

# **Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics (PL n° 6982) – Amendements gouvernementaux**

Observations générales

I. Présentation des amendements gouvernementaux

## Observations générales

Dans son avis du 14 juillet, le Conseil d'État a relevé un nombre très important de dispositions qu'il a jugées superfétatoires ou superflues, ou encore « à omettre », selon le cas. Sont visées, dans la plupart des cas, des dispositions qui font le lien avec les articles de la loi et qui n'apportent rien au niveau normatif.

Malgré les observations du Conseil d'État, les auteurs ont fait le choix de maintenir la plupart des dispositions (quelques-unes ont toutefois été supprimées) critiquées pour les raisons ci-après indiquées.

Dans la pratique, les auteurs ont en effet constaté que beaucoup d'utilisateurs font l'impasse de la lecture de la loi lorsqu'ils rédigent leur cahier spécial des charges et se suffisent à lire les dispositions du cahier général des charges qu'ils trouvent dans le règlement grand-ducal. Cette pratique va devoir changer compte tenu des nouvelles dispositions incorporées dans le projet de loi, et les auteurs ont considéré, compte tenu de la complexité de la matière, que les liens et renvois vers la loi pouvaient contribuer à une meilleure application de celle-ci.

De même, vu les nombreux chapitres, il ne paraît pas inutile que certaines dispositions qui concernent tant la phase d'attribution du marché que l'exécution de la commande, se retrouvent à deux endroits (tel que cela est proposé pour la référence aux règles énoncées à l'article 42 de la loi, par exemple). Les auteurs conçoivent bien que le fait de rédiger un règlement comme un manuel scolaire est certainement un moyen « peu orthodoxe » de parvenir à une correcte application de la loi et que d'autres moyens, tels qu'une refonte complète des dispositions nationales et européennes (cf. avis du Conseil d'État du 23 mai 2017 relatif au projet de loi) ou l'intégration dans la loi de toutes les dispositions sont toutes des options qui pourraient à l'avenir être envisagées après discussion avec les chambres professionnelles, dès lors qu'une telle réforme ne sera pas soumise au respect de délais de transposition...

Enfin, les auteurs ont considéré que le risque de commettre des erreurs dans les nombreux renvois internes aux articles (alors que pour le moment, le Conseil d'État n'avait pas relevé d'erreurs) était un argument supplémentaire permettant de justifier – compte tenu du délai de transposition – que les articles concernés ne soient pas supprimés.

# I. Présentation des amendements gouvernementaux

## Amendement n°1

A l'article 1<sup>er</sup> du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

- le chiffre romain « I » a été supprimé après les mots « du présent Livre »,
- le chiffre romain « I<sup>er</sup> » a été corrigé,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le texte du présent Livre + s'applique à tous les marchés publics et à tous les pouvoirs adjudicateurs visés par le Livre I<sup>er</sup> de la loi sur les marchés publics (ci-après : « la loi »), sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics. »

## Commentaire de l'amendement n° 1

Il s'agit de corrections d'ordre légistique.

\*

## Amendement n°2

L'intitulé du Chapitre II du Livre I<sup>er</sup> a été reformulé, de même que les intitulés des sections de ce chapitre, et s'énoncent à présent comme suit :

«.

### **Chapitre II - ~~Mise en adjudication et~~ Division des marchés en lots.**

#### **Section I<sup>re</sup> - ~~Mise en adjudication des travaux et services avec les fournitures qu'ils comportent~~ Principe général.**

#### Section II – Règles spécifiques applicables aux marchés publics concernant plusieurs professions, métiers ou industries différents.

#### Section III – Principes applicables à la passation de marchés publics comportant plusieurs lots»

### Commentaire de l'amendement n° 2 (vaut également pour les amendements n° 3 à n° 10)

Il s'agit d'adapter l'intitulé du Chapitre aux termes employés par les directives (tel que cela a également été corrigé par la commission parlementaire en ce qui concerne le PL n° 6982).

Les intitulés des sections ont été reformulés en raison du remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

1. Dans son avis, le Conseil d'État a en effet donné à observer que la philosophie du texte qui lui avait été soumise en projet serait différente (et opposée) à celle du texte européen, alors que l'objectif des directives serait de favoriser la division des marchés publics en lots afin de favoriser l'accès des PME, tandis qu'au niveau national, la passation des marchés publics serait à opérer « en bloc ».

2. Les auteurs ne partagent que partiellement cet avis.

En effet, pour la réalisation de projets de construction notamment, les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés par les règles existantes (article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>) à procéder à la passation de leurs marchés par lots selon la professions, le métiers ou l'industrie concernée. Bien que la législation actuelle l'énonce en premier lieu, la règle de l'adjudication « en bloc » n'intervient donc en réalité qu'en second lieu : ce n'est en effet qu'après avoir procédé une première fois à la division du marché (donc du projet dans sa globalité) en lots « par professions, métiers ou industries », que les pouvoirs adjudicateurs sont invités (mais pas forcés) à procéder à une adjudication « en bloc » des lots qu'ils ont constitués (essentiellement pour des considérations de responsabilité), avec la précision, au paragraphe 2, qu'il leur est possible de procéder à une subdivision supplémentaire pour des projets d'envergure.

Le principe de la division des marchés en lots au sens des directives européennes existe donc bel et bien aux termes de l'article 3 et les auteurs sont d'avis qu'il prévaut sur la passation « en bloc », règle qui ne vaut – dans le contexte des marchés dont la réalisation implique plusieurs corps de métiers – qu'après qu'une première division en lots par professions, métiers ou industries ait été

opérée. Le corollaire de ce principe est que l'entreprise générale (globale ou partielle) doit rester une exception (règle reprise de la réglementation actuelle, à l'article 4 du projet) et qu'elle ne peut être envisagée que dans certains cas de figure (règle reprise de la réglementation actuelle, à l'article 5 du projet).

Dans la pratique luxembourgeoise, les projets réalisés en entreprise générale (donc sans division des marchés en lots) ne constituent d'ailleurs pas une majorité. Certains projets sont mis en adjudication en « entreprise générale partielle » (p.ex. lot « gros-œuvre fermé »), mais là encore, cela implique une première division du « projet » en plusieurs lots, au sens des directives européennes, mais cette fois, au sein de chaque lot, plusieurs professions, métiers ou industries seront concernés.

Ces règles ont été introduites sous l'impulsion de la Chambre des Métiers notamment, avec pour but d'encourager la division des marchés en lots correspondant aux activités des différents métiers de l'artisanat définis par règlement grand-ducal pour rendre les marchés publics plus accessibles aux entreprises de moins grande taille (qu'elles soient ou non des PME) et d'éviter la passation d'une part considérable des marchés à quelques grands groupes/multinationales qui dicteraient alors leurs conditions aux entreprises locales et régionales, dès lors que ces dernières n'ont pas les capacités pour assumer seules des projets en entreprise générale et ne peuvent envisager de soumissionner qu'en association momentanée (et encore...). Ainsi, tant les grands groupes que des entreprises de plus petite taille pouvaient prétendre à des marchés s'ils étaient intéressés. Il s'agissait aussi d'éviter plus fondamentalement que les pouvoirs adjudicateurs (qui souhaitaient confier la réalisation de leur projet à des pouvoirs adjudicateurs locaux) ne contournent les dispositions légales applicables en pratiquant le « saucissonnage » de leur projet en autant d'unités ne dépassant pas le seuil (en particulier l'article 8.1.b de la loi de 2009) en-dessous duquel une mise en concurrence n'est pas obligatoire.

**3.** Les auteurs voient un intérêt à conserver les textes actuels et les dispositions protectrices des sous-traitants qui y sont associées lorsque les pouvoirs adjudicateurs décident de procéder par entreprise générale. Il ne paraît d'ailleurs pas envisageable d'interdire la passation de marchés par entreprise générale, les pouvoirs adjudicateurs devant conserver une marge d'appréciation quant à l'organisation de leurs marchés, en fonction de chaque cas d'espèce et en considération de l'offre économique existante pour les travaux à réaliser.

Les auteurs ont également vu un intérêt à maintenir le principe de l'adjudication en bloc après la constitution des premiers lots. Mais afin de conférer encore plus de latitude aux pouvoirs adjudicateurs, les auteurs ont voulu préciser que la subdivision n'était pas « uniquement » possible pour les marchés d'envergure, mais « notamment » pour les marchés « de plus grande » envergure – cette terminologie moins restrictive et plus vague ayant été choisie à dessein. Par ailleurs, compte tenu des observations du Conseil d'État dans son avis du 14 juillet, les auteurs proposent de légères modifications terminologiques, afin de faire ressortir qu'il s'agit d'une 2<sup>e</sup> « subdivision » en lots.

**4.** L'inconvénient des règles actuelles est cependant qu'elles sont axées sur les marchés publics dans le domaine de la construction. Et à la lecture de l'avis du Conseil d'État, les auteurs comprennent que l'article 3 du projet avisé n'est pas « pertinent » dans le cadre de marchés publics n'impliquant pas des corps de métiers différents, p.ex. pour l'achat isolé de fournitures d'un type bien précis, tel que du matériel informatique. Et les auteurs comprennent également qu'en l'état actuel des textes,

la seule règle qui trouve effectivement à s'appliquer à ce cas de figure est le principe de l'adjudication « en bloc ». Or, une telle lecture de manière isolée de cet article serait à éviter et c'est la raison pour laquelle des modifications de texte sont proposées.

5. Compte tenu de réflexions exposées ci-avant, et afin d'éviter la lecture que le Conseil d'État a faite des textes existants, les auteurs proposent – aux fins de clarifications – de reformuler et de remanier les articles 2 à 7 ainsi que les intitulés, pour qu'ils ne prêtent plus à confusion.

L'intitulé de la 1<sup>ère</sup> section a été modifié pour annoncer qu'il porte sur des règles générales. Suivent, sous une 2<sup>e</sup> section, les règles spécifiques applicables aux marchés publics dont la réalisation implique plusieurs professions, métiers ou industries distincts. En enfin, dans une 3<sup>e</sup> section, les règles applicables à la passation d'un marché public comportant plusieurs lots.

Au sein de la 1<sup>ère</sup> section, est tout d'abord énoncé – comme préconisé par le Conseil d'État – le principe général applicable à tous les marchés publics, relatif à la possibilité de division en lots. Le texte est celui de la directive. Compte tenu des constats effectués par le Conseil d'État, il a ensuite été jugé approprié de préciser dans la foulée que les règles particulières (tirées de la réglementation actuellement en vigueur) trouveront à s'appliquer pour une catégorie de marchés en particulier, à savoir pour les marchés qui concernent plusieurs professions, métiers ou industries différents. En ce sens, l'article 3 alinéa 2 est nouveau par rapport à la réglementation actuelle et par rapport au projet avisé par le Conseil d'État le 14 juillet 2017. Le but étant d'une part de maintenir les règles existantes et d'autre part, que le principe de la passation « en bloc » ne puisse être interprété comme étant applicable aux marchés ne concernant pas plusieurs professions, métiers ou industries distincts. Pour ces derniers marchés, il ne devrait pas y avoir de règle spécifique applicable (à part le principe général de la possibilité de division des marchés en lots).

Au sein de la 2<sup>e</sup> section, les auteurs ont maintenu en premier lieu le texte énoncé et repris de l'actuel article 7 du RGD de 2009, même si celui-ci ne porte pas sur la formation de lots, mais sur la mise en adjudication, de manière générale : cet article indique en effet au pouvoirs adjudicateurs qu'ils sont obligés de considérer toutes les composantes et prestations nécessaires à la réalisation d'un projet (qu'il s'agisse d'un ouvrage ou d'un autre type de projet). Pourrait se poser la question s'il est absolument nécessaire de maintenir cet article étant donné que le Livre I<sup>er</sup> du projet de loi contient à présent un article relatif à la détermination de la valeur estimée du marché qui énonce des règles à la signification identique. Mais à nouveau, les auteurs ne souhaitent pas supprimer des articles qui constituent des points de repère importants pour les usagers des textes.

Les règles qui suivent n'ont pas été modifiées quant au fond. Des adaptations de terminologie sont à noter (tel que déjà expliqué au point 3 ci-dessus).

\*

### Amendement n°3

A l'article 2 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées comme suit :

- à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le texte qui figurait à l'article 6 a été déplacé pour figurer à l'article 2 et être énoncé en tant que principe général,
- à l'alinéa 2, une nouvelle phrase introduisant aux règles particulières applicables aux marchés publics dont l'exécution concerne plusieurs professions, métiers ou industries différents, a été ajoutée,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« Art. 62. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'attribuer un marché sous la forme de lots distincts, dont ils peuvent déterminer la taille et l'objet.

Pour les marchés publics dont l'exécution concerne plusieurs professions, métiers ou industries différents, les règles spécifiques énoncées aux articles 3 à 6 trouvent à s'appliquer.»

### Commentaire de l'amendement n° 3

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

\*

#### **Amendement n°4**

Au niveau de l'intitulé de la section II, les modifications suivantes ont été effectuées :

- l'intitulé a été déplacé de sorte qu'il précède le nouveau article 3,
- l'intitulé a été reformulé et s'énonce à présent comme suit :

« **Section II – Règles spécifiques applicables aux marchés publics concernant plusieurs professions, métiers ou industries différents.** »

#### **Commentaire de l'amendement n° 4**

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots. L'ancien titre de la section II « Lots distincts par profession, métiers ou industrie » a donc été supprimé.

### Amendement n°5

A l'article 3 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

- le numéro 2 de l'article a été remplacé par le numéro 3,
- la précision « *en divisant son marché en lots distincts* » a été ajoutée,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 23.** (1) En règle générale, les services et travaux sont adjugés avec les fournitures qu'ils comportent.

(2) Dans les cas où, pour des raisons particulières, le pouvoir adjudicateur estimerait opportun d'adjuger tout ou partie des fournitures séparément des travaux ou services, en divisant son marché en lots distincts, il doit veiller à ce que la responsabilité de chacun des adjudicataires pour la bonne exécution des travaux, fournitures ou services reste nettement définie. »

### Commentaire de l'amendement n° 5

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

\*

## Amendement n°6

A l'article 4 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées comme suit :

- le numéro 3 de l'article a été remplacé par le numéro 4,
- le texte a été subdivisé en deux paragraphes,
- le terme « adjudication » et l'expression « mise en adjudication » ont été remplacées,
- le chiffre « dix » a été indiqué en chiffres arabes,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

**Art. 34. (1)** En principe, et à l'exception des ~~adjudications qui prennent~~ marchés publics qui sont passés sous la forme d'une entreprise générale, les pouvoirs adjudicateurs procèdent à une ~~mise en adjudication séparée~~ division de leurs marchés de en lots distincts par profession, métiers ou industrie.

**(2)** Les pouvoirs adjudicateurs sont exemptés de l'obligation de procéder par lots séparés visée à l'alinéa qui précède s'ils estiment qu'il n'est pas indiqué de séparer les lots spéciaux des travaux principaux.

L'exception de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux lots spéciaux dont la valeur est estimée à plus de ~~dix~~ 10 pour cent de la valeur de l'ensemble du marché ou dont la valeur dépasse le montant de 90.000.- euros, hors TVA, valeur 100 du nombre indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

### Commentaire de l'amendement n° 6

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

\*

### Amendement n°7

A l'article 5 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées comme suit :

- numéro 4 a été remplacé par le numéro 5,
- le terme « adjudication » a été remplacé,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 45.** (1) ~~L'adjudication~~ La passation d'un marché public sous forme d'une entreprise générale est retenue essentiellement:

- a) pour la réalisation d'ouvrages importants incluant des travaux, fournitures et services relevant de différentes professions;
- b) lorsqu'en raison de l'indivisibilité des responsabilités, il n'est pas indiqué de séparer les travaux relevant de deux ou de plusieurs métiers.

(2) L'entreprise générale peut être globale ou partielle.

### Commentaire de l'amendement n° 7

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

\*

### Amendement n°8

A l'article 6 du projet,

- le numéro 5 de l'article a été remplacé par le numéro 6,
- l'expression « mise en adjudication » a été remplacée,

par ailleurs, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 56.** (1) ~~En principe, Les lots formés en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et portant sur des -les travaux, des~~ fournitures ou ~~des services~~ relevant des mêmes métiers, industries ou professions ~~sont mis en adjudication et adjugés sont attribués~~ en bloc.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~la division en lots et l'adjudication par lots distincts de travaux, fournitures ou services relevant des mêmes métiers, industries ou professions, peuvent une~~ **subdivision supplémentaire des lots visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut être prévues** au cahier spécial des charges, conformément aux règles fixées ~~aux articles 6 et à l'article 7, ce, notamment pour des travaux, fournitures ou services de plus grande envergure.~~ **Cette décision relève du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur et peut notamment être envisagée pour des travaux, fournitures ou services de plus grande envergure.**

### Commentaire de l'amendement n° 8

Il est renvoyé au commentaire énoncée sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

### **Amendement n°9**

Au niveau de l'intitulé de la section III, les modifications suivantes ont été effectuées :

- l'intitulé a été déplacé de sorte qu'il précède l'article 7,
- l'intitulé a été reformulé et s'énonce à présent comme suit :

**« Section III - Principes applicables à la passation de marchés publics comportant plusieurs lots »**

### **Commentaire de l'amendement n° 9**

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots. Il s'ensuit que l'ancien titre de la section III « Formation de lots distincts en cas de marchés de plus grande envergure » a été supprimé.

## Amendement n°10

A l'article 7 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées

- un paragraphe a été ajouté (reprenant la phrase qui était énoncé à l'article 6, alinéa 2 du projet initial),
- les paragraphes subséquents ont été renumérotés en conséquence,
- des passages de texte ont été supprimés alors que le Conseil d'État a considéré qu'ils étaient superfétatoires,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 7. (1) La taille et l'objet de chaque lot distinct est déterminée dans le cahier spécial des charges.**

(12) Dans l'avis de marché, ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les pouvoirs adjudicateurs indiquent s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

(23) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils entendent appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

(34) Lorsque plusieurs lots peuvent être attribués au même soumissionnaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés réunissant plusieurs lots ou tous les lots, s'ils ont précisé dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt qu'ils se réservent la possibilité de le faire et indiquent les lots ou groupes de lots qui peuvent être réunis, ainsi que leur consistance, conformément à l'article 6.

~~Les soumissionnaires peuvent présenter une offre de prix soit pour l'ensemble, soit pour un ou plusieurs lots tels que définis dans le cahier spécial des charges.»~~

## Commentaire de l'amendement n° 10

Il est renvoyé au commentaire énoncé sous l'amendement n° 2, qui explique le remaniement des règles relatives à la division des marchés en lots.

\*

### Amendement n°11

A l'article 10 du projet,

- l'expression « mise en adjudication » a été remplacée

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 10.** (1) L'offre au prix de revient est appliquée exceptionnellement lorsqu'il n'est pas possible de circonscrire la nature et l'étendue des prestations de manière suffisamment précise pour permettre une évaluation exacte du prix. Dans ce cas, il y a lieu de spécifier, lors de la ~~mise en adjudication~~passation d'un marché public, que les prix seront fixés eu égard au coût de la main-d'œuvre et des matières directes employées et, le cas échéant, d'autres prestations directes, en y ajoutant un supplément approprié pour frais généraux et bénéfice.

(2) [...]

### Commentaire de l'amendement n° 11

La correction a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'État (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### **Amendement n°12**

A l'article 13 du projet,

- le numéro du paragraphe (1) a été supprimé

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 13.** ~~(1)~~-L'objet de la soumission doit être décrit dans un cahier spécial des charges. Ce cahier spécial des charges, qui forme la base du marché à conclure, doit être rédigé de façon suffisamment claire et détaillée, afin qu'il ne puisse subsister de doute sur la nature et l'exécution du marché. Il indique notamment, et pour autant que possible dans l'ordre décroissant de l'importance attribuée, le ou les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.»

### **Commentaire de l'amendement n° 12 (vaut aussi pour l'amendement n° 13)**

Compte tenu de l'observation du Conseil d'État (p.6.), la référence aux articles de la loi a été omise. Afin de pallier la suppression de l'article 15 (cf. amendement n° 15) sans devoir procéder à une renumérotation entière du projet (avec les risques d'apporter des erreurs aux renvois), l'article 13 est restructuré et ne comporte plus qu'un paragraphe unique. Les anciens paragraphes 2 à 6 composent à présent le nouvel article 14.

\*

### Amendement n°13

L'article 14 du projet est nouveau et reprend les paragraphes (2) à (6) de l'ancien article 13 de sorte que le texte s'énonce comme suit :

«**Art. 14. (21)** Hormis le cas d'offre à prix global révisable ou à prix global non révisable, le cahier spécial des charges doit être accompagné d'un bordereau de soumission contenant autant de positions qu'il y a de prestations partielles. Ce bordereau indique aussi exactement que possible la nature et le volume de ces prestations partielles.

**(32)** L'ajout de dessins appropriés, de métrés afférents et d'échantillons ainsi que l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée, accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. La phrase qui précède s'entend sans préjudice des règles fixées ~~aux articles 35 à 38 de la loi, et~~ aux articles 16 à 18 du présent règlement.

**(43)** Le cahier spécial des charges fournit des renseignements utiles sur toutes circonstances dont l'influence sur les prix mérite d'être signalée spécialement de manière que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec un maximum d'exactitude.

**(54)** Les prestations supplémentaires sont précisées de façon que toute équivoque soit exclue; elles sont décomposées d'après les éléments déterminatifs des prix.

**(65)** Le cahier spécial des charges délimite, le cas échéant, les terrains et chemins de service nécessaires à l'exécution des travaux tout en précisant les charges et droits de l'entrepreneur y relatifs.»

### Commentaire de l'amendement n° 13

Le texte énoncé correspond à celui qui était énoncé à l'article 13, paragraphes 2 à 6. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement n° 12. Le Conseil d'État a été suivi en son avis, en ce que les références aux articles de la loi ont été supprimées.

\*

#### **Amendement n° 14**

A l'article 15 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 1415.** Le soumissionnaire ne peut être chargé par le pouvoir adjudicateur d'un risque extraordinaire résultant de circonstances qu'il ignore et qui échappent à son influence. »

#### **Commentaire de l'amendement n° 14**

La renumérotation de l'article 14 découle aussi de la suppression de l'article 15 de la version initiale du projet, qui a été préconisée par le Conseil d'État dans son avis (p. 7).

\*

### **Amendement n° 15**

La section II a été supprimée de sorte que l'ancienne section III (qui constitue à présent la nouvelle section II) a été modifiée comme suit :

#### **~~Section II – Provenance des matériaux~~**

~~Art. 15. En règle générale, la marque ou la provenance des matériaux ne sont pas prescrites ni de façon directe, ni de façon indirecte. Ce principe s'applique sans préjudice des règles fixées aux articles 35 à 38 de la loi, et aux articles 16 à 18 du présent règlement.~~

#### **Section III – Spécifications techniques**

#### **Commentaire de l'amendement n° 15**

Suite à la suppression de la section II, la section III est renumérotée. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement n° 12.

\*

### Amendement n°16

A l'article 16 du projet,

- les références aux « lettres » de l'article ont été remplacées par des références aux « points »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«Art. 16. (1) [...]

(2) [...]

(3) Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, et conformément à l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes:

- a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;
- b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
- c) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées à la lettre au point a), en se référant, comme moyen de présumer la conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées à la lettre au point b);
- d) par référence aux spécifications visées à la lettre au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées à la lettre au point a) pour d'autres caractéristiques.

(4) [...]

### Commentaire de l'amendement n° 16

Les corrections font suite aux corrections d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État (p. 51).

Les auteurs n'ont pas souhaité intégrer l'intégralité des dispositions relatives aux spécifications techniques dans la loi, afin que les usagers habitués à trouver des réponses à leurs questions sur la rédaction de leur cahier spécial des charges dans le règlement grand-ducal s'y retrouvent.

\*

### **Amendement n°17**

La section relative aux labels a dû être renumérotée (qui constitue à présent la nouvelle section III) de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Section ~~IV~~III - Labels.**»

### **Commentaire de l'amendement n°17**

Renumérotation des sections en question.

### Amendement n°18

A l'article 17 du projet, le texte a été reformulé ;

- les points a) à d) ont été supprimées,
- un alinéa a été ajouté au paragraphe 1<sup>er</sup>,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

**«Art. 17. (1) Conformément- Les conditions selon lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger un label particulier sont prévues à l'article 36, paragraphe 2, de la loi, ~~les pouvoirs adjudicateurs peuvent, lorsqu'ils souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:~~**

- ~~a) les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;~~
- ~~b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;~~
- ~~c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;~~
- ~~d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;~~  
~~les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.~~

**Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées.**

(2) Lorsqu'un label remplit les conditions prévues ~~au à l'article 36,~~ paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettres-points~~ b), c), d) et e) de la loi, mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas le label en soi, mais ils peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

#### Commentaire de l'amendement n° 18

Suite à l'observation du Conseil d'État, l'article a été reformulé. Les auteurs n'ont pas souhaité intégrer l'intégralité des dispositions relatives aux labels dans la loi, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour les spécifications techniques.

Suite au remaniement de l'article relatifs aux conditions de recours au label dans le projet de loi, les dispositions relatives à la rédaction du cahier des charges, tirées de la directive, ont été intégrées au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Au paragraphe 2, les références à l'article 36 ont été précisées et corrigées.

#### **Amendement n°19**

La section relative aux rapport d'essai, certification et autres moyens de preuve a été renumérotée de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

**« Section IV - Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve»**

#### **Commentaire de l'amendement n° 19**

La renumérotation découle encore une fois de la suppression de la section II du projet initial.

\*

### **Amendement n°20**

La section relative aux variantes et solutions techniques alternatives à dû être renumérotée de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Section VI - Variantes** ~~et solutions techniques alternatives,~~ »

### **Commentaire de l'amendement n°20 :**

La renumérotation découle encore une fois de la suppression de la section II du projet initial.

\*

## Amendement n°21

A l'article 19 du projet,

- l'expression « solutions techniques alternatives » a été supprimée
- au paragraphe 4, il a été précisé que les variantes sont toujours facultatives en ce qui concerne les marchés publics non soumis aux Livres II et III
- la référence à l'article 35 de la loi a été rectifiée

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 19.** (1) Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cahier spécial des charges, soit envisager différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau qui doivent alors être spécifiées de façon précise, soit prévoir la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives pour lesquelles il fixe les critères auxquels elles doivent répondre. En cas de solutions techniques alternatives, le résultat souhaité de la prestation doit être clairement défini par le cahier spécial des charges.

(2) Des variantes ~~et solutions techniques alternatives~~ non sollicitées, émanant du soumissionnaire, ne sont pas admissibles.

(3) Si des variantes ~~et des solutions techniques alternatives~~ sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoira des prix totaux et des prix unitaires pour chaque éventualité.

(4) Pour les marchés publics non soumis aux Livres II et III, les variantes sont toujours facultatives. Il est loisible au soumissionnaire de faire une offre pour toutes les possibilités d'exécution envisagées, ou pour l'une d'entre elles seulement. Son offre est valable quel que soit le choix opéré entre l'offre de base et la ou les ~~offres-variantes-et solutions techniques alternatives~~.

(5) Lorsque le cahier spécial des charges prévoit des variantes et des solutions techniques alternatives, le résultat de la soumission est établi par classement unique de toutes les offres reçues et le choix de l'adjudicataire doit se faire conformément à l'article 35, paragraphe 5 ~~et 6~~ de la loi.

## Commentaire de l'amendement n° 21

Les observations du Conseil d'État ont été suivies : l'expression « *solution technique alternative* » a été supprimée de l'intitulé et des paragraphes 2, 3 et 5, pour ne plus laisser penser que plusieurs régimes juridiques seraient susceptibles de trouver à s'appliquer. La terminologie a néanmoins été maintenue au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup> afin faire la distinction entre les « différentes possibilités d'exécution » et les « solutions techniques alternatives ».

Par ailleurs, au paragraphe 4, la phrase suivante a été ajoutée : « *Pour les marchés publics non soumis aux Livres II et III, les variantes sont toujours facultatives.* »

### **Amendement n°22**

La section relative aux conditions d'exécution et de sous-traitance a été renumérotée de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Section VII - Conditions d'exécution et sous-traitance.** »

### **Commentaire de l'amendement n°22 :**

Pas d'observations spécifiques.

### Amendement n° 23

A l'article 20 du projet, quelques changements de texte ont été effectués de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 20.** (1) Le cahier spécial des charges peut prévoir que le pouvoir adjudicateur permet aux soumissionnaires d'avoir recours au document unique de marché européen (DUME), visé à 72 de la loi.

(2) Le pouvoir adjudicateur a le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire, une traduction dans une des langues ~~officielles du Grand-Duché de Luxembourg~~administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document remis, par le soumissionnaire~~'entreprise~~, ou par un traducteur assermenté ou agréé.»

### Commentaire de l'amendement n° 23

Au paragraphe 2, les corrections demandées par le Conseil d'État en ce qui concerne la référence aux langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ont été intégrées (*cf. obs. sous art. 69, p. 14*), en remplaçant le terme « officiel » par une référence aux langues administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Par ailleurs, tel que demandé par le Conseil d'État (*cf. obs. sous art. 69, p. 14*), le terme « entreprise » a été remplacé par le terme « soumissionnaire ».

\*

## Amendement n°24

A l'article 21 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 21. Outre les informations requises aux fins des critères de sélection, et qui relèvent de l'article 30 de la loi, Le-le cahier spécial des charges peut exiger du soumissionnaire la fourniture de données techniques ou économiques supplémentaires sur son entreprise. ~~Ces renseignements, qui~~ ont un caractère indicatif.-»**

### Commentaire de l'amendement n° 24

Cet article reprend l'article 60 du règlement à abroger. Le Conseil d'État s'interroge sur l'agencement de cet article, qui dispose que des données techniques et économiques de l'opérateur économique peuvent être demandées « à titre indicatif », avec l'article 30 du projet de loi relatif aux marchés publics suivant lequel les critères de sélection peuvent être relatifs « à la capacité économique » de même qu'« aux capacités techniques et professionnelles ». Si ces documents sont demandés « à titre indicatif », constituent-ils néanmoins des conditions préalables à la sélection du candidat ? Le Conseil d'État estime que cet article risque d'être en contradiction avec l'article 30 du projet de loi précité.

Afin de remédier au risque (relevé par le Conseil d'État) de contradiction avec l'article 30 du projet de loi, le texte énoncé à l'article 21 a été complété comme suit : « **Outre les informations requises aux fins des critères de sélection, qui relèvent de l'article 30 de la loi,** le cahier spécial des charges peut exiger du soumissionnaire la fourniture de données techniques ou économiques supplémentaires sur son entreprise, qui ont un caractère indicatif. ». Les auteurs n'ont pas souhaité complètement supprimer la possibilité donnée aux pouvoirs adjudicateurs, de par l'article 60 du règlement grand-ducal de 2009, de solliciter des renseignements complémentaires. En reformulant la phrase, les auteurs ont souhaité souligner le caractère indicatif de ces renseignements (terme actuellement utilisé par l'article 60).

\*

### Amendement n°25

A l'article 23 du projet l'alinéa 2 du premier paragraphe ainsi que le paragraphe 2 ont été supprimés, a été modifié de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 23.** ~~(1)~~ La sous-traitance est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

~~Dans le cadre de l'article 25, est visée l'opération par laquelle l'entrepreneur dit général ou principal confie, par un contrat de sous-traitance au sens de la loi du 23 juillet 1991, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise générale qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage.~~

~~(2) En cas de sous-traitance, et sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier »~~

### Commentaire de l'amendement n° 25

Il est proposé de ne pas supprimer cet article afin d'attirer l'attention des utilisateurs sur l'existence de cette loi. Compte tenu de l'observation du Conseil d'État, il est cependant proposé de maintenir uniquement la référence à la loi de 1991 et de supprimer la définition. La subdivision en paragraphes est supprimée.

Les dispositions énoncées au paragraphe 2 sont supprimées. Elles restent énoncées dans le chapitre XIII relatif à l'exécution, à l'article 106.

\*

## Amendement n°26

A l'article 25 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « adjudication » a été remplacé et la formulation de la phrase a été adaptée
- au paragraphe 2, la dernière phrase a été clôturée par un point final
- au paragraphe 4, le terme « point » a été remplacé par le terme « lettre »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 25.** (1) En cas ~~d'adjudication de passation d'un marché public~~ sous la forme d'une entreprise générale, globale ou partielle, les dispositions spécifiques ~~qui suivent~~ du présent article trouvent obligatoirement à s'appliquer.

(2) (...)

Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.

(3) Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale globale ou partielle, ou s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.

(4) L'entrepreneur général ne peut, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat, échanger un ou plusieurs de ses sous-traitants, ni modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans des cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur.

Sont à considérer comme cas dûment justifiés au sens de l'alinéa qui précède :

- les cas visés à l'article 106, paragraphe 4,
- les cas énumérés à l'article 45 paragraphe 4, ~~lettres-points~~ b) et c) de la loi,
- l'exclusion de la participation aux marchés publics,
- la faillite,
- le manquement grave aux conditions du contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur général peut encore, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur, modifier la part des travaux attribués à chacun de ses sous-traitants s'il se trouve lui-même confronté à une modification de son contrat en application de l'article 43 de la loi.»

## Commentaire de l'amendement n° 26

Les corrections n'appellent pas de commentaires spécifiques.

### Amendement n°27

A l'article 26 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 26.** Dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail~~ visées à l'article 42 de la loi, et ils prennent les mesures appropriées pour que leurs sous-traitants s'y conforment également. »

### Commentaire de l'amendement n° 27

Il a été tenu compte des observations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a suggéré de supprimer l'article 103 qui reprend l'article 42 du projet de loi n° 6982. La même observation aurait pu être faite en ce qui concerne l'article 26 du projet de règlement grand-ducal. Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'alinéa qui précède, les auteurs ne souhaitent pas complètement supprimer ces dispositions, mais proposent de simplifier le texte en faisant un simple renvoi à l'article 42. Il a été précisé que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures qui s'imposent en ce qui concerne leurs sous-traitants, tel que suggéré par le Conseil d'État au niveau de l'article 103.

\*

### **Amendement n°28**

A l'article 30 du projet, la correction suivantes a été effectuées :

- le mot « vingt » a été remplacé par le numéro 20

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 30.** (1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le cahier spécial des charges des pénalités (clauses pénales et/ou astreintes) pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas aux conditions ou aux délais convenus pour le marché.

(2) Le cahier des charges doit indiquer la mention des pénalités susceptibles d'être prises. Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance du marché. L'amende ne peut pas dépasser ~~vingt~~20 pour cent du total de l'offre.»

### **Commentaire de l'amendement n° 28**

Il s'agit d'une correction d'ordre légistique qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

\*

### Amendement n°29

A l'article 33 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- le terme « adjudication » a été remplacé par l'expression « passation d'un marché public »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 33.** (1) En cas ~~d'adjudication~~ de passation d'un marché public de travaux d'envergure ou de travaux à effectuer sous forme d'entreprise générale, une assurance tous risques chantier couvrant toutes les entreprises intervenant dans les travaux faisant l'objet du marché doit être produite par la ou les entreprise(s) déclarée(s) adjudicataire(s) ou par l'entrepreneur général. Cette assurance peut prendre en compte des polices tous risques chantier de différentes entreprises, sans préjudice que la responsabilité globale incombe à l'entrepreneur général.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas d'application si le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance tous risques chantier.»

### Commentaire de l'amendement n° 29

Les corrections n'appellent pas de commentaires spécifiques.

\*

### **Amendement n°30**

A l'article 35 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- «le terme « adjudication » a été remplacé par l'expression « attribution d'un marché public »
- de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 35.** Le pouvoir adjudicateur peut exiger au cahier spécial des charges qu'en cas ~~d'adjudication~~ d'attribution du marché public à un soumissionnaire domicilié en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen, celui-ci fasse le dépôt d'un cautionnement dont les conditions sont à spécifier.»

### **Commentaire de l'amendement n° 30**

Les corrections n'appellent pas de commentaires spécifiques.

\*

**Amendement n°31**

L'intitulé de la section VIII a été corrigé comme suit :

- le chiffre romain VIII a été remplacé par le chiffre romain VII

de sorte que le texte de ces intitulés est à présent énoncé comme suit :

**«Section VII - Confidentialité»**

**Commentaire de l'amendement n°31 :**

Les renumérotations opérées n'appellent pas de commentaires spécifiques

\*

### **Amendement n°32**

A l'article 38 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 38. (1)** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marché.

(42) Sauf disposition contraire du présent règlement ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires prévus au présent article à l'article 98, et pour les marchés relevant du Livre II, aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

### **Commentaire de l'amendement n° 32**

Tel que suggéré, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son commentaire relatif à l'article 98, un 2<sup>e</sup> paragraphe a été ajouté à l'article 38, reprenant le texte initialement énoncé à l'article 98 (4). La référence « au présent article » a été remplacée par un renvoi à l'article 38. Dans cet article, de même que pour l'article 195, la référence aux « règles nationales » a en outre été remplacée par une référence aux règles applicables.

L'article a été scindé en deux paragraphes.

### **Amendement n°33**

L'intitulé de la section IX a été corrigé comme suit :

- le chiffre romain IX a été remplacé par le chiffre romain VIII

de sorte que le texte de ces intitulés est à présent énoncé comme suit :

« **Section ~~IX~~-VIII - Rectifications et demandes de renseignements.** »

### **Commentaire de l'amendement n°33**

Les renumérotations opérées n'appellent pas de commentaires spécifiques.

### **Amendement n°34**

A l'article 45 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- le numéro 273 a été remplacé par 272
- la référence à la « lettre a) » a été remplacée par une référence à un « point a)

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 45.** (1) Toutes les procédures ouvertes et les procédures restreintes avec publication d'avis sont publiées par voie électronique sur le portail des marchés publics, visé à l'article ~~273~~272, et annoncées par la voie de la presse indigène.

(2) Si, en cas de procédure négociée prévue par l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre~~point a) de la loi, le pouvoir adjudicateur ne connaît pas un nombre suffisant d'opérateurs économiques compétents, il donne une publication adéquate à ses projets afin que d'autres concurrents intéressés puissent demander à être admis à présenter une offre.

(3) L'avis de marché sera également publié dans le Journal officiel de l'Union européenne, si cette publication est exigée en vertu des prescriptions afférentes des Livres II et III.

(4) En règle générale, les pouvoirs adjudicateurs mettent à disposition une version électronique du dossier de soumission sur le portail des marchés publics.

### **Commentaire de l'amendement n° 34**

La correction à la référence fait suite au remaniement des règles du Livre IV sur la gouvernance.

\*

### Amendement n°35

A l'article 46 du projet, la correction suivante a été effectuée au paragraphe (1) de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 46.** (1) L'avis de marché contient toutes les données qu'un opérateur économique doit connaître pour se décider à participer à une soumission. L'avis de marché indique notamment la nature et la quantité des travaux, fournitures et services, les autorités qui s'occupent de la soumission, la procédure d'attribution du marché public, le début et la durée prévisible des travaux et prestations ainsi que, pour les marchés autres que pour compte de l'État, la référence de l'autorisation de l'autorité supérieure investie du pouvoir de décision.-(...)»

### Commentaire de l'amendement n°35

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a demandé que les mots « *le mode d'adjudication* » soient intégrés dans le texte. Etant donné que les auteurs ont procédé à une adaptation de la terminologie à travers tout le texte, ils ont remplacé les mots « le mode d'adjudication » par les mots « *la procédure d'attribution du marché public* ».

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande d'harmoniser le texte avec l'article 106, point 10, de la loi communale, suivant lequel les communes doivent soumettre au vote du conseil communal « [l]es projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges ».

Il s'en suit que les communes, même pour des marchés ne tombant pas sous l'application du Livre II et même si elles souhaitent garder le secret sur le montant des devis afin d'éviter une surenchère, en sont empêchées par l'article en question.

Les auteurs ont préféré ne pas apporter de modification à la disposition en question. En effet, en pratique, le but de l'article 46 est d'interdire aux pouvoirs adjudicateurs de divulguer le devis aux soumissionnaires. La portée de l'article de la loi communale est une autre.

Or, le fait de préciser, dans le présent projet de règlement grand-ducal, (par exemple) que « *Les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont exemptés de l'interdiction de divulguer le devis dans le cadre de l'article 106, point 10, de la prédite loi.* » ne va-t-il pas d'une part, alerter les soumissionnaires sur la disponibilité des informations et d'autre part, donner lieu à des difficultés pratiques dans le chef des communes, qui pourraient se voir confrontées à des demandes de communication d'information et à un difficile exercice d'équilibre entre les textes et les principes (égalité de traitement entre soumissionnaires) qui s'opposent. Par ailleurs, les communes ne risquent-elles pas d'interpréter trop largement cette disposition en se considérant exemptée de l'interdiction de la divulgation du devis dans d'autres situations que celle visée en l'espèce ?

Pour ces raisons, et pour ne pas inutilement occasionner des difficultés pratiques dans le chef des communes, il est proposé de ne pas modifier le projet de règlement grand-ducal, la difficulté pouvant

possiblement être solutionnée dans les textes relatifs à l'accès aux pièces ayant fait l'objet des délibérations. Par ailleurs, les auteurs considèrent qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une exception à l'interdiction de divulgation du devis et de différencier selon les pouvoirs adjudicateurs.

\*

### **Amendement n°36**

L'intitulé du chapitre du projet a été modifié de sorte qu'il est à présent énoncé comme suit :

«**Chapitre VI - ~~Règles applicables à la~~ Fixation des délais ~~de soumission et d'adjudication.~~**»

### **Commentaire de l'amendement n°36**

Les adaptations terminologiques ont été opérées afin de pouvoir remplacer les termes « soumission » et « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n°37

L'intitulé de la section I<sup>re</sup> a été modifié de sorte qu'il est à présent énoncé comme suit :

« Section I<sup>re</sup> - Principes ~~applicables à la fixation des délais.~~ »

### Commentaire de l'amendement n° 37

Les adaptations terminologiques ont été opérées afin de pouvoir remplacer les termes « soumission » et « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n°38

A l'article 47 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- il a été ajouté un « s » au mot « alinéa » au paragraphe 1 de l'article 47

«**Art. 47.** (1) En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres.

Entre la publication de l'avis de marché et la date fixée pour la remise des soumissions, il doit y avoir un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires de se documenter, de préparer et de calculer leur offre sans précipitation ainsi que de satisfaire valablement aux exigences du cahier spécial des charges, notamment en ce qui concerne la production d'échantillons, certificats ou tests.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 s'entendent sans préjudice des délais minimaux fixés à l'article 49. Pour les marchés relevant du Livre II, sont visés les articles 165 à 189.»

### Commentaire de l'amendement n° 38

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'article sous examen, la correction suivante a été apportée : « *Les alinéas ...* », correction qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

\*

### **Amendement n°39**

L'intitulé de la section a été modifié ainsi que le chiffre romain II a été corrigé par le chiffre exact, respectant la chronologie des sections, de sorte qu'il est à présent énoncé comme suit :

«Section ~~II-IV~~ - Délai ~~d'adjudication~~ de passation du marché public.»

### **Commentaire de l'amendement n° 39**

Les adaptations terminologiques ont été opérées afin de pouvoir remplacer les termes « soumission » et « adjudication ».

\*

#### Amendement n°40

A l'article 50 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 50.** (1) Le terme de ~~l'adjudication~~ la procédure de passation du marché public ne dépasse normalement pas deux mois à compter du jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Pour ~~des mises en adjudication~~ la passation de marchés publics d'envergure, le cahier spécial des charges peut prévoir un délai plus long sans qu'il ne puisse excéder cinq mois.»

#### Commentaire de l'amendement n° 40

Les adaptations terminologiques ont été opérées afin de pouvoir remplacer les termes « soumission » et « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n°41

A l'article 51 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 51.** Les soumissionnaires sont liés à leur offre jusqu'à l'expiration de ce délai. Si ~~l'adjudication~~ l'attribution du marché public ne peut avoir lieu dans ce délai, les ~~concurrents-soumissionnaires~~ dont les offres ont été reconnues valables et avantageuses sont invités à se prononcer sur la prolongation du maintien de leur offre.»

### Commentaire de l'amendement n°41

Les adaptations terminologiques ont été opérées afin de pouvoir remplacer les termes « soumission » et « adjudication ».

\*

#### Amendement n°42

A l'article 57 du projet le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 57. A moins que le cahier spécial des charges ne dispose que l'engagement solidaire n'est pas exigé, En en** cas d'une offre collective, celle-ci est obligatoirement accompagnée d'un engagement solidaire, daté et signé, dans lequel elles-les opérateurs économiques désignent parmi elles-eux un mandataire. L'offre indique soit la proportion assumée dans l'exécution du marché, et, le cas échéant, dans chacun de ses éléments, par chacun des opérateurs, soit l'apport proportionnel effectué par chacun d'eux dans l'exécution du marché dans son ensemble ou dans celle de ses différents éléments.»

#### Commentaire de l'amendement n°42

(avis C.E., p. 13)

Afin de remédier à la problématique soulevée par le Conseil d'État, les auteurs proposent de prévoir que le cahier spécial des charges peut déroger à l'exigence d'un engagement solidaire. Pour cela, les auteurs se sont inspirés de la solution retenue par la Belgique dans sa loi du 17 juin 2016 transposant les directives 2014/24 et 2014/25.

\*

### Amendement n°43

A l'article 62 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 62.** Toutes les positions du bordereau doivent être remplies, elles ne peuvent ni être barrées, ni contenir le terme "néant", ni le chiffre zéro (0,-), à moins que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement et sans préjudice des dispositions relatives aux ~~les variantes et aux solutions techniques alternatives~~, prévues aux articles 19 et 156.»

### Commentaire de l'amendement n° 43

Pas d'observations spécifiques.

\*

#### Amendement n°44

A l'article 69 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 69.** Le pouvoir adjudicateur a le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire, une traduction dans une des langues officielles administratives du Grand-Duché de Luxembourg visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document remis en annexe de l'offre, par l'entreprise le soumissionnaire, ou par un traducteur assermenté ou agréé.

»

#### Commentaire de l'amendement n° 44

(avis. C.E., pp. 13-14)

Les corrections demandées par le Conseil d'État en ce qui concerne la référence aux langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ont été intégrées en remplaçant le terme « officiel » par une référence aux langues administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Par ailleurs, tel que demandé par le Conseil d'État, le terme « entreprise » a été remplacé par le terme « soumissionnaire ».

\*

### Amendement n°45

A l'article 71 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 71.** (1) ~~Sous peine de nullité, les offres~~ Les offres remises en personne doivent, sous peine de nullité, être enfermées dans une enveloppe dont les rebords principaux sont fermés par tout moyen permettant à l'agent présidant la séance d'ouverture d'en contrôler l'intégrité.

(2) Les enveloppes dans ~~laquelle~~ lesquelles les offres sont enfermées ~~doivent obligatoirement porter~~ portent les inscriptions suivantes :

- 1° la mention "Soumission pour ...", complétée de l'intitulé exact du marché, tel qu'il figure dans l'avis de marché ;
- 2° les indications précises relatives au destinataire de l'offre et à son adresse, telles qu'elles figurent dans l'avis de marché.

(3) Les enveloppes ne respectant pas les formalités prévues au paragraphe 2, mais qui sont néanmoins parvenues aux mains du président de la séance d'ouverture prévue aux articles 74 et 75, avant la date et l'heure fixés dans l'avis de marché, sont prises en considération.

»

### Commentaire de l'amendement n°45

(avis C.E., p. 14) Les deux premiers paragraphes ont été reformulés tels que suggéré par le Conseil d'État.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 51) Au paragraphe 2, il convient d'écrire : « [l]es enveloppes dans lesquelles les offres sont enfermées ... ».

### Amendement n°46

A l'article 72 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- paragraphe 2 : « portera » est corrigé par « porte »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 72.** (1) Pour les envois postaux, cette même enveloppe, sous peine de nullité, est mise sous un second pli recommandé à la poste.

(2) Ce second pli portera les inscriptions prescrites par l'article 71, paragraphe 2.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 71 est d'application.

»

### Commentaire de l'amendement n° 46

(avis C.E., p. 14)

Au paragraphe 2, le verbe « porter » a été énoncé au présent au lieu du futur. Malgré la suggestion du Conseil d'État, cet article n'a pas été transféré à l'article 71 pour ne pas provoquer une renumérotation et de possibles erreurs dans les renvois.

\*

### Amendement n°47

A l'article 73 du projet un alinéa a été ajouté et le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 73.** Le jour et heure pour la remise des offres sont fixés dans l'avis de marché ou, en ce qui concerne la procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, dans l'invitation à présenter une offre.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent assortir le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> d'un effet obligatoire et prévoir dans l'avis de marché ou dans l'invitation à présenter une offre, ou encore dans les documents de soumission, qu'il ne sera tenu compte que des offres arrivées avant les jour et heure fixés pour la remise des offres.

»

### Commentaire de l'amendement n° 47

(avis C.E., p. 15)

Le Conseil d'État note la volonté des auteurs de distinguer entre deux phases : le moment du dépôt des offres et le moment de leur ouverture. Le Conseil d'État constate que la première phase n'est pas sanctionnée (selon le Conseil d'État « dépourvue d'effets ») ce qui risque de mener à des situations confuses et inégalitaires pour les soumissionnaires (selon le Conseil d'État « *certaines soumissionnaires se verront obligés de respecter ce délai et que d'autres, plus avertis de la procédure, attendront le moment de l'ouverture et disposeront ainsi d'un délai plus long* »).

Même si le Conseil d'État ne l'a pas mentionné, se pose également la question de l'utilité d'un effet obligatoire de l'article 73 dans le cadre de procédures pour lesquelles il n'est pas procédé à une ouverture des offres. Le Conseil d'État termine en indiquant que « *si les auteurs veulent maintenir cette première phase non obligatoire, il faudrait au moins préciser son caractère non obligatoire dans le texte* ».

Or, les auteurs souhaitent maintenir la distinction entre deux phases dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des soumissions électroniques. Mais compte tenu des observations du C.E., ils estiment nécessaire d'ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 73 qui prévoit la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs qui le souhaitent, d'assortir la date limite pour le dépôt des offres d'un effet obligatoire.

#### Amendement n°48

A l'article 75 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«~~Art. 75. (1) Au début de la séance d'ouverture des offres, l'agent présidant la séance doit déclarer ne plus accepter aucune soumission~~Après que l'agent présidant la séance a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires.

(2) Il n'est tenu compte que des offres arrivées ou remises avant les jour et heure fixés pour l'ouverture des soumissions, excepté le cas où le délai de remise des offres est assorti d'un effet obligatoire en application de l'article 73, alinéa 2. Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

(3) Il est procédé à l'ouverture des offres des soumissionnaires et donné lecture du prix total des différentes offres ou, s'il y a lieu, de celui des différents lots.

(4) Il n'est pas donné connaissance des prix d'unité ni avant, ni après ~~l'adjudication~~l'attribution du marché public.»

#### Commentaire de l'amendement n° 48

(avis C.E., p. 15)

Concernant l'article 75, il a été jugé nécessaire de réinstaurer le texte qui était énoncé à l'article 66 du Règlement grand-ducal actuellement en vigueur, en y intégrant précisant « Après que l'agent présidant la séance a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires. Il n'est tenu compte que des offres arrivées ou remises avant les jour et heure fixés pour l'ouverture des soumissions, excepté le cas où le délai de remise des offres est assorti d'un effet obligatoire en application de l'article 73, alinéa 2. Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

Par ailleurs, une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

### Amendement n°49

A l'article 78 du projet, le texte a été reformulé de sorte qu'il est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 78.** Les résultats de la soumission ainsi que les réclamations et objections éventuelles font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par l'agent présidant la séance. Il en est donné lecture séance tenante. Les soumissionnaires présents ont le droit de contresigner ce procès-verbal. En cas de refus de ce faire, il en est fait mention. Il y est aussi fait mention des offres écartées pour cause de nullité, en application des alinéa 2, 71 et 72 ainsi que des offres écartées pour non-respect du délai visé à l'article 73, le cas échéant paragraphe 1<sup>er</sup>, ou pour non-présentation à la visite des lieux obligatoire, en application de l'article 46, paragraphe 4, alinéa 2.»

### Commentaire de l'amendement n° 49

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 51) A l'article 78, les renvois ont été précisés, tel que demandé par le Conseil d'État, et le texte a été corrigé comme suit : « Il y est aussi fait mention ... ».

\*

### Amendement n°50

A l'article 80 du projet, la correction suivante ont été effectuées :

- au paragraphe 1 les mots : « de la loi » ont été ajoutés

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 80.** Dans le cadre de procédures ouvertes, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion et, s'il y a lieu, le respect des critères de sélection conformément aux articles 29 à 34 de la loi. Pour les marchés relevant du Livre II, l'article 71 de la loi trouve à s'appliquer.

Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, ils s'assurent que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu en vertu de l'article 29 de la loi, ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur.»

### Commentaire de l'amendement n° 50

(avis C.E., p. 15)

Le texte de l'article 80 a été corrigé, tel que suggéré par Conseil d'État.

\*

## Amendement n°51

A l'article 81 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 81.** (1) Le pouvoir adjudicateur examine et vérifie les dossiers de soumission quant à leur conformité administrative et technique, ainsi qu'au regard de leur valeur économique, notamment quant au bien-fondé des prix et quant à l'exactitude des calculs. Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier spécial des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.

(2) ~~Sans préjudice des articles 56 à 65 et de l'article 84, lorsque~~ Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sauf clause contraire du cahier spécial des charges ou sauf mention du cahier spécial des charges qu'il s'agit d'informations ou de documents qui doivent être jointes aux offres sous peine d'exclusion, demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que- :

- a) ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence, et
- b) qu'elles ne conduisent pas indûment à favoriser ou défavoriser le ou les candidats ou soumissionnaires auxquels lesdites demandes ont été adressées et
- c) qu'elles n'aboutissent pas à permettre qu'il soit dérogé aux articles 64, 81, paragraphe 1<sup>er</sup> et 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, de sorte à aboutir à la présentation, par les soumissionnaires concernés, de ce qui apparaîtrait en réalité comme une nouvelle offre.

Une telle demande de clarification d'une offre doit, en principe, être adressée de manière équivalente à tous les soumissionnaires qui se trouvent dans la même situation et porter sur tous les points de l'offre qui requièrent une clarification.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.

~~(3) Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier spécial des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.»~~

## Commentaire de l'amendement n° 51

(avis C.E., pp. 15-16)

Tout d'abord, il convient de mentionner que la structure de l'article a été modifiée : initialement structurée en trois paragraphes, l'article n'en compte plus que deux :

- premier paragraphe :

La première phrase énoncée est demeurée inchangée (*n.b.* cette phrase n'avait pas fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'État).

Compte tenu de l'importance de l'article 71 dans la jurisprudence nationale, les auteurs ont estimé approprié de recomposer le texte tel qu'il est actuellement énoncé dans le règlement grand-ducal à abroger, c'est-à-dire en poursuivant avec les deux phrases suivantes « *Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier des charges ou dont les prix sont inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts* » (alors que dans le projet initial, ces deux phrases étaient énoncées au paragraphe 3).

Dans un certain nombre d'affaires plus récentes, les auteurs ont en effet constaté que les juges se réfèrent régulièrement à l'article 71 pour rappeler que « *La formulation impérative de l'article 71 du règlement grand-ducal ne confère pas une faculté au pouvoir adjudicateur pour éliminer une offre en cas de constat de sa non-conformité mais pose le principe que dans cette hypothèse l'offre non conforme « est éliminée », de sorte à exclure tout pouvoir d'appréciation dans le chef du pouvoir adjudicateur, et, a fortiori, tout risque de distorsion de concurrence et d'inégalité des soumissionnaires face à une soumission, en exigeant de tous les soumissionnaires qu'ils respectent scrupuleusement le cahier des charges, toutes les entreprises devant en effet faire conformément à l'article 4 de la loi du 25 juin 2009 l'objet d'un traitement identique – TA 11-2-15 (33802); TA 12- 12-16 (37063 et 37477, frappé d'appel, 38943C) ».*

Les auteurs craignent que le positionnement de la deuxième phrase de l'article 71 initial dans un troisième paragraphe ne provoque des interrogations sur la volonté des auteurs, alors que ceux-ci n'avaient pas l'intention d'apporter de quelconques modifications au contenu de l'article 71 du règlement grand-ducal à abroger.

Par conséquent, le texte énoncé au paragraphe 3 du projet initial a été déplacé et intégré dans le paragraphe 1<sup>er</sup>

- deuxième paragraphe

1) En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État préconise que soit précisé par rapport à quelles données aucune information supplémentaire ne peut être demandée. Le texte même de la directive prévoit en effet la possibilité de prévoir des dispositions contraires et les auteurs avaient initialement indiqué « sans préjudice des articles 56 à 65 et de l'article 84 ».

Tel que le souligne le Conseil d'État le paragraphe 2 est tiré des directives européennes. Un texte similaire existait déjà dans le règlement grand-ducal à abroger (article 240).

2) En page 16 de son avis, le Conseil d'État se demande « *s'il n'aurait pas fallu encadrer plus précisément une telle procédure de demande d'informations, étant donné que la directive exige que ces données respectent « les principes d'égalité de traitement et de transparence ».*

Dans un arrêt du 10 octobre 2013 (C-336/12), rendu sur question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que « Le principe d'égalité de traitement doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur demande à un candidat, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, la communication de documents descriptifs de la situation de ce candidat, tels que le bilan publié, dont l'existence avant l'expiration du délai fixé pour faire acte de candidature est objectivement vérifiable pour autant que les documents du marché n'aient pas imposé explicitement leur communication sous peine d'exclusion de la candidature.

*Une telle demande ne doit pas indûment favoriser ou défavoriser le ou les candidats auxquels ladite demande a été adressée. Une telle demande de clarification d'une offre doit, en principe, être adressée de manière équivalente à tous les soumissionnaires qui se trouvent dans la même situation, porter sur tous les points de l'offre qui requièrent une clarification et ne peut pas aboutir à la présentation, par un soumissionnaire concerné, de ce qui apparaîtrait en réalité comme une nouvelle candidature. »* Cette jurisprudence a encore été répétée, notamment dans l'affaire C-324/14 (arrêt du 7 avril 2016, **Partner Apelski Dariusz**).

Le texte ci-avant énoncé n'est pas extrêmement précis dans la mesure où il est formulé de manière à laisser une certaine marge d'appréciation. Ainsi, par exemple, l'usage des termes « doit (...), en principe, (...) ».

Les auteurs proposent néanmoins de s'en inspirer afin de répondre à la suggestion du Conseil d'État d'encadrer plus précisément les demandes de renseignement, tout en permettant aux pouvoirs adjudicateurs (et aux juges) d'apprécier chaque situation en fonction du cas d'espèce.

3) Les auteurs ont considéré qu'un certain nombre de pouvoirs adjudicateurs pourraient vouloir interdire la possibilité de poser des questions complémentaires afin de ne pas exposer ses agents. Par ailleurs, sur le terrain, certains pouvoirs adjudicateurs se plaignent en effet des délais supplémentaires qu'entraînent les demandes à adresser aux soumissionnaires pour obtenir des documents manquants, alors qu'il s'agit de documents qui relèvent de la gestion administrative ordinaire de sociétés et dont celles-ci devraient disposer au pied levé. Il arrive que cela fasse inutilement traîner les procédures de soumissions.

Cette hypothèse étant visée dans la jurisprudence européenne auxquelles les auteurs viennent de référer, il a été jugé approprié de le mentionner expressément. Même si cela pourrait aller de soi que les pouvoirs adjudicateurs sont libres de se donner des règles plus strictes concernant un article qui ne paraît, a priori, pas être considéré comme étant d'ordre public, les auteurs estiment que cette précision est rendue nécessaire du fait de la formulation de l'article 56, paragraphe 3, de la directive 2014/24, suivant lequel il est possible de demander des informations « *sauf disposition contraire du droit national mettant en œuvre la présente directive* »).

Deux options s'offrent aux pouvoirs adjudicateurs : ou bien ils le prévoient, par une clause d'interdiction générale (c'est-à-dire un article qui porte sur l'entièreté du cahier spécial des charges) ou alors ils le précisent pour certains documents en particulier, en indiquant que les documents concernés doivent être joints à l'offre sous peine d'exclusion.

4) Pour finir, les auteurs proposent de remplacer les mots « sans préjudice des articles ... » par la précision que la démarche de clarification ne saurait se « transformer » en possibilité pour un soumissionnaire de compléter les lacunes d'une offre, ou de la corriger, voire de la modifier. Les auteurs ont donc précisé que la demande de compléments d'information ne pouvait aboutir à permettre aux soumissionnaires de modifier ou de compléter leur offre là où le règlement grand-ducal l'interdit (article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>) ou bien là où cela amènerait le soumissionnaire à corriger des lacunes de son offre, qui doivent, en application des textes, mener à ce que celle-ci ne soit pas prise en considération (article 64, article 81, paragraphe 1<sup>er</sup>). Les règles édictées dans le cadre de ces articles – et qui matérialisent le principe suivant lequel les offres une fois déposées ne peuvent plus être modifiées (immutabilité de l'offre) - ont jusqu'à présent été considérées par les juges comme ne conférant pas de marge d'appréciation aux pouvoirs adjudicateurs. Or, l'article 81 paragraphe 2 n'est pas destiné à édulcorer ce principe.

La dernière précision, suivant laquelle la demande d'informations ne devrait pas aboutir à la présentation d'une nouvelle offre (*n.b. tirée textuellement de l'arrêt de la CJUE de 2013*), pourrait paraître superflue, mais il a été jugé nécessaire de le mentionner expressément, dans la mesure où cette précision devrait également permettre de mieux comprendre le sens des références aux articles 64, 81, paragraphe 1<sup>er</sup> et 84, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les auteurs proposent de ne pas aller au-delà et de ne *pas* rentrer plus dans le détail sur l'objet des demandes susceptibles d'être adressées par les pouvoirs adjudicateurs.

Il existe certes de la jurisprudence apportant des précisions sur ce qu'il est admissible ou non de demander. Ainsi par exemple :

- Au niveau européen, l'affaire C-324/14 (arrêt du 7 avril 2016, **Partner Apelski Dariusz**) : dans un cas d'espèce où un pouvoir adjudicateur, qui avait des doutes sur le point de savoir si un soumissionnaire disposait des moyens nécessaires pour exécuter le marché en cause au principal, et où il a invité ledit soumissionnaire à préciser ses capacités et les liens avec d'autres entités indiquées dans son offre, la CJUE a estimé qu'un pouvoir adjudicateur ne saurait permettre à un opérateur économique de préciser son offre initiale, sous peine d'enfreindre les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, ainsi que de l'obligation de transparence qui en découle.
- Au niveau national, si l'on se réfère à la jurisprudence publiée dans la Pasicrisie administrative, l'on constate que les juges nationaux se sont notamment prononcés sur la possibilité de clarifier administrativement les pouvoirs du signataire de l'offre (CA-14-7-15, n° 35887 du rôle ; TA (ord. Prés.) 7-12-16, n° 38722 du rôle) ou la possibilité de clarifier si les conditions minimales de participation étaient remplies (Cour, arrêt du 12 mai 2011, n° 27702C du rôle ; TA, 11-02-2015, n° 33802 du rôle) ou encore sur la possibilité de régulariser les fiches techniques remises en les remplaçant (TA, 1-04-2015, n° 34059 du rôle) ou de corriger des erreurs commises dans l'indication des prix par rapport à l'une ou l'autre rubrique du bordereau (TA 12-11-07, n° 21624 du rôle ; TA 30-05-13, n° 32344 du rôle).

S'il est vrai que dans certaines ordonnances présidentielles (notamment), un affinement des règles a pu être constaté (cf. par exemple l'ordonnance du 13 mars 2017 rendue dans l'affaire n° 39150 du rôle, dans la cadre de laquelle le Président a retenu que « ... toujours selon cet arrêt [CJUE, C-336/12 du 10 octobre 2013], si rien ne s'oppose à ce que les données relatives à l'offre puissent être corrigées ou complétées ponctuellement, notamment parce qu'elles nécessitent à l'évidence une simple clarification, ou pour mettre fin à des erreurs matérielles manifestes, cette possibilité serait toutefois limitée (...) pour autant qu'une telle clarification porte sur des éléments ou des données, tel le bilan publié, dont l'antériorité par rapport au terme du délai fixé pour faire acte de candidature soit objectivement vérifiable » : partant, il semble résulter de cet arrêt que seuls des documents qualifiés d' « historiques » mais non joints au dossier présenté par un candidat puissent faire l'objet d'une demande de clarification ou de régularisation » (...)) dans la plupart des autres cas de figure consultés, les juges raisonnent toujours par rapport aux grands principes applicables, tels que l'immutabilité de l'offre et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

C'est pourquoi les auteurs estiment préférable de se limiter à la précision suivant laquelle les demandes de clarification ne doivent pas aboutir à la présentation d'une nouvelle offre (sans rentrer dans le détail, alors que chaque situation devra être appréciée au cas par cas, en considération des grands principes régissant la matière.

5) Pour finir, les auteurs reconnaissent que le premier alinéa du paragraphe 2 est très long. Il a, un instant, été envisagé de le scinder en deux parties. Cependant, les auteurs craignent que les utilisateurs ne procèdent à une lecture partielle et simpliste des conditions permettant de demander des informations et considèrent que ce qu'ils n'ont pas expressément interdit aux termes du cahier spécial des charges est autorisé. Or, il convient d'ajouter à cette vérification les conditions liées aux principes de transparence, de non-discrimination et d'immutabilité des offres.

C'est la raison qui a conduit les auteurs à proposer un premier alinéa si long. Pour en faciliter la lecture, il a finalement été décidé de le structurer.

\*

### **Amendement n°52**

A l'article 86 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- le mot « l'adjudication » a été remplacé par « l'attribution du marché »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 86.** Après l'ouverture de la soumission, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas s'arranger avec les soumissionnaires en vue de la modification des prix de leurs offres, sauf s'il y a égalité de prix entre deux ou plusieurs offres entrant en ligne de compte pour ~~l'adjudication~~l'attribution du marché public et si toute présomption de concertation peut être exclue.  
»

### **Commentaire de l'amendement n° 52**

Une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n°53

A l'article 88 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- le mot « l'adjudication » a été remplacé par « l'attribution du marché »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 88.** Après un premier classement basé sur les prix, les offres conformes les moins chères qui entrent en ligne de compte pour ~~l'adjudication~~ l'attribution du marché public subissent un examen qui établira si les prix qu'elles proposent sont en rapport avec les travaux, fournitures ou services demandés. A cet effet le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à justifier ses prix au moyen d'une analyse des prix ou par la production de tous documents se rapportant à l'établissement des prix. Ceci est notamment le cas:

- 1) si l'offre propose un prix total qui est présumé ne pas être en rapport avec les prestations demandées;
- 2) si, alors même que le prix total n'est pas suspect, l'offre contient un ou plusieurs prix unitaires qui laissent présumer qu'ils ne correspondent pas aux prestations demandées.»

### Commentaire de l'amendement n° 53

Une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

#### Amendement n°54

A l'article 89 du projet, la correction suivante a été effectuée :

«**Art. 89.** (1) La remise d'une analyse de prix doit être demandée par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires dont les offres sont de plus de ~~quinze~~15 pour cent inférieures à la moyenne arithmétique des prix de toutes les offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation reçues, y non compris l'offre la plus chère et l'offre la moins chère.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas d'application si moins de cinq offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ont été reçues. Toutefois, dans ce cas, il est loisible au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix, ceci de son initiative ou à la demande d'un soumissionnaire.

»

#### Commentaire de l'amendement n° 54

Il s'agit d'une correction d'ordre législatif qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

\*

### Amendement n°55

A l'article 90 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 90.** (1) La justification des prix se fait au moyen d'une analyse des prix d'unités suivant les éléments de calcul du prix de revient énumérés à l'article 10, paragraphe 2, ~~lettres-points~~ a) à g), sinon en fournissant des précisions relatives aux offres prévues par l'article 38, paragraphe 2, de la loi, sinon suivant un schéma à communiquer au soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur.

(2) ~~S'il s'agit d'une adjudication~~ Si le marché public est passé sous la forme d'une entreprise générale, le pouvoir adjudicateur peut exiger de la part de l'entrepreneur général, pour les raisons mentionnées à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, la communication des détails des offres de ses sous-traitants.

(3) La demande de justification de prix doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai à impartir au soumissionnaire pour justifier son prix est au minimum de 15 jours.»

### Commentaire de l'amendement n° 55

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.23) les renvois aux lettre ont été corrigés par des renvois à des points.

Par ailleurs, une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### **Amendement n°56**

Au chapitre XI du projet, le titre a été modifié comme suit:

«**Chapitre XI ~~Adjudication~~ Attribution des marchés.**»

### **Commentaire de l'amendement n° 56**

Une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### **Amendement n°57**

A l'article 91 du projet, le texte a été reformulé comme suit :

«~~Art. 91. Le choix de l'adjudicataire ne peut se porter que sur des soumissionnaires qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 28 de la loi.~~

**Art. 9291.** (1) Dans le cadre de l'examen prévu à ~~l'article 28 de la loi~~~~l'article 91~~, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants, de lui soumettre dans un délai minimum de 15 jours des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;
- 2) l'Administration des contributions directes;
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.»

### **Commentaire de l'amendement n° 57**

(avis C.E., p.16)

Le renvoi à l'article 91 du règlement en projet a été remplacé par le renvoi à l'article 28 de la loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

### **Amendement n°58**

A l'article 92 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées

«Art. 92. (~~21~~) Les soumissionnaires qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées ~~au~~ à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2) et 3), sont considérés comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(~~32~~) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, la remise des certificats prévus ~~au~~ à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, constitue un critère de participation.»

### **Commentaire de l'amendement n° 58**

Pas d'observations spécifiques.

\*

### **Amendement n°59**

A l'article 93 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées

«**Art. 93.** Le soumissionnaire ou le sous-traitant non établi au Grand-Duché de Luxembourg doit produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, les certificats prévus à l'article précédent, endéans le même délai. Il doit produire en outre les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence. Les attestations remises par ce soumissionnaire ou sous-traitant doivent provenir d'une autorité ou d'un organisme de leur pays de résidence désigné conformément à l'article ~~281~~280, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.»

### **Commentaire de l'amendement n° 59**

Le renvoi à l'article 281 a été corrigé par le renvoi à l'article 280.

\*

## Amendement n°60

A l'article 94 du projet, a été reformulé comme suit :

~~«Art. 94. Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et transparence. Les pouvoirs adjudicateurs a\_ont en outre\_ le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire, une traduction dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document remis, par l'entrepriselle soumissionnaire, ou par un traducteur assermenté ou agréé.~~

~~Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative. »~~

## Commentaire de l'amendement n° 60

(avis C.E., p. 16)

Le Conseil d'État a relevé qu'une partie des dispositions énoncées au paragraphe 2, l'étaient également à l'article 81 et a demandé que cette « redite » soit omise, de sorte que les passages du texte déjà mentionnés à l'article 81 ont été supprimés. Seule subsiste la phrase relative à la traduction des documents.

Les corrections demandées par le Conseil d'État en ce qui concerne la référence aux langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ont été intégrées (cf. obs. sous art. 69, p. 14), en remplaçant le terme « officiel » par une référence aux langues administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Par ailleurs, tel que demandé par le Conseil d'État (cf. obs. sous art. 69, p. 14), le terme « entreprise » a été remplacé par le terme « soumissionnaire ».

\*

### **Amendement n°61**

A l'article 95 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

«**Art. 95.** (1) Les marchés publics passés par le moyen ~~par adjudication~~ de procédures impliquant une mise en concurrence comportent obligatoirement l'attribution du marché s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication ~~fixées~~.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à une adjudication ~~la passation du marché public~~ conformément à l'article 39, paragraphe 2, de la loi.

(3) ~~Une mise en adjudication~~ Une procédure de passation d'un marché public peut être annulée pour les motifs prévus à l'article 39, paragraphe 3, de la loi.»

### **Commentaire de l'amendement n° 61**

Les adaptations terminologiques ont été opérées afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n°62

A l'article 96 du projet, la correction suivante a été effectuées :

«**Art. 96.** (1) ~~L'adjudication~~L'attribution du marché public se fait sur la base de propositions du service administratif ou technique compétent ou, à défaut, sur proposition du bureau d'études commis.

(2) Ces propositions doivent être appuyées d'un tableau comparatif et précis. »

### Commentaire de l'amendement n° 62

Une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### **Amendement n°63**

A l'article 97 du projet, la correction suivante a été effectuée :

«**Art. 97.** ~~L'adjudication~~ L'attribution du marché public doit avoir lieu dans le délai prévu ou, si celui-ci est dépassé, dans le délai accepté par les soumissionnaires susceptibles d'être déclarés adjudicataire, conformément à l'article 51.»

### **Commentaire de l'amendement n° 63**

Une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

#### Amendement n°64

A l'article 98 du projet, la correction suivante a été effectuée et le texte a été reformulé comme suit :

«**Art. 98.** (1) L'adjudicataire est avisé de la décision ~~d'adjudication~~ d'attribution du marché public par lettre mentionnant en outre la procédure prévue à l'article 99.

(2) De même, le pouvoir adjudicateur informe par écrit dans les meilleurs délais les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci. Il leur est restitué les échantillons, projets et autres pièces dont ils ont accompagné leur offre.

(3) Lorsqu'ils communiquent les motifs, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

~~(4) Sauf disposition contraire du présent règlement ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires prévus au présent article, et pour les marchés relevant du Livre II, aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.»~~

#### Commentaire de l'amendement n° 64

Une adaptation terminologique a été opérée afin de pouvoir remplacer le terme « adjudication » (p. 6, au sujet de la terminologie à utiliser).

(avis C.E., p. 17) Par ailleurs et tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 a été déplacé et intégré à l'article 38.

\*

### **Amendement n°65**

A l'article 99 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- une virgule a été placée derrière le numéro 98

«**Art. 99.** La conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu après un **dé**lai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents suivant les dispositions de l'article 98, paragraphe 2.

En ce qui concerne les marchés publics relevant des collectivités territoriales et les entités assimilées, la conclusion du contrat doit obligatoirement avoir lieu par l'apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission remis par l'adjudicataire.»

### **Commentaire de l'amendement n° 65**

Pas d'observations spécifiques.

\*

### Amendement n°66

A l'article 100 du projet, la correction suivante a été effectuée :

«**Art. 100.** Pour toutes les communications et tous les échanges d'informations, les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser au choix les moyens de communication suivants:

- a) des moyens électroniques conformément aux articles 198 et suivants (cette utilisation étant facultative  ~~dans le cadre du présent Livre pour tous les marchés non soumis aux Livres II et III~~);
- b) la voie postale ou tout autre moyen de portage approprié;
- c) le télécopieur;
- d) une combinaison de ces moyens. »

### Commentaire de l'amendement n° 66

(avis C.E., pp. 17-18)

Le texte relatif au champ d'application a été corrigé, tel que suggéré par Conseil d'État.

\*

### Amendement n°67

A l'article 102 du projet, le texte a été modifié comme suit :

«**Art. 102.** ~~(1)~~—Les pouvoirs adjudicateurs veillent à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations.

Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu ou la présentation de celles-ci.

~~(2) Sauf disposition contraire du présent règlement ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.~~

»

### Commentaire de l'amendement n° 67

(avis C.E., p. 18)

Suivant avis du C.E. le paragraphe 2 a été supprimé.

\*

### Amendement n°68

A l'article 103 du projet, le texte a été reformulé de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit:

«**Art. 103.** ~~(1)~~ Lors de l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail~~ visées à l'article 42 de la loi. Ils ~~(2)~~ ~~Dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques~~ prennent les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux également à ces obligations. ~~applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail visées à l'article 42 de la loi~~»

### Commentaire de l'amendement n° 68

(avis C.E., p. 18)

Le Conseil d'État a suggéré de supprimer l'article 103 qui reprend l'article 42 du projet de loi n° 6982. Pour les mêmes raisons que celles indiquées au niveau de l'article 26, les auteurs ne souhaitent pas complètement supprimer ces dispositions, mais proposent de simplifier le texte, de manière à ne plus que référer à l'article 42. Le paragraphe 2 est supprimé étant donné qu'il est énoncé dans le cadre du même chapitre, à l'article 106.

\*

### Amendement n°69

A l'article 104 du projet, la correction suivante a été effectuée :

- le terme « d'adjudication » a été remplacé par « d'attribution **du** marché public »

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit:

«**Art. 104.** (1) Le contrat lie les parties.

(2) Le pouvoir adjudicateur n'entreprend rien qui rendrait plus onéreuses les obligations de l'adjudicataire.

(3) De son côté, l'adjudicataire prend, dès la date ~~d'adjudication~~d'attribution du marché public, les mesures qui s'imposent pour qu'il soit en état de remplir ses obligations aux prix et conditions convenus.

»

### Commentaire de l'amendement n° 69

La correction a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat (p.6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### **Amendement n°70**

L'intitulé de la Section III du Chapitre XIII a été modifié comme suit:

«Section III - Déclarations obligatoires et sous-traitance après l'attribution du marché public»

### **Commentaire de l'amendement n° 70**

Afin de bien distinguer, les auteurs ont modifié l'intitulé de la SECTION III afin de préciser que les dispositions relatives à la sous-traitance sont relatives à la phase postérieure à l'attribution du marché – au contraire des dispositions énoncées à l'article 23.

\*

### **Amendement n°71**

A l'article 106 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 106.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 24 et 25, l'adjudicataire (contractant principal) ne peut sous-traiter tout ou partie de son contrat qu'avec l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur.

(2) En ce qui concerne les marchés de travaux et les services qui doivent être fournis dans un local placé sous la surveillance directe du pouvoir adjudicateur, après l'attribution du marché et, au plus tard, au début de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du contractant principal qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Le pouvoir adjudicateur exige que le contractant principal lui fasse part de tout changement relatif aux sous-traitants intervenant au cours du marché ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

Les obligations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également :

- a) aux marchés portant sur des fournitures, des travaux ou des services exécutés ailleurs que dans un local placé sous la responsabilité directe du pouvoir adjudicateur, et même pour les fournisseurs participant aux marchés de travaux et de services ;
- b) aux sous-traitants des sous-traitants du contractant principal ou se trouvant à des échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur peut imposer au contractant principal l'obligation de fournir les informations requises directement.

Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.

Aux fins de l'application du paragraphe 4, l'adjudicataire communique au pouvoir adjudicateur les certificats et autres documents justificatifs relatifs aux sous-traitants. Pour les marchés relevant du Livre II, les informations requises sont assorties de déclarations sur l'honneur des sous-traitants selon les dispositions de l'article 72 de la loi. En ce qui concerne les sous-traitants qui se sont présentés après l'attribution du marché, ceux-ci fournissent des certificats et d'autres documents justificatifs en lieu et place d'une déclaration sur l'honneur.

(3) Dans l'exécution du marché, l'opérateur économique prend les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail~~ visées à l'article 42 de la loi.

(4) Le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu de l'article 29, paragraphe 8, de la loi. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur

économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires en application de l'article 29, paragraphe 4 de la loi.

(5) En cas de sous-traitance, sauf dans le cas visé à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.»

#### Commentaire de l'amendement n° 71

(avis C.E., p. 18)

Concernant le paragraphe 3, il convient de se référer au commentaire de l'amendement n°68 relatif à l'article 103.

Au paragraphe 5, il a été jugé utile d'ajouter une référence à sauf dans le cas visé à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi (suite à l'observation faite par le Conseil d'État au niveau de l'article 23 (cf. C.E., p. 10).

Encore une fois, cet ajout ne s'imposait pas d'un point de vue juridique ni légistique, mais en vue de faciliter la prise en mains, par les usagers, de cette réglementation complexe.

\*

## Amendement n°72

A l'article 118 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

«**Art. 118.** Ne peuvent donner lieu à une adaptation des prix:

- 1) les travaux ou services exécutés et les fournitures faites antérieurement à la demande en révision ou pour lesquels une avance a été payée;
- 2) les rajustements de salaires, y compris les taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle, décrétés par voie légale ou réglementaire ou les rajustements de salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires pour autant que leur incidence cumulée ne dépasse pas ~~un demi~~0,5 pour cent de la valeur du restant du marché encore à effectuer au moment de la demande;
- 3) les rajustements sur matériaux, consécutifs à une ou plusieurs hausses, ne dépassant pas une franchise de ~~deux~~2 pour cent de la valeur totale des matériaux du contrat. Lorsque les travaux, fournitures ou services ont fait l'objet d'une ~~adjudication~~procédure de passation de marché public sous forme d'une entreprise générale, ce seuil est applicable à la part de marché de chaque sous-traitant pris individuellement.

»

## Commentaire de l'amendement n° 72

Pour les pourcentages, il s'agit d'une correction d'ordre légistique qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

Le remplacement du terme adjudication a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat (p.6, au sujet de la terminologie à utiliser).

### Amendement n°73

A l'article 125 du projet, la correction suivante a été effectuée :

«**Art. 125.** Des ordonnances de paiement correspondant aux constats sont émises au profit de l'adjudicataire, sous déduction de dix-10 pour cent qui sont retenus en garantie lorsqu'il s'agit de marchés de travaux ou de fournitures.»

### Commentaire de l'amendement n° 73

Pour les pourcentages, il s'agit d'une correction d'ordre légistique qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

\*

#### **Amendement n°74**

A l'article 126 du projet, la correction suivante a été effectuée :

«**Art. 126.** A la demande de l'adjudicataire, la retenue de garantie de ~~de~~ 10 pour cent peut être remplacée par une garantie bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement.»

#### **Commentaire de l'amendement n° 74**

Pour les pourcentages, il s'agit d'une correction d'ordre légistique qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

\*

## Amendement n°75

A l'article 127 du projet, le texte a été reformulé de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

~~«Art. 127. (1) L'article 4 de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, prévoit les délais à respecter pour le paiement des acomptes.—La demande d'acompte par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur se fait sous pli recommandé ou elle est délivrée au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.~~

~~(2) Passé ce délai, des intérêts légaux pour retard de paiement, tels que prévus par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus à l'adjudicataire.~~

~~(3) Toutefois, si le retard de paiement est imputable à l'adjudicataire, le délai ne prend cours qu'après la réparation de la faute par ce dernier.»~~

### Commentaire de l'amendement n° 75

(Avis C.E., p. 20)

Le texte a été corrigé suivant l'avis du Conseil d'État

### **Amendement n°76**

A l'article 128 du projet, le texte a été supprimé et un nouveau article a été créé sous le chapitre XVI – « Réception des travaux, fournitures et services. Délais de garantie. » de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

~~« Art. 128. Le paiement des intérêts de retard est subordonné à la présentation d'une déclaration de créance à établir par l'adjudicataire. »~~

**Art. 129128. (1)** Sur initiative de la partie la plus diligente et après achèvement des travaux ou services et livraison des fournitures, il sera procédé à la réception de l'ensemble des prestations.

### **Commentaire de l'amendement n° 76**

(avis C.E., p. 20) L'article 128 a été supprimé étant donné qu'il ajoutait à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

\*

### Amendement n°77

A l'article 129 du projet, la correction suivante a été effectuée:

« Art. 129. ~~(2)~~ La partie prenant l'initiative avise l'autre, par lettre recommandée, de la date et du lieu de la réception. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'avis en question, le cachet de la poste faisant foi.»

### Commentaire de l'amendement n° 77

(avis C.E., p. 20)

Afin de pallier la suppression de l'article 128 sans devoir procéder à une renumérotation entière du projet (avec les risques d'apporter des erreurs aux renvois), l'article 129 est restructuré et ne comporte plus qu'un paragraphe. Il devient l'article 128. Le paragraphe 2 de l'ancien article 129 compose à présent le nouvel article 129.

\*

### **Amendement n°78**

A l'article 134 du projet, la correction suivante a été effectuée au paragraphe 3 :

- le mot « deux » a été remplacé par un chiffre arabe « 2 »

«**Art. 134.** (1) Les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques peuvent prévoir dans le cahier spécial des charges un régime particulier de réception.

(2) Une réception intermédiaire respectivement partielle ou globale sera prononcée par le pouvoir adjudicateur après la livraison des fournitures et l'achèvement des travaux de respectivement une partie déterminée ou la totalité du marché et à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur.

(3) Au plus tard à la réception intermédiaire globale, les paiements seront effectués en faveur de l'adjudicataire sous déduction d'un montant retenu en garantie qui ne peut dépasser ~~deux~~2 pour cent.

(4) La réception définitive aura lieu au plus tard une année après la réception intermédiaire globale à condition que l'intégralité des malfaçons et vices devenus apparents par la suite aient été éliminés.

(5) Exceptionnellement et à condition que le cahier spécial des charges le précise, la réception définitive n'aura lieu que deux années après la réception intermédiaire globale.

»

### **Commentaire de l'amendement n° 78**

Il s'agit d'une correction d'ordre légistique qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

\*

**Amendement n°79**

Le sous-titre du Chapitre XVII – « Facture définitive et paiement. » a été modifié comme suit.

«Section I<sup>re</sup> - ~~Etablissement~~ Établissement et vérification de la facture.»

**Commentaire de l'amendement n° 79**

Pas d'observations spécifiques.

\*

### Amendement n°80

A l'article 147 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

«**Art. 147.** (1) Le conseil communal approuve le projet définitif détaillé qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(2) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné d'une estimation globale du coût, tient lieu de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à la mise en concurrence~~appel d'offres.~~»

(3) Le seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale est relevé à 500~~0~~000 euros.

### Commentaire de l'amendement n° 80

La correction terminologique n'appelle pas d'observations spécifiques.

\*

### Amendement n°81

A l'article 150 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

«**Art. 150.** (1) Le ministre de l'Intérieur contrôle les dossiers des projets définitifs détaillés et des marchés.

(2) Avant d'adresser les dossiers des projets définitifs détaillés au Ministère de l'Intérieur, les administrations communales les complètent, le cas échéant, par tous les avis, approbations et autorisations prévus par des dispositions légales et réglementaires.

(3) Les dossiers des marchés à présenter au ministre de l'Intérieur comprendront dans tous les cas:

- a) des indications précises sur les décisions mentionnées à l'article 145, sous respectivement les lettres-points a) et c) et sous les lettres-points b) et c) s'il s'agit d'un marché de travaux;
- b) le contrat passé par le collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions afférentes du présent règlement et la référence aux projets dûment approuvés visés à l'article 145, sous la lettre-le point b);
- c) les décisions motivées prises par le collège des bourgmestre et échevins en application de la loi;
- d) l'offre de l'opérateur économique déclaré adjudicataire et classé premier dans les cas où deux ou plusieurs soumissionnaires ont remis une offre conforme aux stipulations du cahier des charges ;
- e) les offres éliminées- dans les cas où après examen des dossiers de soumission, le marché dont s'agit a été attribué non pas au soumissionnaire ayant remis l'offre accusant les prix acceptables les plus bas, mais au profit du soumissionnaire classé deuxième, troisième voire même sixième ;
- f) le rapport technique étayé par une proposition d'adjudication d'attribution du marché public ;
- g) les attestations de non-obligation établies par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

»

### Commentaire de l'amendement n° 81

Concernant le point a) et b) : (cf. C.E., obs. d'ordre légistique, p. 35) les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points

Concernant le point f) : La correction a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat (p.6, au sujet de la terminologie à utiliser).

## Livre II

\*\*\*\*\*

### Amendement n°82

Au niveau de l'intitulé du Titre I<sup>er</sup>,

- l'expression « mise en adjudication » a été remplacée

de sorte que l'intitulé se lit à présent comme suit :

**« Titre I<sup>er</sup> - Champ d'application et règles spécifiques applicables à la ~~mise en adjudication~~ passation des marchés publics. »**

### Commentaire de l'amendement n°82

La correction a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat (p.6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n°83

A l'article 153 du projet, les corrections suivantes ont été effectuées :

- Le mot « prévus » a été remplacé par « déterminés en application de »,
- La dernière partie de l'article 153 a été supprimé,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 153.** Sans préjudice des dispositions du Livre III, les dispositions du présent Livre s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée égale ou dépasse les montants prévus à déterminés en application de l'article 52 de la loi ~~et qui n'en est pas exclu en application des articles 54 à 61 de la loi.~~ »

### Commentaire de l'amendement n°83

Le Conseil d'Etat a été suivi en ce qu'il propose d'écrire : « (...) les montants déterminés en application de l'article 52 de la loi (...) » et de supprimer les autres renvois (avis C.E., p.21).

\*

## Amendement n°84

A l'article 154 du projet, les corrections et modifications suivantes ont été effectuées :

- Au paragraphe premier, le terme « gouvernementales » a été remplacé par « publiques »,
- L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> a été supprimé,
- Au paragraphe 2, le terme « des forces armées » a été remplacé par le terme « de l'Armée »,
- Toujours au paragraphe 2, le terme « des activités des forces armées » a été remplacé par le terme « de ses activités »,
- L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 a été supprimé,
- L'alinéa 2 du paragraphe 3 a été modifié dans le sens que lorsque les pouvoirs adjudicateurs publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, les pouvoirs adjudicateurs étudient la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme,
- Au paragraphe 4, la référence à la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'information uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie a été remplacé par la référence à l'article 10 de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie en en autres ressources des produits liés à l'énergie,
- Toujours au paragraphe 4, la dernière partie de la phrase a été modifiée,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 154.** (1) Les autorités ~~gouvernementales-publiques~~ centrales, telles que définies à l'article 2 de la loi, acquièrent des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformément à l'annexe I.

~~L'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organes, administrations et services de l'État dans la mesure où ces marchés portent sur une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 52 de la loi.~~

(2) L'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux contrats ~~des forces armées de l'Armée~~ uniquement dans la mesure où son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier de ~~ses~~ activités ~~des forces armées~~. L'obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture d'équipement militaire au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(3) ~~Le Gouvernement encourage les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités gouvernementales centrales, y compris au niveau régional et local, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives, à suivre son exemple pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique.~~

L'État encourage également lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, les pouvoirs adjudicateurs, y compris au

niveau régional et local, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, à étudier étudient la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

(4) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits couvert globalement par un acte délégué adopté conformément à l'article 10 de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ~~loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, le Gouvernement peut prévoir que~~ les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, peuvent faire prévaloir l'efficacité énergétique cumulée ~~prévaut~~ sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, ~~en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.~~ »

#### Commentaire de l'amendement n°84

L'alinéa 2 du paragraphe 3 a été reformulé en une règle pour éviter le risque de se voir reprocher une transposition incomplète (n.b. ce risque n'est pas considéré comme étant existant en ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup> compte tenu du 'Klimapakt' avec les communes.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le texte a été reformulé pour d'une part, modifier la base légale des actes délégués de la Commission européenne, et d'autre part, faire ressortir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de faire prévaloir l'efficacité énergétique cumulée sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble.

Ainsi, les auteurs tiennent compte de l'observation du Conseil d'État suivant laquelle « un acte délégué de la Commission européennes n'est (...) pas adopté conformément à une loi nationale » et se réfèrent dès lors à la Directive qui fût transposée par la loi de 2011 en question. Il n'est cependant pas procédé à une transposition dynamique (avec indication de l'entrée en vigueur des dispositions etc.) dans la mesure où ce n'est pas le présent règlement grand-ducal en projet qui transpose cette directive du 19 mai 2010, mais la loi du 24 juillet 2011 citée dans la version initiale du projet de loi (avis C.E., p.22-24).

\*

### Amendement n°85

L'intitulé du chapitre III a été modifié et s'énonce à présent comme suit :

« **Chapitre III - ~~Mise en adjudication,~~ Division des marchés en lots. Variantes. »**

### Commentaire de l'amendement n°85

Il s'agit d'adapter l'intitulé du Chapitre aux termes employés par les directives (tel que cela a également été corrigé par la commission parlementaire en ce qui concerne le PL n° 6982).

\*

### Amendement n°86

A l'article 155 du projet, les modifications suivantes ont été effectuées :

- le premier alinéa a été supprimé

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 155.** ~~Lors de la mise en adjudication, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux règles édictées aux articles 2 à 7.~~

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent les principaux motifs justifiant la décision qu'ils ont prise de ne pas subdiviser le marché en lots; lesquels motifs figurent dans les documents de marché ou le rapport individuel visé à l'article 197. »

### Commentaire de l'amendement n°86

Compte tenu de la reformulation des articles 2 à 7, qui a amené à formuler une règle générale, applicable à tous les marchés publics et conforme à la philosophie des directives, le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

Le texte du paragraphe 2 est le seul qui subsiste. Il reste inchangé par rapport au projet avisé par le Conseil d'État (avis C.E., p.24).

\*

## Amendement n°87

A l'article 156 du projet, les corrections et modifications suivantes ont été effectuées :

- Au paragraphe 2, la référence à l'article 35, paragraphe 6 de la loi a été supprimé,
- Un deuxième alinéa a été ajouté au paragraphe 3,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 156.** (2) Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent ou exigent des variantes mentionnent dans les documents de marché les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur soumission, en indiquant notamment si des variantes ne peuvent être soumises que si une offre qui n'est pas une variante a également été soumise. Ils s'assurent aussi, ~~conformément à l'article 35, paragraphe 6 de la loi,~~ que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ne prennent en considération que les variantes qui répondent aux exigences minimales qu'ils ont fixées.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé ou exigé des variantes ne rejettent pas une variante au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services. »

### Commentaire de l'amendement n°87

(avis C.E., p.24)

Dans son avis du 14 juillet, le C.E. observe que l'article 156 transpose l'article 45 de la directive 2014/24/UE, à l'exception de l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui fera l'objet d'une transposition au niveau de la future loi sur les marchés publics. Le Conseil d'État propose de supprimer la deuxième phrase figurant au paragraphe 2 qui se réfère à l'article 35, paragraphe 6, de la future loi, et ne fait que reprendre un texte qui figure déjà dans le projet de loi, procédé qui est à éviter. Or, il est important de souligner que dans son avis du 23 mai 2017 relatif au projet de loi sur les marchés publics (p. 15), le Conseil d'État a suggéré la suppression de cette disposition afin de ne l'intégrer qu'au niveau du règlement grand-ducal (de sorte que l'article 35 paragraphe 6 avait été supprimé du projet de loi). La 2<sup>e</sup> phrase figurant au paragraphe 2 est par conséquent maintenue afin d'éviter une transposition incomplète. Il a par ailleurs été vérifié que les références dans le RGD vers l'article 35, paragraphe 6, ont bien été supprimées (tel était par exemple le cas au niveau de l'article 19 du Livre I<sup>er</sup>).

Le dernier alinéa ajouté correspond à la transposition à la lettre l'article 45 paragraphe 3 alinéa 2 de la directive 2014/24, alors que celui-ci ne figurait pour l'instant qu'au niveau des dispositions du Livre III.

\*

## Amendement n°88

A l'article 159 du projet, les modifications suivantes ont été effectuées :

- L'alinéa 2 du paragraphe 2 stipule désormais que « les pouvoirs adjudicateurs peuvent regrouper sur une base trimestrielle les avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 159.** (2) Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis de préinformation et que le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 22 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre. ~~L'État peut prévoir que les~~ Les pouvoirs adjudicateurs ~~peuvent regrouper regroupent~~ sur une base trimestrielle les avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre. »

### Commentaire de l'amendement n°88

(avis C.E., p.25)

Au paragraphe 2 : l'option (permettant aux pouvoirs adjudicateurs de regrouper sur une base trimestrielle les avis auxquels la disposition se réfère) a été reformulée tel que demandé par le Conseil d'État.

\*

## Amendement n°89

A l'article 160 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 160.** Les pouvoirs adjudicateurs ~~qui modifient un marché relevant, dont le marché initial tombe dans le~~ du champ d'application du Livre II, ~~et qui ont modifié un marché~~ dans les cas mentionnés à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettres~~ points b) et c) de la loi, publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe II, partie G, et il est publié conformément à l'article 161. »

### Commentaire de l'amendement n°89

(avis C.E., p.25)

Le texte a été reformulé tel que suggéré par le Conseil d'État :

La formulation relative au champ d'application du Livre II a été remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre II », comme suite à l'observation formulée par le Conseil d'État au niveau de l'article 208.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.40) Les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

## Amendement n°90

A l'article 161 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées aux paragraphes 5 et 6, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 161.** (5) Les pouvoirs adjudicateurs ~~sont en mesure de faire~~ conservent la preuve de la date d'envoi des avis.

~~L'Office des publications de l'Union européenne donne au pouvoir adjudicateur~~La confirmation de la réception de l'avis et de la publication des informations transmises délivrée au pouvoir adjudicateur par l'Office des publications de l'Union européenne, en mentionnant la date de cette publication. ~~Cette confirmation~~ tient lieu de preuve de la publication.

(6) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier des avis de marchés publics qui ne sont pas soumis à l'exigence de publication prévue dans le présent Livre, à condition que ces avis soient envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne par voie électronique en respectant le format et ~~aux~~ les modalités de transmission indiqués à l'annexe V, point 3. »

### Commentaire de l'amendement n°90

(avis C.E., p.25-26)

Paragraphes 3 et 4 : Les auteurs font le choix de ne pas suivre les suggestions du Conseil d'État et (consistant à supprimer une partie des informations non normatives énoncées par les directives quant au choix de la langue de la publication et les conséquences qui en découlent etc., la durée des publications et prise en charge des frais etc.). Ces informations peuvent en effet s'avérer utiles pour la planification des marchés. Etant donné qu'il n'y a pas d'ambiguïté possible quant au destinataire des obligations formulées, il est proposé de maintenir ce texte toujours dans le souci – tel qu'exposé à titre préalable – d'être utile aux usagers.

Paragraphe 5 : Tel que suggéré par le Conseil d'État, l'alinéa 1<sup>er</sup> a été précisé et une formulation différente est proposée pour l'alinéa 2.

Paragraphe 6 : les termes « *en respectant le format et aux modalités de transmission* » ont été remplacés comme suit : par ceux de « *en respectant le format et les modalités de transmission* ».

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.41) Les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

### Amendement n°91

A l'article 168 du projet, un espace a été ajouté entre l'abréviation « Art. » et le numéro 168, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 168.** Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu à l'article 165, s'il accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément à l'article 198, et aux articles 203 et 204. »

### Commentaire de l'amendement n°91

Pas d'observations spécifiques.

\*

## Amendement n°92

L'article 169 du projet a été divisé en deux paragraphes, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 169. (1)** Dans une procédure restreinte, l'avis d'appel à concurrence contient les informations visées à l'annexe II, partie B ou C.

**(2)** S'ils décident de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, en application des conditions et modalités prévues à l'article 74 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum. »

### Commentaire de l'amendement n°92

(avis C.E., p.27)

Les auteurs décident de maintenir le deuxième alinéa, mais ils seront structurés en paragraphes tel que suggéré par le Conseil d'État au niveau de l'article 176.

\*

### **Amendement n°93**

Une correction a été effectuée à l'intitulé de la sous-section III de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Sous-section III - Invitations des candidats et délai de réception des offres - Règles générales.** »

### **Commentaire de l'amendement n°93**

Pas d'observations spécifiques.

\*

#### Amendement n°94

A l'article 175 du projet,

- L'expression « au présent article » a été remplacée

De sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 175.** Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par les pouvoirs adjudicateurs, rend les délais minimaux prévus ~~au présent article~~ dans le cadre de la présente section impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer:

- a) pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;
- b) pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. »

#### Commentaire de l'amendement n°94

(avis C.E., p.29)

La référence « au présent article » a été corrigé tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

### Amendement n°95

L'article 176 du projet est désormais divisé en paragraphes de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 176. (1)** Dans une procédure concurrentielle avec négociation, l'avis de mise en concurrence contient les informations visées à l'annexe II, partie B ou C.

**(2)** S'ils décident de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, en application des conditions et modalités prévues à l'article 74 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

**(3)** Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils se réservent la possibilité d'attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, conformément à l'article 67, paragraphe 4 de la loi.

**(4)** Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt, ou dans un autre document du marché, s'ils feront usage de la possibilité prévue à l'article 67, paragraphe 6 de la loi, de procéder à un déroulement de la procédure concurrentielle avec négociation en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier, conformément à l'article 75 de la loi. »

### Commentaire de l'amendement n°95

(avis C.E., p.29)

Toujours selon le même raisonnement (cf. observations à titre préalable), les auteurs décident de maintenir les alinéas 2,3, et 4. Les alinéas seront structurés en paragraphes tel que suggéré par le Conseil d'État.

\*

### Amendement n°96

A l'article 183 du projet, une modification a été effectuée et la référence à l'article a été remplacée par la référence à la section, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 183.** Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par les pouvoirs adjudicateurs, rend les délais minimaux prévus dans le cadre de la présente section ~~au présent article~~ impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer:

- a) pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;
- b) pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. »

### Commentaire de l'amendement n°96

(avis C.E., p.31)

Il a été procédé à la même correction que dans le cadre de l'article 175 (suppression de la référence « au présent article »).

\*

### Amendement n°97

A l'article 184 du projet, un espace a été ajouté entre l'abréviation « Art. » et le numéro 184, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 184.** (1) Dans les documents de marché, les pouvoirs adjudicateurs indiquent leurs besoins et leurs exigences ; ils définissent ces besoins et ces exigences dans cet avis ou dans un document descriptif.

(....) »

### Commentaire de l'amendement n°97

Pas d'observations spécifiques.

### Amendement n°98

A l'article 192 du projet, une modification a été effectuée surtout au paragraphe 2, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 192.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

Lorsqu'ils entendent attribuer un marché de services ultérieur en vertu de l'article 64, paragraphe 4 de la loi, ils l'indiquent dans l'avis de concours.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément à l'article 161 et ~~sont en mesure de faire~~ conservent la preuve de la date d'envoi. »

### Commentaire de l'amendement n°98

(avis C.E., p. 33)

Au paragraphe 2 : les mêmes corrections que celles opérées au niveau de l'article 161, paragraphe 5, ont été effectuées.

\*

### Amendement n°99

A l'article 195 du projet, une modification a été effectuée, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 195.** Sauf disposition contraire du présent livre ou des règles ~~de droit national~~ auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. »

### Commentaire de l'amendement n°99

(avis C.E., pp. 33-34)

Le C.E. observe que la disposition est plus générale que celle qui est énoncée aux articles 67, 68 et 69 du projet de loi ; compte tenu de sa valeur normative additionnelle, cette disposition n'aurait pas sa place dans le RGD mais dans la loi sur les marchés publics.

Dans la mesure où les corrections du Projet de loi ont déjà été effectuées par la Commission parlementaire, il paraît, à ce stade, difficile de supprimer cette disposition du texte du règlement grand-ducal. Pour le surplus, comme le texte est repris de celui énoncé par la directive, il n'est pas proposé de préciser les règles applicables dans la mesure où ce texte rajouterait à la directive. Par ailleurs, cet exercice pourrait amener (en cas d'omission accidentelle de certaines règles) à créer de la confusion, surtout dans la mesure où cette matière est susceptible d'évoluer en parallèle. De même qu'à d'autres endroits du texte, la référence au droit « national » est remplacée par une simple référence aux règles « auxquelles les pouvoirs adjudicateurs sont soumis ».

\*

### Amendement n°100

A l'article 196 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 196.** Les pouvoirs adjudicateurs conservent, au moins pendant la durée des marchés, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à :

- a) 1 000 000 EUR-euros en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;
- b) 10 000 000 EUR-euros en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Les pouvoirs adjudicateurs donnent accès à ces marchés; toutefois, l'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par ~~la législation de l'Union européenne ou la réglementation nationale~~ les règles applicables en matière d'accès aux documents et de protection des données. »

### Commentaire de l'amendement n°100

(avis C.E., p. 34)

Le Conseil d'État a formulé les mêmes observations que dans le cadre de l'article 19. En outre, il pose un certain nombre de questions qui demanderaient que des précisions soient apportées. Les auteurs tendent à penser que d'une part, apporter plus de détail conduirait à risquer d'aller au-delà de la directive (ou de contredire certaines règles applicables que les auteurs auraient omis de prendre en considération ?) et d'autre part, comme les dispositions ne sont pas contradictoires, qu'il vaut peut-être mieux laisser à chaque pouvoir adjudicateur le soin de s'organiser.

De même qu'à d'autres endroits du texte, la référence aux « règles nationales » a été remplacée par une référence aux « règles applicables ».

\*

### **Amendement n°101**

A l'article 197 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 197.** (1) Pour tout marché ou accord-cadre relevant du présent Livre, et chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les pouvoirs adjudicateurs établissent un rapport écrit comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;
- b) le cas échéant, les résultats de la sélection qualitative et/ou de la réduction du nombre de candidats, d'offres ou de solutions prévue aux articles 74 et 75 de la loi, à savoir:
  - i. le nom des candidats ou soumissionnaires sélectionnés et les motifs justifiant leur sélection;
  - ii. le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de cette décision;
- c) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- d) le nom du soumissionnaire retenu et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers; et si ces informations sont connues à ce stade, les noms des sous-traitants du contractant principal, le cas échéant;
- e) en ce qui concerne les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les situations prévues à l'article 63 de la loi qui justifient le recours à ces procédures;
- f) pour les procédures négociées sans publication préalable, les circonstances visées à l'article 64 de la loi qui justifient le recours à cette procédure;
- g) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;
- h) le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;
- i) le cas échéant, les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence.

L'établissement de ce rapport ne sera pas exigé pour les contrats fondés sur des accords-cadres lorsque ceux-ci sont conclus conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la loi, ou à l'article 22, paragraphe 4, lettre-point a), de la loi.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 159 ou à l'article 191, paragraphe 1<sup>er</sup>, contient les informations exigées au présent paragraphe, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs gardent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. À cet effet, ils veillent à conserver conservent des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation de marché, notamment des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents de

marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de trois ans à compter de la date d'attribution du marché.

(3) Le rapport, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission européenne ou aux autorités, organismes ou structures compétentes visées à l'article 263 à leur demande. »

Commentaire de l'amendement n°101

(avis C.E., p. 35)

paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point d) : pas reformulé car le texte de la directive est agencé de la même manière

paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point i) : rien à corriger à cet endroit

paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 : renvoi vers l'article 191 a été précisé

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.52) Les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

### **Amendement n°102**

A l'article 198 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées,

- La première partie de la phrase de l'alinéa premier a été supprimée,
- Des changements de texte ont été effectués à l'alinéa 2,
- Le 3<sup>e</sup> alinéa a été supprimé,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 198.** ~~Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 285, les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce que toutes~~ Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu du présent Livre, et notamment la soumission électronique des offres, ~~soient doivent être~~ réalisés par des moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de la présente section.

Les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication (TIC) généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché

Dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, l'utilisation de normes techniques spécifiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique, dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, peut être rendue obligatoire est obligatoire conformément aux par des actes délégués de la Commission européenne adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, pris en conformité de l'article 87 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, auquel cas, ces modifications Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publiera publie un avis au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Cependant, l'utilisation de normes techniques spécifiques ne pourra être rendue obligatoire que lorsqu'elles ont été testées de façon approfondie et qu'elles ont fait preuve de leur utilité dans la pratique. Avant de rendre l'utilisation de toute norme technique obligatoire, la Commission européenne examine aussi attentivement les coûts que cette obligation pourrait entraîner, notamment en termes d'adaptation aux solutions existantes en matière de passation de marchés en ligne, y compris en ce qui concerne les infrastructures, les procédures ou les logiciels. »~~

Commentaire de l'amendement n°102

(avis C.E., pp. 35-36)

alinéa 1<sup>er</sup>: « transposition dynamique » reformulée suivant avis du C.E. ; le renvoi vers l'article contenant les dispositions transitoires a été supprimé (cf. C.E., p. 43, obs. sous l'article 243)

alinéa 3: reformulé suivant avis du C.E. ; il convient de noter que le texte ajouté en introduction tient compte des expressions employées par l'article 22 de la directive ;

alinéa 4: supprimé suivant avis du C.E. ;

\*

### **Amendement n°103**

A l'article 199 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées surtout au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 199.** (1) Nonobstant l'article 198, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission dans les cas suivants:

- a) en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles;
- b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par le pouvoir adjudicateur;
- c) l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas communément;
- d) les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié et les moyens électroniques.

Lorsque, en raison des progrès technologiques, il est devenu inapproprié de continuer à déroger à l'utilisation des moyens de communication électroniques ou, à titre exceptionnel, lorsque de nouvelles exceptions doivent être prévues en raison des progrès technologiques, la liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à d), est susceptible d'être modifiée par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, auquel cas, ces modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Nonobstant l'article 198, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission, dans la mesure où

l'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par d'autres moyens d'accès au sens de l'article 203.

Il appartient aux pouvoirs adjudicateurs qui, conformément au présent article exigent d'autres moyens de communication que les moyens électroniques lors du processus de soumission, d'indiquer les raisons d'une telle exigence dans le rapport individuel visé à l'article 197. Le cas échéant, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans le rapport individuel, les raisons pour lesquelles le recours à d'autres moyens de communication que les moyens électroniques a été jugé nécessaire en application du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>. »

#### Commentaire de l'amendement n°103

(avis C.E., p.36)

L'article 199 a fait l'objet de corrections, pour reprendre la formulation proposée à l'article 198 pour la transposition dynamique ; le texte ajouté en introduction tient compte des expressions employées par l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2014/24

\*

#### **Amendement n°104**

A l'article 204 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées à travers du texte entier, de sorte que celui-ci est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 204.** ~~Outre les~~ Les exigences-modalités et caractéristiques techniques à respecter sont énoncées à l'annexe IV de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que Afin de tenir compte d'évolutions techniques, les modalités et caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IV visée ci-avant sont- ~~modifiées~~ par les-des ~~actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive~~ adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, de la pré-dite directive. Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.»

Outre les exigences visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le règlement ministériel fixant les conditions d'utilisation du Portail des marchés publics, visé à l'article 272, détermine les règles ~~ci-après sont~~ applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres ainsi que de réception électronique des demandes de participation, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l'horodatage, ~~sont à la disposition des parties intéressées;~~
- b) le niveau de sécurité exigé pour le recours aux moyens électroniques de communication pour chacune des phases de la procédure de passation de marché, est déterminé par le Gouvernement, ou les pouvoirs adjudicateurs agissant dans un cadre général établi par le Gouvernement, précisent; ce niveau est proportionné aux risques;

~~lorsque~~Lorsque le niveau de risque, estimé en vertu ~~de la lettre du point b)~~, est tel que l'usage de signatures électroniques avancées, au sens du ~~règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif aux signatures électroniques, au paiement électronique, règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE~~ est requis, les pouvoirs adjudicateurs acceptent les signatures électroniques avancées qui sont accompagnées d'un certificat qualifié, en tenant compte du fait de savoir si ces certificats sont fournis par un fournisseur de services de certificat, qui figure sur une liste de confiance prévue par la décision 2009/767/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques, créés avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i. les pouvoirs adjudicateurs établissent le format de signature avancé requis en se fondant sur les formats prévus par la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes,

et mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats; dans le cas où un format de signature électronique différent est utilisé, la signature électronique ou le support électronique du document comporte des informations concernant les possibilités de validation existantes, ~~qui relèvent de la responsabilité de l'État~~. Les possibilités de validation permettent au pouvoir adjudicateur de valider en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones, la signature électronique reçue comme une signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié.

Le ~~Gouvernement~~ ministre compétent pour l'accréditation des prestataires de services de validation notifie les informations concernant le prestataire de services de validation à la Commission européenne, qui les met à la disposition du public sur l'internet;

- ii. lorsque l'offre est signée en recourant à un certificat qualifié au sens du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE figurant sur une liste de confiance, les pouvoirs adjudicateurs n'appliquent pas d'exigences supplémentaires susceptibles de faire obstacle à l'utilisation de ces signatures par les soumissionnaires.

En ce qui concerne les documents utilisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés qui sont signés par une autorité compétente d'un État membre ou une autre entité d'émission compétente, l'autorité ou l'entité d'émission compétente peut établir le format de signature avancé requis conformément aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes. Les pouvoirs adjudicateurs mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats en faisant figurer dans le document concerné les informations requises aux fins du traitement de la signature. Ces documents comportent, dans la signature électronique ou le support électronique du document, des informations concernant les possibilités de validation existantes qui permettent de valider la signature électronique reçue en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones. »

#### Commentaire de l'amendement n°104

(avis C.E., p. 37)

alinéa 1<sup>er</sup> : est divisé en deux alinéas et reformulé : « transposition dynamique » reformulée pour tenir compte de l'observation du C.E. ; la formulation est reprise de celle proposée pour l'article 198, en tenant compte des expressions employées par l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2014/24.

Le Conseil d'État a demandé que soient définies les modalités de fixation du niveau de sécurité. La fixation du niveau de sécurité implique la détermination de règles relatives notamment à l'authentification ainsi qu'à la signature électronique. Les auteurs ne souhaitent pas définir ces règles dans le règlement grand-ducal étant donné que les exigences techniques et réglementaires concernant les outils / moyens relatifs à la passation électronique des marchés publics sont en constante évolution, et demandent de pouvoir réagir de manière flexible pour opérer les adaptations

règlementaires requises. A cela s'ajoute que dès lors que la passation électronique deviendra obligatoire pour tous les marchés relevant des Livre II et III, il serait souhaitable que les règles techniques y relatives puissent faire l'objet d'adaptations rapidement s'il devait s'avérer en pratique que certaines règles constituent plus de freins/obstacles administratifs pour les utilisateurs ou pour combler d'éventuelles lacunes réglementaires.

Les auteurs se limitent donc strictement à déterminer les modalités de fixation, tel que demandé par le Conseil d'État, et proposent qu'elles fassent l'objet d'un règlement ministériel, et plus précisément par le biais des conditions d'utilisation du Portail, visées à l'article 272.

Enfin, il doit être noté que les références aux règles relatives à la signature électronique ont été corrigées par une référence au règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 52. Sous le point c), il convient de citer l'intitulé complet du règlement grand-ducal du 1er juin 2001, qui est « relatif aux signatures électroniques, au paiement électronique et à la création du Comité commerce électronique ».

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.56) les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

## Amendement n°105

A l'article 205 du projet, deux corrections minimales ont été effectuées ;

- Un espace a été supprimé dans la dernière phrase du paragraphe 2, lettre b,
- Au paragraphe 7, alinéa 2, les références aux articles correspondants ont été corrigées,

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 205.** (1) Pour des achats d'usage courant dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, ceux-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.

(2) Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 74 de la loi. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ils précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

Nonobstant les articles 170 et 171, les délais suivants sont applicables:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;
- b) le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. Le cas échéant, l'article 173 s'applique. Les articles 172 et 174 ne sont pas applicables.

(3) Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément aux articles 198, 199, 201, 203 et 204.

(4) Pour passer des marchés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs:

- a) publient un avis d'appel à la concurrence en indiquant clairement qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique;
- b) précisent dans les documents de marché au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;
- c) signalent toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci;
- d) fournissent, pendant la période de validité du système, un accès sans restriction, complet et direct aux documents de marché, conformément aux articles 163 et 164.

(5) Les pouvoirs adjudicateurs accordent, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions visées au paragraphe 2. Les pouvoirs adjudicateurs achèvent l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à soumissionner ne soit émise au cours de cette prolongation. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'ils comptent appliquer.

Le pouvoir adjudicateur indique aussi rapidement que possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique.

(6) Les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les participants admis à présenter une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 193. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories de travaux, de produits ou de services, les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à soumettre une offre.

Ils attribuent le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché du système d'acquisition dynamique ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à soumissionner.

(7) À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux participants admis de présenter une déclaration sur l'honneur renouvelée et actualisée, prévue à l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'article 72, paragraphes 4 à 5, de la loi, et les articles [279278](#) et [280279](#), alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique.

(8) Les pouvoirs adjudicateurs précisent la période de validité du système d'acquisition dynamique dans l'appel à la concurrence. Ils notifient à la Commission européenne tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants:

- a) lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique;
- b) lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 159.

(9) Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique. »

#### Commentaire de l'amendement n°105

Pas d'observations spécifiques

\*

## Amendement n°106

A l'article 206 du projet, quelques corrections et modifications ont été effectuées surtout à l'alinéa 3 du paragraphe premier, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 206.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs structurent l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

~~Étant donné que certains~~ Les marchés publics de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, ~~telles que la conception de travaux,~~ ne font pas l'objet d'enchères électroniques lorsqu'ils ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ~~ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.~~

(2) Dans les procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que l'attribution d'un marché public est précédée d'une enchère électronique lorsque le contenu des documents de marché, en particulier les spécifications techniques, peuvent être établis de manière précise.

Dans les mêmes conditions, il est possible de recourir à l'enchère électronique lors de la remise en concurrence entre les parties à un accord-cadre visée à l'article 22, paragraphe 4, ~~lettre point~~ b) ou ~~lettre point~~ c), de la loi, et de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visé à l'article 205.

(3) L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres:

- a) uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix;
- b) sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans les documents de marché lorsque le marché est attribué sur la base du meilleur rapport qualité/prix ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre au coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les documents de marché comprennent au moins les informations mentionnées à l'annexe ~~VIII~~.

(...»

Commentaire de l'amendement n°106

(avis C.E., p. 37)

Paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 : la formulation proposée par le C.E. a été intégrée dans le texte (de même que dans le Livre III, art. 254).

Paragraphe 3 : correction de la référence à l'annexe.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.59 et p.61) les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

### **Amendement n°107**

A l'article 207 du projet, une modification a été effectuée au paragraphe 3, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit

« **Art. 207.** (3) Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, les pouvoirs adjudicateurs:

- a) le précisent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation;
- b) précisent dans les documents de marché toutes les informations requises en vertu de l'article 204, en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue. »

#### Commentaire de l'amendement 107 :

(avis C.E., p. 38)

Paragraphe 3 : les termes « ou exigée » ont été rajoutés dans le texte.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.62 et p.63) les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

## LIVRE III

\*\*\*\*\*

### Amendement n°108

A l'article 208 du projet, une modification a été effectuée, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 208.** Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux marchés ~~qui tombent sous le~~relevant du champ d'application du Livre III de la loi, conformément aux articles 84 à 115 de la loi. »

### Commentaire de l'amendement n°108:

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 52) : Le Conseil d'État relevé que la formulation « *tomber sous le champ d'application du Livre III* » est un anglicisme de construction ("*to fall under*") et a considéré qu'elle devait être remplacée par les termes « *relevant du champ d'application du Livre III* ».

\*

### **Amendement n°109**

Le Titre II du Livre III été modifié, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« Titre II - Régime spécifique ~~concernant portant sur~~ le cahier spécial des charges ~~et,~~ les documents de marché ~~et la mise en adjudication,~~ »

Commentaire de l'amendement n°109 :

La correction a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat (p.6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

### Amendement n° 110

A l'article 213 du projet, la référence à l'article 143, paragraphe 6 de la loi a été supprimé, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 213.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes qui répondent aux exigences minimales requises par ces entités adjudicatrices ou exiger une telle présentation.

Les entités adjudicatrices indiquent dans les documents de marché si elles autorisent ou exigent des variantes et, dans l'affirmative, mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur soumission, en indiquant notamment si des variantes ne peuvent être soumises que si une offre, qui n'est pas une variante, a également été soumise. Dans le cas où des variantes sont autorisées ou exigées, les entités adjudicatrices s'assurent aussi, ~~conformément à l'article 143, paragraphe 6 de la loi,~~ que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

(2) Dans les procédures de passation de marchés de fournitures ou de services, les entités adjudicatrices qui ont autorisé ou exigé des variantes ne rejettent pas une variante au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services. »

### Commentaire de l'amendement n°110 :

(avis C.E., p. 38)

La référence à l'article 143, paragraphe 6, a été supprimée étant donné que le C.E : avait estimé (cf. avis du 23 mai relatif au PL) que le paragraphe 6 en question devait être supprimé du PL et figurer uniquement dans le RGD.

\*

### **Amendement n° 111**

A l'article 215 du projet, des modifications et des corrections ont été effectuées, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 215.** Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 235, ~~1<sup>er</sup>~~-alinéa 1<sup>er</sup> et 238, ~~1<sup>er</sup>~~-alinéa 1<sup>er</sup>, l'appel à la concurrence peut être effectué par l'un des moyens suivants:

- a) un avis périodique indicatif, conformément à l'article 216, lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou négociée ;-
- b) un avis sur l'existence d'un système de qualification, conformément à l'article 217, lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou négociée ou selon un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation ;-
- c) un avis de marché conformément à l'article 218 .

Dans le cas visé ~~à la lettre~~ au point a), les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à la suite de la publication de l'avis périodique indicatif sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une invitation à confirmer l'intérêt, conformément à l'article 250. »

#### **Commentaire de l'amendement n°111 :**

(avis C.E., p. 39)

Pour éviter le risque d'une transposition incomplète, les auteurs ont fait suite à l'avis du Conseil d'État demandant que l'article soit complété avec les précisions concernant les trois modes d'appel à la concurrence qui figurent au paragraphe 4 de l'article 44 de la directive 2014/25/UE et que celles-ci soient énoncées, aux points a) à c) de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique p.68) Les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

### **Amendement n° 112**

A l'article 216 du projet, une modification a été effectuée dans la deuxième phrase du paragraphe premier, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 216.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent faire connaître leurs intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis périodique indicatif. Ces avis contiennent les informations visées à l'annexe VIII, partie A, section I<sup>ère</sup>. »

(...)

### **Commentaire de l'amendement n°112 :**

Pas d'observation spécifiques.

\*

### Amendement n° 113

A l'article 219 du projet, une modification a été effectuée à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 219.** (1) Au plus tard trente jours après la conclusion d'un marché ou d'un accord-cadre, faisant suite à la décision d'attribution ou de conclusion de celui-ci, les entités adjudicatrices envoient un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation de marché.

Cet avis contient les informations prévues à l'annexe XIII et est publié conformément à l'article 221.

(2) Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis périodique indicatif et que l'entité adjudicatrice a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 130 de la loi, les entités adjudicatrices n'ont pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre. ~~L'État peut prévoir que les~~ Les entités adjudicatrices peuvent regrouper ~~regroupent~~ sur une base trimestrielle les avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre. Dans ce cas, les entités adjudicatrices envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre. »

(....)

### Commentaire de l'amendement n°113 :

(avis C.E., p. 39)

Au paragraphe 2 de l'article 219 : les auteurs ont fait suite à l'avis du Conseil d'État cf. C.E., p. 25 (rel. à l'art. 159) demandant de reformuler l'option (permettant aux pouvoirs adjudicateurs de regrouper sur une base trimestrielle les avis auxquels la disposition se réfère).

\*

#### Amendement n° 114

A l'article 221 du projet, des modifications ont été effectuées au paragraphe 5, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 221.** (1) Les avis visés aux articles 216 à 219 incluent les informations mentionnées à l'annexe VIII, parties A et B, et aux annexes XI, XII, XIII, sous la forme de formulaires types établis par la Commission européenne, y compris des formulaires types pour avis rectificatifs.

(2) Les avis visés aux articles 216 à 219 sont rédigés, transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à l'annexe X. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi. Les frais de publication de ces avis par l'Office des publications de l'Union européenne sont à la charge de l'Union européenne.

(3) Les avis visés aux articles 216 à 219 sont publiés intégralement dans la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne choisies par l'entité adjudicatrice. Cette ou ces versions linguistiques sont les seules faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

(4) L'Office des publications de l'Union européenne veille à ce que le texte intégral et le résumé des avis périodiques indicatifs visés à l'article 216, paragraphe 2, des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique visés à l'article 253, paragraphe 4, lettre-point a), et des avis sur l'existence d'un système de qualification utilisés comme moyen de mise en concurrence conformément à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre-point b), continuent à être publiés :

- a) dans le cas des avis périodiques indicatifs, pendant douze mois ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché comme prévu à l'article 219, paragraphe 2, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera attribué au cours de la période de douze mois couverte par l'avis d'appel à la concurrence. Toutefois, dans le cas des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques, l'avis périodique indicatif visé à l'article 240, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre-point b), continue d'être publié jusqu'à la fin de sa période de validité indiquée initialement ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché, comme prévu à l'article 219, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera attribué au cours de la période couverte par l'appel à la concurrence ;
- b) dans le cas des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique, pour la durée de validité de ce système ;
- c) dans le cas des avis sur l'existence d'un système de qualification, pour la période de validité de ce système.

(5) Les entités adjudicatrices ~~sont en mesure de~~conservent la preuve de la date d'envoi des avis.

~~L'Office des publications de l'Union européenne délivre à l'entité adjudicatrice une~~La confirmation de la réception de l'avis et de la publication des informations transmises délivrée à l'entité adjudicatrice par l'Office des publications de l'Union européenne, en mentionnant la date de cette publication. ~~Cette confirmation~~ tient lieu de preuve de la publication. »

Commentaire de l'amendement n°114:

Paragraphe 3 et 4 : le Conseil d'État est d'avis qu'ils sont à supprimer. Pourtant, les informations énoncées (choix de la langue et conséquences ; durée des publications et prise en charge des frais) peuvent s'avérer utiles pour la planification des marchés. Etant donné qu'il n'y a pas d'ambiguïté possible quant au destinataire des obligations formulées, il est proposé de maintenir ce texte pour les informations qu'il contient.

Paragraphe 5 : Les mêmes corrections que celles opérées au niveau de l'article 161, paragraphe 5, ont été effectuées.

(avis C.E. obs. d'ordre légistique, p. 71) les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

### **Amendement n° 115**

Le Titre de la sous-section I<sup>re</sup> du Chapitre II, Section III, a été modifié de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

**« Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché ou dans l'ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. »**

### **Commentaire de l'amendement n°115 :**

Pas d'observations spécifiques.

### **Amendement n° 116**

A l'article 228 du projet, des corrections ont été effectuées, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 228.** Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou~~ et non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum. »

#### Commentaire de l'amendement n°116 :

(avis C.E., p.40)

Le texte a été corrigé tel que suggéré par le Conseil d'État.

\*

### **Amendement n° 117**

A l'article 231 du projet, des corrections ont été effectuées, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 231.** Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou~~et non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum. »

#### **Commentaire de l'amendement n°117:**

(c.f. C.E., p.41)

Le texte a été corrigé tel que suggéré par le Conseil d'État.

\*

### Amendement n° 118

A l'article 232 du projet, le délai minimal de réception des demandes de participation a été précisé, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 232.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours. »

#### Commentaire de l'amendement n°118:

(avis C.E., p. 41)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et après avoir réexaminé l'article 47 (1) alinéa 2 de la directive 2014/25, les auteurs proposent de reformuler l'article 232.

\*

### **Amendement n° 119**

Le Titre de la sous-section III du Chapitre II, Section III, a été modifié de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Sous-section III - ~~Possibilité de réduction des délais~~ Délai de réception des demandes de participation en cas de publication d'un avis périodique indicatif. »**

#### **Commentaire de l'amendement n°119 :**

(avis C.E., p. 41)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et après avoir réexaminé l'article 47 (1) alinéa 2 de la directive 2014/25, les auteurs proposent de reformuler l'intitulé précédant l'article 233.

\*

### Amendement n° 120

A l'article 233 du projet, des corrections et modifications ont été effectuées, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 233.** Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, le délai minimal de réception des demandes de participation prévu à l'article 232 court à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt ; ~~il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.~~ »

### Commentaire de l'amendement n°120

(avis C.E., p. 41)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et après avoir réexaminé l'article 47 (1) alinéa 2 de la directive 2014/25, les auteurs proposent de reformuler l'article 233.

\*

### Amendement n° 121

A l'article 235 du projet, des corrections ont été effectuées surtout au paragraphe 3, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 235 (3)** Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou~~ et non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum. »

### Commentaire de l'amendement n°121 :

(avis C.E., p. 42)

Une correction ponctuelle a été effectuée tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

### Amendement n° 122

A l'article 236 du projet, la durée minimale du délai de réception des demandes de participation a été précisé, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 236.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Les entités adjudicatrices invitent les candidats retenus à présenter leurs offres conformément aux règles prévues à l'article 250. »

### Commentaire de l'amendement n°122

(avis C.E., p. 42)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et après avoir réexaminé l'article 48 (1) alinéa 2 de la directive 2014/25, les auteurs proposent de reformuler l'article 236.

\*

### **Amendement n° 123**

Le Titre de la sous-section III du Chapitre II, Section V, a été modifié de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Sous-section III - ~~Possibilité de réduction des délais~~ Délai de réception des demandes de participation en cas de publication d'un avis périodique indicatif. »**

#### **Commentaire de l'amendement n°123 :**

(avis C.E., p. 42)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et après avoir réexaminé l'article 48 (1) alinéa 2 de la directive 2014/25, les auteurs proposent de reformuler l'intitulé précédant l'article 237.

\*

### **Amendement n° 124**

A l'article 237 du projet, le point de départ du délai minimal de réception des demandes de participation a été précisé, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 237.** Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, le délai minimal de réception des demandes de participation prévu à l'article 236 court à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; ~~il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.~~ »

#### **Commentaire de l'amendement n°124:**

(avis C.E., p. 42)

Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et après avoir réexaminé l'article 48 (1) alinéa 2 de la directive 2014/25, les auteurs proposent de reformuler l'article 237.

\*

### **Amendement n° 125**

A l'article 238 du projet, des corrections ont été effectuées surtout au paragraphe 3, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

«**Art. 238** (3) Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou~~et non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum. »

#### Commentaire de l'amendement n°125 :

(avis C.E., p. 42)

Une correction ponctuelle a été effectuée tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

### **Amendement n° 126**

Le Titre de la sous-section I<sup>re</sup> du Chapitre II, Section VI, a été modifié de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation** ~~et invitation des candidats.~~ »

### **Commentaire de l'amendement n°126:**

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 52) L'intitulé de la sous-section II a été modifié. En effet, l'article 239 ne traite pas des modalités d'invitation des candidats.

\*

## Amendement n° 127

A l'article 243 du projet, des corrections et des modifications ont été effectuées à travers de l'article entier, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« ~~Art. 243. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues au Livre V à l'article 285, les entités adjudicatrices veillent à ce que toutes~~ Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu du présent Livre, et notamment la soumission électronique des offres, ~~soient~~ doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques, conformément aux exigences ~~du présent article~~ de la présente section.

Les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication (TIC) généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, L'utilisation de normes techniques spécifiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique, ~~dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, peut être~~ est rendue obligatoire ~~par~~ des ~~conformément aux~~ actes délégués de la Commission européenne ~~pris en conformité~~ adoptés sur ~~base~~ de l'article ~~103-40, paragraphe 7,~~ de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, ~~auquel cas, ces modifications~~ Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ~~publiera~~ publie un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~renseignant sur les modifications ainsi intervenues,~~ en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Cependant, l'utilisation de normes techniques spécifiques ne pourra être rendue obligatoire que lorsqu'elles ont été testées de façon approfondie et qu'elles ont fait preuve de leur utilité dans la pratique. Avant de rendre l'utilisation de toute norme technique obligatoire, la Commission européenne examine aussi attentivement les coûts que cette obligation pourrait entraîner, notamment en termes d'adaptation aux solutions existantes en matière de passation de marchés en ligne, y compris en ce qui concerne les infrastructures, les procédures ou les logiciels. »~~

Commentaire de l'amendement n°127:

(avis. C.E., pp. 43-44)

Les mêmes corrections que celles opérées pour l'article 198 ont été appliquées aux texte de l'article 243, à savoir :

alinéa 1<sup>er</sup>: « transposition dynamique » reformulée suivant avis du C.E. ; le renvoi vers l'article contenant les dispositions transitoires a été supprimé (cf. C.E., p. 43, obs. sous l'article 243)

alinéa 3: reformulé suivant avis du C.E. ;

alinéa 4: supprimé suivant avis du C.E. ;

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.51) La référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, doit être remplacée par celle de « Journal du Grand-Duché de Luxembourg ».

\*

### Amendement n° 128

A l'article 244 du projet, des corrections ont été effectuées surtout au 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 244.** (1) Nonobstant l'article 243, les entités adjudicatrices ne sont pas tenues d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission dans les cas suivants :

- a) en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles ;
- b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponible ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'entité adjudicatrice ;
- c) l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les entités adjudicatrices ne disposent pas communément ;
- d) les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont transmises par voie postale ou par tout service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié et les moyens électroniques.

Lorsque, en raison des progrès technologiques, il est devenu inapproprié de continuer à déroger à l'utilisation des moyens de communication électroniques ou, à titre exceptionnel, lorsque de nouvelles exceptions doivent être prévues en raison des progrès technologiques, la liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à d), est modifiée par des actes de la Commission européenne adoptés sur base de l'article 40, paragraphe 7, de la La liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à d), est susceptible d'être modifiée par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, auquel cas, ces Ces modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publiera publie un avis au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

#### Commentaire de l'amendement n°128:

(avis C.E., p. 36)

L'article 244 a fait l'objet de corrections pour reprendre la formulation proposée à l'article 198 pour la transposition dynamique ; le texte ajouté en introduction tient compte des expressions employées par l'article 40, paragraphe 7, de la directive 2014/25.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.51) La référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, doit être remplacée par celle de « Journal du Grand-Duché de Luxembourg ».

\*

## **Amendement n° 129**

A l'article 249 du projet, des corrections et modifications ont été effectuées à travers de l'article entier, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 249.** ~~Outre les~~ Les modalités et caractéristiques techniques à respecter sont exigences énoncées à l'annexe V de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, Afin de tenir compte d'évolutions techniques, les modalités et caractéristiques techniques énoncées à l'annexe V visée ci-avant sont ~~telle que~~ modifiées par ~~les~~ des actes de la Commission européenne ~~pris en conformité~~ adoptés sur base de l'article ~~103~~ 40, paragraphe 7 de ~~cette la~~ prédite directive, ~~Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~

Outre les exigences visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le règlement ministériel fixant les conditions d'utilisation du Portail des marchés publics, visé à l'article 272, détermine les règles ci-après sont applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres ainsi que de réception électronique des demandes de participation, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le chiffrement et l'horodatage, ~~sont à la disposition des parties intéressées;~~
- b) le niveau de sécurité exigé pour le recours aux moyens électroniques de communication pour chacune des phases de la procédure de passation de marché ~~est déterminé par le Gouvernement, ou les entités adjudicatrices agissent dans un cadre général établi par le Gouvernement, précisent que ce niveau est~~ proportionné aux risques;

~~lorsque~~ Lorsque le niveau de risque, estimé en vertu de la ~~lettre~~ point b), est tel que l'usage de signatures électroniques avancées, au sens du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, est requis, les entités adjudicatrices acceptent les signatures électroniques qui sont accompagnées d'un certificat qualifié, en tenant compte du fait de savoir si ces certificats sont fournis par un fournisseur de services de certificat, qui figure sur une liste de confiance prévue par la décision 2009/767/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 établissant des mesures, destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques, créés avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i. l'entité adjudicatrice établit le format de signature avancé requis en se fondant sur les formats prévus par la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes, et met en

place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats; dans le cas où un format de signature électronique différent est utilisé, la signature électronique ou le support électronique du document comporte des informations concernant les possibilités de validation existantes, ~~qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement~~. Les possibilités de validation permettent à l'entité adjudicatrice de valider en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones, la signature électronique reçue comme une signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié.

Le ministre compétent pour l'accréditation des prestataires de services de validation ~~Gouvernement~~ notifie les informations concernant le prestataire de services de validation à la Commission européenne, qui les met à la disposition du public sur l'internet.

- ii. lorsque l'offre est signée en recourant à un certificat qualifié au sens du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ~~figurant sur une liste de confiance~~, l'entité adjudicatrice n'applique pas d'exigences supplémentaires susceptibles de faire obstacle à l'utilisation de ces signatures par les soumissionnaires.

En ce qui concerne les documents utilisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés qui sont signés par une autorité compétente d'un état ou une autre entité d'émission compétente, l'autorité ou l'entité d'émission compétente peut établir le format de signature avancé requis conformément aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2011/130/UE du 25 février 2011 établissant les exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes.

Les pouvoirs adjudicateurs mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats en faisant figurer dans le document concerné les informations requises aux fins du traitement de la signature. Ces documents comportent, dans la signature électronique ou le support électronique du document, des informations concernant les possibilités de validation existantes qui permettent de valider la signature électronique reçue en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones. »

#### Commentaire de l'amendement n°129:

(avis C.E., p. 44)

Les mêmes corrections que celles opérées pour l'article 204 ont été appliquées au texte de l'article 249, à savoir :

alinéa 1<sup>er</sup> : est divisé en deux alinéas et reformulé : « transposition dynamique » reformulée pour tenir compte de l'observation du C.E. ; la formulation est reprise de celle proposée pour l'article 198 et 243, en tenant compte des expressions employées par l'article 40, paragraphe 7, de la directive 2014/25.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.82) les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points.

\*

### **Amendement n° 130**

A l'article 251 du projet, une correction a été effectuée au paragraphe 3, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art.251.** (3) Les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 concernant l'attribution du marché, la conclusion de l'accord-cadre ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci. »

#### **Commentaire de l'amendement n°130:**

Pas d'observations spécifiques

\*

### **Amendement n° 131**

A l'article 252 du projet, la référence au règlement grand-ducal a été remplacé par une référence à la directive, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 252.** (1) Sauf disposition contraire ~~de la présente directive~~ du présent règlement grand-ducal ou des règles ~~de droit national auxquelles l'entité adjudicatrice est soumise~~, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 219 et 251, l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. »

#### Commentaire de l'amendement n°131:

(avis C.E., p.45)

La référence au droit « national » est remplacée par une simple référence aux règles « auxquelles l'entité adjudicatrice est soumise ». De même qu'à d'autres endroits du texte, il n'est pas proposé de préciser les règles applicables dans la mesure où ce texte rajouterait à la directive. Par ailleurs, cet exercice pourrait amener (en cas d'omission accidentelle de certaines règles) à créer de la confusion, surtout dans la mesure où cette matière est susceptible d'évoluer en parallèle.

\*

### Amendement n° 132

A l'article 254 du projet, des corrections et modifications ont été effectuées au dernier alinéa du paragraphe 1, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 254.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

À cette fin, les entités adjudicatrices structurent l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

~~Étant donné que certains~~ Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, ~~telles que la conception de travaux,~~ ne font pas l'objet d'enchères électroniques lorsqu'ils ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ~~ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.~~ »

Commentaire de l'amendement n°132:

(avis C.E., p. 45)

Paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 corrigé de la même manière qu'au niveau de l'article 206.

\*

### Amendement n°133

A l'article 257 du projet, des corrections et modifications ont été effectuées à travers de l'article entier, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 257.** Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés, ou lorsque certains documents sont manquants, les entités adjudicatrices peuvent, sauf ~~disposition clause~~ contraire du cahier spécial des charges ou sauf mention du cahier spécial des charges qu'il s'agit d'informations ou de documents qui doivent être jointes aux offres sous peine d'exclusion, droit national mettant en œuvre la présente directive qui sont applicables, demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, ~~à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence : à condition que-~~ :

- a) ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence, et
- b) qu'elles ne conduisent pas indûment à favoriser ou défavoriser le ou les candidats ou soumissionnaires auxquels lesdites demandes ont été adressées et
- c) qu'elles ne soient pas de nature à aboutir à la présentation, par les soumissionnaires concernés, de ce qui apparaîtrait en réalité comme une nouvelle offre.

Les entités adjudicatrices peuvent prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative. »

#### Commentaire de l'amendement n°133:

(avis C.E., p. 46)

Les corrections effectuées sont les mêmes que celles portant sur l'article 81. Sauf qu'il n'y a pas de renvoi aux articles du Livre I<sup>er</sup>. Il est renvoyé à ce commentaire.

\*

### **Amendement n°134**

A l'article 258 du projet, des corrections et modifications ont été effectuées à travers de l'article entier, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 258.** Les entités adjudicatrices conservent, au moins pendant la durée des marchés, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à:

- a) 1 000 000 ~~EUR-euros~~ en ce qui concerne les marchés de fournitures ou de services ;
- b) 10 000 000 ~~EUR-euros~~ en ce qui concerne les marchés de travaux.

Les pouvoirs adjudicateurs donnent accès à ces marchés ; toutefois, l'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par ~~la législation de l'Union européenne ou la réglementation nationale~~ les règles applicables en matière d'accès aux documents et de protection des données. »

### **Commentaire de l'amendement n°134:**

(avis C.E., p. 46)

Il est proposé de remplacer la référence aux « règles nationales » par une référence aux « règles applicables ».

\*

### **Amendement n° 135**

A l'article 259 du projet, une référence à l'article 263, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement a été ajouté au paragraphe 3, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 259.** (3) Les informations ou les documents, ou leurs principaux éléments, sont communiqués à la Commission européenne ou aux autorités, organismes ou structures nationales visées à l'article 263, paragraphe 1<sup>er</sup>, à leur demande. »

#### **Commentaire de l'amendement n°135:**

(avis C.E., p. 46)

Les corrections demandées par le Conseil d'État ont été apportées, en se référant au texte de l'article 100, paragraphe 3, de la directive 2014/25.

\*

### Amendement n° 136

A l'article 261 du projet, une modification a été effectuée au paragraphe 3, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 261.** (3) Dans l'exécution du marché, l'opérateur économique prend les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail,~~ visées à l'article 154 de la loi. »

#### Commentaire de l'amendement n°136 :

(avis C.E., p. 46)

Les mêmes corrections que celles opérées dans le cadre du Livre I<sup>er</sup> (cf. article 26, notamment) ont été effectuées.

\*

### **Amendement n° 137**

La section au titre VII du Chapitre III a été supprimée, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« ~~Section 1<sup>re</sup>~~ – Procédure pour déterminer si l'article 115 de la loi est applicable. »

#### **Commentaire de l'amendement n°137:**

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.52) Le Titre VII – « Activités directement exposées à la concurrence » n'est pas subdivisé en sections dès lors qu'il ne comporte qu'un seul article.

\*

### **Amendement n° 138**

A l'article 262 du projet, des modifications et corrections ont été effectuées à travers de l'article entier ;

- Les endroits où il a été fait référence à un article précisent désormais que cette référence se fait par rapport par à la loi,
- Un paragraphe 6 a été ajouté ;

de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 262.** (1) Lorsque une entité adjudicatrice estime que, sur la base des critères énoncés à l'article 115, paragraphes 2 et 3, de la loi, une activité donnée est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité, elle en informe le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné, qui ~~peut soumettre~~ soumet à la Commission européenne une demande visant à faire établir que le Livre III ne s'applique pas à la passation de marchés ou à l'organisation de concours pour la poursuite de cette activité, ainsi que, le cas échéant, la position adoptée par une autorité nationale indépendante qui est compétente pour l'activité concernée. Cette demande peut porter sur des activités qui s'inscrivent dans un secteur plus large ou qui ne sont exercées que dans certaines parties de l'État.

Dans sa demande, le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées à l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi.

(2) À moins qu'une demande émanant d'une entité adjudicatrice soit assortie d'une position motivée et justifiée, adoptée par une autorité nationale indépendante compétente pour l'activité concernée, qui analyse de manière approfondie les conditions de l'éventuelle applicabilité de l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, à l'activité concernée, conformément aux paragraphes 2 et 3 dudit article, la Commission européenne informe immédiatement le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné. En pareils cas, le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées à l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi.

(3) Lorsqu'elle reçoit une demande soumise conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission européenne peut, par un acte d'exécution adopté dans les délais prévus à l'annexe **VII**, établir si une activité visée aux articles 91 à 97 de la loi, est directement exposée à la concurrence, sur la base des critères énoncés à l'article 115 de la loi.

Les marchés destinés à permettre l'exercice de l'activité donnée et les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité cessent d'être soumis au Livre III dans chacun des cas suivants :

- a) la Commission européenne a adopté l'acte d'exécution établissant l'applicabilité de l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, dans les délais prévus à l'annexe VII ;
- b) la Commission européenne n'a pas adopté l'acte d'exécution dans les délais prévus à l'annexe VII.

(4) Après la soumission d'une demande, le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné peut, avec l'accord de la Commission européenne, modifier sensiblement sa demande, en particulier en ce qui concerne les activités ou les zones géographiques concernées. Dans ce cas, un nouveau délai pour l'adoption de l'acte d'exécution s'applique, qui est calculé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe VII, à moins que la Commission européenne et le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné qui a présenté la demande ne se soit mis d'accord sur un délai plus court.

(5) Lorsqu'une activité fait déjà l'objet d'une procédure au titre des paragraphes 1, 2 et 4, de nouvelles demandes se rapportant à la même activité présentées avant le terme du délai prévu pour la première demande ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et sont traitées dans le cadre de la première demande.

(6) Le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné publie un avis sur le Portail des marchés publics visé à l'article 273, renseignant sur les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne conformément à l'article 105, paragraphe 2, de la directive 2014/25 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

#### Commentaire de l'amendement n°138:

(avis C.E., pp. 46-47)

Les corrections suggérées par le Conseil d'État ont été apportées au texte.

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 52) Par ailleurs, au paragraphe 2, il a été précisé qu'il s'agit de l'article 115 « de la loi ».

\*

## Livre IV

### Amendement n° 139

Le titre du Livre IV a été modifié de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Gouvernance ~~des marchés publics et concessions~~ et obligations internationales.** »

#### Commentaire de l'amendement n°139:

Les dispositions exécutant la future loi sur l'attribution des contrats de concession (dossier parl. n° 6984) doivent faire l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part. Sont visés les articles 272 et 273, l'intitulé du Livre IV ainsi que l'intitulé du chapitre III de ce Livre IV qui sont respectivement à omettre et à adapter. (cf. C.E., obs. préliminaires, p. 3)

Ont ainsi été effectuées les corrections suivantes :

- L'intitulé du Livre IV a été corrigé (les « marchés publics » ont également été supprimés de l'intitulé, pour adapter l'intitulé à celui de la loi) ;
- Le chapitre III a été supprimé ; la numérotation du dernier chapitre a été adaptée ;
- L'article 272 a été supprimé ; les articles suivants ont été renumérotés.
- Les renvois ont été corrigés aux articles suivants :
  - l'article 45 (renvoi à l'article 272 relatif au portail) ;
  - l'article 93 (renvoi à l'article 280 (anc. 281)) ;
  - l'article 198 (renvoi à l'article 284 (anc. 285)) ;
  - l'article 205 (renvoi aux articles 278 (anc. 279) et 279 (anc. 280)) ;
  - l'article 243 (renvoi à l'article 284 (anc. 285)) ;
  - l'article 275 (anc. 276) et le renvoi à l'article 273 (anc. 274)) ;
  - l'intitulé des annexes (« Annexes prévues à l'article 282 (anc. 283)) ;

### Amendement n° 140

A l'article 263 du projet, une correction a été effectuée au paragraphe 5 et le paragraphe 6 a été supprimé, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 263.** (1) L'application des règles relatives à la passation des marchés publics est contrôlée par les autorités, organismes et structures compétentes.

Lorsque les autorités ou structures de contrôle constatent, de leur propre initiative ou après en avoir été informées, des violations précises ou des problèmes systémiques, elles doivent être habilitées à les signaler aux autorités nationales d'audit, aux juridictions ou aux autres autorités ou structures compétentes.

(5) Lorsque la Commission européenne le demande, le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics lui fournit des informations sur la mise en œuvre pratique des politiques stratégiques nationales en matière de marchés.

~~(6) A la lumière des informations reçues, la Commission européenne publie à intervalles réguliers un rapport sur l'application des politiques nationales en matière de passation de marchés et les bonnes pratiques en la matière dans le marché intérieur. »~~

#### Commentaire de l'amendement n°140 :

(avis C.E., p.47)

Le paragraphe 6 reprend une disposition de la directive qui a trait aux missions de la Commission européenne. Cette disposition est à omettre.

#### Précision supplémentaire relative au paragraphe 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de spécifier au paragraphe 1<sup>er</sup> quels sont « les autorités, organismes et structures compétentes » visés.

Les auteurs rendent attentif au fait qu'en application des règles actuellement en vigueur, les marchés publics sont appelés à être contrôlés à plusieurs stades et en application de sources législatives et réglementaires distinctes. Ainsi, Pour l'Etat, les contrôleurs financiers (contrôle ex-ante, systématique, qui porte également sur la légalité) et la Cour des Comptes (ex-post, non systématique) sont appelés à intervenir; pour les Communes, Syndicats etc. un contrôle financier spécifique près du Ministère de l'Intérieur a été instauré ; pour nombre d'établissements publics, en fonction de leur loi organique, il s'agit de la Cour des comptes ou alors, de réviseurs externes (ex-post); pour les entités adjudicatrices, les organes de contrôle sont déterminés au cas par cas en fonction du type de personne juridique dont il s'agit. Par ailleurs, les rôles des juridictions administratives, de la Commission des soumissions, et du Conseil de la Concurrence sont notamment à mentionner.

Compte tenu de la diversité et du caractère éparpillé des « autorités, organismes et structures appelées à intervenir, les auteurs ont dès le départ estimé plus approprié de ne pas apporter la précision demandée par le Conseil d'État.

### **Amendement n° 141**

A l'article 269 du projet, une correction a été effectuée au paragraphe 5 ; la désignation « mise en adjudication » a été supprimée et remplacée par la notion de « passation des marchés publics », de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 269.** (5) La Commission des soumissions assume, soit à la demande, soit avec l'accord des ministres compétents, toute mission consultative particulière directement ou indirectement en rapport avec l'élaboration des documents de soumission, la ~~mise en adjudication~~passation des marchés publics, l'exécution et le contrôle des travaux. »

### **Commentaire de l'amendement n°141:**

La correction a été effectuée suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat (p.6, au sujet de la terminologie à utiliser).

\*

**Amendement n° 142**

Le Chapitre III du Titre I<sup>er</sup> a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°142:

Renvoi au commentaire de l'amendement n°139

\*

**Amendement n° 143**

L'article 272 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°143:

Renvoi au commentaire de l'amendement n°139

\*

**Amendement n° 144**

Comme le Chapitre III du Titre I<sup>er</sup> a été supprimé, l'ancien Chapitre IV devient le nouvel Chapitre III, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

**« Chapitre ~~IV~~-III - Portail des marchés publics »**

Commentaire de l'amendement n°144 :

Renvoi au commentaire de l'amendement n°139

\*

### Amendement n°145

Etant donné que l'article 272 du projet a été supprimé, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 273 devient le nouvel article 272.

De plus, au nouvel article 272 du projet, des modifications ont été effectuées de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 272**3. (1) Le « portail des marchés publics », ci-après dénommé « le portail », est une plateforme électronique, dont la gestion est assurée par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Ses conditions d'utilisation sont déterminées par voie de règlement ministériel.

(2) La publication des avis prévus au présent règlement est effectuée, par voie électronique, sur le portail.

~~Il en va de même de la publication des avis prévus par la loi du \_\_\_\_\_ sur l'attribution des contrats de concession.~~

(3) Le portail sert à la mise à disposition, par voie électronique, des documents de la soumission, à la remise électronique des offres et des candidatures, et à toute communication ou notification tout au long de la procédure, aux conditions prévues par le présent règlement grand-ducal et aux conditions prévues par le règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics.

~~Il en va de même en ce qui concerne la mise à disposition des documents de concession, prévus par la prédite loi du \_\_\_\_\_.~~

(4) Le portail sert également d'outil aux fins de la mise à disposition, envers les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques, d'informations et d'orientations sur la législation applicable aux marchés publics ~~et aux concessions~~ ainsi que sur l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne. »

### Commentaire de l'amendement n°145:

Ont été supprimés les dispositions relatives aux concessions :

- paragraphe 2, alinéa 2
- paragraphe 3, alinéa 2
- paragraphe 4, les termes « et aux concessions »

\*

## **Amendement n°146**

Etant donné que l'article 272 du projet a été supprimé, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 274 devient le nouvel article 273.

De plus, au nouvel article 273 du projet, des modifications ont été effectuées de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. 2734.** (1) Aux fins Les États membres de l'Union européenne se prêtent une de l'assistance mutuelle que les États membres de l'Union européenne se prêtent et pour permettre mettent en place des mesures pour coopérer de manière efficace entre eux afin de garantir l'échange d'informations, sur les sujets les ministres ayant dans leur domaine de compétence respectif les informations visées, pour les marchés publics dont le champ d'application relève du Livre I<sup>er</sup> ou du Livre II, aux articles 29, 31, 32, 34, 36, 38 paragraphe 2, 72, 73, 113 de la loi ainsi qu'aux articles 16 et 17 du présent règlement, et pour les marchés dont le champ d'application relève du Livre III, aux articles 142, 144 et 146, paragraphe 2 de la loi ainsi qu'aux articles 209 à 212 du présent règlement, fournissent, chacun en ce qui le concerne, les renseignements sollicités dans le cadre du système d'information du marché intérieur, (IMI), mis en place par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission européenne, visés aux articles 29, 31, 32, 34, 36, 38, 72, 73, 142, 144 et 146 de la loi ainsi qu'aux articles 16 et 17 du présent règlement. Ils assurent la confidentialité des informations qu'ils échangent. Le Gouvernement met à la disposition des autres États membres de l'Union européenne, à leur demande, au titre de la coopération administrative, toute information dont ils disposent, telles que les dispositions législatives ou réglementaires, les conventions collectives d'application générale ou les normes techniques nationales, ou telles que relative aux preuves et documents à fournir relativement aux rapports d'essai, certifications, normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale, aux opérateurs économiques agréés et aux organismes de certification produits en rapport avec les éléments énumérés au paragraphe 2.

(2) Les autorités compétentes de tous les États membres concernés échangent des informations conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. À la demande d'un des ministres visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les adjudicateurs fournissent les renseignements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions veille à ce que les bases de données qui contiennent des informations pertinentes concernant les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs nationaux puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.

Aux fins de l'article 72 de la loi, le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions rend accessible et met à jour dans la base e-Certis une liste complète des bases de données contenant les informations pertinentes relatives aux opérateurs économiques qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.

Aux fins de l'article 73 de la loi, et en vue de faciliter la soumission d'offres transnationales, le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions veille à ce que les informations relatives aux

certificats et autres formes de pièces justificatives introduites dans la base e-Certis soient tenues à jour en permanence. »

Commentaire de l'amendement n°146:

(avis C.E., p. 48)

Dans son avis, le C.E. avait demandé aux auteurs de reformuler l'article en question, notamment pour y régler la manière dont sera organisée la contribution des autorités luxembourgeoises à la coopération voulue par la directive.

Le nouveau texte proposé s'inspire directement de la solution retenue en Belgique (cf. article 166 de la loi belge du 17 juin 2016 sur les marchés publics). Le terme « autorités compétentes » a cependant été remplacé par la référence aux ministres qui détiennent les informations. Il est proposé de désigner les ministres compétents indirectement, par le biais d'une référence aux articles.

Le deuxième paragraphe du nouveau texte proposé pour l'article 273 (anc. 274) est lui-aussi tiré de la l'article 166 de la loi belge du 17 juin 2016.

Le troisième paragraphe du nouveau texte proposé énonce les dispositions qui figuraient notamment aux articles 279 et 280 relatives notamment aux bases de données. La référence au Gouvernement a ici été remplacée, tel que demandé par le Conseil d'État, en désignant le ministre compétent pour les marchés publics. En effet, même si ce n'est pas ce Ministre qui sera p.ex. compétent pour décider des solutions techniques à apporter ou pour p.ex. l'hébergement des bases de données, c'est lui qui sera au départ des projets techniques lancés par la Commission européenne et qui, de ce fait, sera considéré comme ayant le « lead ».

Le texte ainsi reformulé rend inutile les anciennes dispositions prévues aux articles 274 à 281.

\*

**Amendement n° 147 :**

L'ancien article 275 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°147:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 148:**

L'ancien article 276 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°148:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 149:**

L'ancien article 277 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°149:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 150:**

L'ancien article 278 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°150:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 151:**

L'ancien article 279 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n° 151:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 152:**

L'ancien article 280 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°152:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 153:**

L'ancien article 281 du projet a été supprimé.

Commentaire de l'amendement n°153:

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 154:**

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 282 devient le nouvel article 274, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« ~~Art. 282~~274. (1) Le Gouvernement informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers visés à l'article 147 de la loi.

(2) Le Gouvernement informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par leurs entreprises en fait ou en droit, et résultant du non-respect des dispositions internationales en matière de droit du travail visées à l'article 42 de la loi, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés dans des pays tiers. »

**Commentaire de l'amendement n°154:**

Étant donné que le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation, l'article 274 (anc. 282) n'a pas été modifié. Le texte de cet article existe déjà – à l'identique - dans le règlement grand-ducal de 2009.

\*

## Livre V – Dispositions finales

### Amendement n° 155:

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 283 devient le nouvel article 275.

De plus, des modifications ont été effectuées dans le dernier alinéa du nouvel article 275 de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. ~~283~~275.** Les annexes I à XVIII font partie intégrante du présent règlement.

Les modifications à l'annexe IV de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs de l'Union européenne.

Les modifications à l'annexe V de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs de l'Union européenne.

Le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ~~publiera~~ publie un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

### Commentaire de l'amendement 155:

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.51) La référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, doit être remplacée par celle de « Journal du Grand-Duché de Luxembourg ».

\*

### **Amendement n° 156**

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 284 devient le nouvel article 276.

De plus, des modifications ont été effectuées au nouvel article 276 de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. ~~284~~276.** Le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 est abrogé, sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi. »

#### **Commentaire de l'amendement 156:**

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

### **Amendement n° 157:**

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 285 devient le nouvel article 277, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. ~~285~~277.** (1) L'application de l'article 198 et de l'article 243 est reportée jusqu'au 18 octobre 2018, hormis lorsque l'utilisation des moyens électroniques est obligatoire, conformément aux articles 161, 167, 205, 206, 207, 221, 242, 253, 254 et 255 du présent règlement.

(2) Jusqu'à la date prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent utiliser au choix les moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations :

- a) des moyens électroniques conformément aux articles 198 et 243;
- b) la voie postale ou tout autre service de portage approprié;
- c) le télécopieur;
- d) une combinaison de ces moyens. »

### **Commentaire de l'amendement n°157 :**

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

**Amendement n° 158:**

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 286 devient le nouvel article 278, de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« **Art. ~~286~~278.** La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous forme abrégée « Règlement grand-ducal d'exécution de la loi sur les marchés publics ». »

**Commentaire de l'amendement n°158:**

Renvoi au commentaire de l'amendement n° 146.

\*

### **Amendement n° 159:**

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé. L'ancien article 287 devient le nouvel article 279, et la notion de « Mémorial » a été remplacé par sa nomination officielle « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », de sorte que le texte est à présent énoncé comme suit :

« Art. ~~287~~279. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Commentaire de l'amendement n°159:**

(avis C.E., obs. d'ordre légistique, p.51) La référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, doit être remplacée par celle de « Journal du Grand-Duché de Luxembourg ».

\*

## Corrections d'ordre légistique sur l'ensemble du texte

### Amendement n° 160

Les points après les intitulés des livres, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles ont été supprimés. (avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 51).

### Amendement n°161

Dans l'ensemble du projet, les références aux Livre « I<sup>er</sup> » (etc.) ont été corrigées de la même manière que dans le projet de loi (avis C.E., avis du 23 mai 2017 relatif au projet de loi n° 6982, obs. d'ordre légistique, p. 59).

### Amendement n°162

Les renvois aux lettres ont été corrigés par des renvois à des points (avis C.E., obs. d'ordre légistique, p. 51).

Ont été corrigés les articles suivants :

- l'article 16 (3), p. 7 ;
- l'article 17 (2), p. 7 ;
- l'article 25 (4), p. 10 ;
- l'article 45 (2), p. 13 ;
- l'article 90 (1), p. 23 ;
- l'article 146 (1), p. 34 ;
- l'article 150 (3), p. 35 ;
- l'article 157 (1) et (2), pp. 38 et 39 ;
- l'article 160, p. 40 ;
- l'article 161 (4), p. 41 ;
- l'article 197 (1), p. 52 ;
- l'article 204, p. 56 ;
- l'article 206 (2) et (8), p. 59 et p. 61 ;
- l'article 207 (5) et (6), p. 62 et p. 63 ;
- l'article 209 (3), p. 65 ;
- l'article 210(2), p. 66 ;
- l'article 212 (1), p. 66 ;
- l'article 215, p. 68 ;
- l'article 216 (1) et (2), pp 68 et 69 ;
- l'article 219 (3), p. 70 ;
- l'article 220, p. 70 ;
- l'article 221 (4), p. 71 ;
- l'article 235 (1), p 75 ;
- l'article 238 (1), p. 76 ;
- l'article 241 (1), p. 77 ;
- l'article 242 (1), p. 78 ;

- l'article 249, p. 82 ;
- l'article 250 (1), p. 83 ;
- l'article 254 (1), p. 89 ;
- l'article 255 (5) et (6), pp. 90 et 91.

### **Amendement n°163**

Concernant les montants des seuils et afin d'assurer la cohérence rédactionnelle du projet de règlement grand-ducal, l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille (p.ex. : 1 000, 1 000 000) par une espace insécable. L'abréviation « EUR » est à remplacer par le terme « euros ». Les point et tiret ajoutés derrière un montant sont à omettre. (avis. C.E., obs. d'ordre légistique, p. 51)

Ont ainsi été corrigés les montants suivants :

- l'article 3, le montant de 90 000 euros ;
- l'article 147, le montant de 500 000 euros ;
- l'article 152, le montant de 60 000 euros ;
- l'article 196, les abréviations « EUR » ont été remplacées par le terme « euros » ;
- l'article 258, les abréviations « EUR » a été remplacées par le terme « euros.

### **Amendement n°164**

Les pour cents ont été en chiffres arabes aux endroits suivants :

- *art. 3, dernier alinéa*
- *art. 30, dernier alinéa*
- *art. 89, paragraphe 1<sup>er</sup>*
- *art. 125 et 126*
- *art. 118 (à deux reprises)*
- *art. 134, paragraphe 3*

### **Amendement n°165**

La référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, doit être remplacée par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». (cf. C.E., obs. d'ordre légistique, p. 51)

Ont ainsi été corrigés les articles suivants :

- l'article 198 ;
- l'article 199 ;
- l'article 243 ;
- l'article 244 ;
- l'article 282 (anc. 283) ;

- l'article 286 (anc. 287).

### **Amendement n°166**

Remplacement de l'expression « *mise en adjudication* » par « *passation d'un marché public* » et « *appel d'offres* » par « *procédure ouverte* » aux endroits suivants :

- Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, l'intitulé du Chapitre II ;
- articles 2 à 7 ;
- article 10 ;
- Livre II, l'intitulé du Titre I<sup>er</sup> et, au sein de ce titre, du Chapitre III ;
- Livre III, l'intitulé du Titre II ;
- l'article 269.

Remplacement du terme « *adjudication* » :

- article 3 ;
- article 4 ;
- article 25 ;
- article 33 ;
- article 35 ;
- article 46 ;
- Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, l'intitulé du Chapitre IV, l'intitulé de la section I<sup>ère</sup> et de la section IV
- article 50 ;
- article 51 ;
- article 75 (4) ;
- article 86 ;
- article 88 ;
- article 90 (2) ;
- les articles 95 à 98 ;
- article 118 ;
- article 150 ;
- l'article 147.

### **Amendement n°167**

Dans son avis complémentaire relatif au projet de loi (avis qui date également du 14 juillet 2017), le C.E. a demandé de remplacer le terme « publiera » par le terme « publie » alors qu'il observe que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. sous 'Obs. d'ordre légistique' (cf. pp. 11 et 12). Le texte du projet de loi a été corrigé en conséquence, de sorte qu'il est également nécessaire de corriger le projet de règlement grand-ducal en ce sens. Sont concernés les articles :

- article 198 ;
- article 199 ;
- article 204 ;
- article 243 ;
- article 244 ;
- article 282 (anc. 283)

\*

\*

\*

**II. Texte coordonné du projet de Règlement grand-ducal portant exécution de la loi du XX XXXX XXXX sur les marchés publics ~~et de la loi du XX XXXX XXXX sur l'attribution des contrats de concession~~ et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

~~Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;~~

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive ~~2014~~2004/18/CE ;

Vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre ~~des Métiers~~de Commerce du 7 octobre 2016 /L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé ;

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers du 28 février 2017 /L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Vu l'avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils du 8 mai 2017 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en ~~Conseil~~conseil;

**Arrêtons :**

## Livre I<sup>er</sup> - Dispositions générales.

### Titre I<sup>er</sup> - Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs.

#### Chapitre I<sup>er</sup> - Champ d'application.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le texte du présent Livre s'applique à tous les marchés publics et à tous les pouvoirs adjudicateurs visés par le Livre I<sup>er</sup> de la loi sur les marchés publics (ci-après : « la loi »), sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics.

#### Chapitre II - ~~Mise en adjudication et~~ Division des marchés en lots.

##### Section I<sup>re</sup> - ~~Mise en adjudication des travaux et services avec les fournitures qu'ils comportent~~ Principe général.

**Art. 62.** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'attribuer un marché sous la forme de lots distincts, dont ils peuvent déterminer la taille et l'objet.

Pour les marchés publics dont l'exécution concerne plusieurs professions, métiers ou industries différents, les règles spécifiques énoncées aux articles 3 à 6 trouvent à s'appliquer.

##### Section II – Règles spécifiques applicables aux marchés publics concernant plusieurs professions, métiers ou industries différents.

**Art. 23.** (1) En règle générale, les services et travaux sont adjugés avec les fournitures qu'ils comportent.

(2) Dans les cas où, pour des raisons particulières, le pouvoir adjudicateur estimerait opportun d'adjuger tout ou partie des fournitures séparément des travaux ou services, en divisant son marché en lots distincts, il doit veiller à ce que la responsabilité de chacun des adjudicataires pour la bonne exécution des travaux, fournitures ou services reste nettement définie.

##### ~~Section II – Lots distincts par profession, métiers ou industrie.~~

**Art. 34. (1)** En principe, et à l'exception des ~~adjudications qui prennent~~ marchés publics qui sont passés sous la forme d'une entreprise générale, les pouvoirs adjudicateurs procèdent à une ~~mise en adjudication séparée~~ division de leurs marchés de ~~en~~ lots distincts par profession, métiers ou industrie.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs sont exemptés de l'obligation de procéder par lots séparés visée à l'alinéa qui précède s'ils estiment qu'il n'est pas indiqué de séparer les lots spéciaux des travaux principaux.

L'exception de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux lots spéciaux dont la valeur est estimée à plus de dix-10 pour cent de la valeur de l'ensemble du marché ou dont la valeur dépasse le montant de 90\_000- euros, hors TVA, valeur 100 du nombre indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 45.** (1) ~~L'adjudication~~ La passation d'un marché public sous forme d'une entreprise générale est retenue essentiellement:

- a) pour la réalisation d'ouvrages importants incluant des travaux, fournitures et services relevant de différentes professions;
- b) lorsqu'en raison de l'indivisibilité des responsabilités, il n'est pas indiqué de séparer les travaux relevant de deux ou de plusieurs métiers.

(2) L'entreprise générale peut être globale ou partielle.

### ~~Section III - Formation de lots distincts en cas de marchés de plus grande envergure.~~

**Art. 56.** (1) ~~En principe,~~ Les lots formés en application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et portant sur des les travaux, des fournitures ou des services relevant des mêmes métiers, industries ou professions ~~sont mis en adjudication et adjudés~~ sont attribués en bloc.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~la division en lots et l'adjudication par lots distincts de travaux, fournitures ou services relevant des mêmes métiers, industries ou professions,~~ peuvent une subdivision supplémentaire des lots visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut être prévues au cahier spécial des charges, conformément aux règles fixées ~~aux articles 6 et à l'article 7, ce, notamment pour des travaux, fournitures ou services de plus grande envergure.~~ Cette décision relève du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur et peut notamment être envisagée pour des travaux, fournitures ou services de plus grande envergure.

### ~~Section - Principes applicables à la division des marchés en lots.~~

~~Art. 6. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'attribuer un marché sous la forme de lots distincts. La taille et l'objet de chaque lot distinct est déterminée dans le cahier spécial des charges.~~

~~L'importance de chaque lot doit être telle que la proportion entre les frais généraux et les frais d'exécution proprement dits reste dans des limites raisonnables.~~

### Section III - Principes applicables à la passation de marchés publics comportant plusieurs lots

**Art. 7. (1)** La taille et l'objet de chaque lot distinct est déterminée dans le cahier spécial des charges.

(12) Dans l'avis de marché, ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les pouvoirs adjudicateurs indiquent s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

(23) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils entendent appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

(34) Lorsque plusieurs lots peuvent être attribués au même soumissionnaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés réunissant plusieurs lots ou tous les lots, s'ils ont précisé dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt qu'ils se réservent la possibilité de le faire et indiquent les lots ou groupes de lots qui peuvent être réunis, ainsi que leur consistance, conformément à l'article 6.

~~Les soumissionnaires peuvent présenter une offre de prix soit pour l'ensemble, soit pour un ou plusieurs lots tels que définis dans le cahier spécial des charges.~~

### Chapitre III - Modes d'offres de prix.

**Art. 8.** Les différents modes d'offres de prix sont:

- 1) l'offre à prix unitaires;
- 2) l'offre au prix de revient;
- 3) l'offre à prix global qui comprend:
  - a. l'offre à prix global révisable;
  - b. l'offre à prix global non révisable.

**Art. 9.** (1) En cas d'offre à prix unitaires, le pouvoir adjudicateur sépare, autant que possible, la prestation des travaux ou services et les fournitures en unités homogènes du point de vue technique et économique, et en définit, aussi exactement que possible, les quantités par poids, mesure ou nombre.

(2) Les soumissionnaires sont tenus de proposer des prix d'unité pour chaque unité partielle.

**Art. 10.** (1) L'offre au prix de revient est appliquée exceptionnellement lorsqu'il n'est pas possible de circonscrire la nature et l'étendue des prestations de manière suffisamment précise pour permettre une évaluation exacte du prix. Dans ce cas, il y a lieu de spécifier, lors de la ~~mise en adjudication~~ passation d'un marché public, que les prix seront fixés eu égard au coût de la main-d'œuvre et des matières directes employées et, le cas échéant, d'autres prestations directes, en y ajoutant un supplément approprié pour frais généraux et bénéfice.

(2) Le pouvoir adjudicateur demande séparément, dans le bordereau de soumission, les éléments de calcul du prix de revient, ainsi que leurs modalités de décompte. Ces éléments sont notamment:

- a) les prix des matières directes utilisées, livrées à pied d'œuvre;
- b) le coefficient de majoration pour frais généraux sur matières directes;
- c) les taux horaires des salaires directs incorporés;
- d) les coefficients de majoration pour frais proportionnels aux salaires directs;
- e) le taux de majoration pour frais non proportionnels aux salaires directs;
- f) les autres frais directs et indemnités supplémentaires pour l'exécution de prestations spéciales, notamment l'emploi d'outillage, de machines et d'installations spéciaux;
- g) le taux de majoration pour bénéfice.

**Art. 11.** L'offre à prix global est celle où les travaux, fournitures et services sont complètement définis par le pouvoir adjudicateur, dans leur ensemble, par des bordereaux détaillés, des plans ou autres documents appropriés, de sorte qu'il n'existe aucun doute pour l'établissement de l'offre et pour l'exécution de l'entreprise, et où le prix est fixé à l'avance et en bloc.

**Art. 12.** (1) L'offre à prix global est appelée « révisable » si le prix global est révisable conformément aux dispositions des articles 110 à 119. L'offre à prix global révisable doit indiquer le total des prix par corps de métier pour les travaux, fournitures et services. Le cahier spécial des charges pourra définir plus en détail les indications à fournir par le soumissionnaire.

(2) L'offre à prix global est appelée « non révisable » si le prix global reste invariable quelle que soit l'évolution de ses éléments constitutifs.

#### **Chapitre IV - Dossier de soumission.**

##### **Section I<sup>re</sup> - Objet de la soumission.**

**Art. 13.** ~~(1)~~ L'objet de la soumission doit être décrit dans un cahier spécial des charges. Ce cahier spécial des charges, qui forme la base du marché à conclure, doit être rédigé de façon suffisamment claire et détaillée, afin qu'il ne puisse subsister de doute sur la nature et l'exécution du marché. Il indique notamment, et pour autant que possible dans l'ordre décroissant de l'importance attribuée, le ou les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Art. 14.** ~~(21)~~ Hormis le cas d'offre à prix global révisable ou à prix global non révisable, le cahier spécial des charges doit être accompagné d'un bordereau de soumission contenant autant de positions qu'il y a de prestations partielles. Ce bordereau indique aussi exactement que possible la nature et le volume de ces prestations partielles.

~~(32)~~ L'ajout de dessins appropriés, de métrés afférents et d'échantillons ainsi que l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée, accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. La phrase qui précède s'entend sans préjudice des règles fixées ~~aux articles 35 à 38 de la loi, et~~ aux articles 16 à 18 du présent règlement.

(43) Le cahier spécial des charges fournit des renseignements utiles sur toutes circonstances dont l'influence sur les prix mérite d'être signalée spécialement de manière que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec un maximum d'exactitude.

(54) Les prestations supplémentaires sont précisées de façon que toute équivoque soit exclue; elles sont décomposées d'après les éléments déterminatifs des prix.

(65) Le cahier spécial des charges délimite, le cas échéant, les terrains et chemins de service nécessaires à l'exécution des travaux tout en précisant les charges et droits de l'entrepreneur y relatifs.

**Art. 1415.** Le soumissionnaire ne peut être chargé par le pouvoir adjudicateur d'un risque extraordinaire résultant de circonstances qu'il ignore et qui échappent à son influence.

### ~~Section II – Provenance des matériaux~~

~~Art. 15. En règle générale, la marque ou la provenance des matériaux ne sont pas prescrites ni de façon directe, ni de façon indirecte. Ce principe s'applique sans préjudice des règles fixées aux articles 35 à 38 de la loi, et aux articles 16 à 18 du présent règlement.~~

### **Section III - Spécifications techniques.**

**Art. 16.** (1) Les spécifications techniques définies au point 1 de l'annexe IV figurent dans les documents de marché. Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union européenne, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation de marché et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

(3) Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, et conformément à l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes:

- a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;
- b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
- c) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées ~~à la lettre au point a)~~, en se référant, comme moyen de présumer la conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées ~~à la lettre au point b)~~;
- d) par référence aux spécifications visées ~~à la lettre au point b)~~ pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées ~~à la lettre au point a)~~ pour d'autres caractéristiques.

(4) À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où il n'est pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3. Une telle référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

#### Section ~~IV-III~~ - Labels.

**Art. 17.** (1) ~~Conformément~~ Les conditions selon lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger un label particulier sont prévues à l'article 36, paragraphe 2, de la loi, ~~les pouvoirs adjudicateurs peuvent, lorsqu'ils souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:~~

- a) ~~les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;~~
- b) ~~les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;~~
- c) ~~le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;~~
- d) ~~le label est accessible à toutes les parties intéressées;~~  
~~les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.~~

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées.

(2) Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au ~~à~~ l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres-points b), c), d) et e) de la loi, mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas le label en soi, mais ils peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

#### **Section IV - Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve.**

**Art. 18.** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme, conformément aux règles fixées à l'article 36, paragraphes 3 et 4 de la loi.

#### **Section VI - Variantes ~~et solutions techniques alternatives.~~**

**Art. 19.** (1) Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cahier spécial des charges, soit envisager différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau qui doivent alors être spécifiées de façon précise, soit prévoir la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives pour lesquelles il fixe les critères auxquels elles doivent répondre. En cas de solutions techniques alternatives, le résultat souhaité de la prestation doit être clairement défini par le cahier spécial des charges.

(2) Des variantes ~~et solutions techniques alternatives~~ non sollicitées, émanant du soumissionnaire, ne sont pas admissibles.

(3) Si des variantes ~~et des solutions techniques alternatives~~ sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoira des prix totaux et des prix unitaires pour chaque éventualité.

(4) Pour les marchés publics non soumis aux Livres II et III, les variantes sont toujours facultatives. Il est loisible au soumissionnaire de faire une offre pour toutes les possibilités d'exécution envisagées, ou pour l'une d'entre elles seulement. Son offre est valable quel que soit le choix opéré entre l'offre de base et la ou les ~~offres-variantes-et-solutions-techniques-alternatives~~.

(5) Lorsque le cahier spécial des charges prévoit des variantes et des solutions techniques alternatives, le résultat de la soumission est établi par classement unique de toutes les offres reçues et le choix de l'adjudicataire doit se faire conformément à l'article 35, paragraphe 5 ~~et 6~~ de la loi.

## **Section VII - Conditions d'exécution et sous-traitance.**

### **Sous-section I<sup>re</sup> - Données relatives à la situation du soumissionnaire.**

**Art. 20.** (1) Le cahier spécial des charges peut prévoir que le pouvoir adjudicateur permet aux soumissionnaires d'avoir recours au document unique de marché européen (DUME), visé à 72 de la loi.

(2) Le pouvoir adjudicateur a le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire, une traduction dans une des langues ~~officielles du Grand-Duché de Luxembourg~~ administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document remis, par le soumissionnaire-entreprise, ou par un traducteur assermenté ou agréé.

**Art. 21.** Outre les informations requises aux fins des critères de sélection, et qui relèvent de l'article 30 de la loi, ~~Le~~ le cahier spécial des charges peut exiger du soumissionnaire la fourniture de données techniques ou économiques supplémentaires sur son entreprise. ~~Ces renseignements, qui~~ ont un caractère indicatif.

**Art. 22.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, conformément aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, conformément aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 2 de la loi.

### **Sous-section II - Dispositions applicables à la sous-traitance.**

**Art. 23.** ~~(1)~~ La sous-traitance est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

~~Dans le cadre de l'article 25, est visée l'opération par laquelle l'entrepreneur dit général ou principal confie, par un contrat de sous-traitance au sens de la loi du 23 juillet 1991, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise générale qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage.~~

~~(2) En cas de sous-traitance, et sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier~~

**Art. 24.** (1) Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire ou au candidat d'indiquer, dans son offre, toute part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Le présent paragraphe ne préjuge pas de la question de la responsabilité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué (contractant principal).

(2) Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier, conformément à l'article 29, paragraphe 8, de la loi, l'existence de motifs d'exclusion obligatoires et non obligatoires dans le chef des sous-traitants proposés, les soumissionnaires joignent à leur offre les documents visés à l'article 31 de la loi, et pour les marchés relevant du Livre II, à l'article 71 de la loi.

**Art. 25.** (1) En cas ~~d'adjudication de passation d'un marché public sous la forme d'une~~ entreprise générale, globale ou partielle, les dispositions spécifiques ~~qui suivent du présent article~~ trouvent obligatoirement à s'appliquer.

(2) Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage, ainsi que le(s) pré-contrat(s) de sous-traitance que l'entrepreneur aura obligatoirement conclus avec les entreprises concernées. L'entrepreneur général joint également à son offre les documents permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier l'existence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants proposés, conformément à l'article 29, paragraphe 8, de la loi.

Si, pour une même profession, l'entrepreneur général entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants, il est tenu d'indiquer sur la liste visée à l'alinéa qui précède, la part des travaux, fournitures et services qu'il attribue à chacun d'eux. Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.

Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.

(3) Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale globale ou partielle, ou s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.

(4) L'entrepreneur général ne peut, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat, échanger un ou plusieurs de ses sous-traitants, ni modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans des cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur.

Sont à considérer comme cas dûment justifiés au sens de l'alinéa qui précède :

- les cas visés à l'article 106, paragraphe 4,
- les cas énumérés à l'article 45 paragraphe 4, ~~lettres-points~~ b) et c) de la loi,
- l'exclusion de la participation aux marchés publics,
- la faillite,
- le manquement grave aux conditions du contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur général peut encore, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur, modifier la part des travaux attribués à chacun de ses sous-traitants s'il se trouve lui-même confronté à une modification de son contrat en application de l'article 43 de la loi.

#### **Sous-section III - Obligation de se conformer aux règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.**

**Art. 26.** Dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail~~ visées à l'article 42 de la loi, et ils prennent les mesures appropriées pour que leurs sous-traitants s'y conforment également.

**Art. 27.** (1) Les salaires payés ne peuvent ni être inférieurs à ceux prévus par les lois et les règlements en vigueur, ni à ceux prévus dans la convention collective de travail, s'il en existe une, dans l'industrie ou le métier en cause.

(2) En cas de retard ou d'insuffisance de paiement des salaires par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur, après avoir constaté le retard, peut payer les salaires arriérés ou les compléments et déduire les sommes ainsi dépensées de l'avoir de l'entrepreneur.

#### **Sous-section IV - Conditions particulières d'exécution prenant en compte des conditions relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.**

**Art. 28.** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 35, paragraphe 3 de la loi, et indiquées dans l'appel à la concurrence ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

#### **Sous-section V - Délai d'exécution.**

**Art. 29.** (1) Le délai d'exécution, dont notamment la date de son début, est à fixer de manière qu'en cas normal l'adjudicataire puisse le respecter.

(2) Pour les marchés de travaux, le délai d'exécution doit obligatoirement faire l'objet dans le cahier spécial des charges d'un planning prévisionnel circonstancié qui doit être adapté tout au long de l'exécution à la situation réelle. Ce planning ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties.

Sauf cas de force majeure, dont la preuve est à rapporter par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'acceptera ces modifications que sur la base d'un rapport écrit et détaillé de l'opérateur économique qui devra justifier d'une manière objective les causes de retard.

#### **Sous-section VI - Sanctions et primes.**

**Art. 30.** (1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le cahier spécial des charges des pénalités (clauses pénales et/ou astreintes) pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas aux conditions ou aux délais convenus pour le marché.

(2) Le cahier des charges doit indiquer la mention des pénalités susceptibles d'être prises. Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance du marché. L'amende ne peut pas dépasser vingt-20 pour cent du total de l'offre.

**Art. 31.** Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme.

#### **Sous-section VII - Responsabilité, assurance, cautionnement.**

**Art. 32.** En considération du risque que peut représenter le marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger qu'avant le commencement des travaux, l'adjudicataire produise un certificat de sa compagnie d'assurance attestant la couverture de ses responsabilités professionnelles jusqu'à concurrence d'une somme d'assurance à déterminer par le cahier spécial des charges et en relation avec les dommages qui peuvent être occasionnés.

**Art. 33.** (1) En cas d'adjudication de passation d'un marché public de travaux d'envergure ou de travaux à effectuer sous forme d'entreprise générale, une assurance tous risques chantier couvrant toutes les entreprises intervenant dans les travaux faisant l'objet du marché doit être produite par la ou les entreprise(s) déclarée(s) adjudicataire(s) ou par l'entrepreneur général. Cette assurance peut prendre en compte des polices tous risques chantier de différentes entreprises, sans préjudice que la responsabilité globale incombe à l'entrepreneur général.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas d'application si le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance tous risques chantier.

**Art. 34.** Les assurances sont à contracter soit auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre VIII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

**Art. 35.** Le pouvoir adjudicateur peut exiger au cahier spécial des charges qu'en cas ~~d'adjudication~~ d'attribution du marché public à un soumissionnaire domicilié en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen, celui-ci fasse le dépôt d'un cautionnement dont les conditions sont à spécifier.

#### **Sous-section VIII - Mode de révision des prix.**

**Art. 36.** Le cahier spécial des charges détermine le mode de révision des prix et, le cas échéant, prévoit des formules de révision spécifiques.

**Art. 37.** Pour les contrats qui sont susceptibles de bénéficier d'une révision des prix, le cahier spécial des charges pourra spécifier le moment où l'adjudicataire doit remettre une analyse des prix valables le jour de l'ouverture des offres.

#### **Section VII - Confidentialité.**

**Art. 38. (1)** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marché.

(42) Sauf disposition contraire du présent règlement ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires prévus au présent article à l'article 98, et pour les marchés relevant du Livre II, aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

#### **Section ~~IX~~-VIII - Rectifications et demandes de renseignements.**

**Art. 39. (1)** Si, avant l'expiration du délai de soumission, des erreurs sont constatées dans le dossier de soumission ou s'il est constaté que la description des prestations demandées manque de clarté une rectification doit être notifiée à tous les concurrents. Dans ce cas, le délai de la soumission doit être prolongé de façon adéquate.

(2) Si le pouvoir adjudicateur doit procéder en raison d'une erreur dans le dossier de soumission à une modification des critères de sélection qualitatifs ou des critères d'attribution, il doit procéder à une nouvelle publication de l'avis de marché telle que prévue à l'article 45.

**Art. 40.** Le soumissionnaire qui constaterait dans le dossier de soumission des ambiguïtés, erreurs ou omissions, est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de les signaler par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long.

**Art. 41.** Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que celui prévu à l'article 40.

**Art. 42.** Les précisions, rectifications ou modifications fournies en réponse aux problèmes visés par les articles 39 à 41 doivent être adressées simultanément à tous les intéressés ayant retiré le dossier de soumission.

A cet effet, une liste confidentielle de ces intéressés est tenue.

## **Chapitre V - Avis de marché.**

### **Section I<sup>re</sup> - Date de l'avis de marché.**

**Art. 43.** Le pouvoir adjudicateur qui veut lancer une procédure ouverte ou une procédure restreinte avec publication d'avis relevant du présent Livre, doit publier un avis de marché dans la presse luxembourgeoise suivant les modalités fixées aux articles du présent Chapitre.

**Art. 44.** L'avis de marché n'est lancé que si toutes les pièces de la soumission visées à l'article 13 sont prêtes, que les autorisations requises sont disponibles et que les prestations peuvent être entamées dans un délai ne dépassant normalement pas six mois.

### **Section II - Publication de l'avis de marché.**

**Art. 45.** (1) Toutes les procédures ouvertes et les procédures restreintes avec publication d'avis sont publiées par voie électronique sur le portail des marchés publics, visé à l'article [273272](#), et annoncées par la voie de la presse indigène.

(2) Si, en cas de procédure négociée prévue par l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, [lettre point a\)](#) de la loi, le pouvoir adjudicateur ne connaît pas un nombre suffisant d'opérateurs économiques compétents, il donne une publication adéquate à ses projets afin que d'autres concurrents intéressés puissent demander à être admis à présenter une offre.

(3) L'avis de marché sera également publié dans le Journal officiel de l'Union européenne, si cette publication est exigée en vertu des prescriptions afférentes des Livres II et III.

(4) En règle générale, les pouvoirs adjudicateurs mettent à disposition une version électronique du dossier de soumission sur le portail des marchés publics.

### **Section III - Contenu de l'avis de marché.**

**Art. 46.** (1) L'avis de marché contient toutes les données qu'un opérateur économique doit connaître pour se décider à participer à une soumission. L'avis de marché indique notamment la nature et la quantité des travaux, fournitures et services, les autorités qui s'occupent de la soumission, [la procédure d'attribution du marché public](#), le début et la durée prévisible des travaux et prestations ainsi que, pour les marchés autres que pour compte de l'État, la référence de l'autorisation de l'autorité supérieure investie du pouvoir de décision.

L'avis de marché indique encore, s'il y a lieu, les informations requises au titre de la division du marché en lots et au titre de l'admissibilité ou non de variantes.

Les niveaux de capacité minimaux sont précisés dans l'avis de marché, à moins que le pouvoir adjudicateur ne souhaite les faire figurer dans le cahier spécial des charges.

(2) L'avis de marché indique le lieu où les soumissionnaires doivent, sous peine de nullité de leur offre, retirer le dossier de soumission, qu'il s'agisse du lieu où le dossier est retiré en mains propres ou qu'il s'agisse du portail des marchés publics, où le dossier peut être retiré par voie électronique.

L'avis de marché indique également les bureaux où d'éventuels plans et documents peuvent être consultés et communique le coût à payer pour ces documents ainsi que l'adresse de la caisse publique à laquelle le prix est à verser.

(3) L'avis de marché précise les lieux, dates et heures prévus pour la remise des offres et, en cas de procédure ouverte ou de procédure restreinte avec publication d'avis, les lieux, dates et heures de l'ouverture des soumissions.

(4) Le cas échéant, la date et l'heure d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information sont également annoncées.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs rendent obligatoire la présence des opérateurs économiques lors d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information, le caractère obligatoire est à indiquer dans l'avis de marché. Une offre émanant d'un soumissionnaire qui ne s'est pas présenté à ladite visite obligatoire ou à ladite réunion d'information obligatoire n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire pour autant que son adresse soit connue. Si l'offre est présentée dans une enveloppe ne précisant pas l'identité du soumissionnaire, l'offre est déclarée nulle et n'est pas prise en considération.

(5) Il est interdit de porter à la connaissance des soumissionnaires le devis que les pouvoirs adjudicateurs ont établi pour l'exécution de l'entreprise totale ou de certaines parties de l'entreprise seulement. Pour les marchés relevant du Livre II, la valeur totale estimée peut, le cas échéant, être indiquée dans l'avis de marché.

## **Chapitre VI - ~~Règles applicables à la~~ Fixation des délais de soumission et d'adjudication.**

### **Section I<sup>re</sup> - Principes ~~applicables à la fixation des délais.~~**

**Art. 47.** (1) En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres.

Entre la publication de l'avis de marché et la date fixée pour la remise des soumissions, il doit y avoir un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires de se documenter, de préparer et de calculer leur offre sans précipitation ainsi que de satisfaire valablement aux exigences du cahier spécial des charges, notamment en ce qui concerne la production d'échantillons, certificats ou tests.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 s'entendent sans préjudice des délais minimaux fixés à l'article 49. Pour les marchés relevant du Livre II, sont visés les articles 165 à 189.

(2) Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents de marché, les délais de réception des offres, sont arrêtés de manière que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.

Ces délais sont supérieurs aux délais minimaux fixés à l'article 49. Pour les marchés relevant du Livre II, sont visés les articles 165 à 189.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs prolongent les délais de réception des offres de manière que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants:

- a) lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Pour les marchés relevant du Livre II, le ce délai est de six jours ; dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 167 et à l'article 175, ce délai est de quatre jours;
- b) lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de marché.

La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.

Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de prolonger les délais.

## **Section II - Dispositions applicables à la procédure restreinte avec publication d'avis**

**Art. 48.** (1) Le délai de réception des candidatures doit être d'au moins 22 jours à compter de la publication d'avis sur le portail des marchés publics.

(2) Le pouvoir adjudicateur choisit les candidats retenus conformément à l'article 19, paragraphe 2 de la loi. Les candidats retenus sont avisés par écrit simultanément. En même temps, le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur candidature, tout en spécifiant les motifs. Les règles énoncées à l'article 98, paragraphes 2 à 4, trouvent à s'appliquer.

## **Section III - Délai de soumission.**

**Art. 49.** Pour des travaux, fournitures ou services importants, ce délai doit être de ~~30~~ de quarante-deux jours au moins. Lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de moindre importance ou en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à ~~22~~ vingt-sept jours au moins.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de la publication de l'avis sur le portail des marchés publics. Ils peuvent être réduits de cinq jours si le pouvoir adjudicateur accepte que les offres soient soumises par voie électronique, conformément à l'article 198.

Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais prévus aux alinéas 1 et 2, impossibles à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

#### **Section ~~II-IV~~ - Délai ~~d'adjudication~~ de passation du marché public.**

**Art. 50.** (1) Le terme de ~~l'adjudication~~ la procédure de passation du marché public ne dépasse normalement pas deux mois à compter du jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Pour ~~des mises en adjudication~~ la passation de marchés publics d'envergure, le cahier spécial des charges peut prévoir un délai plus long sans qu'il ne puisse excéder cinq mois.

**Art. 51.** Les soumissionnaires sont liés à leur offre jusqu'à l'expiration de ce délai. Si ~~l'adjudication~~ l'attribution du marché public ne peut avoir lieu dans ce délai, les ~~concurrents soumissionnaires~~ dont les offres ont été reconnues valables et avantageuses sont invités à se prononcer sur la prolongation du maintien de leur offre.

#### **Chapitre VII - Communication des plans et documents.**

**Art. 52.** Tous les concurrents et les chambres professionnelles intéressées, si elles en font la demande, reçoivent un exemplaire du bordereau de soumission et toutes les autres pièces indispensables à l'élaboration des offres. Les réclamations concernant les dossiers de soumission doivent parvenir au service compétent au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long. Ces réclamations sont à introduire par lettre recommandée.

**Art. 53.** Les noms des concurrents auxquels les pièces de soumission ont été délivrées ne sont pas divulgués.

**Art. 54.** Les pièces de soumission sont délivrées jusqu'au jour et à l'heure fixés pour la remise des offres à moins d'une disposition contraire dans l'avis de marché. Leur mise à disposition devra en tout état de cause être garantie au moins jusqu'à 7 jours avant la date fixée pour la remise des soumissions.

**Art. 55.** Des renseignements supplémentaires concernant la prestation demandée ou les bases des calculs des prix, fournis pendant le délai de soumission à l'un des concurrents, doivent être communiqués simultanément par lettre recommandée à tous les concurrents.

#### **Chapitre VIII - Soumission.**

### Section I<sup>re</sup> - Contenu de la soumission.

**Art. 56.** (1) En cas de procédure ouverte et de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, l'offre est en règle générale établie sur le bordereau de soumission. Elle ne contient que

- a) les indications de prix;
- b) les explications exigées dans les pièces de soumission;
- c) la formule d'engagement;
- d) la signature du soumissionnaire.

L'offre est assortie des informations réclamées, le cas échéant, par les pouvoirs adjudicateurs aux fins de la sélection qualitative.

L'offre est à remplir dans la langue dans laquelle est rédigée le cahier des charges, à moins que celui-ci ne prévoit d'autres dispositions.

(2) Néanmoins, les soumissionnaires sont autorisés à utiliser pour la remise de leur offre un résumé du bordereau de soumission mentionné à l'article 13, paragraphe 2, à condition qu'ils reconnaissent dans une déclaration écrite que seul le texte du bordereau de soumission original imprimé établi par le pouvoir adjudicateur fait foi, que ce bordereau soit retiré en mains propres ou par voie électronique. Lesdits résumés doivent obligatoirement reprendre dans le même ordre, munis de la même numérotation, toutes les informations demandées telles notamment fabricants et types, pour toutes les positions du bordereau original en vue d'assurer le contrôle qualitatif et technique. Le résumé peut être remis par le soumissionnaire sous forme électronique. Tout support informatique doit être accompagné d'une version imprimée, laquelle sera marquée à titre de pièce de soumission et laquelle fera foi en cas de divergence.

**Art. 57.** A moins que le cahier spécial des charges ne dispose que l'engagement solidaire n'est pas exigé, En en cas d'une offre collective, celle-ci est obligatoirement accompagnée d'un engagement solidaire, daté et signé, dans lequel elles-les opérateurs économiques désignent parmi elles-eux un mandataire. L'offre indique soit la proportion assumée dans l'exécution du marché, et, le cas échéant, dans chacun de ses éléments, par chacun des opérateurs, soit l'apport proportionnel effectué par chacun d'eux dans l'exécution du marché dans son ensemble ou dans celle de ses différents éléments.

**Art. 58.** Sur le bordereau de soumission fourni par le pouvoir adjudicateur, les prix d'unité sont indiqués en chiffres et en toutes lettres en euros. Sur les documents fournis par le soumissionnaire, les prix d'unité sont indiqués en chiffres en euros. Les prix d'unité comprennent, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, tous impôts et taxes en vigueur au moment de la remise de l'offre ainsi que toutes dépenses accessoires telles que frais de transport du matériel jusqu'au lieu de destination prescrit, frais de déplacement, frais de séjour, de surveillance ou de contrôle, à moins que le cahier spécial des charges ne le stipule autrement. Le taux et le montant de la TVA seront indiqués à part, en regard du total de l'offre ou, le cas échéant, en regard du total de chaque lot.

**Art. 59.** Pour les marchés de fournitures et de services hautement techniques, avec ou sans travaux accessoires, le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires, établis dans des pays où l'euro n'est pas la monnaie ayant cours légal, à libeller leurs offres en monnaie étrangère. Dans ces

cas, la comparaison des prix se fait sur base des cours de conversion valables au jour de l'ouverture de la soumission.

**Art. 60.** (1) Sur demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire indique la provenance, le fabricant et le type des matériaux.

(2) Des échantillons, maquettes ou prototypes peuvent être demandés par le pouvoir adjudicateur, le cas échéant contre rémunération. Le pouvoir adjudicateur peut également, pour des prestations de services informatiques, soumettre les soumissionnaires à des vérifications d'adéquation des offres afin de pouvoir justifier de leur capacité d'exécuter le marché.

**Art. 61.** (1) Il est interdit de changer ou d'ajouter quoi que ce soit au texte ou aux inscriptions des pièces de soumission.

(2) Les ratures ou corrections de tout genre sont inadmissibles. Les erreurs d'inscription sont à corriger sur une feuille séparée qui est à signer par le soumissionnaire et à annexer à l'offre. La feuille séparée contenant des corrections d'erreurs d'inscription de la part du soumissionnaire est à marquer "ne varietur" par l'agent présidant la séance d'ouverture et mention des corrections est faite dans le procès-verbal.

(3) Le procès-verbal fera également mention des supports informatiques éventuellement remis.

**Art. 62.** Toutes les positions du bordereau doivent être remplies, elles ne peuvent ni être barrées, ni contenir le terme "néant", ni le chiffre zéro (0,-), à moins que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement et sans préjudice des dispositions relatives aux ~~les variantes et aux solutions techniques alternatives~~, prévues aux articles 19 et 156.

**Art. 63.** Toute note explicative doit être présentée sur feuille séparée. Elle ne peut déroger aux conditions contraignantes du dossier de soumission.

**Art. 64.** Les offres non conformes à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus ne sont pas prises en considération.

**Art. 65.** Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que les calculs justificatifs, les dessins et variantes qui accompagnent les soumissions restent la propriété intellectuelle de leur auteur. Le pouvoir adjudicateur ne peut utiliser ces pièces directement ou indirectement sans l'autorisation du propriétaire. En outre il veillera à ce que les calculs justificatifs, dessins et variantes ne soient divulgués aux autres concurrents ou à des tierces personnes.

## Section II - Frais de soumission.

**Art. 66.** (1) En cas de procédure ouverte et de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, la remise d'un exemplaire du cahier spécial des charges et d'un exemplaire du bordereau des prestations est gratuite. Pour la remise des autres pièces, plans ou documents, le pouvoir adjudicateur peut exiger une participation financière dont le montant doit être indiqué dans l'avis de marché. Ces frais doivent être remboursés toutefois aux concurrents qui remettent en temps utile une offre valable.

(2) Le paiement et le remboursement éventuels de la participation financière visée ci-dessus se font par l'intermédiaire du pouvoir adjudicateur selon les modalités à indiquer dans l'avis de marché.

**Art. 67.** Les chambres professionnelles intéressées bénéficient d'une gratuité pour la remise de toutes les pièces de soumission.

**Art. 68.** Aucune indemnité n'est accordée pour l'élaboration d'une offre, excepté le cas où le cahier spécial des charges le prévoit expressément. Dans ce cas, le plafond du remboursement à faire est fixé dans ledit cahier spécial des charges.

**Art. 69.** Le pouvoir adjudicateur a le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire, une traduction dans une des langues ~~officielles administratives du Grand-Duché de Luxembourg~~ visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document remis en annexe de l'offre, par ~~l'entreprise~~ le soumissionnaire, ou par un traducteur assermenté ou agréé.

## **Chapitre IX - Remise et ouverture des offres.**

### **Section I<sup>re</sup> - Modalité de remise des offres et formalités à respecter.**

**Art. 70.** Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la remise électronique des offres, les offres peuvent être envoyées par lettre recommandée ou être remises par le soumissionnaire en personne ou par son mandataire au bureau précisé dans l'avis de marché.

**Art. 71.** (1) ~~Sous peine de nullité, les offres~~ Les offres remises en personne doivent, sous peine de nullité, être enfermées dans une enveloppe dont les rebords principaux sont fermés par tout moyen permettant à l'agent présidant la séance d'ouverture d'en contrôler l'intégrité.

(2) Les enveloppes dans ~~laquelle~~ lesquelles les offres sont enfermées ~~doivent obligatoirement porter~~ portent les inscriptions suivantes :

- 1° la mention "Soumission pour ...", complétée de l'intitulé exact du marché, tel qu'il figure dans l'avis de marché ;
- 2° les indications précises relatives au destinataire de l'offre et à son adresse, telles qu'elles figurent dans l'avis de marché.

(3) Les enveloppes ne respectant pas les formalités prévues au paragraphe 2, mais qui sont néanmoins parvenues aux mains du président de la séance d'ouverture prévue aux articles 74 et 75, avant la date et l'heure fixés dans l'avis de marché, sont prises en considération.

**Art. 72.** (1) Pour les envois postaux, cette même enveloppe, sous peine de nullité, est mise sous un second pli recommandé à la poste.

(2) Ce second pli portera les inscriptions prescrites par l'article 71, paragraphe 2.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 71 est d'application.

## Section II - Remise des offres.

**Art. 73.** Le jour et heure pour la remise des offres sont fixés dans l'avis de marché ou, en ce qui concerne la procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, dans l'invitation à présenter une offre.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent assortir le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> d'un effet obligatoire et prévoir dans l'avis de marché ou dans l'invitation à présenter une offre, ou encore dans les documents de soumission, qu'il ne sera tenu compte que des offres arrivées avant les jour et heure fixés pour la remise des offres.

## Section III - Séance d'ouverture des offres.

**Art. 74.** En cas de procédure ouverte ou de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, l'ouverture des soumissions a lieu en séance non publique aux jour et heure fixés. Peuvent y assister les soumissionnaires ou leurs mandataires ainsi qu'un délégué de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce à titre d'observateur.

Le jour et heure de l'ouverture des offres sont indiqués dans l'avis de marché et peuvent concorder avec le jour et heure fixés pour la remise des offres.

**Art. 75.** (1) ~~Au début de la séance d'ouverture des offres, l'agent président la séance doit déclarer ne plus accepter aucune soumission.~~ Après que l'agent président la séance a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires.

(2) Il n'est tenu compte que des offres arrivées ou remises avant les jour et heure fixés pour l'ouverture des soumissions, excepté le cas où le délai de remise des offres est assorti d'un effet obligatoire en application de l'article 73, alinéa 2. Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

(3) Il est procédé à l'ouverture des offres des soumissionnaires et donné lecture du prix total des différentes offres ou, s'il y a lieu, de celui des différents lots.

(4) Il n'est pas donné connaissance des prix d'unité ni avant, ni après ~~l'adjudication~~ l'attribution du marché public.

**Art. 76.** Lors de la séance d'ouverture, toutes les feuilles du bordereau de soumission et des variantes sont marquées à titre de pièces de soumission.

**Art. 77.** Hormis les contrôles à effectuer en vertu des articles 71 et 72, l'agent président la séance d'ouverture s'abstient de contrôler en détail la conformité des offres. Cet examen se fait après la séance d'ouverture conformément aux articles 80 à 90 ci-après. De même l'agent président la séance d'ouverture ne procède pas à un classement des offres séance tenante.

**Art. 78.** Les résultats de la soumission ainsi que les réclamations et objections éventuelles font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par l'agent président la séance. Il en est donné lecture séance tenante. Les soumissionnaires présents ont le droit de contresigner ce procès-verbal. En cas de refus de ce faire,

il en est fait mention. Il y est aussi fait mention ~~Mention est faite~~ des offres écartées pour cause de nullité, en application des alinéa 2, 71 et 72 ainsi que des offres écartées pour non-respect du délai visé à l'article 73, le cas échéant ~~paragraphe 1<sup>er</sup>, ou pour non-présentation à la visite des lieux obligatoire, en application de l'article 46, paragraphe 4, alinéa 2.~~

**Art. 79.** Les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture des soumissions peuvent demander par écrit au pouvoir adjudicateur la communication d'une copie du procès-verbal de la séance d'ouverture des soumissions.

## Chapitre X - Examen des offres.

### Section I<sup>er</sup> - Vérification des offres.

**Art. 80.** Dans le cadre de procédures ouvertes, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion et, s'il y a lieu, le respect des critères de sélection conformément aux articles 29 à 34 de la loi. Pour les marchés relevant du Livre II, l'article 71 de la loi trouve à s'appliquer.

Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, ils s'assurent que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu en vertu de l'article 29 de la loi, ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur.

**Art. 81.** (1) Le pouvoir adjudicateur examine et vérifie les dossiers de soumission quant à leur conformité administrative et technique, ainsi qu'au regard de leur valeur économique, notamment quant au bien-fondé des prix et quant à l'exactitude des calculs. Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier spécial des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.

(2) ~~Sans préjudice des articles 56 à 65 et de l'article 84, lorsque~~ Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sauf clause contraire du cahier spécial des charges ou sauf mention du cahier spécial des charges qu'il s'agit d'informations ou de documents qui doivent être jointes aux offres sous peine d'exclusion, demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que- :

- a) ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence, et
- b) qu'elles ne conduisent pas indûment à favoriser ou défavoriser le ou les candidats ou soumissionnaires auxquels lesdites demandes ont été adressées et
- c) qu'elles n'aboutissent pas à permettre qu'il soit dérogé aux articles 64, 81, paragraphe 1<sup>er</sup> et 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, de sorte à aboutir à la présentation, par les soumissionnaires concernés, de ce qui apparaîtrait en réalité comme une nouvelle offre.

Une telle demande de clarification d'une offre doit, en principe, être adressée de manière équivalente à tous les soumissionnaires qui se trouvent dans la même situation et porter sur tous les points de l'offre qui requièrent une clarification.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.

~~(3) Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier spécial des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.~~

**Art. 82.** (1) Des erreurs arithmétiques sont redressées selon les dispositions ci-après:

- 1) si le total ne correspond pas aux prix unitaires, ces derniers font foi.
- 2) si les prix unitaires inscrits en chiffres diffèrent de ceux inscrits en toutes lettres, les prix correspondant au total émargé sont admis.
- 3) si celui-ci ne s'accorde ni avec les uns, ni avec les autres, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.
- 4) s'il y a discordance entre le prix forfaitaire et les prix unitaires, le prix forfaitaire fait foi.

(2) Les montants rectifiés sont documentés dans le cadre de l'évaluation des offres. Le soumissionnaire dont l'offre a été rectifiée doit être autorisé à contrôler les opérations de calcul qui s'y rapportent.

**Art. 83.** (1) Si les concurrents ont été invités à joindre à leurs soumissions des calculs justificatifs ou d'autres documents techniques qui permettent d'apprécier la valeur de leur offre, il est examiné si ces pièces sont conformes du point de vue technique et si elles satisfont aux conditions du cahier spécial des charges.

(2) S'il s'agit de variantes, il est indispensable que celles-ci soient faites sous forme d'offres détaillées à base de prix unitaires.

(3) Le pouvoir adjudicateur expose, le cas échéant, dans un rapport détaillé la valeur technique de ces offres ainsi que la répercussion de la valeur technique sur la valeur économique. Les concurrents sont informés des conclusions de ce rapport, en ce qui concerne leur offre, s'ils en font la demande.

**Art. 84.** (1) Il n'est pas tenu compte des changements et additions proposés par les soumissionnaires après l'ouverture des soumissions.

(2) Les changements proposés par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas causer de préjudice aux soumissionnaires.

**Art. 85.** Le prix offert par heure de régie ne peut être supérieur au prix par heure inscrit dans l'offre proprement dite. Si un soumissionnaire présente dans son offre un prix de régie sur salaire dérisoire, son offre est écartée d'office. Est à considérer notamment comme prix dérisoire un prix se situant en dessous du salaire minimum légal.

**Art. 86.** Après l'ouverture de la soumission, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas s'arranger avec les soumissionnaires en vue de la modification des prix de leurs offres, sauf s'il y a égalité de prix entre deux ou plusieurs offres entrant en ligne de compte pour ~~l'adjudication~~ l'attribution du marché public et si toute présomption de concertation peut être exclue.

**Art. 87.** Les soumissionnaires dont les offres sont à égalité de prix sont à inviter à proposer, dans un délai à fixer par le pouvoir adjudicateur et par écrit, une diminution du prix de leur offre. Le dépôt et l'ouverture de ces propositions se font conformément aux dispositions des articles 70 à 79 ci-avant.

### **Section II - Classement des offres.**

**Art. 88.** Après un premier classement basé sur les prix, les offres conformes les moins chères qui entrent en ligne de compte pour ~~l'adjudication~~ l'attribution du marché public subissent un examen qui établira si les prix qu'elles proposent sont en rapport avec les travaux, fournitures ou services demandés. A cet effet le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à justifier ses prix au moyen d'une analyse des prix ou par la production de tous documents se rapportant à l'établissement des prix. Ceci est notamment le cas:

- 1) si l'offre propose un prix total qui est présumé ne pas être en rapport avec les prestations demandées;
- 2) si, alors même que le prix total n'est pas suspect, l'offre contient un ou plusieurs prix unitaires qui laissent présumer qu'ils ne correspondent pas aux prestations demandées.

### **Section III - Justification des prix.**

**Art. 89.** (1) La remise d'une analyse de prix doit être demandée par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires dont les offres sont de plus de ~~quinze~~ 15 pour cent inférieures à la moyenne arithmétique des prix de toutes les offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation reçues, y non compris l'offre la plus chère et l'offre la moins chère.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas d'application si moins de cinq offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ont été reçues. Toutefois, dans ce cas, il est loisible au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix, ceci de son initiative ou à la demande d'un soumissionnaire.

**Art. 90.** (1) La justification des prix se fait au moyen d'une analyse des prix d'unités suivant les éléments de calcul du prix de revient énumérés à l'article 10, paragraphe 2, ~~lettres-points~~ a) à g), sinon en fournissant des précisions relatives aux offres prévues par l'article 38, paragraphe 2, de la loi, sinon suivant un schéma à communiquer au soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur.

(2) ~~S'il s'agit d'une adjudication~~ Si le marché public est passé sous la forme d'une entreprise générale, le pouvoir adjudicateur peut exiger de la part de l'entrepreneur général, pour les raisons mentionnées à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, la communication des détails des offres de ses sous-traitants.

(3) La demande de justification de prix doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai à impartir au soumissionnaire pour justifier son prix est au minimum de 15 jours.

## Chapitre XI – ~~Adjudication~~ Attribution des marchés.

### Section I<sup>e</sup> - Vérification de la situation des soumissionnaires.

~~Art. 91.~~ Le choix de l'adjudicataire ne peut se porter que sur des soumissionnaires qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 28 de la loi.

**Art. 92**~~91~~. (1) Dans le cadre de l'examen prévu à l'article 28 de la loi ~~l'article 91~~, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants, de lui soumettre dans un délai minimum de 15 jours des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;
- 2) l'Administration des contributions directes;
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.

**Art. 92.** ~~(2)~~ Les soumissionnaires qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées ~~au~~ à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2) et 3), sont considérés comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

~~(3)~~ En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, la remise des certificats prévus ~~au~~ à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, constitue un critère de participation.

**Art. 93.** Le soumissionnaire ou le sous-traitant non établi au Grand-Duché de Luxembourg doit produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, les certificats prévus à l'article précédent, endéans le même délai. Il doit produire en outre les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence. Les attestations remises par ce soumissionnaire ou sous-traitant doivent provenir d'une autorité ou d'un organisme de leur pays de résidence désigné conformément à l'article ~~281~~280, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.

**Art. 94.** ~~Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et transparence. Les pouvoirs adjudicateurs a ont en outre le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire, une traduction dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg administratives visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document remis, par l'entreprise le soumissionnaire, ou par un traducteur assermenté ou agréé.~~

~~Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.~~

## Section II - Principes applicables à l'attribution du marché.

**Art. 95.** (1) Les marchés publics passés par le moyen par adjudication de procédures impliquant une mise en concurrence comportent obligatoirement l'attribution du marché s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication fixées.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à une adjudication la passation du marché public conformément à l'article 39, paragraphe 2, de la loi.

(3) ~~Une mise en adjudication~~ Une procédure de passation d'un marché public peut être annulée pour les motifs prévus à l'article 39, paragraphe 3, de la loi.

**Art. 96.** (1) ~~L'adjudication~~ L'attribution du marché public se fait sur la base de propositions du service administratif ou technique compétent ou, à défaut, sur proposition du bureau d'études commis.

(2) Ces propositions doivent être appuyées d'un tableau comparatif et précis.

**Art. 97.** ~~L'adjudication~~ L'attribution du marché public doit avoir lieu dans le délai prévu ou, si celui-ci est dépassé, dans le délai accepté par les soumissionnaires susceptibles d'être déclarés adjudicataire, conformément à l'article 51.

## Section III - Informations à communiquer aux soumissionnaires.

**Art. 98.** (1) L'adjudicataire est avisé de la décision ~~d'adjudication~~ d'attribution du marché public par lettre mentionnant en outre la procédure prévue à l'article 99.

(2) De même, le pouvoir adjudicateur informe par écrit dans les meilleurs délais les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci et avec l'indication de l'identité de l'adjudicataire. Il leur est restitué les échantillons, projets et autres pièces dont ils ont accompagné leur offre.

(3) Lorsqu'ils communiquent les motifs, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

~~(4) Sauf disposition contraire du présent règlement ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires prévus au présent article, et pour les marchés relevant du Livre II, aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.~~

#### **Section IV - Passation de la commande.**

**Art. 99.** La conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu après un délai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents suivant les dispositions de l'article 98, paragraphe 2.

En ce qui concerne les marchés publics relevant des collectivités territoriales et les entités assimilées, la conclusion du contrat doit obligatoirement avoir lieu par l'apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission remis par l'adjudicataire.

#### **Chapitre XII - Règles applicables à toutes les communications.**

##### **Section I<sup>re</sup> - Principes.**

**Art. 100.** Pour toutes les communications et tous les échanges d'informations, les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser au choix les moyens de communication suivants:

- a) des moyens électroniques conformément aux articles 198 et suivants (cette utilisation étant facultative  ~~dans le cadre du présent Livre pour tous les marchés non soumis aux Livres II et III~~);
- b) la voie postale ou tout autre moyen de portage approprié;
- c) le télécopieur;
- d) une combinaison de ces moyens.

##### **Section II - Recours à la communication orale.**

**Art. 101.** Nonobstant l'article 100, il peut être fait usage de la communication orale pour la transmission d'autres informations que celles concernant les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché, à condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale.

À cette fin, les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché comprennent les documents de marché, les demandes de participation, les confirmations d'intérêt et les offres.

En particulier, il est gardé une trace suffisante des communications orales avec les soumissionnaires, qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres par des moyens appropriés tels que des notes écrites, des enregistrements audio ou des synthèses des principaux éléments de la communication.

##### **Section III - Préservation de l'intégrité des données et de la confidentialité des offres.**

**Art. 102.** ~~(1)~~ Les pouvoirs adjudicateurs veillent à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations.

Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu ou la présentation de celles-ci.

~~(2) Sauf disposition contraire du présent règlement ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans~~

~~préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.~~

## **Chapitre XIII - Exécution des marchés.**

### **Section I<sup>re</sup> - Respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.**

**Art. 103.** ~~(1) Lors de l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail visées à l'article 42 de la loi. Ils (2) Dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques prennent les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux également à ces obligations, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail visées à l'article 42 de la loi~~

### **Section II - Renvoi aux principes du droit civil des contrats.**

**Art. 104.** (1) Le contrat lie les parties.

(2) Le pouvoir adjudicateur n'entreprend rien qui rendrait plus onéreuses les obligations de l'adjudicataire.

(3) De son côté, l'adjudicataire prend, dès la date d'adjudication d'attribution du marché public, les mesures qui s'imposent pour qu'il soit en état de remplir ses obligations aux prix et conditions convenus.

### **Section III - Déclarations obligatoires et sous-traitance après l'attribution du marché public.**

**Art. 105.** (1) Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont obligés, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux obligations de déclaration du chantier conformément à la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail.

(2) Dès qu'un marché est conclu, le pouvoir adjudicateur en avise les administrations fiscales ainsi que les établissements d'assurances sociales mentionnés respectivement aux articles 92 et 93.

**Art. 106.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 24 et 25, l'adjudicataire (contractant principal) ne peut sous-traiter tout ou partie de son contrat qu'avec l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur.

(2) En ce qui concerne les marchés de travaux et les services qui doivent être fournis dans un local placé sous la surveillance directe du pouvoir adjudicateur, après l'attribution du marché et, au plus tard, au début de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du contractant principal qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Le pouvoir adjudicateur exige que le contractant principal lui fasse part de tout changement relatif aux sous-traitants intervenant au cours du marché ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

Les obligations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également :

- a) aux marchés portant sur des fournitures, des travaux ou des services exécutés ailleurs que dans un local placé sous la responsabilité directe du pouvoir adjudicateur, et même pour les fournisseurs participant aux marchés de travaux et de services ;
- b) aux sous-traitants des sous-traitants du contractant principal ou se trouvant à des échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur peut imposer au contractant principal l'obligation de fournir les informations requises directement.

Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.

Aux fins de l'application du paragraphe 4, l'adjudicataire communique au pouvoir adjudicateur les certificats et autres documents justificatifs relatifs aux sous-traitants. Pour les marchés relevant du Livre II, les informations requises sont assorties de déclarations sur l'honneur des sous-traitants selon les dispositions de l'article 72 de la loi. En ce qui concerne les sous-traitants qui se sont présentés après l'attribution du marché, ceux-ci fournissent des certificats et d'autres documents justificatifs en lieu et place d'une déclaration sur l'honneur.

(3) Dans l'exécution du marché, l'opérateur économique prend dans la mesure de ses responsabilités et de ses compétences les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail~~ visées à l'article 42 de la loi.

(4) Le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu de l'article 29, paragraphe 8, de la loi. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires en application de l'article 29, paragraphe 4 de la loi.

(5) En cas de sous-traitance, sauf dans le cas visé à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

#### **Section IV - Travaux en régie.**

**Art. 107.** Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur. Les fiches y relatives sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.

#### **Chapitre XIV - Résiliation, adaptation et modification des marchés.**

##### **Section I<sup>re</sup> - Principe.**

**Art. 108.** Si, entre la remise de l'offre et l'achèvement des travaux, fournitures ou services, des changements importants se sont produits dans le domaine des prix, des salaires ou des conditions d'exécution, le contrat ne peut être résilié, adapté ou modifié que dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles 109 à 121.

##### **Section II - Résiliation du contrat.**

**Art. 109.** Le contrat ne peut être résilié qu'aux conditions fixées par l'article 44 de la loi et suivant les modalités prévues au paragraphe 4 de cet article.

##### **Section III - Adaptation du contrat.**

**Art. 110.** (1) Le contrat peut être adapté:

- 1) si, depuis la remise de l'offre, des variations imprévisibles de prix ou de salaires se sont produites suite à des interventions légales ou réglementaires;
- 2) si, depuis la remise de l'offre, des fluctuations importantes et imprévisibles des prix peuvent être constatées dans les cotations officielles, les mercuriales ou les publications de prix des matières premières.

(2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats. Dans ce cas, ils indiquent le champ d'application de ces formules ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 110 paragraphe 1<sup>er</sup> et par les articles 111 à 119 ne sont pas applicables.

Les formules ne permettent pas de modifier le marché ou l'accord-cadre initial de manière à en changer la nature globale.

**Art. 111.** Les adaptations du contrat se faisant à la suite de variations de prix prévues ci-dessus ont pour objet, ou bien d'éviter à l'adjudicataire des pertes dont il ne peut être rendu responsable, ou bien d'éviter la réalisation d'un bénéfice supplémentaire au profit de l'adjudicataire. Ces adaptations constituent des révisions de prix et se limitent par conséquent exclusivement à l'effet des variations constatées dans ceux des facteurs des prix de revient qui ont changé, ainsi qu'aux taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle.

**Art. 112.** L'adaptation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée, excepté dans les cas suivants:

- 1) pour les fournitures où les variations de prix sont publiées par voie officielle;
- 2) pour les variations sur salaires décrétées par voie légale ou réglementaire ou les ajustements des salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires.

**Art. 113.** La lettre recommandée de la demande en adaptation doit être motivée. Elle doit indiquer les éléments sujets à modification et être:

- 1) soit accompagnée d'une analyse des prix faisant l'objet du contrat et détaillée suivant le schéma prévu à l'article 10 ou par un schéma spécifique prévu par le pouvoir adjudicateur;
- 2) soit calculée en fonction d'une formule de révision tenant compte de la proportion de la main-d'œuvre, des matériaux et des bénéfices constatés dans la branche;
- 3) soit établie par la combinaison des deux méthodes reprises aux points 1) et 2).

**Art. 114.** Si la demande en adaptation est prise en considération, elle n'a d'effet qu'à partir de la date de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où une telle lettre ne serait pas nécessaire conformément aux dispositions de l'article 112, points 1) et 2), la demande n'a effet qu'à partir de la publication des variations dans la presse.

**Art. 115.** L'adjudicataire indique, à la date de sa demande, l'état d'avancement des travaux, fournitures ou services ainsi que les stocks et la destination des matériaux dont il dispose.

**Art. 116.** Dès réception de la demande en adaptation et dans les cas prévus à l'article 112, points 1) et 2), il sera procédé à un constat contradictoire des travaux, fournitures ou services exécutés.

**Art. 117.** Les adaptations de prix ne sont prises en considération qu'au moment du décompte final. Toutefois, pour les contrats dépassant un montant de cinquante mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation, des acomptes sur révision peuvent être accordés, à condition que ces derniers dépassent deux mille cinq cents euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation. Dans ce cas, le montant des acomptes doit être couvert par une garantie appropriée à fixer par le pouvoir adjudicateur.

**Art. 118.** Ne peuvent donner lieu à une adaptation des prix:

- 1) les travaux ou services exécutés et les fournitures faites antérieurement à la demande en révision ou pour lesquels une avance a été payée;
- 2) les rajustements de salaires, y compris les taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle, décrétés par voie légale ou réglementaire ou les rajustements de salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires pour autant que leur incidence cumulée ne dépasse pas ~~un demi~~0,5 pour cent de la valeur du restant du marché encore à effectuer au moment de la demande;
- 3) les rajustements sur matériaux, consécutifs à une ou plusieurs hausses, ne dépassant pas une franchise de ~~deux~~2 pour cent de la valeur totale des matériaux du contrat. Lorsque les travaux, fournitures ou services ont fait l'objet d'une ~~adjudication~~procédure de passation de marché public sous forme d'une entreprise générale, ce seuil est applicable à la part de marché de chaque sous-traitant pris individuellement.

**Art. 119.** En cas de retard dans la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux ou services dont l'entreprise serait reconnue responsable, le rajustement de prix des prestations exécutées entre la date contractuelle de fin de marché et la date réelle d'achèvement est calculé par application des indices de prix officiels en vigueur au moment de l'échéance du délai contractuel, sauf si les nouveaux indices de prix sont plus favorables pour le pouvoir adjudicateur.

#### **Section IV - Modification du contrat.**

**Art. 120.** Le contrat ne peut être modifié qu'aux conditions fixées par l'article 43 de la loi.

**Art. 121.** (1) La modification du contrat doit être demandée conformément à l'article 43, paragraphe 6, de la loi.

(2) La modification du contrat se fait sous forme d'avenant.

#### **Chapitre XV - Paiement d'acomptes.**

**Art. 122.** Pour les marchés publics, aucun acompte à un opérateur économique ne peut avoir lieu qu'en application des règles énoncées à l'article 46 de la loi.

**Art. 123.** Au fur et à mesure de l'approvisionnement des matériaux et de l'avancement des travaux et sur initiative de la partie la plus diligente, des constats de la situation de l'approvisionnement et du degré d'avancement des travaux, fournitures ou services peuvent être dressés.

**Art. 124.** Les factures relatives à ces constats sont envoyées par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivrées au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

**Art. 125.** Des ordonnances de paiement correspondant aux constats sont émises au profit de l'adjudicataire, sous déduction de dix-10 pour cent qui sont retenus en garantie lorsqu'il s'agit de marchés de travaux ou de fournitures.

**Art. 126.** A la demande de l'adjudicataire, la retenue de garantie de dix-10 pour cent peut être remplacée par une garantie bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement.

**Art. 127.** ~~(1) L'article 4 de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, prévoit les délais à respecter pour le paiement des acomptes.~~ La demande d'acompte par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur se fait sous pli recommandé ou elle est délivrée au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

~~(2) Passé ce délai, des intérêts légaux pour retard de paiement, tels que prévus par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus à l'adjudicataire.~~

~~(3) Toutefois, si le retard de paiement est imputable à l'adjudicataire, le délai ne prend cours qu'après la réparation de la faute par ce dernier.~~

~~Art. 128. Le paiement des intérêts de retard est subordonné à la présentation d'une déclaration de créance à établir par l'adjudicataire.~~

## **Chapitre XVI - Réception des travaux, fournitures et services. Délais de garantie.**

**Art. 129**~~128~~. (1) Sur initiative de la partie la plus diligente et après achèvement des travaux ou services et livraison des fournitures, il sera procédé à la réception de l'ensemble des prestations.

**Art. 129**. (2) La partie prenant l'initiative avise l'autre, par lettre recommandée, de la date et du lieu de la réception. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'avis en question, le cachet de la poste faisant foi.

**Art. 130**. (1) La réception est contradictoire.

(2) Elle est consignée dans un procès-verbal qui contient, d'une part, la description de l'état d'exécution des travaux ou des fournitures ou services, et, d'autre part, les quantités faisant l'objet du contrat.

**Art. 131**. La réception est définitive si les travaux ou fournitures ou services ne donnent pas lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

**Art. 132**. (1) La réception est considérée comme provisoire si les travaux ou fournitures ou services donnent lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

(2) Ces réclamations sont alors consignées dans un procès-verbal de réception provisoire dans lequel le pouvoir adjudicateur prévoira un délai pour la mise en état des travaux ou le remplacement des fournitures ou services, en fonction de leur importance.

(3) La réception définitive est reportée jusqu'au moment où les malfaçons et vices constatés auront été redressés. Elle se fera conformément aux articles 129 et 130.

**Art. 133**. Au cas où une réparation ou mise en état ou un remplacement s'avère impossible ou trop coûteux par rapport au degré de gravité du vice invoqué, le pouvoir adjudicateur peut fixer une moins-value dont il sera tenu compte lors du décompte final sans préjudice d'une pénalité que le pouvoir adjudicateur peut prévoir au cahier spécial des charges pour l'exécution non conforme et sans préjudice d'autres sanctions prévues au présent règlement.

**Art. 134.** (1) Les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques peuvent prévoir dans le cahier spécial des charges un régime particulier de réception.

(2) Une réception intermédiaire respectivement partielle ou globale sera prononcée par le pouvoir adjudicateur après la livraison des fournitures et l'achèvement des travaux de respectivement une partie déterminée ou la totalité du marché et à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur.

(3) Au plus tard à la réception intermédiaire globale, les paiements seront effectués en faveur de l'adjudicataire sous déduction d'un montant retenu en garantie qui ne peut dépasser deux pour cent.

(4) La réception définitive aura lieu au plus tard une année après la réception intermédiaire globale à condition que l'intégralité des malfaçons et vices devenus apparents par la suite aient été éliminés.

(5) Exceptionnellement et à condition que le cahier spécial des charges le précise, la réception définitive n'aura lieu que deux années après la réception intermédiaire globale.

**Art. 135.** La réception définitive constitue le point de départ des périodes de garanties légales ou de la période de garantie dont la durée est définie dans le cahier spécial des charges.

## **Chapitre XVII - Facture définitive et paiement.**

### **Section I<sup>re</sup> - ~~Etablissement~~ Etablissement et vérification de la facture.**

**Art. 136.** L'adjudicataire établit la facture définitive sur base du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

Conformément à l'article 45 de la loi, les montants des clauses pénales et astreintes qui ont été appliquées sont déduits de la facture définitive.

**Art. 137.** Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les différentes positions de la facture et de signaler toute contestation dans les 28 jours de la réception de la facture.

### **Section II - Paiement de la facture.**

**Art. 138.** (1) Le paiement de la facture définitive portant sur l'ensemble des travaux, fournitures ou services, y inclus les montants retenus en garantie, déduction faite des montants d'acompte déjà liquidés, intervient suivant les délais prévus par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

(2) Passé ce délai, des intérêts légaux pour retard de paiement tels que prévus par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sont dus à l'adjudicataire.

**Art. 139.** Si, dans une demande d'acompte ou dans une facture, certaines parties donnent lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur, ce dernier procède néanmoins au paiement, dans le délai prévu ci-dessus, du montant non contesté par lui.

**Art. 140.** Les parties contestées de la demande d'acompte ou de la facture seront soumises à un contrôle et leur paiement sera retardé jusqu'au moment où le litige sera vidé, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt déterminé conformément aux dispositions de l'article 138, paragraphe 2, étant dus sur le montant reconnu justifié.

**Art. 141.** Pour les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques qui prévoient un régime à plusieurs réceptions, la facture définitive est établie sur la base de la réception définitive et porte sur les montants retenus en garantie depuis la réception intermédiaire.

## **Titre II - Dispositions spécifiques.**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées.**

**Art. 142.** Les contrats sont passés par écrit par le collège des bourgmestre et échevins. Dans les limites des montants arrêtés par l'article 152, celui-ci peut traiter sur mémoires, sur bons de commandes ou sur simples factures.

**Art. 143.** Les contrats comprennent le cahier spécial des charges dont les clauses sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins et l'acte d'engagement.

**Art. 144.** Sans préjudice des dispositions de l'article 132 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (ci-après : « *la loi communale* »), le collège des bourgmestre et échevins ne peut entreprendre la passation, l'exécution ou le règlement des contrats que si les conditions de l'article 145 sont remplies.

**Art. 145.** Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, doit avoir, au préalable,

- a) décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des contrats,
- b) approuvé les projets en cas de marchés de travaux,
- c) pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de l'exécution des contrats.

La dépense peut être valablement engagée à charge de l'exercice en cours en l'absence d'une allocation de crédits au budget dans l'attente, en conformité avec l'article 128 de la loi communale, du report du crédit nécessaire resté disponible au budget rectifié de l'exercice précédent non encore clos.

Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget.

**Art. 146.** (1) Le conseil communal peut prendre la décision de principe visée à l'article 145, [lettre point a](#)), à l'occasion du vote annuel du budget communal ou en faire l'objet d'une délibération spéciale portant modification du budget.

(2) Dans le cas de marchés publics de travaux, les allocations de crédit votées au moment de la prise de la délibération de principe doivent au moins suffire au règlement des frais d'études des projets de travaux.

**Art. 147.** (1) Le conseil communal approuve le projet définitif détaillé qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(2) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné d'une estimation globale du coût, tient lieu de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à [la mise en concurrence](#) ~~appel d'offres~~.

(3) Le seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale est relevé à 500\_000 euros.

**Art. 148.** Toute dérogation importante ultérieure au projet définitif détaillé doit être approuvée par le conseil communal et l'autorité supérieure.

**Art. 149.** (1) Le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi, est soumis à l'approbation du conseil communal.

(2) Le décompte est joint au compte communal pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

**Art. 150.** (1) Le ministre de l'Intérieur contrôle les dossiers des projets définitifs détaillés et des marchés.

(2) Avant d'adresser les dossiers des projets définitifs détaillés au Ministère de l'Intérieur, les administrations communales les complètent, le cas échéant, par tous les avis, approbations et autorisations prévus par des dispositions légales et réglementaires.

(3) Les dossiers des marchés à présenter au ministre de l'Intérieur comprendront dans tous les cas:

- des indications précises sur les décisions mentionnées à l'article 145, sous respectivement les [lettres-points a](#)) et c) et sous les [lettres-points b](#)) et c) s'il s'agit d'un marché de travaux;

- b) le contrat passé par le collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions afférentes du présent règlement et la référence aux projets dûment approuvés visés à l'article 145, sous ~~la lettre le point~~ b);
- c) les décisions motivées prises par le collège des bourgmestre et échevins en application de la loi;
- d) l'offre de l'opérateur économique déclaré adjudicataire et classé premier dans les cas où deux ou plusieurs soumissionnaires ont remis une offre conforme aux stipulations du cahier des charges ;
- e) les offres éliminées dans les cas où après examen des dossiers de soumission, le marché dont s'agit a été attribué non pas au soumissionnaire ayant remis l'offre accusant les prix acceptables les plus bas, mais au profit du soumissionnaire classé deuxième, troisième voire même sixième ;
- f) le rapport technique étayé par une proposition ~~d'adjudication d'attribution du marché public~~ ;
- g) les attestations de non-obligation établies par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 151.** Les attributions confiées par le présent règlement au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont exercées pour les syndicats de communes et pour les établissements publics placés sous la surveillance des communes par les organes habilités à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs. Les délibérations prises par les commissions administratives des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumises à l'avis du conseil communal.

**Chapitre II - Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée.**

**Art. 152.** Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 60.000 euros.

## Livre II

### Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics d'une certaine envergure.

#### Titre I<sup>er</sup> - Champ d'application et règles spécifiques applicables à la ~~mise en adjudication~~ passation des marchés publics.

##### Chapitre I<sup>er</sup> - Champ d'application.

**Art. 153.** Sans préjudice des dispositions du Livre III, les dispositions du présent Livre s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée égale ou dépasse les montants prévus à déterminés en application de l'article 52 de la loi ~~et qui n'en est pas exclu en application des articles 54 à 61 de la loi.~~

##### Chapitre II - Exigences en matière d'efficacité énergétique.

**Art. 154.** (1) Les autorités gouvernementales publiques centrales, telles que définies à l'article 2 de la loi, acquièrent des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformément à l'annexe I.

~~L'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organes, administrations et services de l'État dans la mesure où ces marchés portent sur une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 52 de la loi.~~

(2) L'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux contrats ~~des forces armées de l'Armée~~ uniquement dans la mesure où son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier de ses ~~des forces armées~~ activités. L'obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture d'équipement militaire au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

~~(3) Le Gouvernement encourage les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités gouvernementales centrales, y compris au niveau régional et local, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives, à suivre son exemple pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique.~~

~~L'État encourage également Lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, les pouvoirs adjudicateurs, y compris au niveau régional et local, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, à étudier étudient la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.~~

(4) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits couvert globalement par un acte délégué adopté conformément à l'article 10 de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ~~loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie~~

~~d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, le Gouvernement peut prévoir que les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, peuvent faire prévaloir l'efficacité énergétique cumulée prévaut sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.~~

### **Chapitre III - ~~Mise en adjudication,~~ Division des marchés en lots. Variantes.**

**Art. 155.** ~~Lors de la mise en adjudication, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux règles édictées aux articles 2 à 7.~~

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent les principaux motifs justifiant la décision qu'ils ont prise de ne pas subdiviser le marché en lots; lesquels motifs figurent dans les documents de marché ou le rapport individuel visé à l'article 197.

**Art. 156.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes ou exiger une telle présentation. Ils indiquent, dans l'avis de marché ou, lorsque l'avis de préinformation sert de moyen d'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils autorisent ou exigent ou non les variantes. Les variantes ne sont pas autorisées sans cette indication. Les variantes sont liées à l'objet du marché.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent ou exigent des variantes mentionnent dans les documents de marché les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur soumission, en indiquant notamment si des variantes ne peuvent être soumises que si une offre qui n'est pas une variante a également été soumise. Ils s'assurent aussi, ~~conformément à l'article 35, paragraphe 6 de la loi,~~ que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ne prennent en considération que les variantes qui répondent aux exigences minimales qu'ils ont fixées.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé ou exigé des variantes ne rejettent pas une variante au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

## **Titre II - Publication et transparence.**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Publication des avis.**

#### **Section I<sup>re</sup> - Avis.**

##### **Sous-section I<sup>re</sup> - Avis de préinformation.**

**Art. 157.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire connaître leurs intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de préinformation. De tels avis contiennent les informations mentionnées à l'annexe II, partie B, section I. Ils sont publiés soit par l'Office des publications de l'Union européenne, soit par les pouvoirs adjudicateurs sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe V, [point 2](#)), [lettre-point b](#)). Lorsque les pouvoirs adjudicateurs publient l'avis de préinformation sur leur profil d'acheteur, ils envoient à l'Office des publications de l'Union européenne un avis de publication sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe V. De tels avis contiennent les informations mentionnées à l'annexe II, partie A.

(2) Dans le cas de procédures restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent utiliser un avis de préinformation pour lancer un appel à la concurrence conformément à l'article 63, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi, à condition que l'avis remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) il fait référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer;
- b) il mentionne que ce marché sera passé selon une procédure restreinte ou concurrentielle avec négociation sans publication ultérieure d'un avis d'appel à la concurrence et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt;
- c) il contient, outre les informations mentionnées à l'annexe II, partie B, section I, celles mentionnées à l'annexe II, partie B, section II;
- d) il a été envoyé pour publication entre trente-cinq jours et douze mois avant la date d'envoi de l'invitation visée à l'article 193, paragraphe 1<sup>er</sup>.

De tels avis ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur. Toutefois, l'éventuelle publication supplémentaire au niveau national conformément à l'article 162 peut être réalisée sur un profil d'acheteur.

La durée maximale de la période couverte par l'avis de préinformation est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication. Toutefois, dans le cas de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques visés à l'article 76 de la loi, l'avis de préinformation visé à l'article 190, paragraphe 1<sup>er</sup>, [lettre-point b](#)), peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois.

##### **Sous-section II - Avis de marché.**

**Art. 158.** Les avis de marché sont utilisés comme moyen d'appel à la concurrence pour toutes les procédures, sans préjudice de l'article 63, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi, et de l'article 64 de la loi.

Les avis de marché contiennent les informations prévues à l'annexe II, partie C, et sont publiés conformément à l'article 161.

### **Sous-section III - Avis d'attribution de marché.**

**Art. 159.** (1) Au plus tard trente jours après la conclusion d'un marché ou d'un accord-cadre, faisant suite à la décision d'attribution ou de conclusion de celui-ci, les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation de marché.

Ces avis contiennent les informations prévues à l'annexe II, partie D, et sont publiés conformément à l'article 161.

(2) Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis de préinformation et que le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 22 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre. ~~L'État peut prévoir que les~~ Les pouvoirs adjudicateurs ~~peuvent regrouper~~ regroupent sur une base trimestrielle les avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis d'attribution de marché au plus tard trente jours après la passation de chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique. Toutefois, ils peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

(4) Certaines informations sur la passation du marché ou la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

### **Sous-section IV - Publication d'un avis de marché en cas de modification d'un marché en cours, sans nouvelle procédure de passation de marché.**

**Art. 160.** Les pouvoirs adjudicateurs ~~qui modifient un marché relevant, dont le marché initial tombe dans le~~ du champ d'application du Livre II, ~~et qui ont modifié un marché~~ dans les cas mentionnés à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettres~~ points b) et c) de la loi, publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe II, partie G, et il est publié conformément à l'article 161.

## **Section II - Rédaction et modalités de publication des avis.**

**Art. 161.** (1) Les avis visés aux articles 157 à 160 incluent les informations mentionnées à l'annexe II sous la forme de formulaires types établis par la Commission européenne, y compris des formulaires types pour avis rectificatifs.

(2) Les avis visés aux articles 157 à 160 sont rédigés, transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à l'annexe V. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi. Les frais de publication de ces avis par l'Office des publications de l'Union européenne sont à la charge de l'Union européenne.

(3) Les avis visés aux articles 157 à 160 sont publiés intégralement dans la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne choisie(s) par le pouvoir adjudicateur. Cette ou ces versions linguistiques sont les seules faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

(4) L'Office des publications de l'Union européenne veille à ce que le texte intégral et le résumé des avis de préinformation visés à l'article 157, paragraphe 2, et des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique visés à l'article 205, paragraphe 4, ~~lettre-point a)~~, continuent à être publiés:

- a) dans le cas des avis de préinformation, pendant douze mois ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché, comme prévu à l'article 159, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera attribué au cours de la période de douze mois couverte par l'avis d'appel à la concurrence. Toutefois, dans le cas de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques, l'avis de préinformation visé à l'article 190, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre-point b)~~, continue d'être publié jusqu'à la fin de sa période de validité indiquée initialement ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché, comme prévu à l'article 159, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera pas attribué au cours de la période couverte par l'appel à la concurrence;
- b) dans le cas des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique, pour la période de validité de ce système.

(5) Les pouvoirs adjudicateurs ~~sont en mesure de faire~~ conservent la preuve de la date d'envoi des avis.

~~L'Office des publications de l'Union européenne donne au pouvoir adjudicateur~~ La confirmation de la réception de l'avis et de la publication des informations transmises ~~délivrée au pouvoir adjudicateur par l'Office des publications de l'Union européenne, en mentionnant la date de cette publication.~~ Cette ~~confirmation~~ tient lieu de preuve de la publication.

(6) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier des avis de marchés publics qui ne sont pas soumis à l'exigence de publication prévue dans le présent Livre, à condition que ces avis soient envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne par voie électronique en respectant le format et ~~aux les~~ modalités de transmission indiqués à l'annexe V, point 3.

### Section III - Publication au niveau national.

**Art. 162.** (1) Les avis visés aux articles 157 à 160 et les informations qui y figurent ne sont pas publiés au niveau national avant la publication prévue par l'article 161. Toutefois, la publication peut en tout état de cause avoir lieu au niveau national lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas été avisés de la publication dans les quarante-huit heures suivant la confirmation de la réception de l'avis conformément à l'article 161.

(2) Les avis publiés au niveau national ne comporteront pas de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne ou publiés sur un profil d'acheteur, mais ils font mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne ou de sa publication sur le profil d'acheteur.

(3) Les avis de préinformation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à l'Office des publications de l'Union européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme ils font mention de la date de cet envoi.

### Section IV - Mise à disposition des documents de marché par voie électronique.

**Art. 163.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs offrent, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché, selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics. Cette mise à disposition se fera à partir de la date de publication d'un avis conformément à l'article 161 ou à partir de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Le texte de l'avis ou de l'invitation à confirmer l'intérêt précise l'adresse internet à laquelle les documents de marché sont accessibles.

(2) Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par moyen électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 199, paragraphe 1<sup>er</sup> les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, que les documents de marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément à l'article 164. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de 5 jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés aux articles 167, 175 et 183.

(3) Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que les pouvoirs adjudicateurs entendent appliquer l'article 38, ceux-ci indiquent, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, les mesures qu'ils imposent en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de 5 jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés aux articles 167, 175 et 183.

**Art. 164.** Les pouvoirs adjudicateurs fournissent à tous les soumissionnaires participant à la procédure de passation de marché les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure accélérée visée aux articles 167 et 175, ce délai est de quatre jours.

## **Chapitre II - Délais et informations à faire figurer dans l'invitation à soumissionner ou dans l'avis de marché.**

### **Section I<sup>re</sup> - Procédure ouverte.**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> - Délai de réception des offres. Règle générale.**

**Art. 165.** Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

#### **Sous-section II - Possibilité de réduction des délais en cas de publication d'un avis de préinformation.**

**Art. 166.** Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation qui ne servait pas en soi de moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres, visé à l'article 165, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'avis de préinformation contenait toutes les informations requises pour l'avis de marché énumérées à l'annexe II, partie B, section I, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;
- b) l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

#### **Sous-section III - Possibilité de réduction des délais en cas de situation d'urgence.**

**Art. 167.** Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu à l'article 165, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

#### **Sous-section IV - Possibilité de réduction des délais en cas de soumission par voie électronique.**

**Art. 168.** Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu à l'article 165, s'il accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément à l'article 198, et aux articles 203 et 204.

## **Section II - Procédure restreinte.**

### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis d'appel à concurrence et dans l'invitation à confirmer l'intérêt.**

**Art. 169.** (1) Dans une procédure restreinte, l'avis d'appel à concurrence contient les informations visées à l'annexe II, partie B ou C.

(2) S'ils décident de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, en application des conditions et modalités prévues à l'article 74 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation.**

**Art. 170.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

### **Sous-section III - Invitations des candidats et délai de réception des offres - Règles générales.**

**Art. 171.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs invitent les candidats retenus à présenter leurs offres, conformément aux règles prévues à l'article 193.

(2) Le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

### **Sous-section IV - Possibilité de réduction des délais en cas de publication d'un avis de préinformation.**

**Art. 172.** Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation qui ne servait pas en soi de moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres visé à l'article 171 paragraphe 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'avis de préinformation contenait toutes les informations requises dans l'annexe II, partie B, section I, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;
- b) l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

#### **Sous-section V - Dispositions particulières applicables aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux.**

**Art 173.** Les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent fixer le délai de réception des offres d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats sélectionnés disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

#### **Sous-section VI - Possibilité de réduction des délais en cas de soumission par voie électronique.**

**Art. 174.** Le délai de réception des offres prévu à l'article 171, paragraphe 2, peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément aux articles 198, 203 et 204.

#### **Sous-section VII - Possibilité de réduction des délais en cas d'urgence particulière.**

**Art. 175.** Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par les pouvoirs adjudicateurs, rend les délais minimaux prévus ~~au présent article~~ dans le cadre de la présente section impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer:

- a) pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;
- b) pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

### **Section III - Procédure concurrentielle avec négociation.**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de mise en concurrence, dans l'invitation des candidats et dans les documents de marché.**

**Art. 176. (1)** Dans une procédure concurrentielle avec négociation, l'avis de mise en concurrence contient les informations visées à l'annexe II, partie B ou C.

**(2)** S'ils décident de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, en application des conditions et modalités prévues à l'article 74 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

**(3)** Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils se réservent la possibilité d'attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, conformément à l'article 67, paragraphe 4 de la loi.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt, ou dans un autre document du marché, s'ils feront usage de la possibilité prévue à l'article 67, paragraphe 6 de la loi, de procéder à un déroulement de la procédure concurrentielle avec négociation en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier, conformément à l'article 75 de la loi.

**Art. 177.** Dans les documents de marché, les pouvoirs adjudicateurs définissent l'objet du marché en fournissant une description de leurs besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précisent les critères d'attribution du marché.

Ils indiquent également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

#### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation.**

**Art. 178.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

#### **Sous-section III - Invitation des candidats et délai de réception des offres - Règles générales.**

**Art. 179.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs invitent les candidats retenus à présenter leurs offres, conformément aux règles fixées à l'article 193.

(2) Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

#### **Sous-section IV - Possibilité de réduction des délais en cas de publication d'un avis de préinformation.**

**Art. 180.** Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation qui ne servait pas en soi de moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres, prévu à l'article 179, paragraphe 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'avis de préinformation contenait toutes les informations requises dans l'annexe II, partie B, section I, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;
- b) l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

#### **Sous-section V - Dispositions particulières applicables aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux.**

**Art 181.** Les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent fixer le délai de réception des offres d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats sélectionnés disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

#### **Sous-section VI - Possibilité de réduction en cas de soumission par voie électronique.**

**Art. 182.** Le délai de réception des offres prévu au l'article 179, paragraphe 2, peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément aux articles 198, 203 et 204.

#### **Sous-section VII - Possibilité de réduction des délais en cas d'urgence particulière.**

**Art. 183.** Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par les pouvoirs adjudicateurs, rend les délais minimaux prévus dans le cadre de la présente section au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer:

- a) pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;
- b) pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

### **Section IV - Dialogue compétitif.**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché et dans les documents de marché.**

**Art. 184.** (1) Dans les documents de marché, les pouvoirs adjudicateurs indiquent leurs besoins et leurs exigences ; ils définissent ces besoins et ces exigences dans cet avis ou dans un document descriptif.

À cette occasion, et dans les mêmes documents, ils indiquent et définissent également les critères d'attribution retenus et fixent un calendrier indicatif.

(2) S'ils décident de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, en application des conditions et modalités prévues à l'article 74 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt, ou dans un autre document du marché, s'ils feront usage de la possibilité prévue à l'article 68, paragraphe

4 de la loi, de procéder à un déroulement de la procédure concurrentielle avec négociation en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier, conformément à l'article 75 de la loi.

#### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation - Invitation des candidats à participer au dialogue.**

**Art. 185.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

#### **Sous-section III - Invitation des candidats.**

**Art. 186.** Les pouvoirs adjudicateurs invitent les candidats retenus à participer au dialogue, conformément aux règles fixées à l'article 193.

#### **Section V- Partenariat d'innovation.**

##### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché et dans les documents de marché.**

**Art. 187.** (1) Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

(2) Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En particulier, en cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément aux règles sur la confidentialité, fixées par voie de règlement grand-ducal, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

(3) Les documents de marché indiquent, si, sur base des objectifs établis conformément aux dispositions de la loi, et conformément à l'article 69, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, après chaque phase, décider de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels. Le cas échéant, les documents de marché précisent les conditions de mise en œuvre de cette possibilité.

(4) S'ils décident de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, en application des conditions et modalités prévues à l'article 74 de la loi, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation.**

**Art. 188.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

### **Sous-section III - Invitation des candidats.**

**Art. 189.** Les pouvoirs adjudicateurs invitent les candidats retenus à présenter leurs offres, conformément aux règles fixées à l'article 193.

## **Section VI - Dispositions particulières applicables aux systèmes spéciaux de passation de marchés.**

### **Sous-section I<sup>re</sup> - Services sociaux et autres services spécifiques.**

**Art. 190.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 76 de la loi font connaître leur intention par l'un des moyens suivants:

- a) un avis de marché qui contient les informations visées à l'annexe II, partie H, conformément aux formulaires types visés à l'article 161; ou
- b) un avis de préinformation, publié de manière continue et qui contient les informations mentionnées à l'annexe II, partie I. L'avis de préinformation fait référence spécifiquement aux types de services qui feront l'objet des marchés à passer; il indique que les marchés seront passés sans publication ultérieure et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique toutefois pas lorsqu'il aurait été possible de recourir, conformément à l'article 64 de la loi, à une procédure négociée sans publication préalable pour la passation d'un marché de service public.

(2) Les avis sont publiés conformément à l'article 161.

**Art. 191.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs qui ont attribué un marché public pour les services visés à l'article 76 de la loi font connaître les résultats de la procédure de passation de marché au moyen d'un avis d'attribution de marché, qui contient les informations visées à l'annexe II, partie J, conformément aux formulaires types visés à l'article 161 et établis par la Commission européenne. Toutefois, ils peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

(2) Les avis sont publiés conformément à l'article 161.

### **Sous-section II - Concours dans le domaine des services.**

**Art. 192.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

Lorsqu'ils entendent attribuer un marché de services ultérieur en vertu de l'article 64, paragraphe 4 de la loi, ils l'indiquent dans l'avis de concours.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément à l'article 161 et ~~sont en mesure de faire~~ conservent la preuve de la date d'envoi.

Lorsque la divulgation d'informations sur l'issue du concours ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise en particulier, publique ou privée, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations peuvent ne pas être publiées.

(3) Les avis visés aux paragraphes 1 et 2 sont publiés conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphes 2 à 6, et de l'article 162.

Ils contiennent les informations prévues respectivement à l'annexe II, parties E et F, sous la forme de formulaires types, établis par la Commission européenne.

### **Chapitre III - Informations à communiquer aux candidats et aux soumissionnaires.**

#### **Section I<sup>re</sup> - Informations à communiquer dans le cadre de l'invitation des candidats.**

**Art. 193.** (1) Dans les procédures restreintes, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

Lorsqu'un avis de préinformation sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 157, paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.

(2) Les invitations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique.

Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 163, paragraphe 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 ou 3, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens.

Les invitations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comportent en outre les informations indiquées à l'annexe VI.

#### **Section II - Informations des candidats et des soumissionnaires.**

**Art. 194.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais chaque candidat et chaque soumissionnaire des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre, l'attribution du marché ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, y compris des motifs pour lesquels

ils ont décidé de ne pas conclure un accord-cadre ou de ne pas passer un marché qui a fait l'objet d'un appel à la concurrence, de recommencer la procédure ou de renoncer à mettre en œuvre un système d'acquisition dynamique.

(2) À la demande du candidat ou du soumissionnaire concerné, les pouvoirs adjudicateurs communiquent, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite:

- a) à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa demande de participation;
- b) à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi, les raisons pour lesquelles ils ont conclu à la non-équivalence ou décidé les travaux, fournitures, ou services ne répondent pas aux performances ou aux exigences fonctionnelles;
- c) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du titulaire ou des parties à l'accord-cadre;
- d) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, des informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'attribution du marché, la conclusion d'accords-cadres ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

### Section III - Confidentialité.

**Art. 195.** Sauf disposition contraire du présent livre ou des règles ~~de droit national~~ auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 159 et 194, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

### Chapitre IV - Conservation et accès aux documents.

**Art. 196.** Les pouvoirs adjudicateurs conservent, au moins pendant la durée des marchés, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à:

- a) 1 000 000 ~~EUR-euros~~ en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;
- b) 10 000 000 ~~EUR-euros~~ en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Les pouvoirs adjudicateurs donnent accès à ces marchés; toutefois, l'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par ~~la législation de l'Union européenne ou la réglementation nationale~~ les règles applicables en matière d'accès aux documents et de protection des données.

### Chapitre V - Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés.

**Art. 197. (1)** Pour tout marché ou accord-cadre relevant du présent Livre, et chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les pouvoirs adjudicateurs établissent un rapport écrit comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;
- b) le cas échéant, les résultats de la sélection qualitative et/ou de la réduction du nombre de candidats, d'offres ou de solutions prévue aux articles 74 et 75 de la loi, à savoir:
  - i. le nom des candidats ou soumissionnaires sélectionnés et les motifs justifiant leur sélection;
  - ii. le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de cette décision;
- c) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- d) le nom du soumissionnaire retenu et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers; et si ces informations sont connues à ce stade, les noms des sous-traitants du contractant principal, le cas échéant;
- e) en ce qui concerne les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les situations prévues à l'article 63 de la loi qui justifient le recours à ces procédures;
- f) pour les procédures négociées sans publication préalable, les circonstances visées à l'article 64 de la loi qui justifient le recours à cette procédure;
- g) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;
- h) le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;
- i) le cas échéant, les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence.

L'établissement de ce rapport ne sera pas exigé pour les contrats fondés sur des accords-cadres lorsque ceux-ci sont conclus conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la loi, ou à l'article 22, paragraphe 4, ~~lettre point a~~, de la loi.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 159 ou à l'article 191, paragraphe 1<sup>er</sup>, contient les informations exigées au présent paragraphe, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs gardent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. À cet effet, ils ~~veillent à conserver~~ conservent des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation de marché, notamment des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents de marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de trois ans à compter de la date d'attribution du marché.

(3) Le rapport, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission européenne ou aux autorités, organismes ou structures compétentes visées à l'article 263 à leur demande.

## Chapitre VI - Règles applicables aux communications et à l'utilisation de moyens électroniques

### Section I<sup>re</sup> - Principe

**Art. 198.** ~~Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 285, les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce que toutes~~ Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu du présent Livre, et notamment la soumission électronique des offres, ~~soient doivent être~~ réalisés par des moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de la présente section.

Les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication (TIC) généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché

~~Dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, l'utilisation~~ l'utilisation de normes techniques spécifiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique, ~~dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, peut être rendue obligatoire~~ est obligatoire conformément aux par des actes délégués de la Commission européenne adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, pris en conformité de l'article 87 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ~~auquel cas, ces modifications~~ Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ~~publiera~~ publie un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~renseignant sur les modifications ainsi intervenues,~~ en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Cependant, l'utilisation de normes techniques spécifiques ne pourra être rendue obligatoire que lorsqu'elles ont été testées de façon approfondie et qu'elles ont fait preuve de leur utilité dans la pratique. Avant de rendre l'utilisation de toute norme technique obligatoire, la Commission européenne examine aussi attentivement les coûts que cette obligation pourrait entraîner, notamment en termes d'adaptation aux solutions existantes en matière de passation de marchés en ligne, y compris en ce qui concerne les infrastructures, les procédures ou les logiciels.~~

### Section II - Cas dérogatoires à l'utilisation de moyens de communications électroniques

**Art. 199.** (1) Nonobstant l'article 198, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission dans les cas suivants:

- a) en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles;

- b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par le pouvoir adjudicateur;
- c) l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas communément;
- d) les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié et les moyens électroniques.

Lorsque, en raison des progrès technologiques, il est devenu inapproprié de continuer à déroger à l'utilisation des moyens de communication électroniques ou, à titre exceptionnel, lorsque de nouvelles exceptions doivent être prévues en raison des progrès technologiques, la liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à d), est susceptible d'être modifiée par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, auquel cas, ces modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Nonobstant l'article 198, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission, dans la mesure où l'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par d'autres moyens d'accès au sens de l'article 203.

Il appartient aux pouvoirs adjudicateurs qui, conformément au présent article exigent d'autres moyens de communication que les moyens électroniques lors du processus de soumission, d'indiquer les raisons d'une telle exigence dans le rapport individuel visé à l'article 197. Le cas échéant, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans le rapport individuel, les raisons pour lesquelles le recours à d'autres moyens de communication que les moyens électroniques a été jugé nécessaire en application du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 200.** Nonobstant les articles 198 et 199, il peut être fait usage de la communication orale pour la transmission d'autres informations que celles concernant les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché, à condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale.

À cette fin, les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché comprennent les documents de marché, les demandes de participation, les confirmations d'intérêt et les offres.

En particulier, il est gardé une trace suffisante des communications orales avec les soumissionnaires, qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres par des moyens appropriés tels que des notes écrites, des enregistrements audio ou des synthèses des principaux éléments de la communication.

### **Section III - Préservation de l'intégrité des données et de la confidentialité des offres.**

**Art. 201.** Les pouvoirs adjudicateurs veillent à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations.

Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu ou la présentation de celles-ci.

### **Section IV - Utilisation d'outils électroniques particuliers pour les marchés publics de travaux et les concours.**

**Art. 202.** Pour les marchés publics de travaux et les concours, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger l'utilisation d'outils électroniques particuliers tels que des outils de modélisation électronique des données du bâtiment ou des outils similaires. Dans ces cas, les pouvoirs adjudicateurs offrent d'autres moyens d'accès, selon les dispositions de l'article 203, jusqu'à ce que ces outils soient devenus communément disponibles au sens de l'article 198, alinéa 2.

**Art. 203.** Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés offrir d'autres moyens d'accès appropriés dans tous les cas suivants, lorsqu'ils:

- a) offrent gratuitement un accès sans restriction, complet et direct par moyen électronique à ces outils et dispositifs à partir de la date de publication de l'avis visé à l'annexe V ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Le texte de l'avis ou de l'invitation à confirmer l'intérêt précise l'adresse internet à laquelle ces outils et dispositifs sont accessibles;
- b) veillent à ce que les soumissionnaires n'ayant pas accès à ces outils et dispositifs ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable au soumissionnaire concerné, puissent accéder à la procédure de passation de marché en utilisant des jetons provisoires mis gratuitement à disposition en ligne; ou
- c) assurent la disponibilité d'une autre voie de présentation électronique des offres.

## **Section V - Règles applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres et de réception électronique des demandes de participation.**

**Art. 204.** ~~Outre les [Les exigences modalités et caractéristiques techniques à respecter](#) sont énoncées à l'annexe IV de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ~~elle que~~ [Afin de tenir compte d'évolutions techniques, les modalités et caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IV visée ci-avant](#) sont ~~modifiées~~ par ~~les des~~ actes de la Commission européenne ~~pris en conformité de l'article 87 de cette directive~~ adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, de la ~~pré-~~dite directive. Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes ~~modificatifs afférents de l'Union européenne.~~ Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.;~~

[Outre les exigences visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le règlement ministériel fixant les conditions d'utilisation du Portail des marchés publics, visé à l'article 272, détermine](#) les règles ~~ci-après~~ sont applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres ainsi que de réception électronique des demandes de participation, [notamment en ce qui concerne les questions suivantes](#) :

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l'horodatage; ~~sont à la disposition des parties intéressées;~~
- b) le niveau de sécurité exigé pour le recours aux moyens électroniques de communication pour chacune des phases de la procédure de passation de marché, ~~est déterminé par le Gouvernement, ou les pouvoirs adjudicateurs agissant dans un cadre général établi par le Gouvernement, précisent; ce niveau est proportionné aux risques.;~~

~~lorsque~~[Lorsque](#) le niveau de risque, estimé en vertu ~~de la lettre du point b)~~, est tel que l'usage de signatures électroniques avancées, au sens du ~~règlement grand ducal du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif aux signatures électroniques, au paiement électronique, règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE~~ est requis, les pouvoirs adjudicateurs acceptent les signatures électroniques avancées qui sont accompagnées d'un certificat qualifié, en tenant compte du fait de savoir si ces certificats sont fournis par un fournisseur de services de certificat, qui figure sur une liste de confiance prévue par la décision 2009/767/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques, créés avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i. les pouvoirs adjudicateurs établissent le format de signature avancé requis en se fondant sur les formats prévus par la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes, et mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces

formats; dans le cas où un format de signature électronique différent est utilisé, la signature électronique ou le support électronique du document comporte des informations concernant les possibilités de validation existantes, ~~qui relèvent de la responsabilité de l'État~~. Les possibilités de validation permettent au pouvoir adjudicateur de valider en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones, la signature électronique reçue comme une signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié.

Le ~~Gouvernement~~ ministre compétent pour l'accréditation des prestataires de services de validation notifie les informations concernant le prestataire de services de validation à la Commission européenne, qui les met à la disposition du public sur l'internet;

- ii. lorsque l'offre est signée en recourant à un certificat qualifié au sens du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE figurant sur une liste de confiance, les pouvoirs adjudicateurs n'appliquent pas d'exigences supplémentaires susceptibles de faire obstacle à l'utilisation de ces signatures par les soumissionnaires.

En ce qui concerne les documents utilisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés qui sont signés par une autorité compétente d'un État membre ou une autre entité d'émission compétente, l'autorité ou l'entité d'émission compétente peut établir le format de signature avancé requis conformément aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes. Les pouvoirs adjudicateurs mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats en faisant figurer dans le document concerné les informations requises aux fins du traitement de la signature. Ces documents comportent, dans la signature électronique ou le support électronique du document, des informations concernant les possibilités de validation existantes qui permettent de valider la signature électronique reçue en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones.

#### **Titre IV - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés.**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> - Systèmes d'acquisition dynamiques**

**Art. 205.** (1) Pour des achats d'usage courant dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, ceux-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.

(2) Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 74 de la loi. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ils précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

Nonobstant les articles 170 et 171, les délais suivants sont applicables:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;
- b) le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. Le cas échéant, l'article 173 s'applique. Les articles 172 et 174 ne sont pas applicables.

(3) Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément aux articles 198, 199, 201, 203 et 204.

(4) Pour passer des marchés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs:

- a) publient un avis d'appel à la concurrence en indiquant clairement qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique;
- b) précisent dans les documents de marché au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;
- c) signalent toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci;
- d) fournissent, pendant la période de validité du système, un accès sans restriction, complet et direct aux documents de marché, conformément aux articles 163 et 164.

(5) Les pouvoirs adjudicateurs accordent, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions visées au paragraphe 2. Les pouvoirs adjudicateurs achèvent l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à soumissionner ne soit émise au cours de cette prolongation. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'ils comptent appliquer.

Le pouvoir adjudicateur indique aussi rapidement que possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique.

(6) Les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les participants admis à présenter une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 193. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories de travaux, de produits ou de services, les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à soumettre une offre.

Ils attribuent le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché du système d'acquisition dynamique ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à soumissionner.

(7) À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux participants admis de présenter une déclaration sur l'honneur renouvelée et actualisée, prévue à l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'article 72, paragraphes 4 à 5, de la loi, et les articles ~~279~~278 et ~~280~~279, alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique.

(8) Les pouvoirs adjudicateurs précisent la période de validité du système d'acquisition dynamique dans l'appel à la concurrence. Ils notifient à la Commission européenne tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants:

- a) lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique;
- b) lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 159.

(9) Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.

## Chapitre II - Enchères électroniques.

**Art. 206.** (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs structurent l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

~~Étant donné que certains~~ Les marchés publics de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, ~~telles que la conception de travaux, ne font pas l'objet d'enchères électroniques lorsqu'ils~~ ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ~~ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.~~

(2) Dans les procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que l'attribution d'un marché public est précédée d'une enchère électronique lorsque le contenu des documents de marché, en particulier les spécifications techniques, peuvent être établis de manière précise.

Dans les mêmes conditions, il est possible de recourir à l'enchère électronique lors de la remise en concurrence entre les parties à un accord-cadre visée à l'article 22, paragraphe 4, ~~lettre-point~~ b) ou ~~lettre-point~~ c), de la loi, et de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visé à l'article 205.

(3) L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres:

- a) uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix;
- b) sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans les documents de marché lorsque le marché est attribué sur la base du meilleur rapport qualité/ prix ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre au coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les documents de marché comprennent au moins les informations mentionnées à l'annexe ~~VIII~~.

(5) Avant de procéder à une enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Une offre est considérée comme recevable dès lors qu'elle a été présentée par un soumissionnaire qui n'a pas été exclu en vertu de l'article 29 de la loi et qui remplit les critères de sélection et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, tout en n'étant pas irrégulière ou inacceptable.

Sont notamment considérées comme irrégulières les offres qui ne sont pas conformes aux documents de marché, qui sont parvenues tardivement, qui comportent des éléments manifestes de collusion ou de corruption ou que le pouvoir adjudicateur a jugées anormalement basses. Sont notamment considérées comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des capacités requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché.

Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents de marché. Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 29 de la loi ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 30 de la loi.

Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres recevables sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne débute au plus tôt que deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

(6) L'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre concernée, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 35, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui devra être utilisée, lors de l'enchère électronique, pour déterminer les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix et ou des nouvelles valeurs présentés. Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis servant d'appel à concurrence ou dans d'autres documents de marché. À cette fin, les éventuelles fourchettes sont toutefois réduites au préalable à une valeur déterminée.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.

(7) Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs communiquent instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations suffisantes pour leur permettre de connaître à tout moment leur classement respectif. Ils peuvent, dans la mesure où cela a été indiqué préalablement, communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés. Ils peuvent également à tout moment annoncer le nombre des participants dans la phase de l'enchère. Cependant, ils ne peuvent en aucun cas, divulguer l'identité des soumissionnaires dans aucune des phases de l'enchère électronique.

(8) Les pouvoirs adjudicateurs clôturent l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- a) à la date et à l'heure préalablement indiquées;
- b) lorsqu'ils ne reçoivent plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'ils observeront à partir de la réception de la dernière offre avant de clore l'enchère électronique;  
ou
- c) lorsque le nombre préalablement annoncé de phases de l'enchère est atteint.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs entendent clore l'enchère électronique conformément au l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre point c), le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues à ~~la lettre au point b~~ dudit alinéa, l'invitation à participer à l'enchère indique le calendrier de chaque phase de l'enchère.

(9) Après la clôture de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs attribuent le marché conformément à l'article 35 de la loi en fonction des résultats de celle-ci.

### Chapitre III - Catalogues électroniques.

**Art. 207.** (1) Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.

Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.

(2) Les catalogues électroniques sont établis par les candidats ou les soumissionnaires en vue de participer à une procédure de passation de marché donnée conformément aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur.

En outre, les catalogues électroniques respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles 198 à 204.

(3) Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, les pouvoirs adjudicateurs:

- a) le précisent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis de préinformation;
- b) précisent dans les documents de marché toutes les informations requises en vertu de l'article 204, en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.

(4) Lorsqu'un accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques à la suite de la soumission d'offres sous la forme de catalogues électroniques, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la remise en concurrence pour des marchés spécifiques est effectuée sur la base de catalogues actualisés. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs utilisent l'une des méthodes suivantes:

- a) ils invitent les soumissionnaires à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché en question; ou
- b) ils informent les soumissionnaires qu'ils entendent recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché en question, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents de marché de l'accord-cadre.

(5) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs remettent en concurrence des marchés spécifiques conformément au paragraphe 4, [lettre-point b](#)), ils informent les soumissionnaires de la date et de l'heure à laquelle ils entendent recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donnent aux soumissionnaires la possibilité de refuser cette collecte d'informations.

Les pouvoirs adjudicateurs prévoient un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

Avant d'attribuer le marché, les pouvoirs adjudicateurs transmettent les informations recueillies au soumissionnaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.

(6) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique en exigeant que les offres relatives à un marché spécifique soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique conformément au paragraphe 4, [lettre-point b](#)), et au paragraphe 5, à condition que la demande de participation au système d'acquisition dynamique soit accompagnée d'un catalogue électronique conforme aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur. Ce catalogue est ensuite complété par les candidats lorsqu'ils sont informés de l'intention du pouvoir adjudicateur de constituer des offres par le biais de la procédure prévue au paragraphe 4, [lettre-point b](#)).

## **Livre III - Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux**

### **Titre I<sup>er</sup> - Champ d'application**

**Art. 208.** Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux marchés ~~qui tombent sous le~~ relevant du champ d'application du Livre III de la loi, conformément aux articles 84 à 115 de la loi.

### **Titre II - Régime spécifique ~~concernant portant sur le cahier spécial des charges et, les documents de marché et la mise en adjudication.~~**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - Spécifications techniques**

**Art. 209.** (1) Les spécifications techniques, définies au point 1 de l'annexe IV, figurent dans les documents de marché. Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Pour tous les marchés destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union européenne, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation de marché et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

(3) Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :

- a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché;
- b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
- c) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées ~~à la lettre au point a)~~, en se référant, comme moyen de présumer la conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées ~~à la lettre au point b)~~ ;
- d) par référence aux spécifications visées ~~à la lettre au point b)~~ pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées ~~à la lettre au point a)~~ pour d'autres caractéristiques.

(4) À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où il n'est pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3 ; une telle référence est accompagnée des termes « ou équivalent ».

## Chapitre II - Labels

**Art. 210.** (1) Lorsque les entités adjudicatrices souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre, elles peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

- a) les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché ;
- b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires ;
- c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties prenantes, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales peuvent participer ;
- d) le label est accessible à toutes les parties intéressées ;

- e) les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque les entités adjudicatrices n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées.

(2) Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, [lettres-points b\), c\), d\) et e\)](#), mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les entités adjudicatrices n'exigent pas le label en soi, mais elles peuvent définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

### **Chapitre III - Rapports d'essais, certification et autres moyens de preuve.**

**Art. 211.** Les entités adjudicatrices peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

### **Chapitre IV - Communication des spécifications techniques.**

**Art. 212.** (1) À la demande des opérateurs économiques intéressés à l'obtention d'un marché, les entités adjudicatrices communiquent les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés pour lesquels la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif. Ces spécifications techniques sont mises à disposition par des moyens électroniques offrant un accès gratuit, sans restriction, direct et complet.

Toutefois, les spécifications techniques sont transmises par des moyens autres que des moyens électroniques lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 244, paragraphe 1<sup>er</sup>, [lettres-points a\) à d\)](#), ou lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que les entités adjudicatrices entendent appliquer l'article 252, paragraphe 2.

(2) Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents disponibles par des moyens électroniques offrant aux opérateurs économiques intéressés un accès gratuit, sans restriction, direct et complet, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

### **Chapitre V - Variantes.**

**Art. 213.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes qui répondent aux exigences minimales requises par ces entités adjudicatrices ou exiger une telle présentation.

Les entités adjudicatrices indiquent dans les documents de marché si elles autorisent ou exigent des variantes et, dans l'affirmative, mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent

respecter ainsi que toute condition particulière de leur soumission, en indiquant notamment si des variantes ne peuvent être soumises que si une offre, qui n'est pas une variante, a également été soumise. Dans le cas où des variantes sont autorisées ou exigées, les entités adjudicatrices s'assurent aussi, conformément à l'article 143, paragraphe 6 de la loi, que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

(2) Dans les procédures de passation de marchés de fournitures ou de services, les entités adjudicatrices qui ont autorisé ou exigé des variantes ne rejettent pas une variante au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

## Chapitre VI - Division de marchés en lots.

**Art. 214.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent décider d'attribuer un marché sous la forme de lots distincts, dont elles peuvent déterminer la taille et l'objet.

Dans l'avis de marché, ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, si le moyen de mise en concurrence est un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier, les entités adjudicatrices indiquent s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

(2) Les entités adjudicatrices peuvent, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché, ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou dans l'invitation à soumissionner ou à négocier. Les entités adjudicatrices indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'elles entendent appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

(3) Lorsque plusieurs lots peuvent être attribués au même soumissionnaire, les entités adjudicatrices peuvent attribuer des marchés réunissant plusieurs lots ou tous les lots, si elles ont précisé dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt qu'elles se réservent la possibilité de le faire et indiquent les lots ou groupes de lots qui peuvent être réunis.

### **Titre III - Publication et transparence-**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - Rédaction et publication des avis-**

##### **Section I<sup>re</sup> - Avis-**

##### **Sous-section I<sup>re</sup> - Moyens de procéder à l'appel à la concurrence-**

**Art. 215.** Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 235, ~~1<sup>er</sup>~~-alinéa 1<sup>er</sup> et 238, ~~1<sup>er</sup>~~ alinéa 1<sup>er</sup>, l'appel à la concurrence peut être effectué par l'un des moyens suivants:

- a) un avis périodique indicatif, conformément à l'article 216, lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou négociée ;
- b) un avis sur l'existence d'un système de qualification, conformément à l'article 217, lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou négociée ou selon un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation ;
- c) un avis de marché conformément à l'article 218 .

Dans le cas visé ~~à la lettre~~ au point a), les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à la suite de la publication de l'avis périodique indicatif sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une invitation à confirmer l'intérêt, conformément à l'article 250.

##### **Sous-section II - Avis périodiques indicatifs-**

**Art. 216.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent faire connaître leurs intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis périodique indicatif. Ces avis contiennent les informations visées à l'annexe VIII, partie A, section I<sup>ère</sup>. Ils sont publiés soit par l'Office des publications de l'Union européenne, soit par les entités adjudicatrices sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe X, point 2, ~~lettre~~ b). Lorsque ce sont les entités adjudicatrices qui publient l'avis périodique indicatif sur leur profil d'acheteur, celles-ci envoient à l'Office des publications de l'Union européenne un avis de publication de l'avis périodique indicatif sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe X, point 3. Ces avis contiennent les informations mentionnées à l'annexe VIII, partie B.

(2) Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif pour des procédures restreintes et des procédures négociées avec mise en concurrence préalable, l'avis répond aux exigences suivantes :

- a) il fait référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer ;
- b) il mentionne que ce marché sera passé selon une procédure restreinte ou négociée sans publication ultérieure d'un avis d'appel à la concurrence et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt ;
- c) il contient, outre les informations mentionnées à l'annexe VIII, partie A, section I, celles mentionnées à l'annexe VIII, partie A, section II;
- d) il a été envoyé pour publication entre trente-cinq jours et douze mois avant la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

De tels avis ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur. Toutefois, l'éventuelle publication supplémentaire au niveau national conformément à l'article 222 peut être réalisée sur un profil d'acheteur.

La durée maximale de la période couverte par l'avis périodique indicatif est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication. Toutefois, dans le cas de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques, l'avis périodique indicatif visé à l'article 240, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre-point b~~), peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois.

### **Sous-section III - Avis sur l'existence d'un système de qualification.**

**Art. 217.** (1) Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'établir un système de qualification conformément à l'article 138 de la loi, le système doit faire l'objet d'un avis visé à l'annexe XI, indiquant le but du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

(2) Les entités adjudicatrices précisent la durée de validité du système de qualification dans l'avis sur l'existence dudit système. Elles notifient à l'Office des publications de l'Union européenne tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants :

- a) lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire utilisé pour les avis sur l'existence d'un système de qualification ;
- b) lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 219.

### **Sous-section IV - Avis de marché.**

**Art. 218.** Les avis de marché peuvent être utilisés comme moyen d'appel à la concurrence pour toutes les procédures. Ils contiennent les informations prévues dans la partie pertinente de l'annexe XII et sont publiés conformément à l'article 221.

### **Sous-section V - Avis d'attribution de marché.**

**Art. 219.** (1) Au plus tard trente jours après la conclusion d'un marché ou d'un accord-cadre, faisant suite à la décision d'attribution ou de conclusion de celui-ci, les entités adjudicatrices envoient un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation de marché.

Cet avis contient les informations prévues à l'annexe XIII et est publié conformément à l'article 221.

(2) Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis périodique indicatif et que l'entité adjudicatrice a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 130 de la loi, les entités adjudicatrices n'ont pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre. ~~L'État peut prévoir que les~~ Les entités adjudicatrices ~~peuvent regrouper~~ ~~regroupent~~ sur une base trimestrielle les avis concernant les

résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre. Dans ce cas, les entités adjudicatrices envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Les entités adjudicatrices envoient un avis d'attribution de marché au plus tard trente jours après la passation de chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique. Toutefois, elles peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, elles envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

(3) Les informations fournies conformément à l'annexe XIII et destinées à la publication sont publiées conformément à l'annexe X. Certaines informations relatives à l'attribution d'un marché ou à la conclusion d'un accord-cadre peuvent ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

Dans le cas de marchés de services de recherche et développement (« services de R&D »), les informations concernant la nature et la quantité des services peuvent être limitées :

- a) à la mention « services de R&D » lorsque le marché a été passé par une procédure négociée sans appel à la concurrence conformément à l'article 124 de la loi, [lettre-point b](#));
- b) à des informations au moins aussi détaillées que celles qui figuraient dans l'avis qui a été utilisé comme moyen de mise en concurrence.

(4) Les informations fournies conformément à l'annexe XIII et indiquées comme n'étant pas destinées à la publication ne sont publiées que sous forme simplifiée et conformément à l'annexe X, pour des motifs statistiques.

#### **Sous-section VI - Avis de marché en cas de modification d'un marché en cours, sans nouvelle procédure de passation de marché.**

**Art. 220.** Les entités adjudicatrices qui ont modifié un marché dans les cas visés aux [lettres-points b](#)) et c) de l'article 155, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe XV et il est publié conformément à l'article 221.

#### **Section II - Rédaction et modalités de publication des avis.**

**Art. 221.** (1) Les avis visés aux articles 216 à 219 incluent les informations mentionnées à l'annexe VIII, parties A et B, et aux annexes XI, XII, XIII, sous la forme de formulaires types établis par la Commission européenne, y compris des formulaires types pour avis rectificatifs.

(2) Les avis visés aux articles 216 à 219 sont rédigés, transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à l'annexe X. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi. Les frais de publication de ces avis par l'Office des publications de l'Union européenne sont à la charge de l'Union européenne.

(3) Les avis visés aux articles 216 à 219 sont publiés intégralement dans la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne choisies par l'entité adjudicatrice. Cette ou ces versions linguistiques sont les seules faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

(4) L'Office des publications de l'Union européenne veille à ce que le texte intégral et le résumé des avis périodiques indicatifs visés à l'article 216, paragraphe 2, des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique visés à l'article 253, paragraphe 4, [lettre-point a](#)), et des avis sur l'existence d'un système de qualification utilisés comme moyen de mise en concurrence conformément à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, [lettre-point b](#)), continuent à être publiés :

- a) dans le cas des avis périodiques indicatifs, pendant douze mois ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché comme prévu à l'article 219, paragraphe 2, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera attribué au cours de la période de douze mois couverte par l'avis d'appel à la concurrence. Toutefois, dans le cas des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques, l'avis périodique indicatif visé à l'article 240, paragraphe 1<sup>er</sup>, [lettre-point b](#)), continue d'être publié jusqu'à la fin de sa période de validité indiquée initialement ou jusqu'à réception d'un avis d'attribution de marché, comme prévu à l'article 219, avec la mention qu'aucun autre marché ne sera attribué au cours de la période couverte par l'appel à la concurrence ;
- b) dans le cas des avis d'appel à la concurrence instaurant un système d'acquisition dynamique, pour la durée de validité de ce système ;
- c) dans le cas des avis sur l'existence d'un système de qualification, pour la période de validité de ce système.

(5) Les entités adjudicatrices ~~sont en mesure de~~[conserver](#) la preuve de la date d'envoi des avis.

~~L'Office des publications de l'Union européenne délivre à l'entité adjudicatrice une~~[La confirmation de la réception de l'avis et de la publication des informations transmises délivrée à l'entité adjudicatrice par l'Office des publications de l'Union européenne, en mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation](#) tient lieu de preuve de la publication.

(6) Les entités adjudicatrices peuvent publier des avis de marché de travaux, de fournitures ou de services qui ne sont pas soumis à l'exigence de publication prévue dans le présent Livre, à condition que ces avis soient envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne par voie électronique en respectant le format et les modalités de transmission indiqués à l'annexe X.

**Art. 222.** (1) Les avis visés aux articles 216 à 219 et les informations qui y figurent ne sont pas publiés au niveau national avant la publication prévue par l'article 221. Toutefois, la publication peut en tout état de cause avoir lieu au niveau national lorsque les entités adjudicatrices n'ont pas été avisées de la publication dans les quarante-huit heures suivant la confirmation de la réception de l'avis conformément à l'article 221.

(2) Les avis publiés au niveau national ne comportent pas de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne ou publiés sur un profil

d'acheteur, mais ils font mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne ou de sa publication sur le profil d'acheteur.

(3) Les avis périodiques indicatifs ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à l'Office des publications de l'Union européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme. Ils font mention de la date de cet envoi.

## **Chapitre II - Délais et informations à faire figurer dans l'invitation à soumissionner ou dans l'avis de marché.**

### **Section I<sup>re</sup> - Délais de réception des offres. Règle générale.**

**Art. 223.** (1) En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 224, 229, 232, 236, 239.

(2) Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents de marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 224, 229, 232, 236, 239, sont arrêtés de manière que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.

(3) Les entités adjudicatrices prolongent les délais de réception des offres de manière que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants :

- a) lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Dans le cas d'une procédure ouverte accélérée visée à l'article 226, ce délai est de quatre jours ;
- b) lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de marché.

La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.

Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, les entités adjudicatrices ne sont pas tenues d'étendre les délais.

## **Section II - Procédure ouverte.**

### **Sous-section I<sup>re</sup> - Délai de réception des offres. Règle générale.**

**Art. 224.** Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

### **Sous-section II - Possibilité de réduction des délais en cas de publication d'un avis périodique indicatif.**

**Art. 225.** Lorsque les entités adjudicatrices publient un avis périodique indicatif qui n'est pas utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres visé à l'article 224 peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'avis périodique indicatif contient, outre les informations exigées en vertu de l'annexe VIII, partie A, section I, toutes les informations requises en vertu de l'annexe VIII, partie A, section II, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis ;
- b) l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

### **Sous-section III - Possibilité de réduction des délais en cas de situation d'urgence.**

**Art. 226.** Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par l'entité adjudicatrice, rend le délai minimal prévu visé à l'article 224, impossible à respecter, elle peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

### **Sous-section IV - Possibilité de réduction des délais en cas de soumission par voie électronique.**

**Art. 227.** L'entité adjudicatrice peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu à l'article 224, si elle accepte que les offres soient soumises par voie électronique conformément aux articles 247 à 249.

## **Section III - Procédure restreinte.**

### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché ou dans ~~l'~~ ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.**

**Art. 228.** Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou et~~ non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation.**

**Art. 229.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt ; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

### **Sous-section III - Invitation des candidats et délai de réception des offres.**

**Art. 230.** Les entités adjudicatrices invitent les candidats retenus à présenter leurs offres conformément aux règles prévues à l'article 250.

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats sélectionnés disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'un accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

## **Section IV - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable.**

### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.**

**Art. 231.** Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou et~~ non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation.**

**Art. 232.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

### **Sous-section III - ~~Possibilité de réduction des délais~~ Délai de réception des demandes de participation en cas de publication d'un avis périodique indicatif.**

**Art. 233.** Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, le délai minimal de réception des demandes de participation prévu à l'article 232 court à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt ; ~~il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.~~

#### **Sous-section IV - Délai de réception des offres et invitation des candidats.**

**Art. 234.** Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant qu'ils disposent tous d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'un accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Les entités adjudicatrices invitent les candidats retenus à présenter leurs offres conformément aux règles prévues à l'article 250.

#### **Section V - Dialogue compétitif.**

##### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt et dans les documents de marché.**

**Art. 235.** (1) Dans un dialogue compétitif, l'avis d'appel à concurrence contient les informations visées à l'article 215, [lettre-point b\)](#) et [lettre-point c\)](#).

(2) Les entités adjudicatrices indiquent et définissent leurs besoins et leurs exigences dans l'avis d'appel à la concurrence et/ou dans un document descriptif. À cette occasion, et dans les mêmes documents, elles indiquent et définissent également les critères d'attribution retenus et fixent un calendrier indicatif.

(3) Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou et~~ non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

(4) L'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents de marché, si elle fera usage de la possibilité, prévue à l'article 128, paragraphe 2, de la loi, que les négociations intervenant au cours de la procédure se déroulent en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif.

##### **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation et invitation des candidats.**

**Art. 236.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ; [il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.](#)

Les entités adjudicatrices invitent les candidats retenus à présenter leurs offres conformément aux règles prévues à l'article 250.

**Sous-section III - ~~Possibilité de réduction des délais~~ Délai de réception des demandes de participation en cas de publication d'un avis périodique indicatif.**

**Art. 237.** Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, le délai minimal de réception des demandes de participation prévu à l'article 236 court à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; ~~il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.~~

**Section VI - Partenariats d'innovation.**

**Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à faire figurer dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt et dans les documents de marché.**

**Art. 238.** (1) Dans un partenariat d'innovation, l'avis d'appel à concurrence contient les informations visées à l'article 215, ~~lettre-point b)~~ et ~~lettre-point c)~~.

(2) Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Elle indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les indications sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à l'article 252, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises qu'il est envisagé de communiquer.

(3) Si elles décident de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier, en application des conditions et modalités prévues à l'article 139, paragraphe 2, de la loi, les entités adjudicatrices indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs ~~ou et~~ non discriminatoires qu'elles prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum.

(4) L'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents de marché, si elle fera usage de la possibilité, prévue à l'article 129, paragraphe 2, de la loi, que les négociations intervenant au cours de la procédure se déroulent en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif.

## **Sous-section II - Délai de réception des demandes de participation ~~et invitation des candidats.~~**

**Art. 239.** Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

## **Section VII - Dispositions particulières applicables aux systèmes spéciaux de passation de marchés.**

### **Sous-section I<sup>e</sup> - Services sociaux et autres services spécifiques.**

**Art. 240.** (1) Les entités adjudicatrices qui entendent passer un marché pour les services visés à l'article 148 de la loi font connaître leur intention par l'un des moyens suivants :

- a) un avis de marché ; ou
- b) un avis périodique indicatif, qui est publié de manière continue. L'avis périodique indicatif fait référence spécifiquement aux types de services qui feront l'objet des marchés à attribuer. Il indique que les marchés seront attribués sans publication ultérieure et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit ; ou
- c) un avis sur l'existence d'un système de qualification, qui est publié de manière continue.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique toutefois pas lorsqu'il aurait été possible de recourir, conformément à l'article 124 de la loi, à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable pour l'attribution d'un marché de services.

(2) Les entités adjudicatrices qui ont attribué un marché pour les services visés à l'article 148 de la loi font connaître les résultats au moyen d'un avis d'attribution de marché. Toutefois, elles peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, elles envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

(3) Les avis visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 contiennent les informations visées à l'annexe XVI, respectivement dans les parties A, B, C ou D, en respectant le format type. Les formulaires types sont établis par la Commission européenne.

(4) Les avis visés au présent article sont publiés conformément à l'article 221.

### **Sous-section II - Concours dans les marchés de services.**

**Art. 241.** (1) Les entités adjudicatrices qui entendent organiser un concours effectuent un appel à la concurrence au moyen d'un avis de concours.

Lorsqu'elles entendent attribuer un marché de services ultérieur en vertu de l'article 124, [lettre point j](#)) de la loi, elles l'indiquent dans l'avis de concours.

Les entités adjudicatrices qui ont organisé un concours en font connaître les résultats par un avis.

(2) L'appel à la concurrence contient les informations prévues à l'annexe XVII et l'avis sur les résultats d'un concours contient les informations prévues à l'annexe XVIII qui sont présentées en suivant les formulaires types élaborées par la Commission européenne.

L'avis sur les résultats d'un concours est communiqué à l'Office des publications de l'Union européenne dans un délai de trente jours suivant la clôture du concours.

Lorsque la divulgation d'informations sur l'issue du concours ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, de telles informations peuvent ne pas être publiées.

(3) L'article 221, paragraphes 2 à 6, s'applique également aux avis relatifs aux concours.

### **Chapitre III - Règles applicables aux communications et à l'utilisation de moyens électroniques.**

#### **Section I<sup>re</sup> - Mise à disposition des documents de marché par voie électronique.**

**Art. 242.** (1) Les entités adjudicatrices offrent, par voie électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication d'un avis conformément à l'article 221 ou à partir de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible, au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre ou à négocier. Le texte de l'avis ou de l'invitation précise l'adresse Internet à laquelle les documents sont accessibles.

Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 244, paragraphe 1<sup>er</sup>, [lettrespoin](#)ts a) à d), les entités adjudicatrices peuvent indiquer, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, que les documents de marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément au paragraphe 2. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 226, et lorsque le délai est fixé d'un commun accord, conformément à l'article 230 alinéa 2, ou à l'article 234 alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que les entités adjudicatrices entendent appliquer l'article 252, paragraphe 2, celles-ci indiquent, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, ou lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de marché, les mesures qu'elles imposent en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf dans les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 226, et lorsque le délai est fixé d'un commun accord conformément à l'article 230 alinéa 2, ou à l'article 234 alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) Les entités adjudicatrices fournissent à tous les soumissionnaires participant à la procédure de passation de marché les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure ouverte accélérée visée à l'article 226, ce délai est de quatre jours.

## Section II - Règles applicables aux communications.

### Sous-section I<sup>re</sup> - Principes.

**Art. 243.** ~~Sans préjudice des dispositions transitoires prévues au Livre V à l'article 285, les entités adjudicatrices veillent à ce que toutes~~ Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu du présent Livre, et notamment la soumission électronique des offres, ~~soient~~ doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques, conformément aux exigences ~~du présent article de la présente section.~~

Les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication (TIC) généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, ~~L'~~utilisation de normes techniques spécifiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique, ~~dans le but d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, peut être~~ est rendue obligatoire ~~par~~ conformément aux actes délégués de la Commission européenne ~~pris en conformité~~ adoptés sur base de l'article ~~103-40, paragraphe 7,~~ de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, ~~auquel cas,~~ ces modifications ~~Ces actes~~ s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ~~publiera~~ publie un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~renseignant sur les modifications ainsi intervenues,~~ en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Cependant, l'utilisation de normes techniques spécifiques ne pourra être rendue obligatoire que lorsqu'elles ont été testées de façon approfondie et qu'elles ont fait preuve de leur utilité dans la pratique. Avant de rendre l'utilisation de toute norme technique obligatoire, la Commission européenne examine aussi attentivement les coûts que cette obligation pourrait entraîner, notamment en termes d'adaptation aux solutions existantes en matière de passation de marchés en ligne, y compris en ce qui concerne les infrastructures, les procédures ou les logiciels.~~

## Sous-section II - Cas dérogatoires à l'utilisation de moyens de communications électroniques.

**Art. 244.** (1) Nonobstant l'article 243, les entités adjudicatrices ne sont pas tenues d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission dans les cas suivants :

- a) en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles ;
- b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponible ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'entité adjudicatrice ;
- c) l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les entités adjudicatrices ne disposent pas communément ;
- d) les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont transmises par voie postale ou par tout service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié et les moyens électroniques.

Lorsque, en raison des progrès technologiques, il est devenu inapproprié de continuer à déroger à l'utilisation des moyens de communication électroniques ou, à titre exceptionnel, lorsque de nouvelles exceptions doivent être prévues en raison des progrès technologiques, la liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à d), est modifiée par des actes de la Commission européenne adoptés sur base de l'article 40, paragraphe 7, de la La liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) à d), est susceptible d'être modifiée par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, auquel cas, ces Ces modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publiera publie un avis au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~renseignant sur les modifications ainsi intervenues~~, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Nonobstant l'article 243, les entités adjudicatrices ne sont pas tenues d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques lors du processus de soumission, dans la mesure où l'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par d'autres moyens d'accès au sens de l'article 248.

(3) Il appartient aux entités adjudicatrices qui, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, exigent d'autres moyens de communication que les moyens électroniques lors du processus de soumission

d'indiquer les raisons d'une telle exigence dans le rapport individuel visé à l'article 259. Le cas échéant, les entités adjudicatrices indiquent, dans le rapport individuel, les raisons pour lesquelles le recours à d'autres moyens de communication que les moyens électroniques a été jugé nécessaire en application du paragraphe 2.

**Art. 245.** Nonobstant les articles 243 et 244, il peut être fait usage de la communication orale pour la transmission d'autres informations que celles concernant les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché, à condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale.

À cette fin, les éléments essentiels de la procédure de passation de marché comprennent les documents de marché, les demandes de participation et les confirmations d'intérêt et les offres.

En particulier, il est gardé une trace suffisante des communications orales avec les soumissionnaires, qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres par des moyens appropriés tels que des notes écrites, des enregistrements audio ou des synthèses des principaux éléments de la communication.

### **Sous-section III - Préservation de l'intégrité des données et de la confidentialité des offres.**

**Art. 246.** Les entités adjudicatrices veillent à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations.

Elles ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

### **Sous-section IV - Utilisation d'outils électroniques particuliers pour les marchés publics de travaux et les concours.**

**Art. 247.** Pour les marchés de travaux publics et les concours, les entités adjudicatrices peuvent exiger l'utilisation d'outils électroniques particuliers tels que des outils de modélisation électronique des données du bâtiment ou des outils similaires. Dans ces cas, les entités adjudicatrices offrent d'autres moyens d'accès, selon les dispositions de l'article 248, jusqu'à ce que ces outils soient devenus communément disponibles au sens de l'article 243, alinéa 2.

**Art. 248.** Les entités adjudicatrices peuvent, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils qui ne sont pas communément disponibles, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès.

Les entités adjudicatrices sont réputées offrir d'autres moyens d'accès appropriés dans tous les cas suivants, lorsqu'elles :

- a) offrent gratuitement un accès sans restriction, complet et direct par moyen électronique à ces outils et dispositifs à partir de la date de publication de l'avis visé à l'annexe X ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Le texte de l'avis ou de l'invitation à confirmer l'intérêt précise l'adresse internet à laquelle ces outils et dispositifs sont accessibles ;

- b) veillent à ce que les soumissionnaires n'ayant pas accès à ces outils et dispositifs ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable au soumissionnaire concerné, puissent accéder à la procédure de passation de marché en utilisant des jetons provisoires mis à disposition gratuitement en ligne ; ou
- c) assurent la disponibilité d'une autre voie de présentation électronique des offres.

**Sous-section V - Règles applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres et de réception électronique des demandes de participation.**

**Art. 249.** ~~Outre les~~ Les modalités et caractéristiques techniques à respecter sont exigences énoncées à l'annexe V de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, Afin de tenir compte d'évolutions techniques, les modalités et caractéristiques techniques énoncées à l'annexe V visée ci-avant sont ~~telle que~~ modifiées par ~~les des~~ actes de la Commission européenne ~~pris en conformité~~ adoptés sur base de l'article ~~103~~ 40, ~~paragraphe 7 de cette la prédite directive,~~ Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Outre les exigences visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le règlement ministériel fixant les conditions d'utilisation du Portail des marchés publics, visé à l'article 272, détermine les règles ci-après sont applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres ainsi que de réception électronique des demandes de participation, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le chiffrement et l'horodatage, sont à la disposition des parties intéressées;
- b) le niveau de sécurité exigé pour le recours aux moyens électroniques de communication pour chacune des phases de la procédure de passation de marché ~~est déterminé par le Gouvernement, ou les entités adjudicatrices agissent dans un cadre général établi par le Gouvernement, précisent que ce niveau est~~ proportionné aux risques;

~~lorsque~~ Lorsque le niveau de risque, estimé en vertu de la ~~lettre-point~~ b), est tel que l'usage de signatures électroniques avancées, au sens du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, est requis, les entités adjudicatrices acceptent les signatures électroniques qui sont accompagnées d'un certificat qualifié, en tenant compte du fait de savoir si ces certificats sont fournis par un fournisseur de services de certificat, qui figure sur une liste de confiance prévue par la décision 2009/767/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 établissant des mesures, destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques, créés avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i. l'entité adjudicatrice établit le format de signature avancé requis en se fondant sur les formats prévus par la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes, et met en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats; dans le cas où un format de signature électronique différent est utilisé, la signature électronique ou le support électronique du document comporte des informations concernant les possibilités de validation existantes, ~~qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement~~. Les possibilités de validation permettent à l'entité adjudicatrice de valider en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones, la signature électronique reçue comme une signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié.

Le ~~ministre compétent pour l'accréditation des prestataires de services de validation~~~~Gouvernement~~ notifie les informations concernant le prestataire de services de validation à la Commission européenne, qui les met à la disposition du public sur l'internet.

- ii. lorsque l'offre est signée en recourant à un certificat qualifié au sens du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE figurant sur une liste de confiance, l'entité adjudicatrice n'applique pas d'exigences supplémentaires susceptibles de faire obstacle à l'utilisation de ces signatures par les soumissionnaires.

En ce qui concerne les documents utilisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés qui sont signés par une autorité compétente d'un état ou une autre entité d'émission compétente, l'autorité ou l'entité d'émission compétente peut établir le format de signature avancé requis conformément aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 2011/130/UE du 25 février 2011 établissant les exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes.

Les pouvoirs adjudicateurs mettent en place les mesures nécessaires pour le traitement technique de ces formats en faisant figurer dans le document concerné les informations requises aux fins du traitement de la signature. Ces documents comportent, dans la signature électronique ou le support électronique du document, des informations concernant les possibilités de validation existantes qui permettent de valider la signature électronique reçue en ligne, gratuitement et d'une manière qui soit compréhensible pour les allophones.

### **Section III - Informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires.**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> - Informations à communiquer dans le cadre de l'invitation.**

**Art. 250.** (1) Dans les procédures restreintes, les procédures de dialogue compétitif, les partenariats d'innovation et les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, les entités

adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, à participer au dialogue ou à négocier.

Lorsqu'un avis périodique indicatif sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~lettre-point a~~, les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.

(2) Les invitations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 242, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou 4, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens. Les invitations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comportent en outre les informations indiquées à l'annexe XIV.

#### **Sous-section II - Informations sur les décisions prises et les motifs.**

**Art. 251.** (1) Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais chaque candidat et chaque soumissionnaire des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre, l'attribution du marché ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, y compris des motifs pour lesquels elles ont décidé de ne pas conclure un accord-cadre ou de ne pas passer un marché qui a fait l'objet d'un appel à la concurrence, de recommencer la procédure ou de renoncer à mettre en œuvre un système d'acquisition dynamique.

(2) À la demande du candidat ou du soumissionnaire concerné, les entités adjudicatrices communiquent, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite :

- a) à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa demande de participation ;
- b) à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 144 de la loi, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, les raisons pour lesquelles elles ont conclu à la non-équivalence ou décidé que les travaux, fournitures, ou services ne répondent pas aux performances ou aux exigences fonctionnelles ;
- c) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du titulaire ou des parties à l'accord-cadre ;
- d) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, des informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.

(3) Les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 concernant l'attribution du marché, la conclusion de l'accord-cadre ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

(4) Les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification informent les demandeurs de leur décision quant à leur qualification dans un délai de six mois.

Si la décision de qualification doit prendre plus de quatre mois à partir du dépôt de la demande de qualification, l'entité adjudicatrice doit informer le demandeur, dans les deux mois suivant ce dépôt, des raisons justifiant un allongement du délai et de la date à laquelle sa demande sera acceptée ou refusée.

(5) Les demandeurs dont la qualification est rejetée doivent être informés de la décision de refus ainsi que des raisons de ladite décision dans les meilleurs délais, qui ne peuvent en aucun cas dépasser quinze jours à partir de la date de la décision de refus. Ces raisons sont fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 138 de loi, paragraphe 2.

(6) Les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification ne peuvent mettre fin à la qualification d'un opérateur économique que pour des raisons fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 138 de loi, paragraphe 2. L'intention de mettre fin à la qualification est notifiée par écrit à l'opérateur économique au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification, en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.

### **Sous-section III - Confidentialité.**

**Art. 252.** (1) Sauf disposition contraire ~~de la présente directive~~ du présent règlement grand-ducal ou des règles ~~de droit national~~ auxquelles l'entité adjudicatrice est soumise, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 219 et 251, l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

(2) Les entités adjudicatrices peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elles mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marché, y compris les informations mises à disposition dans le cadre du fonctionnement d'un système de qualification, que celui-ci ait fait ou non l'objet d'un avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme moyen de mise en concurrence.

## **Titre IV - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés.**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Systèmes d'acquisition dynamiques.**

**Art. 253.** (1) Pour des achats d'usage courant dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des entités adjudicatrices, celles-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la période de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés ultérieurs seront exécutés.

(2) Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les entités adjudicatrices respectent les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 139, paragraphe 2 de la loi. Lorsque les entités adjudicatrices ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, elles précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

Nonobstant les articles 229 et 230, les délais suivants s'appliquent :

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt ; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;
- b) le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 230, alinéas 2 et 3, s'applique.

(3) Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément aux articles 243, 244, 246, 248 et 249.

(4) Pour passer des marchés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les entités adjudicatrices :

- a) publient un avis d'appel à la concurrence en indiquant clairement qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique ;
- b) précisent dans les documents de marché au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion ;
- c) signalent toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci ;
- d) fournissent, pendant la durée de validité du système, un accès sans restriction, complet et direct aux documents de marché, conformément à l'article 242.

(5) Les entités adjudicatrices accordent, pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions visées au paragraphe 2. Les entités adjudicatrices achèvent l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, les entités adjudicatrices peuvent prolonger la durée d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à soumissionner ne soit

émise au cours de cette prolongation. Les entités adjudicatrices indiquent dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'elles comptent appliquer.

Les entités adjudicatrices indiquent aussi rapidement que possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique.

(6) Les entités adjudicatrices invitent tous les participants admis à présenter une offre pour chaque marché spécifique du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 250. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories de travaux, de produits ou de services, les entités adjudicatrices invitent tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à soumettre une offre.

Elles attribuent le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché du système d'acquisition dynamique, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à soumissionner.

(7) À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, les entités adjudicatrices qui, en vertu de l'article 141 de la loi, appliquent les motifs d'exclusion et les critères de sélection prévus par les dispositions des Livres I et II, peuvent demander aux participants admis de présenter une déclaration sur l'honneur renouvelée et actualisée, prévue à l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'article 72, paragraphes 2 à 4, de la loi, s'applique pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique.

(8) Les entités adjudicatrices précisent la durée de validité du système d'acquisition dynamique dans l'appel à la concurrence. Elles notifient à la Commission européenne tout changement de cette période en utilisant les formulaires types suivants :

- a) lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique ;
- b) lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 219.

(9) Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.

## Chapitre II - Enchères électroniques.

**Art. 254.** (1) Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

À cette fin, les entités adjudicatrices structurent l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

~~Étant donné que certains~~ Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, ~~telles que la conception de travaux,~~ ne font pas l'objet d'enchères électroniques lorsqu'ils ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ~~ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.~~

(2) Dans les procédures ouvertes, ou restreintes ou dans les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, les entités adjudicatrices peuvent décider que l'attribution d'un marché est précédée d'une enchère électronique lorsque le contenu documents de marché, en particulier les spécifications techniques, peuvent être établis de manière précise.

Dans les mêmes conditions, il est possible de recourir à l'enchère électronique lors de la remise en concurrence entre les parties à un accord-cadre visée à l'article 130, paragraphe 2, de la loi et de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visé à l'article 131 de la loi.

(3) L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres :

- a) uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix ;
- b) sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans les documents de marché lorsque le marché est attribué sur la base du meilleur rapport qualité/ prix ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre au coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.

(4) Les entités adjudicatrices qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner. Les documents de marché comprennent au moins les informations mentionnées à l'annexe IX.

(5) Avant de procéder à l'enchère électronique, les entités adjudicatrices effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Une offre est considérée comme recevable dès lors qu'elle a été présentée par un soumissionnaire qui n'a pas été exclu en vertu de l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, ou de l'article 141, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, et qui remplit les critères de sélection énoncés aux articles 139 et 141 de la loi et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, tout en n'étant pas irrégulière ou inacceptable ou inappropriée.

Sont notamment considérées comme irrégulières les offres qui ne sont pas conformes aux documents de marché, qui sont parvenues tardivement, qui comportent des éléments manifestes de collusion ou de corruption ou que le pouvoir adjudicateur a jugées anormalement basses. Sont notamment considérées comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des capacités requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché.

Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'entité adjudicatrice, spécifiés dans les documents de marché. Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, ou de l'article 141, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 139 de la loi ou de l'article 141.

Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres recevables sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne débute au plus tôt que deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

(6) L'invitation est accompagnée du résultat de l'évaluation complète du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 143, paragraphe 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui devra être utilisée, lors de l'enchère électronique, pour déterminer les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix ou des nouvelles valeurs présentées. Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, indiquée dans l'avis servant d'appel à la concurrence ou dans d'autres documents de marché. À cette fin, les éventuelles fourchettes sont toutefois réduites au préalable à une valeur déterminée.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.

(7) Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, les entités adjudicatrices communiquent instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations qui leur permettent de connaître à tout moment leur classement respectif. Elles peuvent également communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés à condition que cela soit indiqué dans le cahier de charges. Elles peuvent également, à tout moment, annoncer le nombre des participants à la phase de l'enchère. Cependant, en aucun cas, elles ne peuvent divulguer l'identité des soumissionnaires pendant le déroulement des phases de l'enchère électronique.

(8) Les entités adjudicatrices clôturent l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- a) à la date et à l'heure préalablement indiquées ;

- b) lorsqu'elles ne reçoivent plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'elles observeront à partir de la réception de la dernière offre avant de clore l'enchère électronique ; ou
- c) lorsque le nombre de phases d'enchère préalablement indiqué a été réalisé.

Lorsque les entités adjudicatrices entendent clore l'enchère électronique conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~lettre point c~~, le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues ~~à la lettre au point b~~ dudit alinéa, l'invitation à participer à l'enchère indique le calendrier de chaque phase de l'enchère.

(9) Après la clôture de l'enchère électronique, les entités adjudicatrices attribuent le marché conformément à l'article 143 de la loi, en fonction des résultats de celle-ci.

### Chapitre III - Catalogues électroniques

**Art. 255.** (1) Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, les entités adjudicatrices peuvent exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.

Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.

(2) Les catalogues électroniques sont établis par les candidats ou les soumissionnaires en vue de participer à une procédure de passation de marché donnée conformément aux spécifications techniques et au format prévus par l'entité adjudicatrice.

En outre, les catalogues électroniques respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par l'entité adjudicatrice conformément aux articles 243 à 249.

(3) Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, les entités adjudicatrices :

- a) le précisent dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence a été réalisé au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ;
- b) précisent dans les documents de marché toutes les informations requises en vertu de l'article 249, en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.

(4) Lorsqu'un accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques à la suite de la soumission d'offres sous la forme de catalogues électroniques, les entités adjudicatrices peuvent prévoir que la remise en concurrence pour des marchés spécifiques est effectuée sur la base de catalogues actualisés. Dans ce cas, les entités adjudicatrices utilisent l'une des méthodes suivantes :

- a) elles invitent les soumissionnaires à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché en question ; ou
- b) elles informent les soumissionnaires qu'elles entendent recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées

aux exigences du marché en question, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents de marché de l'accord-cadre.

(5) Lorsque des entités adjudicatrices remettent en concurrence des marchés spécifiques conformément au paragraphe 4, [lettre-point b](#)), elles informent les soumissionnaires de la date et de l'heure à laquelle elles entendent recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donnent aux soumissionnaires la possibilité de refuser cette collecte d'informations.

Les entités adjudicatrices prévoient un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

Avant d'attribuer le marché, les entités adjudicatrices transmettent les informations recueillies au soumissionnaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.

(6) Les entités adjudicatrices peuvent attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique en exigeant que les offres relatives à un marché spécifique soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Les entités adjudicatrices peuvent également attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique conformément au paragraphe 4, [lettre-point b](#)), et au paragraphe 5 à condition que la demande de participation au système d'acquisition dynamique soit accompagnée d'un catalogue électronique conforme aux spécifications techniques et au format prévus par l'entité adjudicatrice. Ce catalogue est ensuite complété par les candidats lorsqu'ils sont informés de l'intention de l'entité adjudicatrice de constituer des offres par le biais de la procédure prévue au paragraphe 4, [lettre-point b](#)).

## **Titre V - Examen des offres et attribution.**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Vérification des offres**

**Art. 256.** Dans le cadre de procédures ouvertes, les entités adjudicatrices peuvent décider d'examiner les offres avant de vérifier l'aptitude des soumissionnaires, à condition que les dispositions pertinentes des articles 137 à 143, 145 et 146 de loi, soient respectées, y compris la règle selon laquelle le marché n'est pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu conformément à l'article 141 de la loi ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice conformément à l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 141 de la loi.

**Art. 257.** Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés, ou lorsque certains documents sont manquants, les entités adjudicatrices peuvent, sauf ~~disposition-clause~~ contraire du [cahier spécial des charges ou sauf mention du cahier spécial des charges qu'il s'agit d'informations ou de documents qui doivent être jointes aux offres sous peine d'exclusion](#), ~~droit national mettant en œuvre la présente directive qui sont applicables~~, demander aux opérateurs économiques concernés de

présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, ~~à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence : à condition que-~~

- a) ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence, et
- b) qu'elles ne conduisent pas indûment à favoriser ou défavoriser le ou les candidats ou soumissionnaires auxquels lesdites demandes ont été adressées et
- c) qu'elles ne soient pas de nature à aboutir à la présentation, par les soumissionnaires concernés, de ce qui apparaîtrait en réalité comme une nouvelle offre.

Les entités adjudicatrices peuvent prévoir que les renseignements sont à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de quinze jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.

## **Chapitre II - Conservation et accès aux documents.**

**Art. 258.** Les entités adjudicatrices conservent, au moins pendant la durée des marchés, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à :

- a) 1 000 000 EUR-euros en ce qui concerne les marchés de fournitures ou de services ;
- b) 10 000 000 EUR-euros en ce qui concerne les marchés de travaux.

Les pouvoirs adjudicateurs donnent accès à ces marchés ; toutefois, l'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par ~~la législation de l'Union européenne ou la réglementation nationale~~ les règles applicables en matière d'accès aux documents et de protection des données.

## **Chapitre III - Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés.**

**Art. 259.** Les entités adjudicatrices conservent les informations appropriées concernant chaque marché ou chaque accord-cadre régi par le présent Livre, et chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place. Ces informations sont suffisantes pour leur permettre de justifier ultérieurement des décisions prises en relation avec :

- a) la qualification et la sélection des opérateurs économiques et l'attribution des marchés ;
- b) l'utilisation de procédures négociées sans appel à la concurrence conformément à l'article 124 de la loi;
- c) la non-application des dispositions relatives aux techniques et instruments pour les marchés électroniques et abrégés, au déroulement de la procédure et à l'exécution des marchés, en vertu des dérogations prévues aux chapitres II et III du titre I de la loi;
- d) le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission électronique.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 219 ou à l'article 240, paragraphe 2, contient les informations exigées au présent paragraphe, les entités adjudicatrices peuvent se référer audit avis.

(2) Les entités adjudicatrices gardent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. À cet effet, elles veillent à conserver des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation de marché, notamment des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents de marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de trois ans à compter de la date d'attribution du marché.

(3) Les informations ou les documents, ou leurs principaux éléments, sont communiqués à la Commission européenne ou aux autorités, organismes ou structures nationales [visées à l'article 263, paragraphe 1<sup>er</sup>, à leur demande.](#)

#### **Titre VI - Exécution du marché.**

**Art. 260.** Les entités adjudicatrices peuvent prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 143, paragraphe 3 de la loi, et indiquées dans l'appel à la concurrence ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

**Art. 261.** (1) Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire ou au candidat d'indiquer, dans son offre, toute part du marché qu'elle a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Le présent paragraphe ne préjuge pas de la question de la responsabilité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué (contractant principal).

(2) En ce qui concerne les marchés de travaux et les services qui doivent être réalisés dans les locaux de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance, après l'attribution du marché et, au plus tard, au début de l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice exige du contractant principal qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'entité adjudicatrice exige que le contractant principal lui fasse part de tout changement relatif à ces informations intervenant au cours du marché ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

Les obligations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également :

a) aux marchés de services autres que ceux concernant des services à fournir dans les locaux de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance ou aux fournisseurs participant aux marchés de travaux ou de services ;

b) aux sous-traitants des sous-traitants du contractant principal ou se trouvant à des échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, les entités adjudicatrices peuvent imposer au contractant l'obligation de fournir les informations requises directement.

Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.

Aux fins de l'application du paragraphe 4, les informations requises sont assorties de déclarations sur l'honneur des sous-traitants selon les dispositions de l'article 72 de la loi. En ce qui concerne les sous-traitants qui se sont présentés après l'attribution du marché, ceux-ci fournissent des certificats et d'autres documents justificatifs en lieu et place d'une déclaration sur l'honneur.

(3) Dans l'exécution du marché, l'opérateur économique prend ~~—dans la mesure de ses responsabilités et de ses compétences~~ les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ~~établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail,~~ visées à l'article 154 de la loi.

(4) Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées au paragraphe 3, les pouvoirs adjudicateurs vérifient s'il existe des motifs d'exclusion de sous-traitants conformément à l'article 29 de la loi. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.

(5) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

## **Titre VII - Activités directement exposées à la concurrence. -**

### **~~Section 1<sup>re</sup> -~~ Procédure pour déterminer si l'article 115 de la loi est applicable.**

**Art. 262.** (1) Lorsque une entité adjudicatrice estime que, sur la base des critères énoncés à l'article 115, paragraphes 2 et 3, de la loi, une activité donnée est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité, elle en informe le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné, qui ~~peut soumettre~~ soumet à la Commission européenne une demande visant à faire établir que le Livre III ne s'applique pas à la passation de marchés ou à l'organisation de concours pour la poursuite de cette activité, ainsi que, le cas échéant, la position adoptée par une autorité nationale indépendante qui est compétente pour l'activité concernée. Cette demande peut porter sur des activités qui s'inscrivent dans un secteur plus large ou qui ne sont exercées que dans certaines parties de l'État.

Dans sa demande, le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées à l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi.

(2) À moins qu'une demande émanant d'une entité adjudicatrice soit assortie d'une position motivée et justifiée, adoptée par une autorité nationale indépendante compétente pour l'activité concernée, qui analyse de manière approfondie les conditions de l'éventuelle applicabilité de l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, à l'activité concernée, conformément aux paragraphes 2 et 3 dudit article, la

Commission européenne informe immédiatement le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné. En pareils cas, le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées à l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup> [de la loi](#).

(3) Lorsqu'elle reçoit une demande soumise conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission européenne peut, par un acte d'exécution adopté dans les délais prévus à l'annexe **VII**, établir si une activité visée aux articles 91 à 97 de la loi, est directement exposée à la concurrence, sur la base des critères énoncés à l'article 115 [de la loi](#).

Les marchés destinés à permettre l'exercice de l'activité donnée et les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité cessent d'être soumis au Livre III dans chacun des cas suivants :

- a) la Commission européenne a adopté l'acte d'exécution établissant l'applicabilité de l'article 115, paragraphe 1<sup>er</sup> [de la loi](#), dans les délais prévus à l'annexe VII ;
- b) la Commission européenne n'a pas adopté l'acte d'exécution dans les délais prévus à l'annexe VII.

(4) Après la soumission d'une demande, le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné peut, avec l'accord de la Commission européenne, modifier sensiblement sa demande, en particulier en ce qui concerne les activités ou les zones géographiques concernées. Dans ce cas, un nouveau délai pour l'adoption de l'acte d'exécution s'applique, qui est calculé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe VII, à moins que la Commission européenne et le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné qui a présenté la demande ne se soit mis d'accord sur un délai plus court.

(5) Lorsqu'une activité fait déjà l'objet d'une procédure au titre des paragraphes 1, 2 et 4, de nouvelles demandes se rapportant à la même activité présentées avant le terme du délai prévu pour la première demande ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et sont traitées dans le cadre de la première demande.

[\(6\) Le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné publie un avis sur le Portail des marchés publics visé à l'article 273, renseignant sur les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne conformément à l'article 105, paragraphe 2, de la directive 2014/25 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.](#)

## Livre IV

# Gouvernance ~~des marchés publics et concessions~~ et obligations internationales.

## Titre I<sup>er</sup> - Gouvernance.

### Chapitre I<sup>er</sup> - Suivi de l'application des règles relatives aux marchés publics.

**Art. 263.** (1) L'application des règles relatives à la passation des marchés publics est contrôlée par les autorités, organismes et structures compétentes.

Lorsque les autorités ou structures de contrôle constatent, de leur propre initiative ou après en avoir été informées, des violations précises ou des problèmes systémiques, elles doivent être habilitées à les signaler aux autorités nationales d'audit, aux juridictions ou aux autres autorités ou structures compétentes.

(2) Les résultats des opérations de contrôle réalisées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> sont rendus publics via des moyens d'information appropriés. Ces résultats sont également mis à la disposition de la Commission européenne ; ils peuvent notamment être intégrés dans les rapports de contrôle visés au paragraphe 3.

(3) Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission européenne pour ses communications et contacts avec les États membres, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics est désigné comme point de référence pour la coopération avec la Commission européenne en ce qui concerne la législation relative aux marchés publics.

(4) Afin de permettre au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, de présenter à la Commission européenne, le 18 avril 2017 au plus tard, et tous les trois ans par la suite, un rapport de contrôle portant sur les questions détaillées à l'alinéa qui suit, les autorités, organismes et structures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> lui transmettent, annuellement et par écrit, les informations nécessaires à cette fin, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

Le rapport de contrôle visé à l'alinéa qui précède intégrera :

- a) le résultat des opérations de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) le cas échéant, des informations sur les causes les plus fréquentes de mauvaise application des règles ou d'insécurité juridique, y compris d'éventuels problèmes structurels ou récurrents dans l'application des règles, sur le niveau de participation des PME aux procédures de passation des marchés publics ainsi que sur la prévention, la détection et le signalement adéquat des cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et d'autres irrégularités graves dans le cadre de la passation de marchés ;

Aux fins du tiret qui précède, on entend par « PME » l'entreprise qui est définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mars 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

- c) pour les marchés qui auraient relevé des Livres II et III si leur valeur avait dépassé le seuil applicable fixé aux articles 52 et 98 de la loi, un rapport statistique présentant une estimation de la valeur totale agrégée de ces marchés au cours de la période concernée. Cette estimation peut notamment être fondée sur des données disponibles en vertu des obligations nationales en matière de publication ou sur des estimations fondées sur un échantillonnage ;
- d) des informations sur leur organisation institutionnelle en rapport avec la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application des règles de la loi sur les marchés publics, ainsi que sur les initiatives nationales prises pour fournir des orientations ou une assistance lors de la mise en œuvre des règles de l'Union relatives aux marchés publics ou répondre aux difficultés qui se posent lors de la mise en œuvre de ces règles.

(5) Lorsque la Commission européenne le demande, le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics lui fournit des informations sur la mise en œuvre pratique des politiques stratégiques nationales en matière de marchés.

~~(6) A la lumière des informations reçues, la Commission européenne publie à intervalles réguliers un rapport sur l'application des politiques nationales en matière de passation de marchés et les bonnes pratiques en la matière dans le marché intérieur.~~

## **Chapitre II - Commission des soumissions.**

### **Section I<sup>re</sup> - Composition.**

**Art. 264.** La Commission des soumissions prévue par l'article 159 de la loi se compose de neuf membres, à savoir : de cinq membres dont le président, représentant les pouvoirs adjudicateurs, et de quatre membres désignés sur les listes d'au moins trois délégués présentés par la Chambre des métiers et la Chambre de commerce.

**Art. 265.** Pour chaque membre de la Commission des soumissions, il est désigné un suppléant.

**Art. 266.** Les délégués des chambres professionnelles peuvent s'adjoindre, après avoir reçu l'accord préalable du président de la Commission des soumissions, des experts de la profession concernée. Ces derniers n'ont toutefois que voix consultative.

### **Section II - Service administratif.**

**Art. 267.** (1) La Commission des soumissions est assistée d'un service administratif qui se compose du président, qui en assume la direction, d'un secrétaire général et de secrétaires administratifs.

(2) Ledit service s'occupe des travaux de secrétariat et fonctionne comme organe d'information.

**Art. 268.** Le secrétaire général assiste aux réunions de la Commission des soumissions avec voix consultative.

### Section III - Règles de saisine.

**Art. 269.** (1) La Commission des soumissions exécute les missions lui confiées par l'article 159 de la loi, ainsi que celles prévues spécifiquement par d'autres dispositions de la loi précitée.

(2) Dans le cadre des missions lui confiées, elle exerce un pouvoir de contrôle de l'application des dispositions relatives aux clauses, conditions et formalités régissant les marchés publics.

(3) La Commission des soumissions instruit les réclamations qui lui sont adressées soit par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, soit par un soumissionnaire, soit par une chambre professionnelle intéressée.

(4) A sa propre demande, le soumissionnaire dont la soumission fait l'objet d'une réclamation est entendu dans ses explications. De même, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dont la soumission fait l'objet d'une réclamation, est entendu dans ses explications s'il en fait la demande.

(5) La Commission des soumissions assume, soit à la demande, soit avec l'accord des ministres compétents, toute mission consultative particulière directement ou indirectement en rapport avec l'élaboration des documents de soumission, la ~~mise en adjudication~~ passation des marchés publics, l'exécution et le contrôle des travaux.

**Art. 270.** (1) Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission des soumissions peut s'entourer de tous renseignements utiles et, le cas échéant, avoir recours à l'avis d'experts si la majorité de ses membres en fait la demande.

(2) Si une chambre professionnelle demande, par son membre de la Commission des soumissions, la nomination d'un ou de plusieurs experts sans que la majorité des membres soit d'accord, cette chambre doit s'engager par écrit à prendre à sa charge les frais d'expertise. Si elle obtient gain de cause, les frais d'expertise sont à charge du pouvoir adjudicateur.

**Art. 271.** Les membres de la Commission des soumissions et les experts consultés sont tenus au secret en ce qui concerne les affaires dont la Commission des soumissions est saisie.

### ~~Chapitre III - Suivi de l'application des règles relatives aux contrats de concessions.~~

~~**Art. 272.** (1) L'application des règles prévues par la loi du \_\_\_\_\_ sur l'attribution des contrats de concessions est contrôlée par les autorités, organismes et structures compétentes.~~

~~Lorsque les autorités ou structures de contrôle constatent des violations concrètes, telles que des cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et d'autres irrégularités graves, ou des problèmes systémiques, elles sont habilitées à en saisir les autorités nationales de contrôle, les tribunaux ou les autres structures ou autorités compétentes~~

~~(3) Les résultats des opérations de contrôle effectuées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> sont rendus publics par des moyens d'information appropriés.~~

~~(4) Afin de permettre au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics de présenter tous les trois ans un rapport de contrôle présentant un aperçu des causes les plus fréquentes d'application incorrecte des règles d'attribution des contrats de concession, notamment les problèmes structurels ou récurrents que pose éventuellement l'application des dispositions, y compris les éventuels cas de fraude et autres agissements illégaux, les autorités, organismes et structures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> lui transmettront, annuellement, par écrit, les informations nécessaires, en fonction de leurs domaines de compétences respectifs.~~

### Chapitre ~~IV-III~~ - Portail des marchés publics.

**Art. 27~~23~~.** (1) Le « portail des marchés publics », ci-après dénommé « le portail », est une plateforme électronique, dont la gestion est assurée par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Ses conditions d'utilisation sont déterminées par voie de règlement ministériel.

(2) La publication des avis prévus au présent règlement est effectuée, par voie électronique, sur le portail.

~~Il en va de même de la publication des avis prévus par la loi du \_\_\_\_\_ sur l'attribution des contrats de concession.~~

(3) Le portail sert à la mise à disposition, par voie électronique, des documents de la soumission, à la remise électronique des offres et des candidatures, et à toute communication ou notification tout au long de la procédure, aux conditions prévues par le présent règlement grand-ducal et aux conditions prévues par le règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics.

~~Il en va de même en ce qui concerne la mise à disposition des documents de concession, prévus par la prédite loi du \_\_\_\_\_.~~

(4) Le portail sert également d'outil aux fins de la mise à disposition, envers les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques, d'informations et d'orientations sur la législation applicable aux marchés publics ~~et aux concessions~~ ainsi que sur l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne.

## **Titre II - Coopération administrative et obligations internationales.**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Assistance mutuelle et échange d'informations entre États membres.**

**Art. 2734.** (1) Aux fins Les États membres de l'Union européenne se prêtent une de l'assistance mutuelle que les États membres de l'Union européenne se prêtent et pour permettre mettent en place des mesures pour coopérer de manière efficace entre eux afin de garantir l'échange d'informations, sur les sujets les ministres ayant dans leur domaine de compétence respectif les informations visées, pour les marchés publics dont le champ d'application relève du Livre I<sup>er</sup> ou du Livre II, aux articles 29, 31, 32, 34, 36, 38 paragraphe 2, 72, 73, 113 de la loi ainsi qu'aux articles 16 et 17 du présent règlement, et pour les marchés dont le champ d'application relève du Livre III, aux articles 142, 144 et 146, paragraphe 2 de la loi ainsi qu'aux articles 209 à 212 du présent règlement, fournissent, chacun en ce qui le concerne, les renseignements sollicités dans le cadre du système d'information du marché intérieur, (IMI), mis en place par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission européenne, visés aux articles 29, 31, 32, 34, 36, 38, 72, 73, 142, 144 et 146 de la loi ainsi qu'aux articles 16 et 17 du présent règlement. Ils assurent la confidentialité des informations qu'ils échangent. Le Gouvernement met à la disposition des autres États membres de l'Union européenne, à leur demande, au titre de la coopération administrative, toute information dont ils disposent, telles que les dispositions législatives ou réglementaires, les conventions collectives d'application générale ou les normes techniques nationales, ou telles que relative aux les preuves et documents à fournir relativement aux rapports d'essai, certifications, normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale, aux opérateurs économiques agréés et aux organismes de certification produits en rapport avec les éléments énumérés au paragraphe 2.

(2) Les autorités compétentes de tous les États membres concernés échangent des informations conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. À la demande d'un des ministres visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les adjudicateurs fournissent les renseignements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions veille à ce que les bases de données qui contiennent des informations pertinentes concernant les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs nationaux puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.

Aux fins de l'article 72 de la loi, le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions rend accessible et met à jour dans la base e-Certis une liste complète des bases de données contenant les informations pertinentes relatives aux opérateurs économiques qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.

Aux fins de l'article 73 de la loi, et en vue de faciliter la soumission d'offres transnationales, le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions veille à ce que les informations relatives aux certificats et autres formes de pièces justificatives introduites dans la base e-Certis soient tenues à jour en permanence.

## ~~Chapitre II – Mise à disposition d’informations en rapport avec les dispositions sur les offres anormalement basses.~~

~~Art. 275.~~ Le Gouvernement met à la disposition des autres États membres, à leur demande, au titre de la coopération administrative, toute information dont ils disposent, telles que les dispositions législatives ou réglementaires, les conventions collectives d’application générale ou les normes techniques nationales, relative aux preuves et documents produits en rapport avec les éléments énumérés à l’article 38, paragraphe 2, et de l’article 146, paragraphe 2 de la loi.

## ~~Chapitre III – Transmission d’informations spécifiques relatives aux rapports d’essai, certification et autres moyens de preuve, ainsi qu’aux spécifications techniques et aux labels~~

~~Art. 276.~~ Le Gouvernement met à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents soumis conformément aux articles 36, 113 et 144 de la loi, ainsi qu’aux articles 16, 17 et 210 du présent règlement. Les autorités compétentes de l’État membre d’établissement de l’opérateur économique communiquent ces informations conformément à l’article 274.

## ~~Chapitre IV – Preuves spécifiques en matière de normes d’assurance de la qualité et normes de gestion environnementale~~

~~Art. 277.~~ Le Gouvernement met à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d’environnement visés aux paragraphes 1 et 2 des articles 32 et 142 de la loi sur les marchés publics.

## ~~Chapitre V – Transmission d’informations relatives aux opérateurs économiques agréés et aux organismes de certification.~~

~~Art. 278.~~ Le Gouvernement transmet à la Commission européenne et aux autres États membres de l’Union européenne l’adresse de l’organisme de certification ou de l’organisme responsable des listes officielles d’opérateurs économiques agréés, visés à l’article 34 de la loi, auquel les demandes doivent être envoyées.

Le Gouvernement met à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver que les opérateurs économiques satisfont à l’obligation d’inscription sur la liste officielle des opérateurs économiques agréés ou que les opérateurs économiques d’un autre État membre bénéficient d’une certification équivalente.

~~Chapitre VI – Document unique de marché européen : informations relatives aux opérateurs économiques consultables par les autres États membres.~~

~~Art. 279.~~ Aux fins de l'article 72 de la loi, le Gouvernement veille à ce que les bases de données qui contiennent des informations pertinentes concernant les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs nationaux puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres.

~~Chapitre VII – Base de données e-Certis : liste complète des bases de données consultables par les autres États membres.~~

~~Art. 280.~~ Aux fins de l'article 72 de la loi, le Gouvernement rend accessible et mettent à jour dans la base e-Certis une liste complète des bases de données contenant les informations pertinentes relatives aux opérateurs économiques qui peuvent être consultées par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres. Les États membres communiquent aux autres États membres, à leur demande, toute information relative aux bases de données visées au présent article.

Aux fins de l'article 73 de la loi, et en vue de faciliter la soumission d'offres transnationales, le Gouvernement veille à ce que les informations relatives aux certificats et autres formes de pièces justificatives introduites dans la base e-Certis soient tenues à jour en permanence.

~~Chapitre VIII – Mise à disposition des autres États membres d'informations relatives aux moyens de preuve.~~

~~Art. 281.~~ Aux fins de l'article 31 de la loi, le Gouvernement met à la disposition des autres États membres, à leur demande, toute information relative aux motifs d'exclusion énumérés à l'article 29 de la loi, à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et aux capacités financières et techniques des soumissionnaires visées à l'article 30 de la loi et toute information relative aux moyens de preuve visés au présent article.

**Chapitre IX - Information de la Commission européenne des difficultés rencontrées lors des marchés passés avec les pays tiers.**

~~Art. 282~~274. (1) Le Gouvernement informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers visés à l'article 147 de la loi.

(2) Le Gouvernement informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par leurs entreprises en fait ou en droit, et résultant du non-respect des dispositions internationales en matière de droit du travail visées à l'article 42 de la loi, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés dans des pays tiers.

## Livre V - Dispositions finales

### Titre I<sup>er</sup> - Annexes

**Art. ~~283275~~.** Les annexes I à XVIII font partie intégrante du présent règlement.

Les modifications à l'annexe IV de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs de l'Union européenne.

Les modifications à l'annexe V de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs de l'Union européenne.

Le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ~~publiera~~ publie un avis au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### Titre II - Clause abrogatoire

**Art. ~~284276~~.** Le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10<sup>o</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 est abrogé, sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi.

### Titre III - Dispositions transitoires relatives à l'utilisation obligatoire de moyens électroniques

**Art. ~~285277~~.** (1) L'application de l'article 198 et de l'article 243 est reportée jusqu'au 18 octobre 2018, hormis lorsque l'utilisation des moyens électroniques est obligatoire, conformément aux articles 161, 167, 205, 206, 207, 221, 242, 253, 254 et 255 du présent règlement.

(2) Jusqu'à la date prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent utiliser au choix les moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations :

- a) des moyens électroniques conformément aux articles 198 et 243;
- b) la voie postale ou tout autre service de portage approprié;
- c) le télécopieur;
- d) une combinaison de ces moyens.

### Titre IV - Intitulé abrégé, exécution et mise en vigueur

**Art. ~~286278~~.** La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous forme abrégée « Règlement grand-ducal d'exécution de la loi sur les marchés publics ».

**Art. [287279](#).** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au [Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg](#).

## **Annexes visées à l'article ~~283~~282 275**

### **ANNEXE I**

#### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE BÂTIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX**

**(visée à l'article 154)**

#### **(Livre II)**

Les organes, administrations et services de l'État qui achètent des produits, des services ou des bâtiments, veillent, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant:

a) lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive d'exécution connexe de la Commission, à n'acheter que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée possible, compte tenu de la nécessité de garantir un niveau de concurrence suffisant;

b) lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est régi par une mesure d'exécution adoptée sur la base de la loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, à n'acheter que des produits conformes aux valeurs de référence de l'efficacité énergétique établis dans cette mesure d'exécution;

c) en ce qui concerne les équipements de bureaux relevant de la décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, à acheter des produits conformes à des exigences d'efficacité énergétique au moins aussi strictes que celles qui sont énumérées à l'annexe C de l'accord joint à ladite décision;

d) à n'acheter que des pneumatiques conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée, tel que défini par le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. Cette exigence n'interdit pas aux organismes publics d'acheter des pneumatiques de la classe d'adhérence sur sol mouillé la plus élevée ou de la classe du bruit de roulement externe la plus élevée, si des motifs de sécurité ou de santé publique le justifient;

e) à exiger, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux exigences définies

aux points a) à d); cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de service en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;

f) à n'acheter, ou à ne reprendre en location au titre de nouveaux contrats, que des bâtiments conformes au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique visées dans le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et dans le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, sauf lorsque:

- i) l'achat a pour objet une rénovation en profondeur ou une démolition;
- ii) les organismes publics revendent le bâtiment sans l'utiliser aux propres fins desdits organismes; ou
- iii) l'achat vise à préserver des bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

La conformité avec ces exigences est vérifiée au moyen des certificats de performance énergétique.

**ANNEXE II**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS**

**(Livre II)**

**PARTIE A**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS ANNONÇANT  
LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours ou possibilité de recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Codes CPV.
5. Adresse Internet du "profil d'acheteur" (URL).
6. Date d'envoi de l'avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur le profil d'acheteur.

## PARTIE B

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION (visés à l'article 157)

#### I. INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS TOUS LES CAS

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.  
  
Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 163, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.
3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours ou possibilité de recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Codes CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
7. Brève description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services.
8. Lorsque cet avis ne sert pas de moyen d'appel à la concurrence, date(s) prévue(s) de la publication d'un ou plusieurs avis de marché relatifs au(x) marché(s) visés dans cet avis de préinformation.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Toute autre information pertinente.
11. Indiquer si le marché relève ou non de l'AMP.

**II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR LORSQUE L'AVIS SERT DE MOYEN D'APPEL À LA CONCURRENCE (ARTICLE 157, PARAGRAPHE 2)**

1. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part au pouvoir adjudicateur de leur intérêt pour le ou les marchés.
2. Type de procédure d'attribution (procédures restreintes, avec recours ou non à un système d'acquisition dynamique, ou procédures concurrentielles avec négociation).
3. Le cas échéant, indiquer s'il y a:
  - a) un accord-cadre,
  - b) un système d'acquisition dynamique.
4. Dans la mesure où il est connu, calendrier de la livraison ou de la fourniture des produits, travaux ou services et durée du marché.
5. Dans la mesure où elles sont connues, les conditions de participation, notamment:
  - a) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés;
  - b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la prestation du service est réservée à une profession déterminée;
  - c) présenter une brève description des critères de sélection.
6. Dans la mesure où ils sont connus, brève description des critères à utiliser pour l'attribution du marché.
7. Dans la mesure où il est connu, l'ordre de grandeur total estimé du/des marché(s): lorsque le marché est divisé en lots, l'information est fournie pour chaque lot.
8. Dates limites de réception des manifestations d'intérêt.
9. Adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.
10. Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
11. Le cas échéant, indiquer si:
  - a) les offres ou les demandes de participation devront/pourront être présentées par voie électronique,

- b) la commande en ligne sera utilisée,
  - c) la facturation en ligne sera utilisée,
  - d) le paiement en ligne sera accepté.
12. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
13. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.

## PARTIE C

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉ (visés à l'article 158)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.  
  
Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 163, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.
3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Codes CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
7. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.
8. Ordre de grandeur total estimé du/des marché(s): lorsque le marché est divisé en lots, cette information est fournie pour chaque lot.
9. Admission ou interdiction des variantes.
10. Calendrier de la livraison ou de la fourniture des produits, travaux ou services et, dans la mesure du possible, durée du marché.
  - a) En cas d'accord-cadre, indiquer la durée prévue de l'accord-cadre en précisant, si nécessaire, les raisons de toute durée de plus de quatre ans; dans la mesure du possible, indiquer la valeur ou l'ordre de grandeur et la fréquence des marchés à

attribuer, le nombre et, si nécessaire, le nombre maximal envisagé d'opérateurs économiques autorisés à participer.

- b) En cas de système d'acquisition dynamique, indiquer la durée prévue du système; dans la mesure du possible, indiquer la valeur ou l'ordre de grandeur et la fréquence des marchés à attribuer.

11. Conditions de participation, notamment:

- a) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés;
- b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la fourniture du service est réservée à une profession particulière; référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative applicable;
- c) liste et brève description des critères de sélection et des critères concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui pourraient entraîner leur exclusion; niveau(x) minimal(-aux) de normes éventuellement requis; indiquer les informations requises (déclarations sur l'honneur, documents).

12. Type de procédure d'attribution; le cas échéant, justification du recours à une procédure accélérée (en cas de procédures ouvertes, restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation).

13. Le cas échéant, indiquer s'il y a:

- a) un accord-cadre;
- b) un système d'acquisition dynamique;
- c) une enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou de procédures concurrentielles avec négociation).

14. Si le marché doit être divisé en lots, indiquer la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs lots ou tous les lots; indiquer toute limite éventuelle du nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots, en indiquer les raisons, sauf si cette information est fournie dans le rapport individuel.

15. Pour les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, le dialogue compétitif ou les partenariats d'innovation, lorsqu'il est fait usage de la faculté de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre, à négocier ou à dialoguer:

- nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir les candidats en question.
16. Pour les procédures concurrentielles avec négociation, le dialogue compétitif ou les partenariats d'innovation, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre d'offres à négocier ou de solutions à discuter.
  17. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise l'exécution du marché.
  18. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du ou des marchés. Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif.
  19. Délai de réception des offres (procédures ouvertes) ou des demandes de participation (procédures restreintes, procédures concurrentielles avec négociation, systèmes d'acquisition dynamique, dialogues compétitifs, partenariats d'innovation).
  20. Adresse à laquelle les offres ou les demandes de participation sont envoyées.
  21. En cas de procédures ouvertes:
    - a) délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre;
    - b) date, heure et lieu de l'ouverture des offres;
    - c) personnes autorisées à assister à cette ouverture.
  22. Langue ou langues devant être utilisées dans l'offre ou la demande de participation.
  23. Le cas échéant, indiquer si:
    - a) les offres ou les demandes de participation pourront être présentées par voie électronique;
    - b) la commande en ligne sera utilisée;
    - c) la facturation en ligne sera acceptée;
    - d) le paiement en ligne sera utilisé.
  24. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
  25. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom,

adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.

26. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les marchés publiés dans cet avis.
27. En cas de marchés récurrents, calendrier provisoire des prochains avis qui seront publiés.
28. Date d'envoi de l'avis.
29. Indiquer si le marché relève ou non de l'AMP.
30. Toute autre information pertinente.

## PARTIE D

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS (visés à l'article 159)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Codes CPV.
5. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
6. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.
7. Type de procédure d'attribution; en cas de procédure négociée sans publication préalable, justification.
8. Le cas échéant, indiquer s'il y a:
  - a) un accord-cadre,
  - b) un système d'acquisition dynamique.
9. Critères visés à l'article 35 de la loi sur les marchés publics, qui ont été appliqués lors de l'attribution du ou des marchés. Le cas échéant, indiquer s'il y a eu enchère électronique (en cas de procédures ouvertes ou restreintes ou de procédures concurrentielles avec négociation).
10. Date de conclusion du ou des marché(s) ou de l'accord-cadre ou des accords-cadres à la suite de la décision d'attribution ou de conclusion.
11. Nombre d'offres reçues pour chaque attribution, notamment:

- a) nombre d'offres reçues d'opérateurs économiques qui sont des petites et moyennes entreprises;
  - b) nombre d'offres reçues en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
  - c) nombre d'offres reçues par voie électronique.
12. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du ou des soumissionnaires, et notamment:
- a) indiquer si le soumissionnaire est une petite ou moyenne entreprise;
  - b) indiquer si le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques (coentreprise, consortium ou autre).
13. Valeur de l'offre ou des offres retenues ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché ou des marchés.
14. Le cas échéant, pour chaque attribution, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
15. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
16. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
17. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les marchés publiés dans cet avis.
18. Date d'envoi de l'avis.
19. Toute autre information pertinente.

## PARTIE E

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCOURS (visés à l'article 192, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.  
  
Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 163, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.
3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Codes CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Description des principales caractéristiques du projet.
7. Nombre et valeur de toutes les primes.
8. Type de concours (ouvert ou restreint).
9. Dans le cas d'un concours ouvert, date limite pour le dépôt des projets.
10. Dans le cas d'un concours restreint:
  - a) nombre de participants envisagé;
  - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
  - c) critères de sélection des participants;
  - d) date limite pour les demandes de participation.
11. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
12. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
13. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
14. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
15. Indiquer si des marchés faisant suite au concours seront ou ne seront pas attribués au lauréat ou aux lauréats du concours.
16. Date d'envoi de l'avis.
17. Toute autre information pertinente.

## PARTIE F

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS (visés à l'article 192, paragraphe 2)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Codes CPV.
5. Description des principales caractéristiques du projet.
6. Valeur des primes.
7. Type de concours (ouvert ou restreint).
8. Critères qui ont été appliqués lors de l'évaluation des projets.
9. Date de la décision du jury.
10. Nombre de participants.
  - a) Nombre de participants qui sont des PME.
  - b) Nombre de participants de l'étranger.
11. Nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du ou des lauréats du concours; indiquer s'il s'agit de petites et moyennes entreprises.
12. Préciser si le concours est lié à un projet ou un programme financé par des fonds de l'Union.
13. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les projets concernés par cet avis.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Toute autre information pertinente.

## PARTIE G

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS (visés à l'article 160, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Codes CPV.
3. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services;
4. Description du marché avant et après modification: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services.
5. Le cas échéant, augmentation du prix due à la modification.
6. Description des circonstances qui ont rendu la modification nécessaire.
7. Date de la décision d'attribution du marché.
8. Le cas échéant, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse Internet du ou des nouveaux opérateurs économiques.
9. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
10. Nom et adresse de l'organe de contrôle et de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
11. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au *Journal officiel de l'Union européenne* pertinentes pour le ou les marchés concernés par cet avis.
12. Date d'envoi de l'avis.
13. Toute autre information pertinente.

## PARTIE H

### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 190, paragraphe 1)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.
2. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
3. Brève description du marché en question comprenant le ou les codes CPV.
4. Conditions de participation, notamment:
  - le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
5. Délai(s) pour contacter le pouvoir adjudicateur en vue d'une participation.
6. Brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

## PARTIE I

### INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 190, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.
2. Brève description du marché en question comprenant la valeur totale estimée du marché et le ou les codes CPV.
3. Dans la mesure où ils sont connus:
  - a) code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et services;
  - b) calendrier de la livraison ou de la fourniture des fournitures, travaux ou services et durée du marché;
  - c) conditions de participation, notamment:

le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,

le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
  - d) brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.
4. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part au pouvoir adjudicateur de leur intérêt pour le ou les marchés ainsi que les dates limites de réception des manifestations d'intérêt et l'adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.

## **PARTIE J**

### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 191, paragraphe 1)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.
2. Brève description du marché en question comprenant le ou les codes CPV.
3. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
4. Nombre d'offres reçues.
5. Prix ou gamme des prix (maximum/minimum) payés.
6. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du ou des opérateurs économiques retenus.
7. Toute autre information pertinente.

**ANNEXE III**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE MARCHÉ  
LIÉS À DES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES  
(article 206, paragraphe 4)**

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de recourir à une enchère électronique, les documents de marché contiennent au moins les données suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

## **ANNEXE IV**

### **DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (Livres I, II et III)**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "spécification technique", soit:
  - a) lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents de marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur; ces caractéristiques comprennent les niveaux de performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages; elles incluent également les règles de conception et de calcul des coûts, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les méthodes ou techniques de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
  - b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services, une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

- 2) "norme", une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui est l'une des normes suivantes:
  - a) "norme internationale": norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
  - b) "norme européenne": norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
  - c) "norme nationale": norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 3) "évaluation technique européenne", une évaluation documentée de la performance d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen pertinent, tel qu'il est défini à l'article 2, point 12, du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>;
- 4) "spécification technique commune", une spécification technique dans le domaine des TIC élaborée conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 5) "référentiel technique", tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes européennes, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

## **ANNEXE V**

### **CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION (Livre II)**

#### **1. Publication des avis**

Les avis visés aux articles 157, 158, 159, 190, et 192 sont envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément aux règles ci-après.

Les avis visés aux articles 157, 158, 159, 190, et 192 sont publiés par l'Office des publications de l'Union européenne ou par les pouvoirs adjudicateurs dans le cas d'avis de préinformation publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 157, paragraphe 1.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en outre, publier ces informations sur Internet, sur un "profil d'acheteur" tel que visé au paragraphe 2, point b).

L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur la confirmation de publication visée à l'article 161, paragraphe 5, deuxième alinéa.

#### **2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles**

- a) Sauf disposition contraire de l'article 163, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, les pouvoirs adjudicateurs publient l'intégralité des documents de marché sur l'internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis de préinformation, visés à l'article 157, paragraphe 1, des informations sur les invitations à soumissionner en cours, les achats programmés, les marchés passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse électronique. Le profil d'acheteur peut également comprendre des avis de préinformation servant de moyens d'appel à la concurrence, qui sont publiés au niveau national conformément à l'article 162.

#### **3. Format et modalités de transmission des avis par voie électronique**

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique tels qu'établis par la Commission sont accessibles à l'adresse Internet <http://simap.europa.eu>.

## ANNEXE VI

### **CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À PARTICIPER AU DIALOGUE OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT PRÉVUES À L'ARTICLE 193 (Livre II)**

1. L'invitation à présenter une offre ou à participer au dialogue prévue à l'article 193 comporte au moins:
  - a) une référence à l'appel à la concurrence publié;
  - b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
  - c) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
  - d) une indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le soumissionnaire conformément à l'article 31 de la loi et, le cas échéant, à l'article 32 de la loi, soit en complément des renseignements visés auxdits articles et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 31 et 32 de la loi;
  - e) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les spécifications techniques ou dans le document descriptif.

Toutefois, dans le cas de marchés attribués dans le cadre d'un dialogue compétitif ou d'un partenariat d'innovation, les renseignements visés au point b) ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue ou à négocier, mais dans l'invitation à présenter une offre.

2. Lorsqu'un appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, les pouvoirs adjudicateurs invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.

Ladite invitation comprend au moins les renseignements suivants:

- a) nature et quantité, y compris toutes les options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis d'appel à la concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;

- b) type de procédure: procédure restreinte ou procédure concurrentielle avec négociation;
- c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;
- d) dans les cas où l'accès électronique ne peut être proposé, adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir les documents de marché ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;
- e) adresse du pouvoir adjudicateur qui doit attribuer le marché;
- f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des opérateurs économiques;
- g) forme du marché faisant l'objet de l'invitation à soumissionner: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes; et
- h) les critères d'attribution, ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis de préinformation ou dans les spécifications techniques ou dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

## **ANNEXE VII**

### **DÉLAIS D'ADOPTION DES ACTES D'EXÉCUTION**

#### **visés à l'article 262 (Livre III)**

1. Les délais pour l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 262 sont les suivants:
  - a) quatre-vingt-dix jours ouvrables lorsque le libre accès à un marché donné est supposé exister sur la base de l'article 115, paragraphe 3, premier alinéa, de la loi;
  - b) cent trente jours ouvrables dans les cas autres que ceux visés au point a).

Les délais visés aux points a) et b) sont prorogés de quinze jours ouvrables lorsque la demande n'est pas assortie d'une position motivée et justifiée adoptée par une autorité nationale indépendante compétente pour l'action concernée, qui analyse de manière approfondie les conditions de l'éventuelle applicabilité de l'article 115, paragraphe 1, de la loi à l'activité concernée, conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, de la loi.

Ces délais courent à compter du jour ouvrable suivant la date à laquelle la Commission reçoit la demande visée à l'article 262, paragraphe 1, ou, si les informations devant être fournies avec la demande sont incomplètes, à compter du jour ouvrable suivant la réception des informations complètes.

Les délais prévus au premier alinéa peuvent être prolongés par la Commission avec l'accord de l'État membre ou de l'entité adjudicatrice qui a présenté la demande.

2. La Commission peut demander à l'État membre, à l'entité adjudicatrice concernée, à l'autorité nationale indépendante visée au point 1 ou à toute autre autorité nationale compétente, de fournir toutes les informations nécessaires ou de compléter ou de clarifier les informations fournies dans des délais appropriés. En cas de retard dans les réponses ou si celles-ci sont incomplètes, les délais prévus au point 1, premier alinéa sont suspendus pour une durée égale à la période allant de l'expiration du délai fixé dans la demande d'information à la réception des informations complètes et correctes.

## **ANNEXE VIII**

### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS PÉRIODIQUES INDICATIFS ET DANS LES PUBLICATIONS Y RELATIVES (Livre III)**

#### **PARTIE A**

#### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS PÉRIODIQUES INDICATIFS (visés à l'article 216)**

- I. **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS TOUS LES CAS**
  1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
  2. Principale activité exercée.
  3.
    - a) Pour les marchés de fournitures: nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir [codes CPV].
    - b) Pour les marchés de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage [codes CPV].
    - c) Pour les marchés de services: montant total des achats envisagés dans chacune des catégories de services envisagées [codes CPV].
  4. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication de cet avis sur le profil d'acheteur.
  5. Toute autre information utile.

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR LORSQUE L'AVIS SERT DE MOYEN D'APPEL À LA CONCURRENCE OU QU'IL PERMET DE RÉDUIRE LES DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES (article 216, paragraphe 2)

6. Mention du fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le ou les marchés.

7. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché seront mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 242, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.

8. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.

9. Date limite de réception des demandes visant à obtenir une invitation à présenter une offre ou à négocier.

10. Nature et quantité des produits à fournir, caractéristiques générales de l'ouvrage ou catégorie de services, et description indiquant si un ou des accords-cadres sont envisagés. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs. Indiquer s'il s'agit d'un achat, de la prise d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.

11. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les marchés de travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les marchés de fournitures et de services. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.

12. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.

13. Adresse à laquelle les entreprises intéressées doivent manifester leur intérêt par écrit.

14. Date limite de réception des manifestations d'intérêt.

15. Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.

16. Conditions de caractère économique et technique, garanties financières et techniques exigées des fournisseurs.

17.
  - a) Date provisoire, si elle est connue, du lancement des procédures de passation du ou des marchés.
  - b) Type de procédure de passation (procédures restreintes, avec recours ou non à un système d'acquisition dynamique, ou procédures négociées).
18. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise l'exécution du marché.
19. Le cas échéant, indiquer si:
  - a) les offres ou les demandes de participation devront/pourront être présentées par voie électronique;
  - b) la commande en ligne sera utilisée;
  - c) la facturation en ligne sera utilisée;
  - d) le paiement en ligne sera accepté.
20. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
21. Si ils sont connus, les critères visés à l'article 143 de la loi qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou qu'ils ne seront pas indiqués soit dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 216, paragraphe 2, point b), soit dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

**PARTIE B**  
**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS**  
**ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS PÉRIODIQUE INDICATIF**  
**SUR UN PROFIL D'ACHETEUR N'ÉTANT PAS UTILISÉ**  
**COMME MOYEN D'APPEL À LA CONCURRENCE**  
**(visés à l'article 216, paragraphe 1)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas om il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Code(s) CPV.
4. Adresse internet du "profil d'acheteur" (URL).
5. Date d'envoi de l'avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur le profil d'acheteur.

**ANNEXE IX**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE MARCHÉ  
RELATIFS AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES  
(ARTICLE 254, PARAGRAPHE 4) (Livre III)**

Lorsque les entités adjudicatrices ont décidé de recourir à une enchère électronique, les documents de marché contiennent au moins les données suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables et puissent être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent du cahier des charges concernant l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

## **ANNEXE X**

### **CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION (Livre III)**

#### **1. Publication des avis**

Les avis visés aux articles 216, 217, 218, 219, 240 et 241 sont envoyés par les entités adjudicatrices à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément aux règles suivantes:

- a) Les avis visés aux articles 216, 217, 218, 219, 240 et 241 sont publiés par l'Office des publications de l'Union européenne ou par les entités adjudicatrices dans le cas d'avis périodiques indicatifs publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 216, paragraphe 1.

Les entités adjudicatrices peuvent, en plus, publier ces informations sur l'internet, sur un "profil d'acheteur" tel que visé au paragraphe 2, point b), ci-dessous;

- b) L'Office des publications de l'Union européenne délivre à l'entité adjudicatrice la confirmation visée à l'article 221, paragraphe 5, deuxième alinéa.

#### **2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles**

- a) Sauf disposition contraire de l'article 242, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, les entités adjudicatrices publient l'intégralité des documents de marché sur Internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis périodiques indicatifs, visés à l'article 216, paragraphe 1, des informations sur les invitations à soumissionner en cours, les achats programmés, les marchés passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse électronique. Le profil d'acheteur peut également comprendre des avis périodiques indicatifs servant de moyens d'appel à la concurrence, qui sont publiés au niveau national conformément à l'article 222.

#### **3. Format et modalités de transmission des avis par voie électronique**

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique tels qu'établis par la Commission sont accessibles à l'adresse internet <http://simap.eu.int>.

**ANNEXE XI**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS  
SUR L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE QUALIFICATION  
(visés à l'article 215, point b), et à l'article 217)**

**(Livre III)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
4. Objet du système de qualification [description des produits, services ou travaux ou catégories de ceux-ci devant être achetés au moyen de ce système - codes CPV]. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les marchés de travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les marchés de fournitures et de services.
5. Conditions devant être remplies par les opérateurs économiques en vue de leur qualification conformément au système et méthodes par lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée. Si la description de ces conditions et de ces méthodes de vérification est volumineuse et repose sur des documents auxquels ont accès les opérateurs économiques intéressés, un résumé des principales conditions et méthodes et une référence à ces documents suffiront.
6. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.
7. Mention du fait que l'avis sert de moyen d'appel à la concurrence.
8. Adresse à laquelle des renseignements complémentaires et la documentation concernant le système de qualification peuvent être obtenus (lorsque cette adresse est différente de celle indiquée au point 1).
9. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin,

nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.

10. Si ils sont connus, les critères visés à l'article 143 de la loi qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: "coût le plus bas" ou "offre économiquement la plus avantageuse". Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou qu'ils ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.
11. Le cas échéant, indiquer si:
  - a) les offres ou les demandes de participation devront/pourront être présentées par voie électronique;
  - b) la commande en ligne sera utilisée;
  - c) la facturation en ligne sera utilisée;
  - d) le paiement en ligne sera accepté.
12. Toute autre information utile.

## **ANNEXE XII**

### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉ**

**(visés à l'article 218)**

#### **(Livre III)**

#### **A PROCÉDURES OUVERTES**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
4. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique); description [codes CPV]. Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, de la prise d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
5. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et les services.
6. Pour les fournitures et travaux:
  - a) Nature et quantité des produits à fournir [codes CPV]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage [codes CPV].
  - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des produits requis.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

- c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
7. Pour les services:
- a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs pour les services requis.
  - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession particulière.
  - c) Référence aux dispositions législatives, réglementaires et administratives.
  - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
  - e) Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services.
8. Si cet élément est connu, indiquer si la présentation de variantes est autorisée ou pas.
9. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
10. Adresse électronique ou Internet sur laquelle les documents de marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.
- Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 242, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, indiquer les modalités d'accès aux documents de marché.
- 11. a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique.
  - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
12. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
- b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
13. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

14. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
15. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
16. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique auquel le marché est attribué.
17. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
18. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
19. Critères visés à l'article 143 de la loi qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: "coût le plus bas" ou "offre économiquement la plus avantageuse". Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont indiqués lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
20. Le cas échéant, date(s) et référence(s) de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'envoi de l'avis annonçant la publication de cet avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
21. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
22. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
23. Toute autre information utile.

B PROCÉDURES RESTREINTES

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
4. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre); description [codes CPV]. Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, de la prise d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
5. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et les services.
6. Pour les fournitures et travaux:
  - a) Nature et quantité des produits à fournir [codes CPV]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs pour les biens requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage [codes CPV].
  - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des produits requis.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.
  - c) Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
7. Pour les services:

- a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs pour les services requis.
  - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession particulière.
  - c) Référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
  - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
  - e) Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services.
8. Si cet élément est connu, indiquer si la présentation de variantes est autorisée ou pas.
9. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
- 11.
- a) Date limite de réception des demandes de participation.
  - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
12. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
13. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
14. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
15. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
16. Critères visés à l'article 143 de la loi qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: "coût le plus bas" ou "offre économiquement la plus avantageuse". Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération ou, le

cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont indiqués lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou qu'ils ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre.

17. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Le cas échéant, date(s) et référence(s) de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'envoi de l'avis annonçant la publication de cet avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
19. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Toute autre information utile.

## C PROCÉDURES NÉGOCIÉES

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
4. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre); description [codes CPV]. Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, de la prise d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
5. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et les services.
6. Pour les fournitures et travaux:
  - a) Nature et quantité des produits à fournir [codes CPV]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs pour les biens requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage [codes CPV].
  - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des produits requis.  
  
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.
  - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
7. Pour les services:

- a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des appels à la concurrence ultérieurs pour les services requis.
  - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession particulière.
  - c) Référence aux dispositions législatives, réglementaires et administratives.
  - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
  - e) Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services.
8. Si cet élément est connu, indiquer si la présentation de variantes est autorisée ou pas.
  9. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
  10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
  11.
    - a) Date limite de réception des demandes de participation.
    - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
    - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
  12. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.
  13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
  14. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
  15. Critères visés à l'article 143 de la loi qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: "coût le plus bas" ou "offre économiquement la plus avantageuse". Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération ou, le

cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont indiqués lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou qu'ils ne seront pas indiqués dans l'invitation à négocier.

16. Le cas échéant, noms et adresses d'opérateurs économiques déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
17. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise l'exécution du marché.
18. Le cas échéant, dates et référence(s) de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis périodique ou de l'envoi de l'avis annonçant la publication de cet avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
19. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
20. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Toute autre information utile.

### ANNEXE XIII

#### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ (visés à l'article 219) (Livre III)**

- I. **Informations pour la publication au *Journal officiel de l'Union européenne***<sup>2</sup>
1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
  2. Principale activité exercée.
  3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services et codes CPV; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
  4. Au moins un résumé sur la nature et la quantité des produits, des travaux ou des services fournis.
  5.
    - a) Forme de l'appel à la concurrence (avis sur l'existence d'un système de qualification, avis périodique, appel d'offres).
    - b) Date(s) et référence(s) de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
    - c) Dans le cas de marchés passés sans mise en concurrence préalable, indiquer la disposition concernée de l'article 124 de la loi.
  6. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
  7. Nombre d'offres reçues, en précisant:
    - a) nombre d'offres reçues d'opérateurs économiques qui sont des PME;
    - b) nombre d'offres reçues de l'étranger;
    - c) nombre d'offres reçues par voie électronique.

En cas d'attributions multiples (lots, accords-cadres multiples), cette information est fournie pour chaque attribution.

---

<sup>2</sup> Les informations des rubriques 6, 9 et 11 sont considérées comme des informations non destinées à être publiées lorsque l'entité adjudicatrice considère que leur publication porterait atteinte à un intérêt commercial sensible.

8. Date de conclusion du ou des marché(s) ou de l'accord-cadre ou des accords-cadres à la suite de la décision d'attribution ou de conclusion.
  9. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 124 de la loi, point j).
  10. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du ou des soumissionnaires retenus, et notamment:
    - a) indiquer si le soumissionnaire retenu est une PME;
    - b) indiquer si le marché a été attribué à un consortium.
  11. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
  12. Prix payé ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'attribution du marché.
  13. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
  14. Informations facultatives:
    - valeur et part du marché qui a été ou qui est susceptible d'être sous-traitée à des tiers,
    - critère d'attribution du marché.
- II. Informations non destinées à être publiées**
15. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs).
  16. Valeur de chaque marché passé.
  17. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilation par pays tiers).
  18. Critères d'attribution utilisés.
  19. Le marché a-t-il été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 213, paragraphe 1?
  20. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément à l'article 146 de la loi?
  21. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.

**ANNEXE XIV**

**CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À PARTICIPER AU DIALOGUE, À NÉGOCIER  
OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT,**

**(prévues à l'article 250)**

**(Livre III)**

1. L'invitation à présenter une offre, à participer au dialogue ou à négocier, prévue à l'article 250, comporte au moins:
  - a) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.  
Toutefois, dans le cas de marchés attribués par un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation, ces informations ne figurent pas dans l'invitation à négocier, mais dans l'invitation à présenter une offre;
  - b) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
  - c) une référence à tout appel à la concurrence publié;
  - d) l'indication des documents à joindre éventuellement;
  - e) les critères d'attribution du marché, lorsqu'ils ne figurent pas dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme moyen d'appel à la concurrence;
  - f) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis de marché, dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification ou dans le cahier des charges.
2. Lorsqu'un appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, les entités adjudicatrices invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.  
L'invitation comprend au moins les renseignements suivants:
  - a) nature et quantité, y compris toutes les options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le

- cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis d'appel à la concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;
- b) caractère de la procédure: restreinte ou négociée;
  - c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;
  - d) dans les cas où l'accès électronique ne peut pas être proposé, adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir les documents de marché ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;
  - e) l'adresse de l'entité adjudicatrice;
  - f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des opérateurs économiques;
  - g) forme du marché faisant l'objet de l'invitation à soumissionner: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes; et
  - h) les critères d'attribution, ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis indicatif ou dans le cahier des charges ou dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

**ANNEXE XV**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS  
DE MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS**

**(visés à l'article 220)**

**(Livre III)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Code(s) CPV.
4. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les marchés de travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les marchés de fournitures et de services.
5. Description du marché avant et après modification: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services.
6. Le cas échéant, augmentation du prix due à la modification.
7. Description des circonstances qui ont rendu la modification nécessaire.
8. Date de la décision d'attribution du marché.
9. Le cas échéant, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du ou des nouveaux opérateurs économiques.
10. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
11. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.

**ANNEXE XVI**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS CONCERNANT DES MARCHÉS  
POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES**

**(visés à l'article 240)**

**(Livre III)**

**Partie A Avis de marché**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Description des services ou catégories de services et, le cas échéant, des travaux et fournitures accessoires faisant l'objet du marché. Indiquer notamment les quantités ou valeurs concernées et les codes CPV.
4. Code NUTS du lieu principal de fourniture des services.
5. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé aux ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
6. Principales conditions à respecter par les opérateurs économiques aux fins de leur participation ou, le cas échéant, adresse électronique à utiliser pour obtenir des informations détaillées à ce sujet.
7. Délai(s) pour contacter l'entité adjudicatrice en vue d'une participation.
8. Toute autre information utile.

**Partie B Avis périodique indicatif**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice.
2. Brève description du marché en question comprenant les codes CPV.
3. Dans la mesure où elles sont connues:
  - a) Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et les services,

- b) calendrier de la livraison ou de la fourniture des fournitures, travaux ou services et durée du marché,
  - c) conditions de participation, notamment:
    - le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
    - le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
  - d) brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.
4. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part à l'entité adjudicatrice de leur intérêt pour le ou les marchés ainsi que les dates limites de réception des manifestations d'intérêt et l'adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.

#### Partie C Avis sur l'existence d'un système de qualification

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice.
2. Brève description du marché en question comprenant les codes CPV.
3. Dans la mesure où elles sont connues:
  - a) Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et les services,
  - b) calendrier de la livraison ou de la fourniture des fournitures, travaux ou services et durée du marché,
  - c) conditions de participation, notamment:
    - le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
    - le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée,
  - d) brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

4. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part à l'entité adjudicatrice de leur intérêt pour le ou les marchés ainsi que les dates limites de réception des manifestations d'intérêt et l'adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.
5. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.

#### Partie D Avis d'attribution de marché

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Au moins un résumé de la nature et la quantité des services et, le cas échéant, des travaux et fournitures accessoires fournis.
4. Référence de la publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne.
5. Nombre d'offres reçues.
6. Nom et adresse du ou des opérateurs économiques retenus.
7. Toute autre information utile.

## **ANNEXE XVII**

### **INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCOURS**

**(visés à l'article 241, paragraphe 1)**

#### **(Livre III)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Description du projet [codes CPV].
4. Type de concours: ouvert ou restreint.
5. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets.
6. Dans le cas d'un concours restreint:
  - a) nombre de participants envisagés, ou fourchette
  - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
  - c) critères de sélection des participants
  - d) date limite pour les demandes de participation.
7. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession particulière.
8. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
9. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés.
10. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour l'entité adjudicatrice.
11. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
12. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
13. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
14. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
15. Date d'envoi de l'avis.
16. Toute autre information utile.

**ANNEXE XVIII**

**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS  
SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS  
(visés à l'article 241, paragraphe 1)**

**(Livre III)**

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Principale activité exercée.
3. Description du projet [codes CPV].
4. Nombre total des participants.
5. Nombre de participants étrangers.
6. Lauréat(s) du concours.
7. Le cas échéant, prime(s).
8. Autres renseignements.
9. Référence de l'avis de concours.
10. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
11. Date d'envoi de l'avis.



## **2<sup>e</sup> série d'amendements gouvernementaux:**

Les amendements gouvernementaux sous rubrique s'imposent suite à une ultime échange de vue avec la Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils qui ont fait part de plusieurs doléances de la part de leurs membres, et qui ont abouti à ce que le projet de loi sur les marchés publics a été amendé. Comme certaines doléances comportent des précisions dans le projet de règlement grand-ducal, les amendements gouvernementaux s'imposent.



### Amendement n°1

A l'article 46 paragraphe (4) du projet de règlement grand-ducal, un amendement est formulé relatif aux réunions d'information.

« Art 46 (1)...

(2)...

(3)...

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs rendent obligatoire la présence des opérateurs économiques lors d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information, le caractère obligatoire est à indiquer dans l'avis de marché. Une offre émanant d'un soumissionnaire qui ne s'est pas présenté à ladite visite obligatoire **ou à ladite réunion d'information obligatoire** n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire pour autant que son adresse soit connue. Si l'offre est présentée dans une enveloppe ne précisant pas l'identité du soumissionnaire, l'offre est déclarée nulle et n'est pas prise en considération. »

### Commentaire de l'amendement n° 1

Le fait de ne pas assister à une réunion d'information obligatoire sera assorti de la même sanction que le fait de ne pas assister à la visite des lieux, à savoir qu'une telle offre n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire.



## Amendement n°2

A l'article 49 du projet de règlement grand-ducal, un amendement est formulé afin d'augmenter les délais minimaux de remise des offres.

« **Art. 49.** Pour des travaux, fournitures ou services importants, ce délai doit être ~~de 30 de quarante-deux~~ jours au moins. Lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de moindre importance ou en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à ~~22-vingt-sept~~ jours au moins.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de la publication de l'avis sur le portail des marchés publics. Ils peuvent être réduits de cinq jours si le pouvoir adjudicateur accepte que les offres soient soumises par voie électronique, conformément à l'article 198.

Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais prévus aux alinéas 1 et 2 impossibles à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. »

## Commentaire de l'amendement n°2

Les représentants de la Chambre de Métiers et de la Fédération des artisans ayant insisté que ce sont surtout les petites et moyennes entreprises qui ont du mal à élaborer des offres dans des délais raccourcis, le délai de 42 jours contenu dans le règlement grand-ducal actuel est réintroduit. Afin d'encourager les pouvoirs adjudicateurs de permettre la remise électronique des offres, le délai pour les marchés de moindre envergure ou pour les marchés urgents passe de 22 à 27 jours, tout en maintenant la possibilité de raccourcir ce délai de 5 jours si la possibilité de remettre l'offre par la voie électronique est permise.



### Amendement n°3

A l'article 98 du projet de règlement grand-ducal, un amendement est formulé afin de préciser les obligations d'information des pouvoirs adjudicateurs face aux soumissionnaires dont l'offre a été écartée.

« **Art. 98.** (1) L'adjudicataire est avisé de la décision d'attribution du marché public par lettre mentionnant en outre la procédure prévue à l'article 99.

(2) De même, le pouvoir adjudicateur informe par écrit dans les meilleurs délais les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci, **et avec l'indication de l'identité de l'adjudicataire**. Il leur est restitué les échantillons, projets et autres pièces dont ils ont accompagné leur offre.

(3) Lorsqu'ils communiquent les motifs, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. »

### Commentaire de l'amendement n°3

L'article 98 dispose désormais explicitement que les pouvoirs adjudicateurs doivent transmettre dans les courriers informant les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue, l'identité de l'adjudicataire. Il ne suffit donc plus de transmettre uniquement les motifs pour lesquels les différentes offres n'ont pas été retenues. Il s'agit d'une demande de la part de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans, qui regrettent que souvent les pouvoirs adjudicateurs sont très réticents à transmettre des informations au soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.



#### Amendement n°4

A l'article 106 (3), un amendement est formulé afin que les dispositions de cet article soient conformes à celle des articles 12 et 42 du projet de loi.

« **Art 106 (1)**...

(2)...

(3) Dans l'exécution du marché, l'opérateur économique prend, dans la mesure de ses responsabilités et de ses compétences, les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visées à l'article 42 de la loi. »

#### Commentaire de l'amendement n°4

Cet amendement est requis afin que l'article 106 reste conforme aux dispositions des articles 12 et 42 du projet de loi sur les marchés publics, qui ont fait l'objet d'un amendement parlementaire afin d'essayer de tenir compte des doléances des chambres professionnelles qui expriment le souhait que la responsabilité des opérateurs économiques ne soit pas illimitée face à l'action des sous-traitants.



### Amendement n°5 :

A l'article 261 (3), un amendement est formulé afin que les dispositions de cet article soient conformes à celle des articles 118 et 154 du projet de loi.

« **Art. 261 (1)**...

(2)...

(3) Dans l'exécution du marché, l'opérateur économique prend, dans la mesure de ses responsabilités et de ses compétences, les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visées à l'article 154 de la loi. »

### Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement est requis afin que l'article 261 reste conforme aux dispositions des articles 118 et 154 du projet de loi sur les marchés publics, qui ont fait l'objet d'un amendement parlementaire afin d'essayer de tenir compte des doléances des chambres professionnelles qui expriment le souhait que la responsabilité des opérateurs économiques ne soit pas illimitée face à l'action des sous-traitants.



#### Amendement n°6 :

Concernant l'intitulé des annexes, un amendement est formulé afin de tenir compte du changement de numérotation suite à la suppression des articles 272 et 275 à 281 du projet. La référence à l'article 283, respectivement 282, doit être remplacé par la référence à l'article 275 de sorte que l'intitulé se lit comme suit :

- « Annexes prévues à l'article ~~282,283~~ 275 »

#### Commentaire de l'amendement n°6 :

Etant donné que les anciens articles 272 et 275 à 281 du projet ont été supprimés, la numérotation des articles subséquents a changé.

L'ancien article 283 qui disposait que les annexes I à XVIII feraient partie intégrante du présent règlement est, suite à cette renumérotation, devenu le nouvel article 275.

Il s'ensuit que pour les annexes, il ne s'agit plus des Annexes visées à l'article 283, mais au nouvel article 275 du projet.



**Projet de règlement grand-ducal**

**portant exécution de la loi du XX XXXX XXXX sur les marchés publics et de la loi du XX XXXX XXXX sur l'attribution des contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

---

**Avis du Conseil d'État**

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un commentaire des articles. Il y est renvoyé au projet de loi sur les marchés publics (dossier parl. n° 6982) en ce qui concerne l'exposé des motifs, la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact. Or, le Conseil d'État aurait préféré disposer d'un exposé des motifs propre au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Par dépêche du 31 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet sous avis, à la demande du ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal en projet intégrant les amendements en question.

L'avis de la Chambre de commerce concernant les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis portant exécution du projet de loi précité sur les marchés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 novembre 2016. Les avis du Conseil de la concurrence et de la Chambre des métiers ont été communiqués par dépêches respectivement des 15 novembre 2016 et 3 mars 2017. L'avis de la Chambre de commerce concernant les dispositions du projet sous avis portant exécution du projet de loi sur l'attribution des contrats de concession (doc. parl. n° 6984<sup>3</sup>) a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 février 2017.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis exécute deux lois<sup>1</sup> et contribue à la transposition en droit national de trois directives<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6982 sur les marchés publics et projet de loi n° 6984 sur l'attribution des contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

<sup>2</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ; Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des

À la différence de la présentation du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui est abrogé par le projet sous examen, ce dernier ne se présente plus en trois, mais en quatre livres :

- i) le Livre I<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales,
- ii) le Livre II relatif aux dispositions spécifiques applicables aux marchés publics d'une certaine envergure,
- iii) le Livre III relatif aux dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
- iv) le Livre IV relatif à la gouvernance des marchés publics et concessions et obligations internationales.

Le texte du projet sous avis est repris, en grande partie, du règlement à abroger qui, lui, était déjà repris du règlement du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Or, par les ajouts, reformulations et modifications subséquents, le texte d'origine a perdu sa cohérence. Le Conseil d'État regrette que les auteurs n'aient pas fait le choix de reprendre sur le métier la totalité du texte.

Le Conseil d'État se demande, dans le même contexte, pourquoi les auteurs n'ont pas profité de l'occasion pour intégrer les dispositions du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics dans le texte sous examen. Ceci d'autant plus que les auteurs expliquent dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> se référer dans cet article audit règlement « afin d'attirer l'attention des pouvoirs adjudicateurs sur l'existence de ce règlement ». Consolider les dispositions des deux règlements dans un seul texte simplifierait l'application du droit des marchés publics et dispenserait du renvoi vers un autre texte dans le règlement sous avis.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen continuent à utiliser le terme « adjudication » pour désigner la passation d'un marché public et les termes « appel d'offres » pour désigner la procédure ouverte. Cette terminologie, héritée de la législation antérieure, n'est guère utilisée dans les directives européennes à transposer. Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'adopter une terminologie harmonisée, alignée sur celle des directives, à l'instar de ce qu'a fait le législateur belge. L'emploi de termes différents pour désigner des concepts identiques pourrait en effet être source de difficultés dans la mise en œuvre du texte, difficultés qui ne sont atténuées que par le fait que la grande majorité des usagers de la loi est habituée à la terminologie de la législation actuellement en vigueur.

Finalement, le Conseil d'État constate que l'ajout de titres – qui n'existent pas dans le règlement à abroger – n'apporte aucune plus-value et prête à confusion.

## Observations préliminaires

### Intitulé

Le Conseil d'État observe que l'intitulé se limite, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen, aux dispositions concernant l'exécution de la future loi sur les marchés publics (dossier parl. n° 6982). Les dispositions exécutant la future loi sur l'attribution des contrats de concession (dossier parl. n° 6984) doivent faire l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part. Sont visés les articles 272 et 273, l'intitulé du Livre IV ainsi que l'intitulé du chapitre III de ce Livre IV qui sont respectivement à omettre et à adapter. Par conséquent, l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous examen devra se lire comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj.mm.yyyy sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106, point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ».

### **Examen des articles**

#### **Livre I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Titre I<sup>er</sup> – Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Champ d'application**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les auteurs ont repris l'article 1<sup>er</sup> du règlement à abroger. Le Livre I<sup>er</sup> du projet sous avis s'applique dès lors « à tous les marchés publics et à tous les pouvoirs adjudicateurs visés par le Livre I de la loi sur les marchés publics ». En application de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précité sur les marchés publics, il s'agit de tous les marchés et concours non soumis à des règles spéciales par les Livres II et III de ce projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son observation formulée à l'article 1<sup>er</sup> de l'avis relatif au projet de loi.

L'article actuel est complété par un ajout : « sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics ». Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses considérations générales.

## **Chapitre II – Mise en adjudication et division des marchés en lots**

### **Section I<sup>e</sup> – Mise en adjudication des travaux et services avec les fournitures qu'ils comportent**

### **Section II – Lots distincts par profession, métiers ou industrie**

### **Section III – Formation de lots distincts en cas de marchés de plus grande envergure**

### **Section IV – Principes applicables à la division des marchés en lots**

#### Articles 2 à 7

Ces articles, qui traitent de la passation des marchés par lots ou en bloc, manquent de clarté. Les auteurs reprennent les dispositions du règlement à abroger tout en y incluant des dispositions de la directive 2014/24/UE. Or, les deux textes énoncent des principes différents. Suivant le règlement à abroger, les marchés publics sont en principe passés en bloc. La directive 2014/24/UE, dans son considérant 78<sup>3</sup>, annonce un changement. Afin de favoriser les PME, la passation de marchés par lots est favorisée, étant donné que, suivant l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, les pouvoirs adjudicateurs doivent dorénavant justifier la décision de ne pas subdiviser un marché en lots.

Si les auteurs peuvent bien entendu prévoir pour les marchés « nationaux » une procédure différente de celle prévue dans la directive, le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que l'article 155, applicable aux marchés soumis à la directive, renvoie aux dispositions des articles 2 à 7. Les auteurs doivent dès lors opter soit pour une procédure unique conforme à la directive, soit omettre le renvoi du Livre II vers le Livre I<sup>er</sup>. En tout état de cause, le Conseil d'État estime que les dispositions sous avis nécessitent d'être clarifiées.

---

<sup>3</sup> « La passation des marchés publics devrait être adaptée aux besoins des PME. Il convient d'encourager les pouvoirs adjudicateurs à recourir au code des bonnes pratiques présenté dans le document de travail de la Commission du 25 juin 2008 intitulé « Code européen des bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics », qui fournit des orientations sur la manière dont ils peuvent appliquer le cadre régissant les marchés publics en vue de faciliter la participation des PME. À cet effet, et afin de renforcer la concurrence, les pouvoirs adjudicateurs devraient en particulier être encouragés à diviser en lots les marchés importants. Cette division pourrait se faire sur une base quantitative, en faisant mieux correspondre la taille des différents marchés à la capacité des PME, ou sur une base qualitative, en fonction des différentes branches d'activité et spécialisations concernées, afin d'adapter plus étroitement le contenu de chaque marché aux secteurs de spécialisation des PME, ou selon les différentes phases successives du projet.

La taille et l'objet des lots devraient être établis librement par le pouvoir adjudicateur qui, conformément aux règles applicables au calcul de la valeur estimée du marché, devrait également être autorisé à attribuer certains lots sans appliquer les procédures prévues par la présente directive. Le pouvoir adjudicateur devrait avoir l'obligation d'examiner l'opportunité de diviser les marchés en lots tout en demeurant libre de prendre sa décision de façon autonome sur la base de tout motif qu'il juge pertinent, sans faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur décide qu'il ne serait pas indiqué de diviser le marché en lots, le rapport individuel ou les documents de marché devraient comporter une mention des principaux motifs justifiant son choix. À ce titre, le pouvoir adjudicateur pourrait par exemple faire valoir qu'il estime que cette division risquerait de restreindre la concurrence ou de rendre l'exécution du marché excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique ou que la nécessité de coordonner les contractants des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché.

Les États membres devraient demeurer libres d'aller plus loin pour faciliter la participation des PME aux marchés publics, en étendant la portée de l'obligation d'examiner l'opportunité de diviser les marchés en lots de taille plus réduite, en exigeant des pouvoirs adjudicateurs qu'ils motivent leur décision de ne pas diviser les marchés en lots ou en rendant obligatoire une telle division dans certaines conditions. Dans le même but, les États membres devraient également être libres de prévoir des mécanismes de paiements directs aux sous-traitants ».

Le contenu des articles manque également de clarté. L'article 2 dispose ainsi qu'en « règle générale » les services et travaux sont adjugés avec les fournitures qu'ils comportent – des exceptions étant possibles. L'article 3 énonce le « principe » suivant lequel les pouvoirs adjudicateurs procèdent à une mise en adjudication séparée de lots par profession, métiers ou industrie (sauf en cas d'entreprise générale) et, sauf appréciation contraire, par les pouvoirs adjudicateurs. L'article 4 reprend l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement à abroger relatif aux marchés à passer par entreprise générale. Le paragraphe 2 est nouveau par rapport au règlement grand-ducal à abroger, mais étant donné qu'il ne fait que reprendre l'article 11 du projet de loi relatif aux marchés publics, il est à omettre.

La Section III s'intitule « Formation de lots distincts en cas de marchés de plus grande envergure ». Or, l'article unique de cette section énonce le « principe » que les marchés relevant des mêmes métiers sont attribués en bloc. Le titre n'est donc pas en adéquation avec le principe énoncé à cet article et est à revoir. L'article 5 dispose ensuite que des exceptions peuvent être prévues « notamment » pour les travaux de grande envergure. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de ce bout de phrase. Les auteurs entendent-ils limiter le recours à l'adjudication par lots aux marchés d'envergure ? Dans l'affirmative, il faut le préciser, de même qu'il faut préciser le seuil à partir duquel une telle division est applicable. Dans la négative, ce qui semble être le cas au vu du commentaire de l'article qui précise que ceci « ne constitue pas une obligation mais laisse la possibilité au pouvoir adjudicateur d'en juger », ce bout de phrase est superfétatoire.

La Section IV énonce ensuite les règles applicables aux marchés passés en lots. À l'article 6, dernier alinéa, les auteurs reprennent l'article 8, paragraphe 3, du règlement à abroger, qui dispose que l'importance de chaque lot doit être telle que la proportion entre les frais généraux et les frais d'exécution reste dans les limites du raisonnable. Nonobstant le caractère trop vague de cette notion de « limite du raisonnable », déjà soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 14 juillet 2009 relatif au règlement grand-ducal précité du 3 août 2009<sup>4</sup>, se pose la question de la conformité à la directive de cette disposition, applicable également aux marchés soumis à la directive, alors que la directive dit expressément à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer la taille et l'objet de chaque lot. L'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est repris de l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, alors que le paragraphe 3, alinéa 2, reprend la dernière phrase de l'article 8, paragraphe 4, du règlement à abroger. Or, le Conseil d'État estime que cette phrase se recoupe avec les deux premiers paragraphes et suggère de l'omettre.

Le Conseil d'État constate que, en ce qui concerne les marchés nationaux, les auteurs ne précisent pas laquelle des deux méthodes « en bloc » ou « par lots » prévaut. Le chapitre ne commence pas par l'énonciation d'un principe général applicable à tous les marchés, mais se limite à l'énonciation d'un principe applicable aux marchés de travaux incluant des fournitures. Ne suivent pas non plus des dispositions particulières. Le risque de confusion prend en partie origine dans le

---

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'État n° 47.528 du 14 juillet 2009 sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

chamboulement, sans véritable explication, de l'ordre des articles tel qu'il figure dans le règlement à abroger.

S'y ajoute que les auteurs maintiennent le contenu des articles à abroger qui sont fondés sur le principe de l'adjudication « en bloc » tout en y intégrant les dispositions de la directive qui cherche à favoriser le principe de l'adjudication par lots (et ce non seulement en présence de métiers, professions ou industries différents).

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de revoir les articles sous avis et de reprendre soit le texte européen pour le Livre I<sup>er</sup>, soit de prévoir clairement dans quels cas de figure les marchés nationaux peuvent être attribués en bloc ou en lots.

Le Conseil d'État renvoie également à son observation formulée dans son avis du 23 mai 2017<sup>5</sup> relatif à l'article 11 du projet de loi (doc. parl. n° 6982<sup>7</sup>) et rend les auteurs attentifs à la terminologie utilisée qui doit être identique dans la loi et le règlement.

### **Chapitre III – Modes d'offres de prix**

#### Articles 8 à 12

Ces articles reproduisent mot à mot le texte des articles 11 à 15 du règlement à abroger. Ils n'appellent pas d'observation.

### **Chapitre IV – Dossier de soumission**

#### **Section I<sup>re</sup> – Objet de la soumission**

#### Article 13

Cet article reprend l'article 16 du règlement qui sera abrogé, mis à part un ajout au paragraphe 3 suivant lequel la phrase de ce paragraphe s'entend « sans préjudice des règles fixées aux articles 35 à 38 de la loi, et aux articles 16 à 18 du présent règlement ». L'article sous revue est superfétatoire, étant donné la position du règlement grand-ducal par rapport à la loi dans la hiérarchie des normes.

#### Article 14

Sans observation.

### **Section II – Provenance des matériaux**

#### Article 15

L'article sous avis reprend l'article 30 du règlement à abroger, mis à part un ajout suivant lequel l'article s'entend « sans préjudice des règles fixées aux articles 35 à 38 de la loi, et aux articles 16 à 18 du présent règlement ».

---

<sup>5</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 51.628 du 23 mai 2017 relatif au projet de loi sur les marchés publics.

À l'instar de son observation à l'endroit de l'article 13 du projet sous avis, le Conseil d'État préconise d'omettre cet article, sachant que l'article 16 du projet sous avis détaille l'utilisation des spécifications techniques.

### **Section III – Spécifications techniques**

#### Article 16

L'article sous avis transpose l'article 42, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, de la directive 2014/24/UE relatif aux spécifications techniques. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au sujet de l'article 36 dans son avis précité du 23 mai 2017 concernant le projet de loi sur les marchés publics et demande que les dispositions de cet article soient intégrées dans la loi.

### **Section IV – Labels**

#### Article 17

Cet article transpose l'article 43 de la directive 2014/24/UE relatif aux labels, mis à part le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, transposé dans le projet de loi relatif aux marchés publics.

Le Conseil d'État relève que la première phrase de l'article sous avis figure telle quelle à l'article 36, paragraphe 2, du projet de loi précité sur les marchés publics et suggère de l'omettre dans le règlement grand-ducal en projet.

Il suffit d'écrire :

« Les conditions visées à l'article 36, paragraphe 2, de la loi selon lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger un label particulier sont : ... ».

### **Section V – Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve**

#### Article 18

Cet article reprend à l'identique l'article 36, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi sur les marchés publics et peut dès lors être omis.

### **Section VI – Variantes et solutions techniques alternatives**

#### Article 19

Cet article reprend les dispositions des articles 25 à 29 du règlement à abroger relatif aux variantes et solutions techniques alternatives. Les auteurs expliquent ne pas avoir repris les dispositions de la directive à ce sujet « réservées au Livre II », étant donné que pour les marchés nationaux est proposé un système de variantes ou solutions techniques alternatives, alors que pour les marchés européens seules les variantes sont possibles.

Le Conseil d'État voudrait rappeler que le terme « variante » désigne une proposition alternative de conception ou d'exécution d'un marché

demandée par le pouvoir adjudicateur ou proposée par le soumissionnaire<sup>6</sup>. Les variantes sont le plus souvent techniques, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de matériaux ou de procédés différents, mais elles peuvent aussi porter sur d'autres points, par exemple sur le mode de financement du projet, l'inclusion d'une garantie étendue, etc.

En droit des marchés publics luxembourgeois, les variantes ne sont admissibles que si le pouvoir adjudicateur les autorise. Cette règle, qui est exprimée par le paragraphe 2 de l'article 19 du projet de règlement et qui est reprise également au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 156, est compatible avec le droit européen et peut être maintenue.

Le droit des marchés publics luxembourgeois opère ensuite une distinction selon que le pouvoir adjudicateur décrit la variante en détail dans les documents de marché (p.ex. châssis de fenêtres en aluminium ou en PVC) ou laisse une latitude aux entreprises en indiquant un résultat à atteindre et des critères à remplir par les variantes qui seront proposées. Les auteurs du projet de règlement maintiennent la terminologie en usage depuis le règlement grand-ducal précité du 7 juillet 2003 en parlant, pour le second cas de figure, de « solutions techniques alternatives ». Le Conseil d'État voudrait cependant recommander aux auteurs d'abandonner cette terminologie, car elle est de nature à induire en erreur, dès lors que le droit européen, mais aussi les droits belge et français, utilise indistinctement le terme de variante pour désigner les deux hypothèses. Ceci s'impose d'autant plus que l'on cherche en vain une différence de régime entre les « variantes » et les « solutions techniques alternatives » du projet de règlement. Le Conseil d'État note d'ailleurs que l'expression « solution technique alternative » ne revient que dans un seul autre article du projet (article 62), tandis que toutes les autres dispositions pertinentes parlent uniquement des variantes (articles 28, 38, 137 et 148 du projet de loi n° 6982 et articles 46, 65, 76, 83, 156 et 213 du projet de règlement grand-ducal sous avis).

Lorsqu'on parle de variantes, il faut encore distinguer les variantes obligatoires des variantes facultatives, selon que le pouvoir adjudicateur exige ou non que le soumissionnaire y réponde. Le droit européen, tel que transposé aux articles 156 et 213 du projet de règlement laisse, sur cette question, une grande latitude aux pouvoirs adjudicateurs, à qui il revient de spécifier, dans l'avis de marché ou dans certains cas seulement, dans les documents de marché, si les variantes sont obligatoires ou non et si l'entreprise peut éventuellement remettre une offre portant uniquement sur une variante et non sur la solution de base. Le paragraphe 3 de l'article 19 en projet prend le contre-pied du droit européen en disposant qu'il est « loisible au soumissionnaire de faire une offre pour toutes les possibilités d'exécution envisagées, ou pour l'une d'entre elles seulement ». C'est une disposition reprise des textes existants, mais il semble indispensable au Conseil d'État que les auteurs complètent ce dispositif en spécifiant qu'il s'applique uniquement aux marchés dits nationaux car sinon il y aurait une contradiction entre, d'une part, les articles 156 et 213 qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices « d'exiger » la présentation de variantes et, d'autre part, l'article 19 qui permet aux soumissionnaires d'ignorer cette exigence.

---

<sup>6</sup> « La notion de variante implique, pour une position du bordereau, l'existence de plusieurs possibilités d'exécution offertes par le soumissionnaire, sinon demandées par le maître d'ouvrage » (Tribunal administratif, 15 juillet 2002, n° 14602, confirmé par la Cour administrative, 17 décembre 2002, n° 15303C).

De manière générale, le Conseil d'État se demande si le dispositif national que les auteurs du règlement veulent maintenir est réellement moins restrictif que ne l'est le régime des directives. Les directives laissent en effet une grande latitude aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de définir dans les documents de marché un régime de variantes adapté au marché dont il s'agit. Il serait éventuellement préférable de retenir les règles européennes comme régime général, puis d'y apporter, le cas échéant, des adaptations applicables uniquement aux marchés purement nationaux (p.ex. pour maintenir la règle traditionnelle selon laquelle les variantes sont toujours facultatives).

## **Section VII – Conditions d'exécution et sous-traitance**

### **Sous-section I<sup>e</sup> – Données relatives à la situation du soumissionnaire**

#### Article 20

Sans observation.

#### Article 21

Cet article reprend l'article 60 du règlement à abroger. Le Conseil d'État s'interroge sur l'agencement de cet article, qui dispose que des données techniques et économiques de l'opérateur économique peuvent être demandées « à titre indicatif », avec l'article 30 du projet de loi relatif aux marchés publics suivant lequel les critères de sélection peuvent être relatifs « à la capacité économique » de même qu'« aux capacités techniques et professionnelles ».

Si ces documents sont demandés « à titre indicatif », constituent-ils néanmoins des conditions préalables à la sélection du candidat ?

Le Conseil d'État estime que cet article risque d'être en contradiction avec l'article 30 du projet de loi précité.

#### Article 22

Le Conseil d'État donne à considérer que le texte de l'article sous avis figure à l'identique à l'article 32 du projet de loi. Il est par conséquent superfétatoire. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis précité sur le projet de loi au sujet de l'article 32.

### **Sous-section II – Dispositions applicables à la sous-traitance**

#### Article 23

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est superfétatoire, puisqu'il ne fait que renvoyer vers la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance qui s'applique aux contrats de sous-traitance entre autres dans le cadre des marchés publics.

Le paragraphe 2 est également superfétatoire, vu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 juillet 1991 dispose qu'« [a]u sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous- traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-

traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'article 33 de la loi en projet dispose au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, que le pouvoir adjudicateur peut demander que l'opérateur économique soit responsable solidairement avec d'autres entités auxquelles il a recours en ce qui concerne les critères économiques, des entités qui peuvent être des sous-traitants. La disposition sous avis ne sera dès lors inopérante en cas d'application de cet article 33.

#### Article 24

Le paragraphe 2 paraît superfétatoire, étant donné que l'article 29, paragraphe 8, du projet de loi précité sur les marchés publics dispose que les pouvoirs adjudicateurs vérifient, conformément à l'article 31 du même projet de loi, s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants.

#### Article 25

Sans observation.

**Sous-section III – Obligation de se conformer aux règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail**  
**Sous-section IV – Conditions particulières d'exécution prenant en compte des conditions relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi**  
**Sous-section V – Délai d'exécution**

#### Articles 26 à 29

Sans observation.

#### **Sous-section VI – Sanctions et primes**

#### Article 30

Cet article est superfétatoire, étant donné qu'il reprend l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet sur les marchés publics.

#### Article 31

Cet article est superfétatoire, étant donné qu'il reprend l'article 45, paragraphe 2, de la loi en projet sur les marchés publics.

#### **Sous-section VII – Responsabilité, assurance, cautionnement**

#### Articles 32 à 35

Sans observation.

#### **Sous-section VIII – Mode de révision des prix**

#### Articles 36 et 37

Sans observation.

## **Section VIII – Confidentialité**

### Article 38

Cet article transpose l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est transposé aux articles 98 et 195 du projet de règlement sous avis.

## **Section IX – Rectifications et demandes de renseignements**

### Articles 39 à 42

Ces articles reproduisent les articles 20 à 23 du règlement à abroger relatifs aux rectifications et demandes de renseignements.

Le Conseil d'État donne à considérer que la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 est également couverte par l'article 47, paragraphe 3, point b), du projet de règlement sous avis et ce de manière plus précise. Partant, il est suggéré d'omettre cette phrase à l'article sous examen.

## **Chapitre V – Avis de marché**

### **Section I<sup>re</sup> – Date de l'avis de marché**

#### **Section II – Publication de l'avis de marché**

### Articles 43 à 45

Sans observation.

#### **Section III – Contenu de l'avis de marché**

### Article 46

Cet article reprend, en les reformulant, les dispositions de l'article 39 du règlement à abroger.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> censé apporter plus de précisions quant au contenu de l'avis, le Conseil d'État constate néanmoins que le mode d'adjudication ne figure plus dans l'énumération, sans que la raison de cette omission soit expliquée. À défaut d'autres explications, le Conseil d'État préconise de réintégrer cette notion.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du paragraphe 3, étant donné que s'il n'est pas obligatoire d'intégrer cette information dans l'avis de marché, elle devra de toute façon figurer dans le cahier des charges.

Concernant le paragraphe 5 et l'interdiction de révéler le montant du devis, celle-ci est levée pour les marchés du Livre II, mais non pour ceux relevant uniquement du Livre I<sup>er</sup>, sans que les auteurs expliquent cette différence dans l'approche.

Le Conseil d'État donne à considérer que, suivant l'article 106, point 10°, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les communes doivent soumettre au vote du conseil communal « [l]es projets de

construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges ».

Il s'en suit que les communes, même pour des marchés ne tombant pas sous l'application du Livre II et même si elles souhaitent garder le secret sur le montant des devis afin d'éviter une surenchère, en sont empêchées par l'article en question. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'harmoniser ces textes.

## **Chapitre VI – Règles applicables à la fixation des délais de soumission et d'adjudication**

### **Section I<sup>re</sup> – Principes applicables à la fixation des délais**

#### Article 47

Cet article transpose l'article 47 de la directive 2014/24/UE et reprend des éléments de l'article 45 du règlement à abroger.

Le Conseil d'État constate que des délais différents sont fixés pour les marchés relevant uniquement du Livre I<sup>er</sup> et ceux relevant également du Livre II. En l'espèce, cette différence peut se justifier au vu de l'envergure des marchés.

### **Section II – Dispositions applicables à la procédure restreinte avec publication d'avis**

#### Article 48

Sans observation.

### **Section III – Délai de soumission**

#### Article 49

L'article sous avis traite des délais de soumission. À noter que le délai pour les marchés dits « nationaux » est considérablement réduit et est porté de quarante-deux à trente jours, une exception de vingt-deux jours subsistant pour les travaux de moindre importance ou en cas d'urgence, voire à quinze jours si les autres délais ne peuvent être respectés. Les délais peuvent être réduits de cinq jours si le pouvoir adjudicateur accepte que les offres soient soumises par voie électronique.

### **Section II – Délai d'adjudication**

#### Articles 50 et 51

Sans observation.

## **Chapitre VII – Communication des plans et documents**

### Article 52

Cet article reprend l'article 40 du règlement à abroger tout en enlevant l'obligation d'envoyer tous les bordereaux à toutes les chambres professionnelles. Cet envoi ne se fera plus que sur demande.

### Articles 53 à 55

Ces articles reproduisent les articles 41 à 43 du règlement à abroger.

## **Chapitre VIII – Soumission**

### **Section I<sup>e</sup> – Contenu de la soumission**

#### Article 56

Sans observation.

#### Article 57

Cet article reprend les articles 2, paragraphe 2, et 52 du règlement à abroger et impose, en cas de remise d'une offre collective, que celle-ci soit obligatoirement accompagnée d'un engagement solidaire. Or, cette disposition se heurte, pour les marchés européens, à l'esprit de la directive 2014/24/UE. Ainsi, suivant le considérant 15 de la directive, les « groupements d'opérateurs économiques (...), peuvent participer aux procédures de passation de marchés sans devoir nécessairement adopter une forme juridique déterminée. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, par exemple lorsqu'une responsabilité solidaire est requise, les groupements d'opérateurs économiques peuvent être tenus d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué ». Le considérant dit trois choses : (i) la forme juridique des groupements est en principe libre, (ii) des cas de figure où une responsabilité solidaire est requise sont possibles, mais ne constituent pas la règle, et (iii) la forme juridique à adopter ne peut être imposée qu'après l'attribution du marché. La disposition sous avis doit dès lors être revue, alors qu'il ne saurait être imposé aux groupements de s'engager solidairement avant l'attribution du marché pour tous les marchés, même ceux qui ne requièrent pas une telle solidarité.

#### Articles 58 à 65

Sans observation.

### **Section II – Frais de soumission**

#### Articles 66 à 68

Sans observation.

#### Article 69

L'article sous avis introduit une nouvelle règle suivant laquelle le pouvoir adjudicateur a le droit de solliciter, aux frais du soumissionnaire,

une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg de tout document remis en annexe de l'offre.

Le Conseil d'État se demande à quelles langues les auteurs ont pensé en parlant des « langues officielles ». Il faudrait renvoyer vers la loi précitée du 24 février 1984.

L'article dispose ensuite qu'il peut être demandé une traduction « par l'entreprise » ou « par un traducteur assermenté ou agréé ». Le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « entreprise » par celui de « soumissionnaire ».

## **Chapitre IX – Remise et ouverture des offres**

### **Section I<sup>re</sup> – Modalité de remise des offres et formalités à respecter**

#### Article 70

Sans observation.

#### Articles 71 et 72

Ces articles reprennent les articles 63 et 64 du règlement à abroger, relatifs aux formalités à respecter dans le cadre de la remise des offres. Les auteurs ont néanmoins décidé de ne plus soumettre les formalités relatives aux indications à inscrire sur les enveloppes à la sanction de nullité.

En ce qui concerne la structure des articles sous avis, le Conseil d'État suggère aux auteurs, pour une meilleure lisibilité, d'intercaler le paragraphe 2 de l'article 72 entre le paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 2 de l'article 71. L'article 72 deviendra dès lors superfétatoire.

Il faut alors commencer l'article 71 comme suit :

« **Art. 71.** Les offres remises en personne doivent, sous peine de nullité, être enfermées dans une enveloppe ... ».

Le début du nouveau paragraphe 3, actuel paragraphe 2 de l'article 71 est à reformuler comme suit :

« Les enveloppes dans lesquelles les offres sont enfermées portent les inscriptions suivantes : ... ».

À l'actuel paragraphe 3, il faut également revoir la référence au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3.

### **Section II – Remise des offres**

### **Section III – Séance d'ouverture des offres**

#### Articles 73 et 74

Les auteurs souhaitent introduire la possibilité d'une distinction entre le jour et le lieu de la remise des offres, d'une part, et le jour et le lieu de l'ouverture des offres, d'autre part.

Les auteurs du texte indiquent néanmoins que les jour et heure de la remise de l'offre ne constituent pas des délais de forclusion et que seul compte le jour et l'heure d'ouverture à cet égard.

Si le Conseil d'État comprend la volonté des auteurs de vouloir enlever le « stress » du dépôt des offres à temps pour l'ouverture, cette introduction de deux phases – dont la première n'a pas d'effet – risque de prêter à confusion, alors que certains soumissionnaires se verront obligés de respecter ce délai et que d'autres, plus avertis de la procédure, attendront le moment de l'ouverture et disposeront ainsi d'un délai plus long.

Si les auteurs veulent maintenir cette première phase non obligatoire, il faudrait au moins préciser son caractère non obligatoire dans le texte.

#### Article 75

Cet article reprend certains passages de l'article 66 du règlement à abroger, et de l'article 62 du même règlement.

#### Articles 76 à 79

Ces articles reprennent les articles 67 à 69 du règlement à abroger.

L'article 78 introduit la précision suivant laquelle le procès-verbal de l'ouverture de la soumission doit faire mention des offres écartées pour cause de nullité. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit des cas de nullité énumérés aux articles 71 et 72 du projet sous avis et demande aux auteurs de renvoyer vers ces articles.

### **Chapitre X – Examen des offres**

#### **Section I<sup>e</sup> – Vérification des offres**

#### Article 80

Cet article transpose l'article 56, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/24/UE.

À la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire *in fine* « l'article 71 de la loi trouve à s'appliquer ».

#### Article 81

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article reprend la première phrase de l'article 71 du règlement à abroger.

Au paragraphe 2 est transposé l'article 56, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE relatif aux demandes de renseignements pouvant être adressées aux soumissionnaires tout en y ajoutant un délai de forclusion de 15 jours endéans lequel le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de fournir les informations requises.

Sauf explication contraire, le Conseil d'État préconise de commencer l'article 81, paragraphe 2, par les termes « Lorsque les informations ... » ou alors de dire plus précisément par rapport à quelles données aucune information supplémentaire ne peut être demandée.

Le Conseil d'État se demande s'il n'aurait pas fallu encadrer plus précisément une telle procédure de demande d'informations, étant donné que la directive exige que ces demandes respectent « les principes d'égalité de traitement et de transparence ».

#### Article 82

L'article sous avis reprend les articles 72 et 73 du règlement à abroger tout en enlevant l'obligation pour le pouvoir adjudicateur d'annexer les montants rectifiés suite à une erreur arithmétique au procès-verbal d'ouverture des offres.

#### Article 83

Cet article reprend l'article 74 du règlement à abroger, tout en adaptant au paragraphe 3 l'information à donner à tous les concurrents en ce qui concerne la valeur technique des offres. Dorénavant les soumissionnaires n'auront droit qu'à la communication des conclusions du rapport en ce qui les concerne.

#### Articles 84 à 87

Sans observation.

### **Section II – Classement des offres**

### **Section III – Justification des prix**

#### Articles 88 à 90

Sans observation.

## **Chapitre XI – Adjudication**

### **Section I<sup>e</sup> – Vérification de la situation des soumissionnaires**

#### Article 91

Cet article est superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que renvoyer vers un article de la loi sur les marchés publics.

#### Articles 92 et 93

Ces articles reprennent les articles 86 et 87 du règlement à abroger.

À l'article 92, il y a lieu de renvoyer vers l'article 28, paragraphe 3, de la loi au lieu de l'article 91 du règlement en projet qui est superfétatoire.

À l'article 93, le renvoi vers l'article 281 n'est pas compréhensible.

#### Article 94

Cet article reprend à nouveau les dispositions de l'article 56, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE déjà incluses à l'article 81, paragraphe 2, du projet sous avis.

Cette redite est à omettre.

## **Section II – Principes applicables à l’attribution du marché**

### Article 95

Cet article reprend les dispositions de l’article 83 du règlement à abroger non reprises dans la loi.

### Articles 96 et 97

Ces articles reprennent les articles 88 et 90, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement à abroger avec la différence qu’il est dorénavant renvoyé vers l’article 51 du règlement.

Or, l’article 51 du règlement sous avis parle « des concurrents », alors que l’article sous avis ne mentionne que « le soumissionnaire susceptible d’être déclaré adjudicataire ». Il y a lieu d’harmoniser ces deux textes et de faire également état à l’article sous avis des « soumissionnaires » au pluriel.

## **Section III – Informations à communiquer aux soumissionnaires**

### Article 98

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 reproduisent les paragraphes 2 et 3 du règlement à abroger.

Le paragraphe 3 transpose l’article 55 de la directive 2014/24UE et le paragraphe 4 transpose l’article 21 de cette directive. Le Conseil d’État suggère de transférer le dernier paragraphe à l’article 38 du projet sous avis, étant donné que cet article traite de la confidentialité en général et non seulement dans le cadre des informations aux soumissionnaires. Cela éviterait également des redites de cette disposition aux articles 102 et 195.

Le Conseil d’État s’interroge sur l’utilité de maintenir le paragraphe 3 de l’article 194, de même que l’article 195.

## **Section IV – Passation de la commande**

### Article 99

L’article sous avis reprend l’article 90, paragraphe 4, du règlement à abroger, mais ne maintient la conclusion du contrat par apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission que pour les collectivités territoriales. Suivant les auteurs, les règles du droit civil s’appliqueront pour les autres contrats, alors que, pour ce qui est des collectivités territoriales, le maintien de cette obligation permet le contrôle du ministre de l’Intérieur.

## **Chapitre XII – Règles applicables à toutes les communications**

### **Section I<sup>re</sup> – Principes**

### Article 100

Les auteurs ont fait le choix de n’introduire l’obligation de communication par moyens électroniques que pour les marchés soumis aux

directives. L'article sous avis détermine donc les moyens de communication pouvant être utilisés. Étant donné que les dispositions du Livre I<sup>er</sup> ont vocation à s'appliquer à tous les marchés, il y a lieu d'écrire au point a) :

« (cette utilisation étant facultative pour tous les marchés non soumis aux Livres II et III) ».

## **Section II – Recours à la communication orale**

### Article 101

Cet article transpose l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE relatif aux communications orales.

## **Section III – Préservation de l'intégrité des données et de la confidentialité des offres**

### Article 102

Cet article transpose l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE.

Le paragraphe 2 est à omettre, puisqu'il figure déjà à l'article 98.

## **Chapitre XIII – Exécution des marchés**

### **Section I<sup>re</sup> – Respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail**

#### Article 103

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis reprend l'article 42 de la loi et est à omettre. Le paragraphe 2 peut être intégré à l'article 23 du règlement sous avis relatif à la sous-traitance.

### **Section II – Renvoi aux principes du droit civil des contrats**

#### Article 104

Cet article reprend l'article 95 du règlement à abroger. Le Conseil d'État constate qu'il est superfétatoire, étant donné qu'il reprend des principes de droit civil applicables aux relations contractuelles entre parties.

### **Section III – Déclarations obligatoires et sous-traitance**

#### Article 105

Cet article reprend l'article 96 du règlement à abroger. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est superfétatoire et peut être omis.

#### Article 106

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, repris de l'article 97 du règlement à abroger, est à supprimer, étant donné qu'il se recoupe avec les dispositions des articles 24 et 25 du règlement sous avis.

Le paragraphe 2 transpose l'article 71 de la directive 2014/24/UE.

Le paragraphe 5 est superfétatoire, étant donné qu'il est identique à l'article 23, paragraphe 2, du projet sous avis.

D'une manière générale, le Conseil d'État estime qu'il aurait été préférable de regrouper tous les éléments relatifs à la sous-traitance dans une seule et unique section du règlement sous avis, ceci afin d'éviter les redites et pour rendre le texte plus lisible.

#### **Section IV – Travaux en régie**

##### Article 107

L'article sous avis reprend l'article 98 du règlement à abroger relatif aux travaux en régie.

#### **Chapitre XIV – Résiliation, adaptation et modification des marchés**

##### **Section I<sup>e</sup> – Principe**

##### Article 108

L'article sous avis reprend l'article 99 du règlement à abroger.

##### **Section II – Résiliation du contrat**

##### Article 109

L'article sous avis est superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que renvoyer vers la loi en projet sur les marchés publics.

##### **Section III – Adaptation du contrat**

##### Articles 110 à 119

Les articles sous avis reproduisent les articles 103 à 112 du règlement à abroger relatives à l'adaptation du contrat.

##### **Section IV – Modification du contrat**

##### Article 120

Cet article est superflu étant donné qu'il ne fait que renvoyer vers la loi en projet sur les marchés publics.

##### Article 121

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est superflu, étant donné qu'il ne fait que renvoyer vers la loi en projet sur les marchés publics.

#### **Chapitre XV – Paiement d'acomptes**

##### Article 122

Le paragraphe 2 est superflu, étant donné qu'il ne fait que renvoyer vers la loi en projet sur les marchés publics.

### Articles 123 à 126

Ces articles reprennent les articles 119 à 122 du règlement à abroger.

### Article 127

Cet article contient désormais un renvoi, par ailleurs erroné, vers la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Le Conseil d'État estime que l'article est superflu et peut être supprimé mis à part la précision que la demande doit être formulée par courrier recommandé.

### Article 128

Cet article est à supprimer, vu qu'il ajoute à la loi précitée du 18 avril 2004.

## **Chapitre XVI – Réception des travaux, fournitures et services. Délais de garantie**

### Articles 129 à 135

Ces articles reprennent les articles 125 à 131 du règlement à abroger relatifs à la réception des travaux, fournitures et services.

## **Chapitre XVII – Facture définitive et paiement**

### **Section I<sup>re</sup> – Établissement et vérification de la facture**

### Article 136

L'alinéa 1<sup>er</sup> reprend l'article 132 du règlement à abroger, alors que l'alinéa 2 ne fait que renvoyer vers la loi en projet sur les marchés publics et est à abroger.

### Article 137

Cet article reprend l'article 133 du règlement à abroger.

### **Section II – Paiement de la facture**

### Article 138

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis reprend le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 138 du règlement à abroger. Il est superflu, étant donné qu'il ne fait que renvoyer vers la loi précitée du 18 avril 2004.

### Articles 139 à 141

Les articles sous avis reprennent les articles 135 à 137 du règlement à abroger.

## **Titre II – Dispositions spécifiques**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées**

#### Articles 142 à 151

Ces articles reprennent les articles 151 à 160 du règlement à abroger.

Le Conseil d'État tient à relever que le seuil prévu à l'article 147 paragraphe 3 est déjà de 500.000 euros. Le Conseil d'État renvoie à cet égard également à son observation formulée à l'article 46 du projet sous avis.

L'article 150 (159 du règlement à abroger) a néanmoins été modifié afin, selon les auteurs, « de permettre un contrôle plus approprié ».

### **Chapitre II – Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée**

#### Article 152

Cet article reprend l'article 161 du règlement à abroger.

## **Livre II – Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics d'une certaine envergure**

### **Titre I<sup>er</sup> – Champ d'application et règles spécifiques applicables à la mise en adjudication**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Champ d'application**

#### Article 153

L'article 153 définit le champ d'application du Livre II par rapport à la valeur des seuils prévus à l'article 52 ainsi que par rapport aux exclusions figurant aux articles 54 à 61 de la future loi sur les marchés publics.

Les seuils, à partir desquels s'appliquent les dispositions spécifiques applicables aux marchés publics d'une certaine envergure (Livre II), ne sont plus directement fixés dans la future loi sur les marchés publics, mais sont déterminés par référence aux seuils prévus à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. Si on veut éviter une référence directe au niveau du règlement grand-ducal à la norme européenne et la remplacer par la référence à la norme nationale de transposition, le Conseil d'État propose d'écrire :

« (...) les montants déterminés en application de l'article 52 de la loi sur les marchés publics (...) ».

Pour ce qui est de la mention des exclusions figurant aux articles 54 à 61 de la future loi sur les marchés publics, le Conseil d'État, tout en notant

que le projet de loi sur les marchés publics couvre, au niveau de son article 52, d'autres exclusions, à savoir celles figurant aux articles 6 à 9 du projet de loi, renvoie à son avis précité du 23 mai 2017 concernant le projet de loi sur les marchés publics. Il propose de faire abstraction du renvoi aux exclusions figurant dans la future loi.

## **Chapitre II – Exigences en matière d'efficacité énergétique**

### Article 154

D'après le commentaire des articles, l'article 154 transposerait l'article 6 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. L'objectif est que les services concernés tiennent compte de la performance énergétique des produits, services et bâtiments qu'ils acquièrent lorsqu'ils forment leurs besoins en la matière.

Le Conseil d'État note tout d'abord que l'article 6 précité a en fait déjà été transposé par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 relatif à l'efficacité énergétique et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le texte en question a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 24 mai 2016<sup>7</sup>, auquel il est renvoyé.

Dans l'avis en question, le Conseil d'État s'était interrogé sur la question de savoir si la transposition de l'article 6 de la directive 2012/27/UE par l'insertion d'un nouvel article dans le règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 n'aboutirait pas à une transposition incomplète de la directive en raison des champs d'application divergents des deux dispositifs. Le règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 constitue en effet un règlement d'exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Or, toutes les transactions immobilières au moyen desquelles les pouvoirs publics acquièrent ou prennent à bail des bâtiments existants, ne tombent pas nécessairement dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics. L'article 56 de la future loi sur les marchés publics exclut d'ailleurs les marchés publics de services ayant pour objet l'acquisition, quelles qu'en soient les modalités financières, de bâtiments existants du champ du Livre II. Ainsi, la disposition qu'il est proposé de reprendre en l'occurrence risque de ne pas s'appliquer à toutes les acquisitions et locations de bâtiments qui sont visées par ladite directive. Par voie de conséquence, le Conseil d'État recommande de recourir à un dispositif autonome par rapport à la future réglementation des marchés publics pour transposer l'article 6 de la directive 2012/27/UE.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> se réfère aux « autorités gouvernementales centrales, telles que définies à l'article 2 de la loi ». Le Conseil d'État note que l'article 2 de la future loi ne définit pas les autorités gouvernementales, mais les autorités publiques centrales, dont la liste figure à l'annexe I de la

---

<sup>7</sup> Avis du Conseil d'État n° 51.555 du 24 mai 2016 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'efficacité énergétique et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

future loi sur les marchés publics, annexe qui fournit une liste des ministères. Le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> est dès lors à reformuler.

Le texte du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est superfétatoire au vu du libellé de l'article 153. Il est partant à supprimer.

Au paragraphe 2, le terme de « forces armées », qui n'a pas cours au Luxembourg et qui est repris du texte de la directive, est à remplacer par une référence précise aux services concernés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État note le caractère approximatif et flottant de la terminologie qui y est utilisée. La directive 2012/27/UE se réfère par deux fois à la notion d'« organismes publics » qui, d'après la définition donnée par la directive, couvre les pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui entre-temps a été remplacée par la directive 2014/24/UE, les définitions données n'étant cependant pas modifiées dans leur substance. La notion de « pouvoir adjudicateur », englobe à son tour, d'après la directive 2014/24/UE, entre autres, l'État, les autorités régionales et locales et les organismes de droit public. Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs du projet de règlement grand-ducal d'exclure à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3, les autorités gouvernementales centrales – concernant cette notion, le Conseil d'État renvoie à ses considérations développées au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> – à travers la référence aux « pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités gouvernementales centrales, y compris au niveau régional et local », vu qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> ils s'emploient à imposer une obligation aux autorités gouvernementales centrales d'acquérir, sous certaines conditions, des produits, services et bâtiments à hautes performances énergétiques, alors que, dans le cas de figure qui est censé être couvert par la disposition du paragraphe 3, la directive se limite à inviter les États membres à encourager les organismes publics « à suivre l'exemple de leurs gouvernements centraux ». Ensuite, à l'alinéa 2 du paragraphe 3, les auteurs du projet de règlement grand-ducal changent encore de perspective. Alors que l'alinéa 1<sup>er</sup> invite le Gouvernement à encourager les parties concernées à adopter une certaine attitude, à l'alinéa 2, c'est l'État qui est chargé de la démarche. À cette incohérence au niveau de la terminologie utilisée s'ajoute l'absence de tout caractère normatif des dispositions proposées. Par ailleurs, la référence, par deux fois, au niveau régional est inappropriée dans le contexte luxembourgeois, vu l'organisation territoriale du pays. Le Conseil d'État conçoit qu'il est difficile, en l'occurrence, de procéder à une transposition de l'article 6 de la directive 2012/27/UE de façon à assurer un engagement précis des instances concernées. C'est pourquoi, le Conseil d'État propose de faire abstraction du paragraphe 3.

Enfin, au paragraphe 4, la référence à « un acte délégué adopté conformément à la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie » est à reformuler. Un acte délégué de la Commission européenne n'est en effet pas adopté conformément à une loi nationale. Par ailleurs, la disposition qui permet au Gouvernement de prévoir que, dans le cas de l'acquisition d'un ensemble de produits, l'efficacité énergétique cumulée peut prévaloir sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de

l'ensemble, n'a aucune substance. Il conviendrait de reformuler la disposition et de prévoir directement que, dans l'hypothèse couverte, les pouvoirs adjudicateurs ont le choix entre deux options.

### **Chapitre III – Mise en adjudication, division des marchés en lots et variantes**

#### Article 155

Le renvoi aux articles 2 à 7 figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ~~à la limite~~ superfétatoire, puisque les dispositions du Livre I<sup>er</sup> prévoient les règles qui s'appliquent en principe et à tous les marchés publics, c'est-à-dire également à ceux qui font l'objet des Livres II et III.

La règle reprise à l'alinéa 2 et selon laquelle les pouvoirs adjudicateurs indiquent les principaux motifs justifiant la décision qu'ils ont prise de ne pas subdiviser le marché en lots, transpose l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE. Pour le reste, l'article 46 est transposé au niveau du Livre I<sup>er</sup>. Il convient d'en déduire que la règle sous revue ne s'appliquera pas aux marchés publics dits nationaux.

#### Article 156

L'article 156 transpose l'article 45 de la directive 2014/24/UE, à l'exception de l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui fera l'objet d'une transposition au niveau de la future loi sur les marchés publics. Le Conseil d'État propose de supprimer la deuxième phrase figurant au paragraphe 2 qui se réfère à l'article 35, paragraphe 6, de la future loi, et ne fait que reprendre un texte qui figure déjà dans le projet de loi, procédé qui est à éviter.

Pour le reste, l'article 156 ne donne pas lieu à observation dans la mesure où il reprend fidèlement le prescrit de la directive 2014/24/UE.

## **Titre II – Publication et transparence**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Publication des avis**

#### **Section I<sup>re</sup> – Avis**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> – Avis de préinformation**

#### Article 157

L'article 157 transpose fidèlement l'article 48 de la directive 2014/24/UE et n'appelle dès lors pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État. Certaines références aux annexes du projet de règlement grand-ducal pourraient cependant être formulées avec plus de soin. Le Conseil d'État peut toutefois s'en accommoder, vu qu'elles correspondent à la façon dont les références sont effectuées dans le texte de la directive 2014/24/UE et ses annexes.

## **Sous-section II – Avis de marché**

### Article 158

L'article 158 transpose fidèlement l'article 49 de la directive 2014/24/UE et n'appelle dès lors pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section III – Avis d'attribution de marché**

### Article 159

L'article 159 transpose l'article 50 de la directive 2014/24/UE.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la deuxième phrase aux termes de laquelle « [l']État peut prévoir que les pouvoirs adjudicateurs regroupent sur une base trimestrielle les avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés fondés sur l'accord-cadre » est à reformuler pour s'adresser directement aux pouvoirs adjudicateurs qui pourront regrouper sur une base trimestrielle les avis auxquels la disposition se réfère.

L'article 159 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section IV – Publication d'un avis de marché en cas de modification d'un marché en cours, sans nouvelle procédure de passation de marché**

### Article 160

L'article 160 transpose l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la directive 2014/24/UE. Il énonce les modalités de publication de l'avis mentionné à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la future loi sur les marchés publics. L'article 43 en question transpose par ailleurs les autres dispositions de l'article 72 de la directive.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le début du texte de l'article 160 comme suit :

« Les pouvoirs adjudicateurs qui modifient un marché tombant dans le champ d'application du Livre II dans les cas mentionnés à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c) de la loi, publient (...) ».

## **Section II – Rédaction et modalités de publication des avis**

### Article 161

L'article 161 transpose l'article 51 de la directive 2014/24/UE.

La disposition en question épouse étroitement les contours du prescrit de la directive.

Le Conseil d'État note qu'il n'y a pas lieu de préciser, comme le fait le paragraphe 2 dans le sillage de la directive, que les frais de publication des avis par l'Office des publications de l'Union européenne sont à charge de l'Union européenne. Le texte est partant à supprimer.

Ensuite, les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer, vu qu'ils ne font que reproduire dans le texte national des dispositions de la directive qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations à un organisme représentant l'Union européenne<sup>8</sup>.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la substance et la valeur ajoutée de la première phrase du paragraphe 5 aux termes de laquelle « les pouvoirs adjudicateurs sont en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis ». Il suggère de renoncer ou de reformuler la phrase de façon à imposer une obligation claire et nette aux pouvoirs adjudicateurs.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 5, le Conseil d'État propose de le formuler comme suit :

« La confirmation de la réception de l'avis et de la publication des informations transmises délivrée à l'entité adjudicatrice par l'Office des publications de l'Union européenne tient lieu de preuve de la publication. »

### **Section III – Publication au niveau national**

#### Article 162

L'article 162 transpose l'article 52 de la directive 2014/24/UE. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Section IV – Mise à disposition des documents de marché par voie électronique**

#### Article 163

L'article 163 transpose l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/24/UE. Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2, dans sa dernière phrase, laisse entendre, comme le fait d'ailleurs également la directive, que les cas d'urgence qu'il vise sont définis aux articles auxquels il fait référence. Tel n'est cependant pas le cas et tant la future loi que la directive, ne font qu'évoquer de façon vague les circonstances qui doivent entourer les cas d'urgence.

Le prescrit de la directive se trouvant cependant intégralement respecté en l'occurrence, le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

#### Article 164

L'article 164, qui transpose l'article 53, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

---

<sup>8</sup> Dans le même sens : Avis du Conseil d'État du 30 juin 2015 sur le projet de loi portant 1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, 2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (doc. parl. n° 6805<sup>1</sup>, p. 3).

## **Chapitre II – Délais et informations à faire figurer dans l’invitation à soumissionner ou dans l’avis de marché**

### **Section I<sup>e</sup> – Procédure ouverte**

#### **Sous-section I<sup>e</sup> – Délai de réception des offres. Règle générale**

##### Article 165

L’article 165 transpose l’article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE et n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État.

#### **Sous-section II – Possibilité de réduction des délais en cas de publication d’un avis de préinformation**

##### Article 166

L’article 166 transpose l’article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État.

#### **Sous-section III – Possibilité de réduction des délais en cas de situation d’urgence**

##### Article 167

L’article 167, qui transpose l’article 27, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE, n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État.

#### **Sous-section IV – Possibilité de réduction des délais en cas de soumission par voie électronique**

##### Article 168

L’article 168 transpose l’article 27, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d’État.

### **Section II – Procédure restreinte**

#### **Sous-section I<sup>e</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis d’appel à concurrence et dans l’invitation à confirmer l’intérêt**

##### Article 169

L’article 169 est censé transposer dans le droit national le prescrit de l’article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/24/UE. En fait, il se limite à préciser le contenu de l’avis d’appel à concurrence dans le cadre d’une procédure restreinte à travers un renvoi aux dispositions pertinentes des annexes au projet de règlement grand-ducal. En définitive, l’article vient compléter le dispositif de l’article 158 du projet de règlement grand-ducal en incluant, en l’occurrence, également les informations visées à l’annexe II, partie B, en sus de celles couvertes par la partie C. Il est rappelé que, d’après l’article 48, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, dans le cas de procédures restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent utiliser un avis de pré-

information pour lancer un appel à concurrence. La partie B vise précisément l'avis de pré-information. Le Conseil d'État estime qu'on aurait pu rassembler les dispositions traitant du contenu de l'appel à concurrence dans un dispositif unique et cohérent, au lieu d'éparpiller les dispositions afférentes sur l'ensemble du texte, dispositif auquel on aurait ensuite pu adosser la réglementation des délais. Ceci dit, les auteurs suivent en l'occurrence la structure de la directive.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'y renoncer puisqu'il ne fait que reproduire le texte de l'article 74, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi sur les marchés publics. Comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le dire dans son commentaire concernant l'article 156 du projet de règlement grand-ducal, cette façon de procéder est à éviter.

## **Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation**

### Article 170

L'article 170 transpose l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section III – Invitations des candidats et délai de réception des offres. Règles générales**

### Article 171

À l'article 171, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'une disposition qui se limite à renvoyer à la procédure qui est définie à l'article 193 du projet de règlement grand-ducal.

L'alinéa 2 qui transpose l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section IV – Possibilité de réduction des délais en cas de publication d'un avis de préinformation**

### Article 172

L'article 172 transpose l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section V – Dispositions particulières applicables aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux**

### Article 173

L'article 173 transpose l'article 28, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE. Il donne la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux de fixer le délai de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés. Il fixe ensuite un délai minimum à respecter en l'absence d'accord sur le délai de réception des offres. Il s'agit en fait d'une dérogation au délai fixé à l'article 171, paragraphe 2. Le Conseil d'État suggère d'insérer le texte proposé à l'article 171 comme paragraphe 3 ou

comme paragraphe 2, si le Conseil d'État est suivi dans ses observations concernant l'article 171.

#### **Sous-section VI – Possibilité de réduction des délais en cas de soumission par voie électronique**

##### Article 174

L'article 174 transpose l'article 28, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État sur le fond.

#### **Sous-section VII – Possibilité de réduction des délais en cas d'urgence particulière**

##### Article 175

L'article 175 transpose l'article 28, paragraphe 6, de la directive 2014/24/UE. La référence « au présent article », figurant dans la phrase introductive, souligne le caractère quelque peu artificiel du morcellement de la transposition de l'article 28 de la directive sur sept articles avec autant de titres. La référence est en tout cas à corriger.

#### **Section III – Procédure concurrentielle avec négociation**

##### **Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à faire figurer dans l'avis de mise en concurrence, dans l'invitation des candidats et dans les documents de marché**

##### Article 176

L'alinéa 1<sup>er</sup> renvoie à l'annexe II, partie B ou C, pour ce qui est du contenu de l'avis de mise en concurrence. Le renvoi effectué en l'occurrence est plus correct que celui opéré au niveau de la directive où il est question de la « partie B et C ». Il peut en effet être fait appel à la concurrence moyennant un avis de préinformation – il y a lieu dans ce cas de se référer à la partie B de l'annexe II – ou à travers un avis de marché – les informations détaillées à la partie C de l'annexe II doivent dans ce cas être fournies.

En ce qui concerne les alinéas 2, 3 et 4, ils ne font que reproduire des dispositifs qui figurent tels quels aux articles 74, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 67, paragraphe 4, et 67, paragraphe 6, dernière phrase, du projet de loi sur les marchés publics. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de ces textes. Au cas où les auteurs du projet de règlement grand-ducal décideraient de maintenir le texte, il conviendrait de faire référence à l'alinéa 2 aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ». Il serait par ailleurs indiqué de subdiviser l'article 176 en paragraphes afin d'augmenter la lisibilité du texte et de faciliter les renvois à son endroit.

##### Article 177

L'article 177 transpose l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation**

### Article 178

L'article 178 transpose l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, première phrase, de la directive 2014/24/UE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

## **Sous-section III – Invitation des candidats et délai de réception des offres. Règles générales**

### Article 179

Le Conseil d'État ne voit, à nouveau, pas l'intérêt d'une disposition qui, comme le fait l'article 179, paragraphe 1<sup>er</sup>, se limite à renvoyer à la procédure qui est définie à l'article 193 du projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État note ensuite que le paragraphe 2, qui fixe le délai minimum de réception des offres initiales à trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, transpose l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, deuxième phrase, de la directive 2014/24/UE. D'après la phrase finale de l'alinéa 3 en question, « l'article 28, paragraphes 3 à 6, est applicable ». Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont fait, en l'occurrence, le choix de ne pas procéder par simple renvoi, mais de reproduire aux articles 180 à 183 du projet de règlement les dispositions des articles 172 à 175 du même texte qui transpose les dispositions de l'article 28, paragraphes 3 à 6, de la directive. Le Conseil d'État prend acte de ce choix qui peut rendre le texte plus lisible, mais qui, juridiquement parlant, n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations formulées à l'endroit des articles 173 et 175.

## **Sous-section IV – Possibilité de réduction des délais en cas de publication d'un avis de préinformation**

### Article 180

Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus concernant l'article 179.

## **Sous-section V – Dispositions particulières applicables aux pouvoirs adjudicateurs sous-centraux**

### Article 181

Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus concernant l'article 179.

## **Sous-section VI – Possibilité de réduction en cas de soumission par voie électronique**

### Article 182

Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus concernant l'article 179.

## **Sous-section VII – Possibilité de réduction des délais en cas d’urgence particulière**

### Article 183

Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus concernant l’article 179.

## **Section IV – Dialogue compétitif**

### **Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis de marché et dans les documents de marché**

#### Article 184

L’article 184, paragraphe 1<sup>er</sup> transpose l’article 38, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE. Il n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État.

Les paragraphes 2 et 3 ne font, ici encore, que reproduire des dispositifs qui figurent tels quels aux articles 74, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 68, paragraphe 4, du projet de loi sur les marchés publics. Le Conseil d’État propose dès lors de faire abstraction de ces textes. Au cas où les auteurs du projet de règlement grand-ducal décideraient de maintenir le texte, il conviendrait de faire référence au paragraphe 2 aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ».

### **Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation – Invitation des candidats à participer au dialogue**

#### Article 185

L’article 185 transpose l’article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État.

### **Sous-section III – Invitation des candidats**

#### Article 186

Le Conseil d’État, ne voit, ici encore, pas l’intérêt d’une disposition qui se borne à renvoyer, sans aucune valeur normative ajoutée, à la procédure qui est définie à l’article 193 du projet de règlement grand-ducal. Il propose dès lors de renoncer au texte sous revue.

## **Section V – Partenariat d’innovation**

### **Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis de marché et dans les documents de marché**

#### Article 187

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l’article 187, transposent, le premier, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et le deuxième, le paragraphe 6 de l’article 31 de la directive 2014/24/UE. Le Conseil d’État renvoie à son avis précité du 23 mai 2017 relatif au projet de loi sur les marchés publics et plus

particulièrement à ses observations concernant les articles 3, paragraphe 2, point h) (définition de la notion de partenariat d'innovation), 63, paragraphe 3 (principe du recours à la procédure du partenariat d'innovation) et 69 (conditions et modalités du recours au partenariat d'innovation) du projet de loi sur les marchés publics. Le Conseil d'État y suggère de transposer l'intégralité de l'article 31 de la directive 2014/24/UE par le biais de la future loi.

Les alinéas 3 et 4 se limitent à reproduire des dispositifs qui figurent tels quels aux articles 74, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 69, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, et 69, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du projet de loi sur les marchés publics. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de ces textes. Au cas où les auteurs du projet de règlement grand-ducal décideraient de maintenir le texte, il conviendrait de faire référence, au paragraphe 4, aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ».

## **Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation**

### Article 188

L'article 188 transpose l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, première phrase, de la directive 2014/24/UE. La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section III – Invitation des candidats**

### Article 189

Le Conseil d'État, ne voit, encore une fois, pas l'intérêt d'une disposition qui se borne à renvoyer, sans aucune valeur normative ajoutée, à la procédure qui est définie à l'article 193 du projet de règlement grand-ducal. Il propose dès lors de renoncer au texte sous revue.

## **Section VI – Dispositions particulières applicables aux systèmes spéciaux de passation de marchés**

### **Sous-section I<sup>re</sup> – Services sociaux et autres services spécifiques**

#### Article 190

L'article 190 transpose, en respectant son prescrit, l'article 75, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, de la directive 2014/24/UE et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Article 191

L'article 191 transpose fidèlement l'article 75, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/24/UE et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Sous-section II – Concours dans le domaine des services**

### Article 192

L'article 192 introduit dans le droit national le prescrit de l'article 79 de la directive 2014/24/UE. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

## **Chapitre III – Informations à communiquer aux candidats et aux soumissionnaires**

### **Section I<sup>re</sup> – Informations à communiquer dans le cadre de l'invitation des candidats**

#### Article 193

Sans observation.

### **Section II – Informations des candidats et des soumissionnaires**

#### Article 194

L'article 194 transpose l'article 55 de la directive 2014/24/UE. Le Conseil d'État note que la disposition sous revue ne fixe pas de délai pour la transmission des informations dont il y est question, mais prévoit que cette transmission se fera « dans les meilleurs délais ». Le prescrit de la directive étant toutefois respecté en l'occurrence, le Conseil d'État peut s'en accommoder.

### **Section III – Confidentialité**

#### Article 195

L'article 195 transpose l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/24/UE. Il interdit au pouvoir adjudicateur, sous certaines réserves, de divulguer « les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques et commerciaux et les aspects confidentiels des offres ». Le Conseil d'État note tout d'abord le caractère très approximatif des formulations utilisées pour circonscrire le champ des informations qui tombent sous le coup de l'interdiction de divulgation. Ceci dit, les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont fidèlement transposé le prescrit de la directive sur ce point.

La simple référence aux « règles de droit national », qui, dans la logique des textes de la directive et du projet de règlement grand-ducal, pourraient justifier une divulgation des informations visées par la disposition, est critiquable à plusieurs niveaux. Il n'est tout d'abord pas indiqué de se référer dans une norme juridique nationale, en copiant simplement le texte de la directive, aux « règles de droit national », règles dont le contenu n'est ensuite nullement précisé. Par ailleurs, les dispositifs qui couvrent la matière – la directive, et dans son sillage le projet de règlement grand-ducal, citent à titre d'exemple les dispositions régissant l'accès à l'information – relèvent de la future loi, donc d'une norme de rang

supérieur, qui a de toute façon vocation à s'appliquer et à laquelle il est dès lors superflu de renvoyer<sup>9</sup>.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État constate que le projet de loi sur les marchés publics interdit, en ses articles 67, 68 et 69, au pouvoir adjudicateur, « conformément aux règles sur la confidentialité, prévues par voie de règlement grand-ducal », de révéler aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Le texte proposé au niveau du projet de règlement grand-ducal est plus général en ce que l'interdiction de divulgation qui y est formulée ne vise pas exclusivement les informations confidentielles qui seraient transmises aux concurrents, mais n'est pas autrement qualifiée en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires qui pourraient profiter d'une telle divulgation. La disposition a dès lors, en ce sens, une valeur normative additionnelle et a sa place dans la législation sur les marchés publics. Le Conseil d'État propose dès lors, compte tenu des enjeux, des ramifications du texte proposé vers d'autres législations et du caractère sensible de la matière couverte qui touche à des secrets, que toute entreprise qui en est la détentrice a intérêt à voir protégés, de régler l'ensemble de la matière au niveau de la future loi sur les marchés publics.

#### **Chapitre IV – Conservation et accès aux documents**

##### Article 196

L'article 196 transpose l'article 83, paragraphe 6, de la directive 2014/24/UE.

Le texte oblige les pouvoirs adjudicateurs de conserver, pendant une certaine durée, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à des montants définis dans le projet de règlement grand-ducal et de donner accès, ici encore sous certaines réserves, à ces marchés. L'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut cependant être refusé dans certains cas. La disposition proposée donne lieu aux mêmes questionnements que ceux en relation avec l'article 195 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes. Il se demande ensuite ce qu'il faut entendre par l'expression « copies de tous les marchés conclus » figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 196. Comment cette disposition est-elle appelée à interagir avec l'obligation, qui est faite par l'article 197, paragraphe 2, pour les pouvoirs adjudicateurs de « (garder) une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marché » ? Les documents visés par cette dernière disposition doivent en effet être conservés pendant une période de trois ans à compter de la date d'attribution du marché, tandis que l'article 196 ne couvre qu'une durée de conservation qui correspond, il est vrai au minimum, à la « durée des marchés ». Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la portée exacte du principe énoncé à l'alinéa 2 et selon lequel « les pouvoirs adjudicateurs donnent accès à ces marchés ». Comment sera organisé cet accès et qui pourra en bénéficier ?

---

<sup>9</sup> Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; Projet de loi de loi relative à une administration transparente et ouverte (dossier parl. n° 6810).

## **Chapitre V – Rapports individuels sur les procédures d’attribution de marchés**

### Article 197

L’article 197 transpose l’article 84 de la directive 2014/24/UE. La disposition reflète de façon fidèle le prescrit du texte de la directive et n’appelle dès lors pas d’observation de principe de la part du Conseil d’État.

Sous le point d) du paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de transformer le texte qui suit le point-virgule en une phrase entière ou bien de le ranger sous un point séparé. Au niveau du point i) du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d’État propose de préciser le renvoi à l’article 191 du projet de règlement grand-ducal en visant son paragraphe 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, et au paragraphe 2, il faudrait, à la deuxième phrase, imposer une obligation directe aux pouvoirs adjudicateurs et écrire qu’« ils conservent des documents suffisants ... ».

## **Chapitre VI – Règles applicables aux communications et à l’utilisation de moyens électroniques**

### **Section I<sup>re</sup> – Principe**

### Article 198

L’article 198 est censé transposer l’article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le dernier alinéa du paragraphe 7 du même article de la directive 2014/24/UE.

Pour ce qui est de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 198, le Conseil d’État estime que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne peuvent pas transposer l’invitation faite, par la directive, aux États membres de veiller à ce que les communications et échanges d’informations en relation avec les marchés publics soient effectués selon certains standards, en utilisant exactement les mêmes termes peu contraignants et en remplaçant les États membres par les pouvoirs adjudicateurs comme destinataires de la mesure. Le Conseil d’État propose de formuler la disposition de façon plus directe et d’écrire que « toutes les communications et tous les échanges d’informations (...) doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques (...) ».

L’alinéa 2 de l’article 198, qui transpose fidèlement l’article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/24/UE, et dont le contenu correspond en substance à celui des articles 200 et 202 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État.

En ce qui concerne l’alinéa 3, afin d’appliquer correctement la méthode de transposition dynamique des actes délégués de la Commission européenne, le Conseil d’État propose de formuler le texte comme suit :

« L’utilisation de normes techniques spécifiques, notamment en ce qui concerne l’utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d’authentification électronique, dans le but d’assurer l’interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messagerie, en particulier dans un contexte transnational, est obligatoire

conformément aux actes délégués de la Commission européenne adoptés sur base de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. Ces actes s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Pour ce qui est de l'alinéa 4, il est à omettre, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une disposition à transposer en droit national.

## **Section II – Cas dérogatoires à l'utilisation de moyens de communication électroniques**

### Article 199

Sans observation.

### Article 200

L'article 200 transpose l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE. Il respecte fidèlement le prescrit de la directive dont on ne peut cependant que regretter le caractère approximatif. Le texte accumule en effet les termes aux contours imprécis, de sorte que la disposition risque d'être source de difficultés au niveau de la pratique quotidienne des marchés publics. Cette observation vaut également pour les textes qui sont transposés aux articles 202 et 203.

## **Section III – Préservation de l'intégrité des données et de la confidentialité des offres**

### Article 201

L'article 201 transpose l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE. Comme la disposition figure déjà à l'article 102 du projet de règlement grand-ducal sous avis, l'article sous examen est à omettre.

## **Section IV – Utilisation d'outils électroniques particuliers pour les marchés publics de travaux et les concours**

### Article 202

L'article 202 transpose l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 200.

### Article 203

L'article 203 transpose l'article 22, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 200.

## **Section V – Règles applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres et de réception électronique des demandes de participation**

### Article 204

L'article 204 transpose l'article 22, paragraphe 6, de la directive 2014/24/UE.

Le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de règlement grand-ducal devraient tout d'abord, comme ils en ont manifestement l'intention, prévoir un dispositif de transposition dynamique de l'annexe IV de la directive 2014/24/UE, y compris une précision concernant l'entrée en vigueur des modifications qui pourront être apportées à l'annexe en question par les actes de la Commission européenne et la publication d'un avis afférent au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Sous le point b) de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs ne peuvent ensuite se contenter de copier le prescrit de la directive et se référer de façon tout à fait générale au Gouvernement ou aux pouvoirs adjudicateurs « agissant dans un cadre général établi par le Gouvernement » pour préciser le niveau de sécurité exigé pour le recours aux moyens électroniques de communication. Le Conseil d'État demande de définir les modalités de fixation du niveau de sécurité dans le règlement grand-ducal.

Toujours sous le point c), i, alinéa 1<sup>er</sup>, il n'est pas nécessaire de préciser, comme le fait la directive, que les possibilités de validation existantes « relèvent de la responsabilité de l'État », la directive visant l'État membre. À l'alinéa 2, il convient de remplacer la référence au « Gouvernement » par celle au ministre compétent pour l'accréditation des prestataires de services de validation.

## **Titre IV – Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Systèmes d'acquisition dynamiques**

#### Article 205

L'article 205 transpose fidèlement l'article 34 de la directive 2014/24/UE. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

### **Chapitre II – Enchères électroniques**

#### Article 206

L'article 206 transpose l'article 35 de la directive 2014/24/UE. Le texte respecte le prescrit de la directive. Il en reprend toutefois également les imprécisions. Ainsi, le Conseil d'État se demande s'il est vraiment indiqué de recourir deux fois au mot « notamment » lors de la définition de ce qu'il faut entendre par offres irrégulières ou inacceptables (paragraphe 5, alinéa 3). Vu les conséquences qui sont rattachées au constat qu'une offre est irrégulière ou inacceptable, il conviendrait que les situations visées soient définies avec toute la précision nécessaire. Le Conseil d'État note au passage que l'utilisation du mot « notamment » par la directive permettrait en l'occurrence au législateur national d'étendre la liste des motifs figurant

dans la directive et sur base desquels une offre peut être écartée comme étant irrégulière ou inacceptable.

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de façon à lui donner une tournure plus normative. Le texte se lirait comme suit :

« Les marchés publics de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles ne font pas l'objet d'enchères électroniques lorsqu'ils ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques. »

Au paragraphe 4, il convient de se référer aux informations mentionnées à l'annexe III, au lieu de l'annexe V.

### **Chapitre III – Catalogues électroniques**

#### Article 207

L'article 207 transpose l'article 36 de la directive 2014/24/UE. Au paragraphe 3, les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'ont pas tout à fait respecté le texte de la directive en ne reprenant pas l'hypothèse où la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est exigée. Le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ajoutent les termes « ou exigée » de la directive et renvoie, par ailleurs, à l'article 255, paragraphe 3, du projet sous examen où les auteurs ont correctement transposé la directive.

### **Livre III – Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux**

#### **Titre I<sup>er</sup> – Champ d'application**

#### Article 208

Sans observation.

### **Titre II – Régime spécifique concernant le cahier spécial des charges, les documents de marché et la mise en adjudication**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Spécifications techniques**

#### **Chapitre II – Labels**

#### **Chapitre III – Rapports d'essais, certification et autres moyens de preuve**

#### **Chapitre IV – Communication des spécifications techniques**

#### **Chapitre V – Variantes**

#### **Chapitre VI – Division de marchés en lots**

#### Articles 209 à 214

Ces articles, repris avec seulement des modifications d'ordre rédactionnel de la directive, ne donnent pas lieu à observation quant au fond.

## **Titre III – Publication et transparence**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Rédaction et publication des avis**

#### **Section I<sup>re</sup> – Avis**

##### **Sous-section I<sup>re</sup> – Moyens de procéder à l'appel à la concurrence**

###### Article 215

Faute de commentaire portant sur les articles 208 à 262, le Conseil d'État ignore pour quelles raisons les auteurs n'ont pas repris, aux points a) à c) de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, les précisions concernant les trois modes d'appel à la concurrence qui figurent au paragraphe 4 de l'article 44 de la directive 2014/25/UE.

Pour éviter le risque d'une transposition incomplète, le Conseil d'État demande que le texte en projet soit complété.

###### **Sous-section II – Avis périodiques indicatifs**

###### **Sous-section III – Avis sur l'existence d'un système de qualification**

###### **Sous-section IV – Avis de marché**

###### **Sous-section V – Avis d'attribution de marché**

###### Articles 216 à 219

Ces articles reproduisent les dispositions de la directive et ne donnent pas lieu à observation quant au fond.

##### **Sous-section VI – Avis de marché en cas de modification d'un marché en cours, sans nouvelle procédure de passation de marché**

###### Article 220

Sans observation.

#### **Section II – Rédaction et modalités de publication des avis**

###### Article 221

Les paragraphes 3 et 4 de cet article reprennent des dispositions de la directive 2014/25/UE ayant trait aux missions de l'Office des publications de l'Union européenne qui n'ont pas à figurer dans la législation nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 161.

###### Article 222

L'article 222 transpose l'article 72 de la directive 2014/25/UE. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Chapitre II – Délais et informations à faire figurer dans l’invitation à soumissionner ou dans l’avis de marché**

### **Section I<sup>e</sup> – Délais de réception des offres. Règle générale Section II – Procédure ouverte**

#### **Sous-section I<sup>e</sup> – Délai de réception des offres. Règle générale Sous-section II – Possibilité de réduction des délais en cas de publication d’un avis périodique indicatif Sous-section III – Possibilité de réduction des délais en cas de situation d’urgence Sous-section IV – Possibilité de réduction des délais en cas de soumission par voie électronique**

#### Articles 223 à 227

L’approche consistant à subdiviser l’article 45 de la directive 2014/25/UE en quatre articles distincts, dont chacun est de surcroît placé dans une sous-section qui lui est dédiée, alourdit inutilement le texte. Ces articles ne donnent cependant pas lieu à observation quant au fond dès lors qu’ils suivent la trame de la directive.

### **Section III – Procédure restreinte**

#### **Sous-section I<sup>e</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis de marché ou dans l’invitation à confirmer l’intérêt**

#### Article 228

L’article 228 du projet de règlement met en œuvre l’article 139 du projet de loi sur les marchés publics (dossier parl. n° 6982) en disposant que les critères ou règles que l’entité adjudicatrice entend mettre en œuvre pour réduire le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre, le nombre minimum de candidats ainsi qu’éventuellement leur nombre maximum doivent être indiqués dans l’avis de marché ou dans l’invitation à confirmer l’intérêt.

Dans son avis précité du 23 mai 2017, le Conseil d’État a préconisé d’intégrer cette disposition à l’article 139 du projet de loi pour éviter la répétition d’une disposition identique aux articles 228, 231, 235, paragraphe 3, et 238, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il propose donc l’omission de l’article sous revue ainsi que de l’article 231 et des paragraphes 3 des articles 235 et 238 du projet de règlement sous avis en donnant à considérer aussi qu’il est incongru qu’une disposition à ce point spécifique figure dans le premier article que les auteurs consacrent, respectivement à la procédure restreinte et à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

Au cas où les auteurs du projet de règlement grand-ducal décideraient de maintenir le texte, il conviendrait, à l’alinéa 2, de faire référence aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ».

**Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation**  
**Sous-section III – Invitation des candidats et délai de réception des offres**

Articles 229 à 230

Sans observation.

**Section IV – Procédure négociée avec mise en concurrence préalable**

**Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis de marché ou dans l’invitation à confirmer l’intérêt**

Article 231

Il conviendrait, à l’alinéa 2, de faire référence aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ».

**Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation**  
**Sous-section III – Possibilité de réduction des délais en cas de publication d’un avis périodique indicatif**  
**Sous-section IV – Délai de réception des offres et invitation des candidats**

Articles 232 à 234

*Observation générale*

Le Conseil d’État ne voit à nouveau pas l’intérêt de subdiviser un article unique de la directive 2014/25/UE en trois articles, répartis de surcroît en trois sous-sections. Sur le fond, le dispositif n’appelle pas d’observation.

*Article 232*

Sans observation.

*Article 233*

La syntaxe de l’article 233 est déficiente, de sorte qu’il n’est pas possible au Conseil d’État d’en comprendre le sens.

Le texte en projet évoque une possibilité de réduction du délai de réception des offres fixé à l’article précédent, avec un minimum de quinze jours, sans cependant spécifier dans quels cas une telle réduction est permise. Le Conseil d’État demande aux auteurs du projet de compléter le dispositif. Il note que la directive n’est pas plus claire en la matière. La même observation vaut à l’encontre de l’article 237.

*Article 234*

Sans observation.

## **Section V – Dialogue compétitif**

### **Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis de marché, dans l’invitation à confirmer l’intérêt et dans les documents de marché**

#### Article 235

Au paragraphe 2 de l’article 235, il conviendrait de faire référence, à l’alinéa 2, aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ».

### **Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation et invitation des candidats**

### **Sous-section III – Possibilité de réduction des délais en cas de publication d’un avis périodique indicatif**

#### Articles 236 à 237

D’après l’article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/25/UE, dans le cadre d’un dialogue compétitif « le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d’au moins trente jours à compter de la date d’envoi de l’avis de marché ou, lorsque l’appel à la concurrence est effectué au moyen d’un avis périodique indicatif, à compter de la date d’envoi de l’invitation à confirmer l’intérêt ; il n’est en aucun cas inférieur à quinze jours ».

Les auteurs du texte ont choisi de transposer cette disposition en partie à l’article 236 et en partie à l’article 237, mais la rédaction de l’article 237 est déficiente, de sorte que sa portée n’est pas compréhensible. Le Conseil d’État renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 233 ci-dessus.

## **Section VI – Partenariats d’innovation**

### **Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à faire figurer dans l’avis de marché, dans l’invitation à confirmer l’intérêt et dans les documents de marché**

#### Article 238

Au paragraphe 3 de l’article 238, il conviendrait de faire référence à l’alinéa 2 aux « critères ou règles objectifs et non discriminatoires ».

### **Sous-section II – Délai de réception des demandes de participation et invitation des candidats**

#### Article 239

Le Conseil d’État renvoie, ici encore, à ses observations à l’endroit des articles 233, 236 et 237.

## **Section VII – Dispositions particulières applicables aux systèmes spéciaux de passation de marchés**

### **Sous-section I<sup>re</sup> – Services sociaux et autres services spécifiques** **Sous-section II – Concours dans les marchés de services**

#### Articles 240 à 241

Sans observation.

## **Chapitre III – Règles applicables aux communications et à l'utilisation de moyens électroniques**

### **Section I<sup>re</sup> – Mise à disposition des documents de marché par voie électronique**

#### Article 242

Sans observation.

### **Section II – Règles applicables aux communications**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> – Principes**

#### Article 243

##### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'article 40 de la directive 2014/25/UE requiert que les États membres « veillent à ce que toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu de la présente directive, et notamment la soumission électronique des offres, soient réalisés par des moyens de communication électroniques ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 243 du projet de règlement sous examen ne suffit pas à transposer cette disposition puisqu'il ne prescrit pas l'utilisation de moyens de communications électroniques. Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'article 198.

En outre, dès lors que les auteurs ont choisi de scinder un article unique de la directive en sept articles répartis en cinq sous-sections, la référence au « présent article », reprise de l'article 40 de la directive, doit être remplacée par une référence aux articles concernés, sinon à la section en question, comme indiqué de façon correcte à l'article 198.

Enfin, il n'est pas opportun de renvoyer dans le texte aux dispositions transitoires qui, par définition, ne s'appliquent que pendant un temps déterminé.

Tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 198, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu du présent Livre, et notamment la soumission électronique des offres, doivent être réalisés par des

moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de la présente section ».

*Alinéa 2*

Sans observation.

*Alinéas 3 et 4*

Les alinéas 3 et 4 de l'article sous examen ont été introduits par un amendement du 31 août 2016 afin, selon le commentaire de l'amendement, de remédier à un oubli concernant la transposition de l'article 40, paragraphe 7, de la directive 2014/25/UE. Ici encore, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 198.

**Sous-section II – Cas dérogatoires à l'utilisation de moyens de communications électroniques**

Article 244

L'article 244 transpose l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 5, de la directive 2014/25/UE. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 199.

Article 245

Sans observation.

**Sous-section III – Préservation de l'intégrité des données et de la confidentialité des offres**

Article 246

Sans observation.

**Sous-section IV – Utilisation d'outils électroniques particuliers pour les marchés publics de travaux et les concours**

Articles 247 et 248

Sans observation.

**Sous-section V – Règles applicables aux outils et dispositifs de transmission et de réception électroniques des offres et de réception électronique des demandes de participation**

Articles 249

L'article 249 transpose l'article 40, paragraphe 6, de la directive 2014/25/UE. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 204.

### **Section III – Informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires**

#### **Sous-section I<sup>re</sup> – Informations à communiquer dans le cadre de l’invitation**

##### Article 250

Sans observation.

#### **Sous-section II – Informations sur les décisions prises et les motifs**

##### Article 251

Sans observation.

#### **Sous-section III – Confidentialité**

##### Article 252

Le Conseil d’État ne saurait s’accommoder d’un texte réglementaire qui comporte, au paragraphe 1<sup>er</sup>, une référence à « la présente directive » et un renvoi à « des règles de droit national auxquelles l’entité adjudicatrice est soumise, notamment les dispositions régissant l’accès à l’information » non autrement identifié. Il demande aux auteurs de revoir le texte en énonçant clairement les cas où l’entité adjudicatrice n’aura pas à respecter la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués par les opérateurs économiques. Le Conseil d’État renvoie pour le surplus à ses observations à l’endroit de l’article 195.

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.

### **Titre IV – Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Systèmes d’acquisition dynamiques**

##### Article 253

Sans observation.

#### **Chapitre II – Enchères électroniques**

##### Article 254

L’article 254 transpose l’article 53 de la directive 2014/25/UE. Le Conseil d’État renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 206.

#### **Chapitre III – Catalogues électroniques**

##### Article 255

Sans observation.

## **Titre V – Examen des offres et attribution**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Vérification des offres**

#### Article 256

Sans observation.

#### Article 257

La référence au « droit national mettant en œuvre la présente directive », textuellement reprise de la directive 2014/25/UE est à remplacer par une disposition substantielle permettant ou interdisant – au choix des rédacteurs du texte à venir – aux entités adjudicatrices de demander des compléments ou des clarifications de la part des opérateurs économiques.

### **Chapitre II – Conservation et accès aux documents**

#### Article 258

Dans un souci de lisibilité du texte réglementaire et de sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de spécifier les textes visés par la formule « la législation de l'Union européenne ou la réglementation nationale applicable en matière d'accès aux documents et de protection des données ».

### **Chapitre III – Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés**

#### Article 259

Le Conseil d'État demande aux auteurs de spécifier, au paragraphe 3, quels sont les « autorités, organismes ou structures nationales » auxquels les rapports doivent être communiqués.

## **Titre VI – Exécution du marché**

#### Articles 260 et 261

Sans observation.

### **Titre VII – Activités directement exposées à la concurrence**

#### **Section I<sup>re</sup> – Procédure pour déterminer si l'article 115 de la loi est applicable**

#### Article 262

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la transmission de la demande de l'entité adjudicatrice à la Commission européenne est présentée par les auteurs du texte comme une faculté (« qui peut »), sans que le texte spécifie quels sont les critères que le ministre doit mettre en œuvre au moment où il apprécie s'il y a lieu ou non de transmettre la demande. Au vu du risque d'arbitraire que comporte cette disposition, le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de modifier le texte dans le sens d'une transmission systématique de telles demandes.

Le paragraphe 2 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 reprennent des dispositions de la directive qui ont trait à la manière dont la Commission européenne traite les demandes qui lui sont adressées. Ces dispositions n'ont pas leur place dans un texte normatif national et sont à omettre.

La directive à transposer prévoit que les actes d'exécution de la Commission européenne sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le Conseil d'État note qu'aucune publication n'est prévue en droit national. À l'instar d'autres législations et dans un souci de transparence, il demande la publication d'un avis sur le portail électronique des marchés publics.

## **Livre IV – Gouvernance des marchés publics et concessions et obligations**

Les mots « et concessions » sont à supprimer de l'intitulé du Livre IV. Le Conseil d'État renvoie à ses observations préliminaires du présent avis.

### **Titre I<sup>er</sup> – Gouvernance**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Suivi de l'application des règles relatives aux marchés publics**

##### Article 263

Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de spécifier au paragraphe 1<sup>er</sup> quels sont « les autorités, organismes et structures compétentes » visés.

Le paragraphe 6 reprend une disposition de la directive qui a trait aux missions de la Commission européenne. Cette disposition est à omettre.

#### **Chapitre II – Commission des soumissions**

##### **Section I<sup>e</sup> – Composition Section II – Service administratif Section III – Règles de saisine**

##### Articles 264 à 271

Sans observation.

#### **Chapitre III – Suivi de l'application des règles relatives aux contrats de concessions**

#### **Chapitre IV – Portail des marchés publics**

##### Articles 272 et 273

Les articles sous examen sont à omettre du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, les dispositions exécutant la future loi sur l'attribution des contrats de concession (dossier parl. n° 6984) doivent faire l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part. Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à ses observations préliminaires du présent avis.

## **Titre II – Coopération administrative et obligations internationales**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Assistance mutuelle et échange d'informations entre États membres**

#### Article 274

Cet article reprend à la lettre le libellé de l'article 86 de la directive 2014/25/UE. Une telle disposition n'a cependant pas sa place dans un règlement grand-ducal, le droit interne luxembourgeois n'ayant pas vocation à régler la coopération entre les États membres de l'Union européenne.

L'article sous examen est à reformuler pour régler la manière dont les auteurs entendent organiser la contribution des autorités luxembourgeoises à la coopération voulue par la directive.

À cette occasion, les auteurs voudront aussi spécifier quel organe ils entendent viser lorsqu'ils parlent, sans autre précision, du « Gouvernement ». S'agit-il du Gouvernement en conseil ? L'attribution de missions à un organe collégial est-elle l'option la plus opportune en la matière ?

### **Chapitre II – Mise à disposition d'informations en rapport avec les dispositions sur les offres anormalement basses**

#### Article 275

La question soulevée à l'endroit de l'article 274 se pose également à propos de la référence au « Gouvernement » figurant à l'article sous revue.

### **Chapitre III – Transmission d'informations spécifiques relatives aux rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve, ainsi qu'aux spécifications techniques et aux labels**

#### Article 276

La deuxième phrase de cet article est à revoir. Le règlement en projet ne peut pas imposer de règles aux autorités nationales des autres États membres de l'Union européenne.

À l'égard des autorités luxembourgeoises, il convient de désigner précisément la ou les autorités nationales auxquelles cette disposition doit trouver application.

Ici encore la référence au « Gouvernement » doit être clarifiée.

**Chapitre IV – Preuves spécifiques en matière de normes d’assurance de la qualité et normes de gestion environnementale**

**Chapitre V – Transmission d’informations relatives aux opérateurs économiques agréés et aux organismes de certification**

Articles 277 et 278

La question soulevée à l’endroit de l’article 274 se pose également à propos de la référence au « Gouvernement » figurant aux articles 277 et 278.

**Chapitre VI – Document unique de marché européen : informations relatives aux opérateurs économiques consultables par les autres États membres**

Article 279

Le Conseil d’État demande aux auteurs du règlement d’indiquer plus précisément les mesures destinées à assurer l’accès aux bases de données. Il y a, par ailleurs, ici encore lieu de préciser la référence qui est faite au « Gouvernement ».

**Chapitre VII – Base de données e-Certis : liste complète des bases de données consultables par les autres États membres**

Article 280

Sans observation.

**Chapitre VIII – Mise à disposition des autres [É]tats membres d’informations relatives aux moyens de preuve**

Article 281

Sans observation.

**Chapitre IX – Information de la Commission européenne des difficultés rencontrées lors des marchés passés avec les pays tiers**

Article 282

Sans observation.

**Livre V – Dispositions finales**

**Titre I<sup>er</sup> – Annexes**

Article 283

Sans observation.

## **Titre II – Clause abrogatoire**

### Article 284

Le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il a formulées dans son avis complémentaire de ce jour relatif au projet de loi n° 6982 à l'endroit de l'article 162 de ce projet de loi.

Dans l'hypothèse y visée du maintien en vigueur de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics pour les seuls contrats de concession, il est indispensable de maintenir également en vigueur, pour les mêmes contrats de concession, le règlement d'exécution de ladite loi, à savoir le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui est censé être abrogé par l'article sous revue.

À cet effet, le libellé de l'article 284 du projet de règlement grand-ducal sous revue est à remplacer par le libellé suivant :

« Le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est abrogé, sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi. »

## **Titre III – Dispositions transitoires relatives à l'utilisation obligatoire de moyens électroniques**

### Article 285

Sans observation.

## **Titre IV – Intitulé abrégé, exécution et mise en vigueur**

### Articles 286 et 287

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen de procéder à la vérification des renvois à la future loi sur les marchés publics, tel qu'elle sera adoptée.

### Préambule

La suscription est à faire suivre d'une virgule.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus

au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

#### Observations générales

Dans l'ensemble du projet de règlement grand-ducal, les points après les intitulés des livres, titres, chapitres, sections et sous-sections sont à omettre.

Les renvois aux « lettres a), b), c), ... » sont à remplacer par des renvois « aux points a), b), c), ... ».

Concernant les montants des seuils et afin d'assurer la cohérence rédactionnelle du projet de règlement grand-ducal, l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille (p.ex. : 1\_000, 1\_000\_000) par une espace insécable. L'abréviation « EUR » est à remplacer par le terme « euros ». Les point et tiret ajoutés derrière un montant sont à omettre.

Finalement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer à travers le texte sous examen la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». L'ensemble du projet de règlement grand-ducal est à revoir.

#### Article 47

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient d'écrire :

« Les alinéas ... ».

#### Article 56

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire :

« ... dans la langue dans laquelle est rédigé le cahier des charges, ... ».

#### Article 71

Au paragraphe 2, il convient d'écrire :

« [l]es enveloppes dans lesquelles les offres sont enfermées ... ».

#### Article 78

La dernière phrase de l'article sous examen est à formuler comme suit : « Il y est aussi fait mention ... ».

#### Article 99

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ... suivant les dispositions de l'article 98, paragraphe 2 ».

### Article 161

Au paragraphe 6, il convient de remplacer les termes « en respectant le format et aux modalités de transmission » par ceux de « en respectant le format et les modalités de transmission ».

### Article 171

Dans l'intitulé de la sous-section III qui introduit l'article 171, il y a lieu d'écrire « Invitation » au singulier.

### Article 204

Sous le point c), il convient de citer l'intitulé complet du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2001.

### Article 208

La formulation « tomber sous le champ d'application du Livre III » est un anglicisme de construction ("to fall under") et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre III ».

### Article 228

L'intitulé de la sous-section consacré à cet article doit être corrigé comme suit :

« Informations à faire figurer dans l'avis de marché ou ~~dans l'~~  
~~œ~~ dans l'invitation à confirmer l'intérêt. »

### Article 239

L'intitulé de la sous-section II doit être modifié. En effet, l'article 239 ne traite pas des modalités d'invitation des candidats.

### Article 252

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, la formulation « de la présente directive » est à remplacer par les termes « du présent règlement grand-ducal ».

### Article 262

Dès lors que le Titre VII ne comporte qu'un seul article, il ne s'impose pas de le subdiviser en chapitres ou en sections.

Si le paragraphe 2 de l'article 262 était maintenu en dépit de la recommandation du Conseil d'État de l'omettre, il y a lieu de spécifier que l'article 115 dont question figure dans la loi.

### Article 263

Au paragraphe 4, l'emploi de tirets est à remplacer par une suite alphabétique a), b), c), etc.

Article 272

La numérotation de l'article est à revoir, sachant qu'il n'y a pas de paragraphe 2. Par ailleurs, le terme « concession » est à mettre au singulier dans l'article sous examen ainsi que dans l'intitulé du chapitre III.

**Chapitre VIII – Mise à disposition des autres [É]tats membres  
d'informations relatives aux moyens de preuve**

L'intitulé du chapitre sous examen est à corriger pour écrire « États ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes